

# Etude sur l'organisation et le fonctionnement du système judiciaire commercial Tunisien

Rapport final  
Juin 2021

Amélioration du fonctionnement, de la performance et de l'accès à la justice en Tunisie

---

Financé  
par l'Union européenne  
et le Conseil de l'Europe



UNION EUROPÉENNE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

---

Mis en œuvre  
par le Conseil de l'Europe

**Elaborée par:**

**Najet Brahmi :**

Experte du Conseil de l'Europe,  
Coordinatrice de la mission.

**Imane Abdelhak :**

Experte du Conseil de l'Europe

**Abdelwahed Landolsi :**

Expert du Conseil de l'Europe

**Raoudha Samoudi :**

Experte du Conseil de l'Europe

**Issam Yahyaoui :**

Expert du Conseil de l'Europe

**Avec la contribution  
des expertes internationales :**

Aménis Bererhi et Alice Allard  
NGO Jung and Partners.

“

Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe dans le cadre du projet conjoint « Amélioration du fonctionnement, de la performance et de l'accès à la justice en Tunisie ». AP-JUST

Son contenu relève de la seule responsabilité du contractant et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant les opinions officielles de l'Union européenne ou celles du Conseil de l'Europe.

”

## **REMERCIEMENTS :**

La mission souhaite exprimer sa reconnaissance et ses remerciements à l'égard des parties prenantes du PARJ, qui lui ont toujours réservé le meilleur accueil. La mission a particulièrement apprécié l'organisation et la disponibilité de toutes les parties prenantes.

# **TABLE DES MATIÈRES**

INTRODUCTION GÉNÉRALE	16
<b>I - LA RÉFORME DE LA JUSTICE EN GÉNÉRAL</b>	17
<b>II - LA RÉFORME DE LA JUSTICE COMMERCIALE EN TUNISIE</b>	18
<b>A ) Histoire de la réforme de la justice commerciale en Tunisie</b>	18
a ) Le constat d'une conception restrictive de la réforme de la justice commerciale	18
b ) Pour une approche globale de la justice commerciale	19
<b>B ) La réforme de la justice commerciale dans le cadre du programme conjoint « Amélioration du fonctionnement, de la performance et de l'accès à la justice en Tunisie (AP-JUST) », cofinancé par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, et mis en œuvre par ce dernier.</b>	19
a ) La mission d'appui à la justice commerciale dans le contexte international et comparé	19
1 - Les standards internationaux d'évaluation de la justice commerciale	19
2 - La réforme de la justice commerciale dans certains pays d'Europe et d'Afrique	21
b ) La mission d'appui à la justice commerciale : Etude empirique de Droit tunisien	22
1 - Cadre de la mission	22
2 - Périmètre de la mission	22
3 - Méthodologie de travail dans le cadre de la mission	22
<b>PREMIÈRE PARTIE : LA JUSTICE COMMERCIALE : ETAT DES LIEUX :</b>	24
<b>I - UNE ORGANISATION SPECIFIQUE DE LA JUSTICE COMMERCIALE</b>	26
<b>SECTION 1 : Des chambres commerciales spécialisées uniquement en premier degré de juridiction</b>	26
Paragraphe 1 : Les chambres commerciales et la carte judiciaire actuelle	26
Paragraphe 2 : Les chambres commerciales en place : composition et question épineuse de l'échevinage	28
1 - Les réticences ou obstacles textuels à l'échevinage	28
2 - Les réticences pratiques	28
<b>SECTION 2 : Absence de réglementation spécifique pour la création de chambres commerciales en appel et en cassation</b>	29
Paragraphe 1 : La pratique judiciaire face à l'absence de réglementation et la question ardue des statistiques	29
A - Observations sur le terrain	29
B - La délicate question des statistiques	30
Paragraphe 2 : Les propositions et les suggestions recueillies	31
<b>SECTION 3 : Les attributions des chambres commerciales</b>	32
Paragraphe 1 : La compétence exclusive : Analyse de l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale : les difficultés de mise en œuvre	32
A - Contenu de l'article 40 CPCC	32
B - L'expérience de droit comparé	32
Paragraphe 2 : La compétence partagée	33
Paragraphe 3 : Le morcellement des greffes et la question de la nécessaire spécialisation des greffiers	34

<b>SECTION4 : La situation particulièrement en souffrance du traitement de la matière des procédures collectives</b>	35
<b>II - LA SPECIALISATION DES ACTEURS DE LA JUSTICE COMMERCIALE</b>	38
<b>SECTION 1 : Les juges</b>	38
Paragraphe 01 : La formation	38
<b>A- La formation de base (universitaire)</b>	38
a- La disparité du niveau de formation acquise	38
1- Le régime de la loi n°89-70 du 28 juillet 1989	38
2- Le régime de la loi n°2008-19 du 25 février 2008	40
<b>B- Les défaillances du système actuel et leur impact sur la spécialisation des organes intervenant dans la justice commerciale</b>	43
1-Les niveaux de défaillance du système L.M.D	43
2-L'insuffisance des palliatifs	43
Paragraphe 02 : Les critères de nomination des magistrats	45
Paragraphe 03 : Le besoin en spécialisation	46
Paragraphe 04 : le rôle du Ministère de la Justice, l'Institut Supérieur de la Magistrature et le Conseil Supérieur de la Magistrature	48
<b>A - Le rôle du Ministère de la Justice</b>	48
<b>B- Le rôle de l'Institut Supérieur de la Magistrature</b>	49
<b>C- Le rôle du Conseil supérieur de la magistrature</b>	50
<b>Section 02 : Les avocats</b>	51
Paragraphe 01 : Généralités	51
Paragraphe 02 : La formation avant l'accès à la profession	52
<b>A- La formation de base</b>	52
a- La formation universitaire	52
b- Les conditions d'admission à l'ISPA	52
1. Le diplôme exigé pour l'éligibilité au concours de l'ISPA	53
2. Le programme du concours d'admission à l'ISPA et le régime des examens	53
<b>B- La formation initiale à l'ISPA</b>	54
Paragraphe 03 : La formation après l'accès à la profession	55
<b>A- La formation continue : Un besoin ressenti par les avocats tunisiens</b>	55
<b>B- La multitude des organes chargés de la formation</b>	55
a- L'Ordre National des Avocats Tunisiens (ONAT)	55
b- L'institut Supérieur de la Profession d'Avocat (ISPA)	56
c- Le Centre d'Etudes de Recherche et de Documentation des Avocats (CERDA)	56
<b>C- Le faible impact de la formation continue sur l'amélioration de la qualité et l'efficacité de la justice</b>	56
a- Le caractère facultatif de la formation	56
b- Le défaut d'encadrement juridique des mentions de spécialisation	56
<b>Section 03 : Les greffiers</b>	57
Paragraphe 01: Une formation standardisée	57
Paragraphe 02 : Le besoin spécifique en formation	57
<b>Section 04 :Les experts judiciaries</b>	58

<b>LE TEMPS JUDICIAIRE</b>	60
<b>Section 01 : Le temps judiciaire dans les réformes du système judiciaire en Tunisie</b>	60
<b>Section 02 : Le temps judiciaire dans la mission d'AP-JUST</b>	61
Paragraphe 01:Le temps mort ou a lenteur de la justice commerciale: Quel bilan ?	61
<b>A-La lenteur liée à l'organisation de la justice commerciale</b>	61
a- L'organisation législative : L'article 40, source de tous les maux dont la lenteur de la justice	61
1- La formulation de l'article 40 du CPCC Une formulation qui favorise la lenteur	61
2-La formulation de l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale : Une formulation qui appelle à la modification	62
b- L'organisation interne de la justice commerciale	62
<b>B- Fonctionnement critiqué ou dysfonctionnements à signaler</b>	63
a- Les dysfonctionnements liés aux textes	63
1-La pratique du texte : Une pratique décalée	63
2- La disposition du texte	64
3-La conception du texte	64
b- Le contexte	65
1-La contrainte liée au défaut de digitalisation	65
2) La contrainte liée à la limite de l'infrastructure et l'équipement des tribunaux	65
<b>C- Le principe du pénal tient le civil en l'état</b>	65
a- Le principe du pénal tient le civil en l'état : Etat des lieux	65
b- Le principe du pénal tient le civil en l'état : Pour une application restrictive du principe	66
1- Le principe du pénal tient le civil en l'état en droit tunisien	66
2- Le principe du pénal tient le civil en l'état en droit comparé	67
c- Le principe du pénal tient le civil en l'état dans la réforme du code de procédure pénale : Un principe restreint	67
Paragraphe 02 : De quelques solutions pour la lutte contre le temps mort: Le JME au niveau des TPI, le système de filtration au niveau de la Cour de cassation et l'expérience du procès à distance devant les juges de fond	69
<b>A- Le JME : Une institution activée</b>	69
<b>B- Le filtrage : Un système adopté</b>	69
<b>C-Le procès à distance : Une expérience amorcée</b>	69
Paragraphe 03 : Les recommandations recueillies en vue de la réduction du temps judiciaire	69
<b>RECOMMANDATIONS</b>	70
<b>I- Pour une justice commerciale spécialisée</b>	72
<b>Recommandation N° 1 : Lancer la réflexion sur les moyens de mettre en place des tribunaux de commerce ou des pôles judiciaires spécialisés en matière commerciale</b>	72
<b>A- Soit la généralisation des chambres commerciales au sein de tous les tribunaux de 1ère instance du pays, mais aussi auprès des Cours d'appel et de la Cour de Cassation</b>	72
a-Intérêt	72
b- Mise en œuvre	72

c- Expérience comparée	73
<b>B-Soit la création de pôles commerciaux dans les principales grandes villes qui représentent d'importants pôles économiques</b>	73
a- Intérêt	73
b- Mise en œuvre	74
c- Expérience comparée	74
<b>Recommandation N°2 : La création d'une chambre propre aux procédures collectives</b>	74
a- Intérêt	74
b- Mise en œuvre	74
c- Expérience comparée	75
<b>Recommandation N°3 : Entreprendre une étude d'impact pour identifier les besoins réels de généralisation des chambres commerciales</b>	75
a- Intérêt	75
b- Mise en œuvre	76
c- Expérience comparée	76
<b>Recommandation N°4 : Réflexion sur la réforme de l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale en vue de l'élargissement et de la clarification de la compétence des juridictions commerciales</b>	77
a- Intérêt	77
b- Mise en œuvre	77
c- Expérience comparée	77
<b>Recommandation N°5 : Le contentieux commercial spécifique</b>	77
1-Création d'une chambre pour les litiges dont le montant de la demande n'excède pas 50.000DT	77
a-Intérêt	77
b- Mise en œuvre	78
c- Expérience comparée	78
2-Regrouper tous les litiges de propriété industrielle devant le nouveau tribunal commercial de Tunis	78
a- Intérêt	78
b- Mise en œuvre	78
c- Expérience comparée	78
3-Attribuer au tribunal de commerce de Tunis la compétence de connaître des litiges relatifs à l'arbitrage international	79
a- Intérêt	79
b- Mise en œuvre	79
4-Attribuer au tribunal de commerce la compétence de connaître des contestations relatives aux baux commerciaux	79
a- Intérêt	79
b- Mise en œuvre	79
5-Adoption de nouvelles règles de procédure commerciale	79
a- Intérêt	79
b- Mise en œuvre	79
c- Expérience Internationale	79
<b>II- Les recommandations relatives à la spécialisation des acteurs de la justice commerciale</b>	82
I- Les recommandations relatives à l'amélioration de la formation de base	82



<b>Recommandation N°1 : Soutenir et s'impliquer dans l'œuvre de réforme de l'enseignement du droit commercial dans les Facultés de Droit : Révision du système LMD</b>	82
a) Intérêt	82
b) Mise en œuvre de la réforme de l'enseignement du droit	82
<b>Recommandation N°2 : Le renforcement de la place du droit commercial dans le concours de la magistrature</b>	83
a) Intérêt	83
b) La mise en œuvre	83
<b>Recommandation N°3 : Le renforcement de la place du droit commercial dans le concours d'accès à l'ISPA</b>	83
a) Intérêt	83
b) Mise en œuvre	83
II- Les recommandations relatives à la formation initiale et continue à l'ISM : Le renforcement et l'amélioration de la formation en Droit Commercial à l'ISM	83
a) Intérêt	83
b) Mise en œuvre	83
c) Droit comparé	84
III- Recommandations relatives à la formation initiale et continue des avocats	84
<b>Recommandation N°1 : La réintégration du Droit Commercial dans la formation initiale</b>	84
a) Intérêt	84
b) Mise en œuvre	84
<b>Recommandation N°2 : Le renforcement et l'amélioration de la formation continue des avocats</b>	85
a) Intérêt	85
b) Mise en œuvre	85
c) Expérience Internationale	85
IV- Recommandation relative à la mise en place de bureaux de documentation pour la publication régulière de la jurisprudence	86
a) Intérêt	86
b) Mise en œuvre	86
c) Expérience Internationale	86
<b>III- Les recommandations en vue de la réduction du temps judiciaire</b>	88
<b>Recommandation N1 : Activer le rôle du juge de mise en l'état</b>	88
a) Intérêt	88
b) Mise en œuvre	88
<b>Recommandation N2 : Veiller à une meilleure application des délais légaux de l'expertise judiciaire</b>	88
a) Intérêt	88
b) Mise en œuvre	88
<b>Recommandation N3 : La digitalisation de la justice commerciale</b>	89
<b>IV- La recommandation en vue de la promotion des modes alternatifs de règlement des litiges</b>	90
a) Intérêt	90
b) Droit comparé et état du droit national	90
c) Mise en œuvre	91

<b>V- La recommandation relative à la mise en place de moyens et techniques de nature à promouvoir le service des statistiques au ministère de la justice</b>	92
<b>A) Intérêt</b>	92
<b>Section 01 : L'importance des statistiques dans la politique publique de la justice</b>	92
Paragraphe 01 : Les statistiques et les indicateurs de gestion	93
Paragraphe 02 : Les statistiques : Outil d'évaluation de la performance du service de la justice	93
<b>A- Le rôle des statistiques dans la révision de la carte judiciaire et le renforcement de la spécialisation</b>	94
<b>B- Les statistiques et la maîtrise du temps judiciaire</b>	94
<b>C- Les statistiques et la pondération des affaires</b>	95
<b>Section 02 : Le rôle limité des organes chargés des statistiques judiciaires dans le système tunisien</b>	96
Paragraphe 1 : L'ambiguïté du statut légal de l'organe chargé des statistiques	96
Paragraphe 02 : L'insuffisance des moyens matériels et humains	97
<b>B- Mise en oeuvre</b>	98
a) Les recommandations sur le plan structurel	98
b) Les recommandations sur le plan fonctionnel	98
c) Droit comparé	99
<b>ANNEXES</b>	101
<b>I-Note méthodologique</b>	102
Ière Partie : Les étapes de la mission	103
IIème partie : Echéancier des différentes phases de la mission	103
IIIème partie-Les annexes	103
<b>Introduction</b>	104
<b>I- Les étapes de la mission</b>	104
<b>A-La phase du terrain</b>	104
a) Préparation de la phase de terrain	104
b) Conduite de la phase de terrain	104
1-Directives générales	104
2-Directives spécifiques	104
<b>B- La phase de restitution</b>	106
<b>C- Le rapport définitif</b>	106
<b>II- QUESTIONNAIRES RENSÉIGNES</b>	107
<b>Exemple de questionnaire adressé aux avocats et auxiliaires de justice</b>	108
<b>Questionnaire adressé a la faculté de droit et des sciences politiques de tunis</b>	108
<b>Questionnaire adressé a la faculté de droit et des sciences politiques de tunis</b>	112
<b>Questionnaire destiné aux magistrats de la cour d'appel</b>	114
<b>Questionnaire adressé aux membres de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers</b>	115

<b>III- COMPTES RENDUS</b>	221
<b>Compte rendu de la visite de terrain auprès du cabinet d'affaires « Ferchiou et associés »</b>	222
<b>I-Etat des principales difficultés rencontrées par les avocats d'affaires</b>	222
1- La question de la spécialisation soulevée en 3 points	222
2-La question du temps judiciaire ensuite	222
<b>II-Recommandations et propositions des avocats-conseils</b>	223
<b>III-Epilogue</b>	223
<b>COUR D'APPEL</b>	224
<b>Mission d'appui à la justice commerciale Conseil de l'Europe. Compte rendu</b>	224
<b>I- La spécialisation de la justice commerciale</b>	224
a) La compétence d'attribution	224
b) Compétence territoriale	224
c) Compétence fonctionnelle ou organique	224
<b>II- La durée du procès commercial</b>	224
<b>III- Digitalisation de la justice commerciale</b>	225
<b>LES IMPAYES &amp; LE CONTENTIEUX : Secteur Bancaire 2016-2017</b>	226
<b>COMPTE RENDU DE LA REUNION AUPRES DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DE LA JUSTICE</b>	230
<b>I-Etat des lieux</b>	230
<b>II-Propositions et recommandations</b>	230
<b>COMPTE RENDU DE LA REUNION AU BUREAU DE LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TUNIS</b>	232
<b>I-Difficultés rencontrées au sein des chambres commerciales</b>	232
<b>II-Quelques solutions et recommandations proposées par les magistrats</b>	232
<b>COMPTE RENDU DE LA REUNION DU LUNDI 20 JUILLET 2020 À APB</b>	233
<b>Problématiques : état des principales difficultés à résoudre pour l'amélioration de la justice commerciale</b>	233
<b>Recommandations et propositions des responsables bancaires</b>	234
<b>COMPTE RENDU PRELIMINAIRE DE LA VISITE DE TERRAIN DES EXPERTS EFFECTUEE AUPRES DE L'ONAT LE 2 OCTOBRE 2020</b>	235
<b>COMPTE RENDU PRELIMINAIRE DE LA VISITE DE TERRAIN DU 6 OCTOBRE A L'ISPA</b>	236
<b>I- La formation initiale</b>	236
1/ Etat des lieux	236
2/ Projets à venir	236
<b>II- La formation continue</b>	236
<b>III-Epilogue</b>	236

<b>COMPTE RENDU DE LA REUNION DU MERCREDI 11 NOVEMBRE AUPRES DE L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES BANQUES</b>	237
<b>COMPTE RENDU DE L'ENTRETIEN DU 13 NOVEMBRE AVEC LA FACULTE DE DROIT DE SFAX</b>	239
<b>I- La spécialisation de la justice commerciale</b>	239
<b>II-La formation des magistrats</b>	239
<b>III-La place du droit commercial dans l'enseignement du Droit à la Faculté de Droit de Sfax</b>	240
<b>IV-Recommandations</b>	240
<b>COMPTE RENDU DE L'ENTRETIEN DU 13 NOVEMBRE AVEC LES MAGISTRATS DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SFAX</b>	241
<b>I-Etat des lieux : Constats et faits</b>	241
1/ La spécialisation des magistrats	241
2/ Le temps judiciaire	242
3/ La digitalisation	242
4/ La formation des magistrats	242
<b>II- Recommandations</b>	242
<b>COMPTE RENDU DE LA COUR DE CASSATION</b>	243
1-La spécialisation de la justice commerciale	243
2-La durée du procès commercial	243
3-Les statistiques en vue d'une meilleure justice commerciale	243
4-La qualité de la justice	243
<b>VISITE A L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DE LA JUSTICE</b>	244
<b>I- Les statistiques</b>	244
<b>II -Le rôle de l'inspection générale dans l'amélioration de la justice commerciale</b>	244
<b>III-Recommandations</b>	244
<b>COMPTE RENDU DU TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE DE BEN AROUS</b>	245
<b>I- La spécialisation de la justice commerciale</b>	245
1-Compétence organique	245
2-Compétence d'attribution	245
3-La compétence territoriale	245
<b>II-Le temps du procès commercial</b>	246
<b>III-La digitalisation de la justice</b>	246
<b>IV-Recommandations</b>	246
<b>COMPTE RENDU DE L'ENTRETIEN DU 21/10/2020 AVEC LA FDSPT</b>	247
<b>I- Le programme d'enseignement et quelques données statistiques</b>	247
<b>II-La méthode d'enseignement</b>	247
<b>III-La qualité d'enseignement</b>	248
<b>V-Evaluation du système de la justice commerciale</b>	248
<b>VI-Recommandations</b>	249
1- Concernant l'enseignement du droit commercial	249
2- Concernant le système de la justice commerciale	249

<b>COMPTE RENDU DE L'ENTRETIEN DU 12/11/2020 AVEC LA FSJPST</b>	250
<b>I/Le programme d'enseignement et quelques données statistiques</b>	250
<b>II/La méthode d'enseignement</b>	250
<b>III/La qualité de l'enseignement</b>	250
<b>VI/Recommandations</b>	251
<b>a- Concernant l'enseignement du droit commercial</b>	251
<b>b- Concernant le système de la justice commerciale</b>	251
 <b>COMPTE RENDU DE L'ENTRETIEN DU 25/11/2020 AVEC L'OECT</b>	 252
 <b>IV- TABLEAU RECAPITULATIF DES STATISTIQUES</b>	 253
 <b>V- BIBLIOGRAPHIE</b>	 262
I-Ouvrages généraux	263
II-Ouvrages spéciaux	263
III-Articles de recherches et études spécialisées	263
IV- Mémoires et thèses	263
V- Sites web	263
VI-Textes réglementaires et législation	264
 <b>VI- RÉSUME EXÉCUTIF</b>	 266
<b>Étude sur l'organisation et le fonctionnement du système commercial Tunisien</b>	267
I- L'impact du Covid-19 sur la réalisation de la mission	267
II-La justice commerciale: État des lieux	268
<b>A- Les réserves liées à la spécialisation de la justice commerciale</b>	268
a- Les chambres commerciales et la carte judiciaire actuelle	268
b- Les chambres commerciales et la réalité de la spécialisation	268
c- Les chambres commerciales ,exclusivement prévues au sein des TPI	268
d) Les limites de la spécialisation et le contentieux des procédures collectives	268
<b>B) : La spécialisation des acteurs de la justice commerciale</b>	269
<b>C) Le temps judiciaire</b>	269
III-La justice commerciale : Les recommandations	270
1-La spécialisation de la justice commerciale	270
2-Les recommandations en vue de la spécialisation des acteurs de la justice commerciale	271
3-Les recommandations en vue de la réduction du temps judiciaire	271
4- La promotion des modes alternatifs de règlement des litiges	271
5-La mise en place de moyens et techniques de nature à promouvoir le service des statistiques au sein du Ministère de la justice	272
IV-Les annexes	272
 <b>VII- RÉSUME EXÉCUTIF (Version arabe)</b>	 273
 <b>VIII- PPP (Version française)</b>	 278
 <b>IX- PPP (Version arabe)</b>	 294

# AVANT-PROPOS

Le Conseil de l'Europe et la Tunisie collaborent étroitement depuis une décennie, dans le cadre de la Politique du Conseil de l'Europe à l'égard des régions voisines, adoptée par son Comité des Ministres en mai 2011. Les priorités de cette coopération ont été identifiées conjointement par les autorités tunisiennes et le Conseil de l'Europe. Elles tendent à soutenir la transition démocratique du pays par le renforcement et la mise en œuvre des normes en matière de droits humains, de démocratie et d'État de droit, qui sont au cœur du mandat du Conseil de l'Europe.

Depuis 2019, le Conseil de l'Europe apporte un soutien particulier à la réforme du système judiciaire national, dans le cadre du programme conjoint « Amélioration du fonctionnement, de la performance et de l'accès à la justice en Tunisie (AP-JUST) », cofinancé par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, et mis en œuvre par ce dernier. C'est dans le cadre de ce programme que la présente Étude sur l'organisation et le fonctionnement de la justice commerciale en Tunisie a été élaborée.

Cette Étude s'inscrit dans le cadre des efforts lancés par la Tunisie afin de réformer le fonctionnement de son système judiciaire, dans lequel les citoyens tunisiens doivent retrouver confiance et qui doit reposer sur des institutions efficaces, en conformité avec les outils et meilleures pratiques internationales.

Elle contribue à la réalisation de cet objectif en offrant une analyse du système tunisien de justice commerciale et en présentant des recommandations sur un certain nombre d'améliorations nécessaires, tout en veillant à ce que ce système réponde aux développements de l'économie et de la société tunisiennes. Elle constitue l'un des principaux résultats du programme AP-JUST.

Je tiens à exprimer ma sincère gratitude envers celles et ceux qui ont contribué à ce travail, à commencer par le gouvernement et les autorités tunisiennes pour leur excellente coopération, ainsi qu'à nos partenaires de l'Union européenne - le principal partenaire institutionnel du Conseil de l'Europe sur le plan politique, juridique et financier. Je remercie également nos consultants et partenaires, le bureau du Conseil de l'Europe en Tunisie et le Programme d'Appui à la Réforme de la Justice PARJ<sup>1</sup>.

Je me réjouis de la poursuite de notre collaboration non seulement avec la Tunisie mais aussi nos autres partenaires dans le Sud de la Méditerranée, en vue de renforcer les valeurs que nous avons en partage.

**Christophe Poirel**

Directeur des droits humains  
Direction Générale des droits humains  
et de l'État de droit, Conseil de l'Europe

---

<sup>1</sup> Le Programme d'Appui à la Réforme de la Justice (PARJ) est financé par l'Union européenne.

# LISTE DES ABRÉVIATIONS

**C.P.C.C :** Code de procédures civiles et commerciales

**C.P.P :** Code de procédures pénales

**C.com :** Code de commerce

**M.J :** Ministère de la justice

**I.G :** Inspection générale

**T.P.I :** Tribunal de première instance

**J.M.E :** Juge de mise en l'état

**I.S.M :** Institut supérieur de la magistrature

**C.S.M :** Conseil supérieur de la Magistrature

**I.S.P.A :** Institut supérieur de la profession d'avocat

**C.A.P.A :** Certificat d'aptitude à la profession d'avocat

**O.N.A.T :** Ordre national des avocats tunisiens

**O.E.C.T :** Ordre des experts comptables

**F.D.S.P.T :** Faculté de droit et des sciences-politiques de Tunis

**F.S.J.P.S.T :** Faculté des sciences-juridiques politiques et sociales de Tunis

**L.M.D :** Licence Master Doctorat

**U.T.I.C.A :** Union tunisienne de l'industrie du commerce et de l'art

**A.P.T.B.E.F :** Association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers

**N.C.S.I :** National cyber security index

**I.L.A.C :** International legal assistance consortium

**P.A.R.J :** Programme d'appui à la réforme de la justice

**C.E.R.D.A :** Centre d'études de recherches et de documentation des avocats

**C.E.P.E.J :** Commission européenne pour l'efficacité de la justice

**S.D.E.R :** Service de documentation des études et du rapport

**Med-arb :** médiation-arbitrage.

# INTRODUCTION GENERALE



# La réforme de la justice en général

**01** - Une meilleure introduction de la réforme de la justice commerciale en Tunisie passerait par une brève présentation préalable de la réforme de la justice en Tunisie en général. La première devant incontestablement s'inscrire dans le mouvement général de l'évolution de la deuxième.

**02** - Devant échapper aux priorités des autorités publiques avant 2011, la réforme de la justice ne tenait donc pas d'un choix stratégique du législateur tunisien.

**03** - Les choses ont changé depuis la révolution du 14 janvier 2011. La réforme de la justice est passée pour une véritable priorité. Un programme d'appui à la réforme de la justice a alors été mis en place.<sup>1</sup>

**04** - De même que la constitution du 27 janvier 2014 encore appelée constitution de la deuxième République, la nouvelle constitution du 25 juillet 2022 a eu pour premier souci de renforcer l'intérêt déjà porté à la réforme de la justice. La nouvelle constitution devant en effet, au niveau de ses principes généraux, appeler à une adhésion aux standards internationaux tenant à la qualité et à l'efficacité de la justice. Aussi le chapitre V de la constitution portant règlementation de la fonction judiciaire reprend-il les principes judiciaires essentiels, tels que définis par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits humains.

**05** - L'article 124 de la nouvelle constitution tunisienne prévoit en ce sens que « toute personne a droit à un procès équitable qui doit être réglé dans un délai raisonnable. Les justiciables sont tous égaux devant la justice.

Le droit d'ester en justice ainsi que les droits de la défense sont garantis. La loi facilite l'accès à la justice et assure l'aide judiciaire aux personnes démunies».

**06** - Quant à l'article 55 de la constitution, celui-ci confirme le rôle primordial des instances judiciaires qui sont les garantes de la bonne application de la loi et ce notamment à travers la protection des biens, des droits et des libertés individuelles contre toute violation.

Ces nouveaux principes constitutionnels devraient représenter autant de gages de l'exécution, par la justice, de son rôle protecteur voulu à la fois universel et évolutif. Se sont alors associés à l'œuvre de la réforme de la justice des acteurs internationaux dont notamment l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe. Ces deux acteurs parrainent aujourd'hui la réforme de la justice commerciale engagée par le Ministère de la Justice. C'est dans le cadre du programme AP-JUST qu'une étude empirique sur la justice commerciale est aujourd'hui engagée. Elle vise à une meilleure réforme de la justice commerciale en Tunisie.

1 : Le PARJ est régi par trois conventions de financement signées entre l'Union Européenne et le Ministère de la coopération internationale datant respectivement des 12/10/2012, 30/04/2015 et 25/10/2018.

2 : Constitution tunisienne, JORT du 20 avril 2015, (Numéro spécial)

# La réforme de la justice commerciale en Tunisie

**07** - A bien vouloir lire l'histoire de la réforme de la justice commerciale en Tunisie, on constate que le législateur tunisien a continué à œuvrer par des initiatives sectorielles et en dehors de toute approche globale (A). Cela n'a pas été sans se répercuter sur la qualité de la justice commerciale qui n'a pas été sans révéler ses limites dont notamment l'incohérence et l'inefficacité. Et c'est d'ailleurs en réponse à ces limites que le programme AP-JUST a entrepris une étude empirique sur la justice commerciale en Tunisie (B).

## A. Histoire de la réforme de la justice commerciale en Tunisie :

**08** - La justice commerciale ne semble pas avoir fait l'objet d'une réforme globale qui prend en considération les besoins de toutes les parties prenantes notamment le justiciable d'une part et les différents acteurs de la justice commerciale de l'autre. Des réformes sectorielles(a) se sont limitées à répondre à des besoins et impératifs spécifiques. Les réformes sont parfois une réponse à l'inadaptation de la règle juridique en vigueur à la réalité sociale et économique et parfois une tendance à l'adhésion au mouvement international de l'amélioration de la justice commerciale.

**09** - Dans son double aspect de réponse et de tendance, la réforme de la justice commerciale tenait donc toujours d'un simple correcteur qui demeure loin de répondre d'une véritable étude qui identifie les besoins spécifiques à la justice commerciale en général. Il va sans dire que l'identification des

besoins est un préalable indispensable pour une meilleure réforme. Cette identification ne saurait cependant se faire sans une étude empirique globale(b) dépassant le seul juge comme un des acteurs de la justice commerciale pour s'étendre à tous les acteurs de la justice commerciale dont notamment le justiciable, son conseil ou avocat, les autres auxiliaires de la justice, l'administration judiciaire et autres établissements extra-judiciaires ayant à subir ou influencer le fonctionnement de la justice.

### a ) Le constat d'une conception restrictive de la réforme de la justice commerciale :

**10** - Cherchant à une spécialisation de la justice commerciale, le législateur tunisien a choisi de réformer en 1995 l'article 40 du code de procédure civile et commerciale. C'est la loi n°95/43 du 2 mai 1995 qui a porté introduction des chambres commerciales en Tunisie<sup>3</sup>. Une deuxième loi datant du même jour devait aussi introduire le registre de commerce<sup>4</sup>. Paradoxalement, cette dernière loi a été modifiée en septembre 2018<sup>5</sup>. Mais ce n'est pas le cas de l'article 40 qui malgré toutes les critiques dont il a fait l'objet<sup>6</sup> continue à servir de base légale pour la mise en place de chambres commerciales dans les TPI de toute la Tunisie. Les dernières en date remontent au mois de juin 2020<sup>7</sup>.

**11** - Un premier constat est alors à émettre : Il s'agit de mettre en perspective le décalage actuel du texte de l'article 40 du CPPC par rapport aux autres textes devant servir d'instruments à un meilleur fonctionnement de la justice commerciale. Le législateur tunisien aura en effet procédé à la réforme de l'instrument lié au fonctionnement de la justice commerciale sans pour autant se pencher sur la réforme de son organisation. D'aucuns ont d'ailleurs estimé « étrange que le législateur tunisien n'intervienne pas depuis la loi n° 95-43 du 2 Mai 1995 portant mise en place des chambres commerciales »<sup>8</sup>.

**12** - Le législateur tunisien aurait donc accusé un retard pour intervenir en vue de la réforme de la justice commerciale. Ce retard, outre le fait qu'il dénote une incohérence de la politique législative tunisienne, n'est pas moins sans traduire un écart par rapport à l'évolution de la justice commerciale dans d'autres pays. La réforme de la justice commerciale s'avère donc tenir d'un impératif aujourd'hui impérieux. La conception restrictive de la réforme tournant autour de l'article 40 du code de procédure civile et commerciale devrait de l'avis des spécialistes céder la place à une conception globale de la réforme qui dépasse sa seule organisation pour faire une large place à son fonctionnement.

**3** : Loi N° 95/43 du 02/05/1995 modifiant et complétant l'article 40 du code de procédure civile et commerciale. JORT N°37, p1055.

**4** : Loi N°95/44 du 02/05/1995 relative au registre de commerce, JORT N°37 du 9 mai 1995, p1055 et s.

**5** : Loi N°2018/52 du 29/10/2018 relative au Registre National des Entreprises, JORT N°89 du 06/11/2018.

**6** : Sur une étude d'ensemble de toutes ces critiques, voir le chapitre premier de la première partie de cette étude relative à la spécialisation de la justice commerciale.

**7** : Décret N° 2020/357 du 16 juin 2020 portant création de délégations, JORT N° 57 du 19 Juin 2020, p1331 (Version française)

**8** : Knani (S), La compétence des chambres commerciales. Une pratique judiciaire de vingt ans devant la Cour de Cassation, Latrash Editions, 2020, p.14 (en langue arabe).

## **b ) Pour une approche globale de la justice commerciale :**

**13 -** A lui seul, l'article 40 du CPCC est loin de répondre au double impératif économique et social lié à la réforme de la justice commerciale<sup>9</sup>. L'attractivité des investisseurs et le droit d'accès à la justice dont dispose le justiciable aujourd'hui ne sauraient être satisfaits si la prestation judiciaire civile et commerciale. En effet, outre le fait qu'il brise le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la justice<sup>10</sup>, cet article, laissant l'initiative de la mise en place de la chambre commerciale au seul pouvoir exécutif, contribue à freiner l'attraction auprès des investisseurs laquelle ne saurait prospérer en dehors de tout cadre légal identifiant tous les besoins des acteurs économiques qui sont aujourd'hui, pour une raison ou une autre, contraints de subir les défaillances de la justice commerciale.

**14 -** Et c'est effectivement pour répondre à ce souci préalable d'identification des besoins des différents acteurs de la justice commerciale et surtout la demande du Ministère de la Justice que la mission de l'appui à la justice commerciale a été mise en place en Tunisie dans le cadre du programme de l'AP-JUST.

## **B. La réforme de la justice commerciale dans le cadre du programme conjoint « Amélioration du fonctionnement, de la performance et de l'accès à la justice en Tunisie (AP-JUST) », cofinancé par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, et mis en œuvre par ce dernier :**

**15 -** Ayant démarré au mois de juin 2020, la mission de l'appui à la justice commerciale est l'œuvre du Conseil de l'Europe et vient d'ailleurs s'inscrire dans le prolongement de son programme d'appui à la justice en général. D'où l'intérêt de rattacher l'appui à la justice commerciale en Tunisie(b) à son contexte international et comparé (a).

### **a ) La mission d'appui à la justice commerciale dans le contexte international et comparé :**

**16 -** Au niveau international, divers organismes ont entrepris d'identifier des standards internationaux en vue de l'évaluation de la qualité et de l'efficacité de la justice commerciale (1). Au niveau national, certaines des réformes récentes de la justice commerciale ont eu pour objectif affiché de mettre

en œuvre ces standards, comme par exemple le Maroc et le Bénin (2).

### **1 - Les standards internationaux d'évaluation de la justice commerciale :**

**17 -** Afin de mieux définir les standards internationaux d'évaluation de la justice commerciale, il serait indiqué de mettre en exergue les principales sources internationales et européennes pour l'évaluation des systèmes judiciaires commerciaux.

#### **- Les sources internationales et européennes pour l'évaluation des systèmes judiciaires commerciaux<sup>11</sup>.**

**18 -** Il existe de nombreuses sources, proposant des critères d'évaluation et de classement des systèmes judiciaires, internationales, régionales, nationales et privées. Nous évoquons ci-dessous quelques-unes de ces sources.

**19 -** A l'échelle internationale, la Banque Mondiale a développé, en 2002, des indicateurs mondiaux, les indicateurs dits Doing Business, qui mesurent la réglementation des affaires et son application effective dans 190 économies<sup>12</sup>. Le projet Doing Business collecte et analyse des données quantitatives détaillées pour comparer les cadres réglementaires applicables aux entreprises du monde entier au fil du temps.

**20-** Le dernier rapport Doing Business couvre dix ensembles d'indicateurs qui sont inclus dans le score et le classement sur la facilité de faire des affaires dans chaque pays : création d'entreprise, obtention d'un permis de construire, raccordement à l'électricité, transfert de propriété, obtention de prêts, protection des investisseurs minoritaires, paiement des taxes et impôts, commerce transfrontalier, exécution des contrats et règlement de l'insolvabilité.

**21 -** A l'échelle européenne, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (ci-après désignée, la « CEPEJ »), également créée en 2002 au sein du Conseil de l'Europe pour améliorer la qualité et l'efficacité des systèmes judiciaires européens et renforcer la confiance des justiciables dans ces systèmes, développe des mesures et des outils concrets pour analyser le fonctionnement des systèmes judiciaires<sup>13</sup>.

**22 -** A l'échelle nationale, en ce qui concerne la France par exemple, plusieurs organismes ont mené des travaux de réflexion quant à l'efficacité de la justice commerciale. On peut notamment citer les études du Centre de recherche sur le droit des affaires (ci-après le « CREDA ») et de la Conférence générale des juges consulaires (i.e. juges non professionnels des tribunaux de commerce) de France (ci-après désignée, la « CGJCF ») :

- La CGJCF est un organe représentatif des 3200

<sup>9</sup> : Ce double impératif justifiant la réforme en 1995 de l'article 40 du code de procédure civile et commerciale a été expressément souligné dans les travaux préparatoires de la loi N° 95/43 du 2 Mai 1995. Il y était en effet prévu que « Etant donné la conception économique libérale de la Tunisie d'aujourd'hui, Il est devenu impératif de porter un intérêt particulier à la spécialisation des magistrats en matière commerciale. Il est aussi utile d'encourager à la conciliation entre les justiciables par l'adoption des règles de la justice et de l'équité ». JORT, Délibérations de la Chambre des Députés, 25 avril 1995, p.45.

<sup>10</sup> : Ferchichi (M), La chambre commerciale : Les limites de la législation et la nécessité de l'évolution AJT 2013, N°23, p 107, Latrech éditions (En langue arabe).

<sup>11</sup> : Ce passage relatif aux sources internationales et européennes pour l'évaluation des systèmes judiciaires et commerciaux est puisé dans l'Etude comparative sur la justice commerciale élaborée par les expertes internationales Bererhi(A) et Allard(A), 8 p et s.

<sup>12</sup> : Site internet de Doing Business : <https://francais.doingbusiness.org/fr/about-us>

<sup>13</sup> : Site internet de la CEPEJ : <https://www.coe.int/fr/web/cep>

juges des 134 tribunaux de commerce créé en 1897 par les tribunaux de commerce<sup>14</sup>.

- Le CREDA est un organisme d'observation et de recherche juridique prospective. Il dépend de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France<sup>15</sup>.

**23** - Les travaux de ces différents organismes ont permis de mettre en lumière des critères d'évaluation de la qualité et de l'efficacité des systèmes judiciaires commerciaux. Pour parvenir à une analyse sur mesure d'un système judiciaire commercial, il nous a semblé intéressant de recroiser plusieurs de ces critères.

- **Les principaux critères pour l'évaluation des systèmes judiciaires commerciaux.**

**24** - L'évaluation de la qualité et de l'efficacité d'un système de justice commerciale pose tout d'abord un problème méthodologique compte tenu de la diversité des systèmes judiciaires. Il n'est donc pas possible d'appliquer une méthode d'évaluation unique à toutes les situations. C'est pourquoi les approches sont multiples.

**25** - En outre, les notions de qualité et d'efficacité elles-mêmes font débat. En effet, la qualité de la justice ne se limite pas à la qualité des décisions. Elle est par conséquent souvent mesurée en fonction :

- De la clarté des procédures et des décisions rendues ;
- Des délais ;
- De l'accessibilité des tribunaux.
- De la facilité d'exécution des décisions<sup>16</sup>.

**26** - Le critère « exécution des contrats » développé par le projet Doing Business de la Banque Mondiale mesure par exemple la durée et le coût de résolution d'un litige commercial lorsqu'un tribunal local de première instance est compétent.

**27** - Doing Business mesure les délais qui couvrent la période de l'action en justice initiale jusqu'au règlement du litige. L'hypothèse choisie pour apprécier ces délais est celle d'un litige de première instance opposant un vendeur à un acheteur refusant de payer le prix de marchandises livrées que ce dernier estime de mauvaise qualité. Un expert est nommé pour apprécier la qualité des marchandises. La durée moyenne des différentes phases de résolution du litige est comptabilisée en prenant en compte les trois phases suivantes : dépôt et service, procès et jugement, exécution du jugement<sup>17</sup>.

Il mesure également la qualité du processus

judiciaire sur la base de l'adoption par les économies concernées d'une série de bonnes pratiques de nature à favoriser l'exécution des contrats, telles que<sup>18</sup> :

- La mise en place / le maintien de tribunaux, division ou juges commerciaux spécialisés ;
- L'introduction de procédures pour le traitement des petits litiges ;
- L'introduction ou développement de règles de gestion des affaires ;
- L'automatisation des tribunaux ;
- La digitalisation et efficacité des tribunaux ;
- Le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits.

**28** - De son côté, la CEPEJ distingue quant à elle trois niveaux d'évaluation de la qualité et de l'efficacité d'un système judiciaire (tant commercial que civil), pour lesquels elle a identifié des critères spécifiques<sup>19</sup>.

**29** - En premier lieu, selon la CEPEJ, la qualité des processus et décisions devrait être déterminée à l'aune de l'article 6 de la Convention européenne des droits humains, qui contient tous les éléments essentiels de la qualité intrinsèque d'une juridiction, soit :

- Le caractère équitable des procédures ;
- La durée raisonnable des procédures ;
- La publicité du jugement ou de la décision et la transparence du processus ;
- La protection des mineurs (et d'autres sujets auxquels il convient d'apporter une forme d'assistance) ;
- L'intelligibilité des poursuites, du déroulement de la procédure, des jugements/décisions ;
- Le droit d'être assisté d'un défenseur et droit à l'accès à la justice en général ;
- L'aide juridictionnelle (lorsque les conditions sont réunies).

**30** - En second lieu, la performance des systèmes judiciaires est évaluée majoritairement sur la base de données statistiques telles que :

- Le taux de variation du stock d'affaires pendantes (Clearance Rate) qui correspond au ratio entre le nombre d'affaires résolues et le nombre d'affaires nouvelles pour une période donnée ;

- La durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (Disposition Time) qu ; en l'absence de système informatique de gestion des affaires judiciaires dans la plupart des Etats, correspond à la durée estimée des procédures en divisant le nombre d'affaires pendantes par le nombre d'affaires résolues multiplié par 365<sup>20</sup>.

**31** - Ainsi, selon la CEPEJ, un système judiciaire est

<sup>14</sup> : Rapport de la commission prospective de la CGJCF, Nov 2018.

<sup>15</sup> : Site internet du CREDA : <https://www.cci-paris-idf.fr/etudes/organisation/creda-etudes>

<sup>16</sup> : CEPEJ, Mesurer la qualité de la justice, 7 décembre 2016, disponible sur <https://rm.coe.int/16807477e4>

<sup>17</sup> : Description de la méthodologie de l'étude Doing Business pour apprécier l'exécution des contrats par la résolution de litiges commerciaux : <https://francais.doingbusiness.org/fr/methodology/enforcing-contracts>

[doingbusiness.org/fr/methodology/enforcing-contracts](https://francais.doingbusiness.org/fr/methodology/enforcing-contracts)

<sup>18</sup> : Banque Mondiale, Doing Business, Enforcing Contracts Good Practices, 2020.

<sup>19</sup> : CEPEJ, Mesurer la qualité de la justice, 7 décembre 2016, disponible sur : <https://rm.coe.int/16807477e4>

<sup>20</sup> : Rapport d'évaluation de la CEPEJ des systèmes judiciaires européens, 2020 (données 2018).

efficace s'il est en mesure de résoudre un nombre d'affaires supérieur au nombre d'affaires dont il a été saisi.

**32** - Enfin, la perception des usagers permet d'analyser non pas seulement la qualité d'un système judiciaire d'un point de vue objectif mais la satisfaction des citoyens en la comparant avec leurs attentes.

**33** - Il ressort également de plusieurs des travaux précités que l'amélioration des systèmes judiciaires est favorisée par la mise en place d'instruments combinés d'évaluation régulière permettant<sup>21</sup> :

- D'assurer un suivi d'activité : tableaux de bord, rapports d'activité, données disponibles en permanence, et ;
- De définir des indicateurs de performance, des objectifs et les autorités chargées de l'évaluation.

**34** - Les pays comme la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas ou la Finlande ont mis en place certains outils et méthodes d'évaluation. La France, en revanche, est critiquée pour son absence de standards de qualité sur les jugements prononcés, de moyens de mesurer les temps morts dans la procédure, ou encore de système permettant de mesurer le stock des affaires et de repérer celles non traitées dans un délai acceptable.

## **2 - La réforme de la justice commerciale dans certains pays d'Europe et d'Afrique<sup>22</sup>:**

**35** - D'une part, on observe dans plusieurs pays une tendance à la réduction significative du nombre de contentieux commerciaux depuis plusieurs années, qui s'explique notamment par le recours aux solutions amiables<sup>23</sup>.

**36** - Ainsi, en France, par exemple, on constate une baisse structurelle de l'activité de contentieux des tribunaux de commerce dont les affaires nouvelles ont diminué de près de moitié en dix ans (53.510 affaires nouvelles en 2017 contre 101.969 en 2007). L'activité civile y est largement plus importante que l'activité commerciale. En outre, le taux et le type d'activité des tribunaux sont inégaux sur le territoire. En 2013, dans 60 des 134 tribunaux de commerce en France, chaque juge traitait moins de 15 affaires contentieuses par an<sup>24</sup>.

**37** - Plusieurs projets de réorganisation de la carte

judiciaire ont été menés pour répondre à ces constats d'irrégularité. Au niveau européen, on observe que la tendance vers une réduction du nombre de tribunaux et à leur concentration. Par exemple, en 1998, la France comptait 227 tribunaux de commerce<sup>25</sup>, puis en 2009, 55 étaient supprimés<sup>26</sup>. Aujourd'hui, il en existe 134<sup>27</sup>. En effet, s'il est souhaitable de garantir un accès aisé à tous à la justice commerciale, le rapport utilité/coût de mise en place de ces chambres de commerce doit être pris en compte.

**38** - En ce sens, en 1997, le nombre des juridictions de commerce au Maroc a été limité à huit tribunaux de commerce situés à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Tanger, Marrakech, Agadir, Oujda. Les cours d'appel de commerce sont au nombre de 3, à Casablanca, Fès et Marrakech, elles jugent en appel des décisions rendues par les tribunaux de commerce et les ordonnances de leur président.

**39** - Afin, notamment, de rationaliser la carte judiciaire jugée « hypertrophiée » et de généraliser la spécialisation de la justice commerciale, le Parlement marocain a adopté en décembre 2018 le projet de loi 38-15 relatif à l'organisation judiciaire. Ce projet prévoit le maintien de tribunaux de commerce uniquement dans les grands centres économiques et industriels et la création de chambres spécialisées dans les tribunaux de première instance sur le reste du territoire.

**40** - Ce projet a cependant été partiellement censuré par la Cour constitutionnelle (le 8 février 2020), faisant obstacle à sa promulgation qui reste aujourd'hui encore en suspens<sup>28</sup>. Bien que la censure de la Cour constitutionnelle ait porté essentiellement sur le non-respect de la procédure d'introduction des amendements par la Chambre des représentants, le gouvernement a dû modifier le projet de loi qui devra prochainement être soumis à nouveau au Parlement.

**41** - De même, au Bénin la loi n°2016-15 du 29 juillet 2016 a créé les tribunaux de commerce et cours d'appel de commerce dans trois villes uniquement<sup>29</sup> :

- A Cotonou (Porto-Novo pour la Cour d'appel), avec pour ressort les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé, et du Plateau<sup>30</sup> ;
- A Abomey, avec pour ressort les départements du Zou, des Collines, du Mono, et du Couffo ;
- A Parakou, avec pour ressort les départements du Borgou, de l'Alibori, et l'Atacora, de la Donga.

**42** - D'autre part, comme le souligne le Pr. Guinchard

**19** : CEPEJ, Mesurer la qualité de la justice, 7 décembre 2016, disponible sur : <https://rm.coe.int/16807477e4>

**20** : Rapport d'évaluation de la CEPEJ des systèmes judiciaires européens, 2020 (données 2018).

**21** : J.-P. Jean, Peut-on évaluer les juridictions économiques européennes ? Etude CREDA, Des juridictions économiques efficientes en concurrence, 2007 ; Banque Mondiale, Rapport Doing Business 2020.

**22** : Ce passage relatif à la réforme de la justice commerciale dans certains pays d'Afrique est reproduit dans l'étude comparative de la justice commerciale élaborée par les deux expertes internationales Aménis Bererhi et Alice Allard, p11 et s.

**23** : Rapport de la commission prospective de la CGJCF, Novembre 2018.

**24** : Référé n°66605 de la Cour des comptes, Mai 2013

**25** : Rapport de l'Assemblée Nationale, Juillet 1998

**26** : Décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce

**27** : Par souci de précision, on relèvera que la France compte 134 tribunaux de commerce et 2 tribunaux de première instance à compétence commerciale.

**28** : Justice commerciale au Maroc :

<https://leseco.ma/maroc/le-ministere-de-la-justice-marque-son-territoire.html> ; <https://lematin.ma/journal/2019/eclairages-projet-loi-relatif-lorganisation-judiciaire/312510.html> ;

<https://www.medias24.com/ministere-de-la-justice-d-importantes-lois-bientot-versees-dans-le-circuit-legislatif-14054.html>

**29** : Art. 1er de la loi n° 2016-15 du 29 juillet 2016 modifiant les articles 36.2 et 59.2 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002

**30** : Cependant, à ce jour, seul le Tribunal de commerce de Cotonou a été effectivement créé.

« dans des domaines où la complexité du contentieux risquerait d'engendrer de graves inégalités dans le traitement des affaires soumises aux juges, il importe que des moyens soient parfois regroupés au sein de quelques juridictions pour être mis à la disposition de tous, et préserver l'égalité entre les justiciables. À ce titre et dans ce cadre, il n'est pas illogique d'envisager que certains contentieux puissent être confiés à un nombre déterminé de juridictions, selon un principe de spécialisation. »<sup>31</sup> C'est ici l'une des recommandations que la mission d'appui à la justice commerciale se propose de formuler à la fin de cette étude<sup>32</sup>.

## **b) La mission d'appui à la justice commerciale : Etude empirique de Droit tunisien**

**43-** En vue d'une meilleure présentation de la mission, il serait indiqué de rappeler en premier lieu son double périmètre avant de mettre en exergue la méthodologie de travail retenue dans l'élaboration de cette étude.

### **1 - Cadre de la mission :**

**44-** La mission s'inscrit dans le cadre d'un programme conjoint intitulé « Améliorer le fonctionnement, la performance et l'accès à la justice en Tunisie » (AP-JUST). « Le programme est financé par l'Union Européenne à hauteur de 90% et le Conseil de l'Europe à hauteur de 10% et mis en œuvre par ce dernier jusqu'au 31 décembre 2021. »<sup>33</sup>. La réforme de la justice commerciale constitue alors l'une des composantes de ce programme.

### **2 - Périmètre de la mission :**

**45-** La mission devait **tout d'abord** se baser sur le constat suivant :  
Le système judiciaire tunisien souffre de plusieurs maux ou dysfonctionnements. Ses usagers lui dressent un constat peu rassurant: « Insécurité juridique, lenteur, complexité et incohérence des procédures, inefficacité, manque de transparence, imprévisibilité dans le règlement des litiges »<sup>34</sup>.

La mission a **ensuite** pour objet l'élaboration « d'une étude empirique sur l'organisation et le fonctionnement du système judiciaire commercial tunisien »<sup>35</sup>.

La mission a **enfin** pour « finalité d'identifier les besoins nécessaires afin que le système judiciaire commercial tunisien réponde plus efficacement aux enjeux de l'économie et de la société tunisiennes et surtout de l'évolution du monde des affaires »<sup>36</sup>.

**46 -** La mission devrait donc répondre d'une double

composante : l'identification des besoins d'une part et la proposition des solutions de nature à répondre plus efficacement à l'évolution du monde des affaires de l'autre. S'est alors posée la question de savoir comment procéder en vue d'une meilleure atteinte des objectifs escomptés. La méthodologie de travail devait alors être définie.

### **3 - Méthodologie de travail dans le cadre de la mission :**

**47 -** La mission devait passer par trois phases différentes : la planification de la mission, les visites sur terrain et la rédaction du rapport final.

#### **▪ La planification :**

**48 -** Comme son nom l'indique, la phase de planification devait déboucher sur la méthodologie de travail qui doit guider l'action des experts. Aussi et partant de l'objet de la mission portant identification des besoins d'une part et recommandations de l'autre, il était alors primordial pour la mission de définir les procédés qui doivent guider vers une meilleure réalisation de cette double composante de la mission. Il était alors indiqué pour la mission de procéder à l'élaboration d'une note méthodologique de travail relative à la phase de terrain. La note devait alors répondre aux trois questions suivantes:

**1 - Quoi faire exactement ? /Tâches.**

**2 - Qui va faire ?**

**3 - Quand faire ?**

**49 -** Après échanges et concertation au sein du groupe de la mission, une note méthodologique a été adoptée en séance plénière en date du 03/07/2020<sup>37</sup>. Les experts devaient alors répondre de tâches bien déterminées dans des dates et délais bien définis. Des visites de terrains ont alors été programmées.

#### **▪ Les visites sur terrain :**

**50-** La mission sur terrain a effectivement commencé le 06/07/2020<sup>38</sup> et été clôturée le 26 novembre 2020<sup>39</sup>.

En vue d'une meilleure réalisation des objectifs escomptés de la mission à caractère empirique, il était convenu, après concertation au sein du groupe des experts, que les visites devaient observer une double consigne : Un questionnaire renseigné en amont et un compte rendu en aval.

#### **▪ Les questionnaires renseignés :**

<sup>31</sup> : Rapport de la commission prospective de la CGJCF, Novembre 2018, p. 18.

<sup>32</sup> : Voir Deuxième partie de ce rapport : Recommandations.

<sup>33</sup> : Annexe à l'Acte d'engagement à la présente mission, Annexe N° 1.

<sup>34</sup> :Ibid. / <sup>35</sup> :Ibid.

<sup>36</sup> :Ibid.

<sup>37</sup> : Annexe2.

<sup>38</sup> : La visite inaugurale a eu lieu au siège de l'inspection générale du Ministère de la justice.

<sup>39</sup> : Visite effectuée au siège de l'ordre national des experts comptables.

**51** - Les questionnaires ont été préparés à l'avance par le groupe des experts, renseignés par les personnes qui devaient être rencontrées puis servir de base pour l'entretien devant être mené le jour de la visite. Leur contenu a été cependant adapté en fonction du profil de la personne rencontrée. La mission a compté vingt-trois questionnaires renseignés qu'elle annexe à ce rapport<sup>40</sup>.

#### ▪ Les comptes rendus :

**52** - Convenus entre les experts, les comptes rendus, comme d'ailleurs leur nom l'indique, relatent au détail près, aussi bien l'objet de l'entretien que ses perspectives. La mission a rendu compte de toutes les visites sur terrain<sup>41</sup>. Un atelier de restitution devait alors avoir lieu à la fin de la phase des visites sur terrain.

#### ▪ L'atelier de restitution :

**53** - Un atelier de restitution a eu lieu en date du 16 décembre 2020 avec la participation du groupe de la mission. La restitution a mis en perspective aussi bien l'état des lieux que les recommandations. Il a été par ailleurs souligné un défaut de retour des tribunaux sur les questionnaires renseignés tels qu'élaborés par l'expert statisticien.

**54** - Après restitution du travail effectué pendant la phase 2, un passage à la phase 3 a été décidé. Il a été alors indiqué, en vue d'une meilleure préparation du livrable 3, qu'un plan de travail détaillé de l'étude soit réfléchi et élaboré par le groupe des experts. La tâche n'a pas tardé à être effectuée. Les experts étaient alors appelés à passer à la phase ultime de la rédaction du rapport final de la mission. Un volet droit comparé a été recommandé. Les expertes internationales de la mission étaient alors appelées à effectuer une étude de droit comparé sur la réforme de la justice commerciale. Cette étude a été alors adoptée par les experts nationaux aux fins d'un enrichissement de leurs développements en termes comparés.

#### ▪ Le rapport final :

Les experts de la mission se sont référés à plusieurs éléments en vue de préparer le rapport final de la mission. Ils ont par ailleurs fixé l'approche dudit rapport.

#### ▪ Eléments de référence du rapport final :

**55** - Etude empirique, le rapport final s'est basé particulièrement sur les informations recueillies lors des visites de terrains mais aussi sur une bibliographie assez fournie faisant état aussi bien de la doctrine d'autorité que de la jurisprudence tunisienne en la matière. Le rapport final ne fait cependant pas acte des statistiques attendues pour l'année 2019 faute de leur disponibilité. Des statistiques recueillies dans certaines publications officielles de la Cour de cassation<sup>42</sup> ont été en revanche reprises.

#### ▪ Approche du rapport final :

**56** - Œuvre collective, le rapport final répond au plan de travail dressé au moment où les experts sont passés à la rédaction. Deux parties devaient alors meubler ce rapport. Il s'agit respectivement de l'état des lieux (**Première partie**) et des recommandations (**Deuxième partie**). L'étude s'est appuyée sur des statistiques élaborées pour les besoins de ce rapport. Des incidents liés au rythme de travail allégé imposé par les règlements Covid-19 et les décisions de confinement général conséquents ont rendu la tâche de la collecte des statistiques impossible. Les experts se sont alors limités à s'appuyer sur les statistiques publiées de la Cour de cassation<sup>43</sup> ainsi que sur celles recueillies auprès de l'Inspection Générale près la Ministère de la Justice et le TPI de Tunis<sup>44</sup>. Un résumé exécutif dans les deux langues française<sup>45</sup> et arabe<sup>46</sup> ainsi qu'une présentation PP en français<sup>47</sup> et en arabe<sup>48</sup> aussi sont annexés à ce rapport.

40 : Annexe 3.

41 : Annexe N° 4.

42 : Rapport annuel de la Cour de Cassation 2018, République Tunisienne, Editions Latrach, p.543 et s.

43 : Ibid.

44 : La mission dispose de la version arabe de ces statistiques non publiées.

45 : Annexe VII.

46 : Annexe VIII.

47 : Annexe IX.

48 : Annexe X.

**Première  
Partie**

# **LA JUSTICE COMMERCIALE : ETAT DES LIEUX**



**57** - La justice commerciale révèle aujourd'hui plusieurs insuffisances. Concevoir l'état des lieux à travers les diverses défaillances constatées et relevées sur le terrain et en définir les différentes articulations, tel sera l'objet de cette première partie. Celle-ci constitue indéniablement un préliminaire nécessaire à toute recherche de solutions concrètes qui se voudrait fondée sur un élément initial révélateur de la réalité de terrain actuelle : une justice commerciale de prime abord obstruée dans son développement et dans son efficacité. L'expertise s'est appliquée à saisir avec rigueur, l'analyse de la situation actuelle de la justice commerciale en Tunisie, à travers son organisation très particulière d'abord (**chapitre 1<sup>er</sup>**), l'organisation spécifique de ses acteurs (**chapitre 2**), ainsi que l'étude quant au temps judiciaire (**chapitre 3**) afin de pouvoir, par la suite, mettre l'accent sur les véritables failles du système judiciaire commercial, et de leur trouver les solutions les plus à même d'offrir l'efficacité requise en la matière et d'assurer la pérennité des solutions.

# Une organisation spécifique de la justice commerciale

**58** - Le constat de départ le plus significatif par lequel nous pouvons entamer cette étude est assurément très révélateur de l'état des lieux : les chambres commerciales, lorsqu'elles existent au sein de certains tribunaux de première instance, remplissent une mission primordiale et déterminante qui leur est attribuée par la loi, mais avec des moyens humains, professionnels, logistiques et matériels fort dérisoires. Il s'avère ainsi important, comme cela a été le cas dans plusieurs systèmes judiciaires commerciaux en Europe, de se pencher sur l'opportunité ainsi que sur les conditions de mise en œuvre, en Tunisie, des éléments suivants :

- La création d'une justice commerciale spécialisée.
- La fixation d'outils de gestion du temps judiciaire commercial.
- La digitalisation de la justice commerciale.
- Le recours aux modes alternatifs de règlement des différends<sup>49</sup>. La vérification de ces éléments justifie d'abord le recours préliminaire à l'étude de la spécialité de ces chambres en premier degré de juridiction (**Section 1**), à celui de l'absence de réglementation spécifique pour la création de chambres commerciales en appel et en cassation ensuite (**Section 2**), à analyser en troisième lieu les attributions légales des chambres commerciales (**Section 3**), avant d'envisager enfin, dans une ultime étape au sein de ce chapitre, la situation particulièrement en souffrance du traitement de la matière des procédures collectives devant les tribunaux tunisiens (**Section 4**).

## Section 01 : Des chambres commerciales spécialisées uniquement en premier degré de juridiction

### Paragraphe 01 : Les chambres commerciales et la carte judiciaire actuelle

**59** - C'est la loi n°95-43 du 2 mai 1995 qui a décidé la création, pour la première fois en Tunisie, des chambres commerciales, en modifiant l'article 40 du code de procédure civile et commerciale<sup>50</sup>. Le cadre général de cette création à l'époque était bien celui d'instaurer une justice spécialisée face à un constat d'encombrement des tribunaux, parfois de déclarations d'incompétence, le plus souvent d'inefficacité et d'absence de maîtrise de la justice rendue en la matière. Or la spécificité du droit commercial, la précision et la complexité de ses techniques nécessitaient depuis bien plus longtemps cette intervention.

**60** - La création des chambres commerciales se fit cependant en plusieurs étapes :

1- Les premières chambres commerciales ont été créées auprès des tribunaux de première instance de Tunis, du Kef, de Sousse, Monastir, Sfax, Gabes, Gafsa et Médenine et ce par un Décret n°427 du 11 mars 1996<sup>51</sup>.

2- Ensuite, par un décret n°2969 du 24 décembre 2001<sup>52</sup>, furent créés les chambres commerciales auprès des tribunaux de première instance de Grombalia et de Bizerte.

3- Une autre chambre commerciale fut créée en 2018, celle de Ben Arous, qui date d'un décret n°126 du 2 février 2018<sup>53</sup>.

4- Enfin, trois nouvelles chambres commerciales ont été créées récemment, par un décret n°2020-367 du 16 juin 2020 : celles de Jendouba, de Mahdia, et celle de l'Ariana à Tunis.

**61** - Il existe donc actuellement au sein de l'organisation judiciaire tunisienne 14 chambres commerciales pour un total de 27 tribunaux de première instance dans tout le pays.

<sup>49</sup> : Etude Comparative sur la justice commerciale élaborée par les expertes internationales Bererhi(A) et Allard(A) p 3.  
<sup>50</sup> : L'alinéa 4 de l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale dispose en effet que : « ...Il peut être créé par décret, au tribunal de première instance, des

chambres commerciales compétentes pour statuer sur les affaires commerciales... ».  
<sup>51</sup> : JORT du 22 mars 1996, n°24, p 672.  
<sup>52</sup> : JORT du 1er janvier 2002, n°1, p 6.  
<sup>53</sup> : JORT du 6 février 2018 n°11, p 357.

Nombre total de tribunaux de 1 <sup>ère</sup> instance	27 Tribunaux
Nombre actuel de chambres commerciales créées par Décret	14 chambres commerciales
Nombre de chambres réellement actives	10

**62** - Il faut cependant noter que certaines de ces chambres, malgré leur création par décret, ne sont toujours pas effectives, puisqu'elles n'ont pu être installées et devenir fonctionnelles jusqu'à aujourd'hui faute de magistrats spécialisés en droit commercial, comme par exemple celle du tribunal de première instance de Ben Arous, comme cela a pu être constaté lors de la visite de terrain des experts au tribunal de première instance de Ben Arous<sup>54</sup>, celle de l'Ariana ainsi que celle de Jendouba.

**63** - Cette constitution graduelle des chambres commerciales constitue-t-elle une bonne solution ?

**64** - Il semble indéniable que, faute de moyens matériels et humains, il n'était pas possible de généraliser la création de chambres commerciales auprès de tous les tribunaux de première instance. Mais il est certain aussi que le critère primordial de sélection et de choix des lieux ou des régions de création des chambres commerciales est bien le **critère économique**, critère dont il faudra ajuster les contours.

**65** - En France, par exemple, ce critère est défini comme étant « le fait de produire et de commercialiser des biens et des services sur un marché donné de manière habituelle et dans la recherche d'un gain, et ce indépendamment du statut juridique et du mode de financement de l'entité exerçant cette activité »<sup>55</sup>.

**66** - En l'absence de critères clairs et précis en droit commercial tunisien, particulièrement au sein de l'article 40 CPCC, la question de la nécessaire généralisation ou non des chambres commerciales reste posée. En effet, hormis pour quelques régions ; comme par exemple Le Kef, Médenine et Jendouba qui ne possèdent pas véritablement d'activité commerciale accrue ; et pour lesquels la question de l'utilité de la création d'une chambre commerciale s'est posée, l'accent a été mis, pour le législateur, sur les zones considérées comme des pôles industriels et commerciaux, là où le volume du contentieux commercial est le plus élevé.

**67** - Mais plusieurs critiques ont été adressées aussi face à la non généralisation des chambres commerciales dans tous les tribunaux de première instance de Tunisie. Certains auteurs constatent de ce fait l'existence d'une inégalité entre les justiciables, ceux qui bénéficient d'une chambre commerciale au sein des tribunaux de leur région, et ceux qui en sont privés, ce qui ferait, selon eux, de la loi du 2 mai 1995, une loi anti constitutionnelle<sup>56</sup>.

**68** - Ce constat a été confirmé sur le terrain aussi, lors de l'entretien des experts par visioconférence avec les magistrats du tribunal de première instance de Sfax, ou il existe deux tribunaux de première instance : Sfax 1 et Sfax 2. Seul Sfax 1 possède une chambre commerciale, alors que Sfax 2, qui se trouve pourtant dans une zone industrielle très large et dont l'activité économique est très développée, en est privée jusqu'à aujourd'hui<sup>57</sup>.

**69** - En définitive, il est possible d'interpréter cette loi du 2 mai 1995 qui a consacré la possibilité de créer des chambres commerciales par décret comme une loi expérimentale<sup>58</sup>, qui visait à permettre, au fur et à mesure de l'exploration et de son expérimentation auprès de certains tribunaux, de montrer les défaillances des chambres commerciales, et de favoriser par la suite, les meilleurs ajustements possibles<sup>59</sup>. Il est aussi certain que lorsque le législateur de 1995 a décidé que les chambres commerciales seraient créées par décret, il a laissé une grande souplesse dans la création de ces chambres, au pouvoir exécutif, selon les besoins qui se présenteraient<sup>60</sup> au fur et à mesure de leur révélation. Cependant, il n'en demeure pas moins vrai que l'absence de généralisation de ces chambres commerciales pose et soulève véritablement des questions essentielles : celles de la compétence et de la spécialisation des magistrats qui composeront et qui seront affectés à ces différentes chambres.

<sup>54</sup> : Voir dans ce sens, le compte rendu de la visite de terrain du TPI de Ben Arous du 27 octobre 2020. En l'occurrence, la chambre commerciale créée par Décret n'existe toujours pas faute d'avoir trouvé un président ou une présidente de chambre spécialisés en droit commercial. Annexe n°4.

<sup>55</sup> : Selon le Rapport de la commission prospective de la CGJCF, cité dans l'Etude comparative sur la justice commerciale élaborée par les expertes internationales Bererhi(A) et Allard(A)p10.

<sup>56</sup> : Dans ce sens, voir Baccouche (N) : « Chambres commerciales : problématiques constitutionnelles et juridictionnelles », Revue d'Etudes Juridiques 1997, n°5, p 21 et s. Article publié en langue arabe.

<sup>57</sup> : Voir dans ce sens, le Compte rendu de l'entretien des experts par visioconférence avec les magistrats des TPI de Sfax 1 et de Sfax 2 du 13 novembre 2020. Annexes n°4.

<sup>58</sup> : Voir dans ce sens, Knani (S) : « La compétence des chambres commerciales : 20 ans d'applications jurisprudentielles devant la Cour de Cassation », Latrach Editions 2020, p 89. Ouvrage en langue arabe.

<sup>59</sup> : Knani (S), op. cit, p90 et s.

<sup>60</sup> : Mamlouk (A) : « La souplesse des chambres commerciales ». Revue de Jurisprudence et de Législation, Mars 2003, p 13 et s.

## Paragraphe 02 : Les chambres commerciales en place: composition et question épineuse de l'échevinage

**70 - L'alinéa 3 de l'article 40 du code de procédure civile et commerciale** prévoit que : « Le collège du tribunal se compose d'un président et de deux assesseurs et, en cas d'empêchement, le président peut être remplacé par un juge... ». L'alinéa 5 du même article précise d'un autre côté que : « Dans la composition de la chambre commerciale, les deux assesseurs seront remplacés par deux commerçants ayant avis consultatif et nommés pour une période de trois ans par arrêté du ministre de la justice, avec deux suppléants ou plus qui seront appelés à se substituer au commerçant titulaire en cas d'absence, d'empêchement ou dans le cas de vices affectant les conditions de sa nomination. Ils seront choisis parmi la liste des commerçants proposés par l'organisme professionnel le plus représentatif ».

**71 -** La question de l'échevinage au sein des chambres commerciales, plus précisément l'introduction de membres commerçants au sein d'un tribunal a soulevé, et soulève encore depuis la loi de 1995, plusieurs difficultés. En effet, entre les deux écueils ; celui du risque de juridisme à l'excès en prévoyant une chambre commerciale exclusivement composée de magistrats et l'instauration d'une justice commerciale (consulaire), purement professionnelle comme en France, le législateur tunisien a choisi une solution médiane dans l'article 40 du code de procédure civile et commerciale: un président de chambre qui doit être un magistrat professionnel, et deux commerçants qui remplacent les deux magistrats assesseurs dans la composition collégiale des tribunaux.

**72 -** Il s'agit en l'occurrence d'une composition fort « originale<sup>61</sup> ». Elle devait avoir pour mérite, pour le législateur, de permettre de faire face au contentieux commercial par des solutions en droit servies par des magistrats professionnels, éclairées par une compétence technique spécialisée des commerçants. Mais le constat a été fait que les choses sont bien différentes sur le plan pratique : il existe en effet un anachronisme entre les objectifs poursuivis par le choix de l'échevinage au sein des chambres commerciales et la réalité des tribunaux.

**73 -** Peu de chambres commerciales sont composées de deux commerçants professionnels. Au tribunal de première instance de Tunis par exemple, un commerçant avait été désigné, depuis très longtemps, par un arrêté du ministre de la justice, et depuis son décès, plus aucun commerçant n'a été désigné et aucune requête du tribunal n'a été faite en ce sens.

**74 -** En France, le législateur a plutôt fait le choix extrême de créer des tribunaux de commerce dits « Tribunaux consulaires », composés uniquement de juges-commerçants, élus par leurs pairs, et exerçant leurs fonctions bénévolement avec un greffier. Même si ces derniers ont une bonne connaissance de tous les secteurs d'activité économique, et un savoir-faire pratique indéniable, leur légitimité est de plus en plus remise en cause aujourd'hui<sup>62</sup>.

**75 -** Mis à part les rapports de défiance qui existent souvent entre commerçants- chefs d'entreprise et magistrats en Tunisie, les réticences et les obstacles à l'effectivité de l'application légale de l'échevinage sont de plusieurs ordres : textuel d'abord et pratique ensuite.

### 1- Les réticences ou obstacles textuels à l'échevinage :

**76 -** En retournant à l'article 40 du code de procédure civile et commerciale, il apparaît clairement que le législateur lui-même, n'a pas souhaité accorder de grandes prérogatives aux commerçants assesseurs puisque, selon l'alinéa 6 de cet article, leur avis demeure purement consultatif. Par ailleurs, l'alinéa 8 rajoute que : « La chambre ne sursoit pas à statuer en cas d'empêchement des deux membres commerçants ou de l'un d'eux », alors qu'auparavant, dans l'alinéa 6, le législateur retenait qu'avec la nomination des deux commerçants, deux suppléants devaient être désignés en plus pour parer à l'éventualité d'absence ou d'empêchement de l'un des commerçants. Il y a ici une défiance claire de la part du législateur, qui ne semble pas véritablement encourager la présence de commerçants au sein des chambres commerciales.

### 2- Les réticences pratiques :

**77 -** D'un autre côté, même si les commerçants sont présents, ceux-ci ne possèdent pas, en l'état actuel des choses ; au vu des conditions d'éligibilité qui sont non seulement floues mais aussi insuffisantes pour offrir les garanties nécessaires d'impartialité et de sécurité juridique<sup>63</sup> ; de véritables connaissances en matière d'usages commerciaux et ne permettent pas, le plus souvent, de fournir un apport réel au magistrat. Cela résulte aussi du fait qu'il n'y a pas de compétence particulière ou de conditions de formation qui soient exigées par la loi, qui ; pourtant sont nécessaires. De plus, la gratuité de leur fonction n'attire pas grand monde et retire toute motivation à ces derniers. Enfin, il faut aussi relever la question de la confidentialité des décisions de justice qui est difficilement sauvegardée en présence des commerçants au sein de cette composition.

**78 -** Il n'en demeure pas moins vrai, malgré tous ces obstacles réels, et sur le plan purement processuel, que les chambres commerciales se mettent hors la

<sup>61</sup> : Sur l'organisation des chambres commerciales voir : Labastie-Dahdouh (C.) et Dahdouh (H.) « Droit commercial » Volume 1, 1ère édition. IORT 2002, p 78 et s.

<sup>62</sup> : Article L.721-1 du Code de commerce. Voir Etude Comparative sur la justice commerciale élaborée par les expertes internationales Bererhi(A) et Allard(A)p13 et s.

<sup>63</sup> : Ces conditions d'éligibilité sont prévues à l'article 3 et 10 du décret n°96-88 du 24

janvier 1996 qui fixe les conditions et les modalités de désignation des commerçants assesseurs : nationalité tunisienne, avoir au moins 28 ans, ne pas avoir fait l'objet de condamnation déshonorante, ne pas avoir été déclaré en faillite, jouir de ses droits politiques et civils, ne pas être en même temps assesseur dans une juridiction prud'homale et être inscrit au registre de commerce depuis au moins 10 ans.

loi lorsqu'elles ne se conforment pas à la présence des deux commerçants telle qu'exigée par la loi. Au lieu d'une formation collégiale, les chambres commerciales, dans leur **composition tripartite**<sup>64</sup>, se retrouvent à juger **les affaires commerciales** avec un **juge unique**, ce qui est contraire à toutes les garanties de bonne justice.

**79** - La Cour de cassation, dans un arrêt du 3 juillet 2014, a d'ailleurs décidé de casser la décision de la Cour d'appel de Bizerte pour violation de l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale sur le fondement du défaut de désignation des deux membres commerçants au sein de la chambre commerciale du tribunal de première instance de Bizerte à propos d'une affaire commerciale soumise à une chambre commerciale incomplète dans sa composition. Cette affaire a duré six années pour se prononcer uniquement sur la composition tripartite obligatoire de la chambre commerciale<sup>65</sup> et respecter la règle de l'échevinage.

## Section 02 : Absence de réglementation spécifique pour la création de chambres commerciales en appel et en cassation

### Paragraphe 01 : La pratique judiciaire face à l'absence de réglementation et la question ardue des statistiques

#### A- Observations sur le terrain :

**80** - L'article 40 du Code de procédure civile et commerciale n'a prévu de compétence spécifique en matière commerciale qu'auprès des tribunaux de première instance. Se pose alors le problème du sort des affaires commerciales en deuxième degré de juridiction et devant la Cour de cassation, auquel le législateur du 2 mai 1995 ne s'est pas du tout intéressé.

**81**- Lorsqu'il est question de justice commerciale, celle-ci nécessite à la base une spécialisation et une unité de parcours du début de l'enrôlement de l'affaire, jusqu'à son issue éventuelle par la cassation.

**82** - Les visites de terrain des experts, notamment auprès de **la Cour d'appel de Tunis** ainsi qu'avec les magistrats de la Cour de cassation ont démontré que ce sont les premiers présidents qui décident ou non de créer des chambres commerciales spécialisées au sein des cours d'appel et de la cour de cassation.

**83** - C'est ainsi qu'il a été constaté qu'il existe, à la Cour d'appel de Tunis, **une chambre spécialisée en droit commercial**, en l'occurrence **la chambre n°4**, en plus d'une **chambre « mixte »** qui connaît aussi bien des affaires commerciales que civiles : il s'agit de la chambre **n°20**<sup>66</sup>.

**84** - Les deux présidents desdites chambres (4 et 20), s'accordent à dénoncer toute la difficulté du parcours des magistrats sans spécialisation, dont les connaissances commerciales reposent uniquement sur leur expérience et dépendent beaucoup du hasard de leurs avancements de carrière et des cours et tribunaux auprès desquels ils sont affectés tout au long de leur parcours professionnel.

**85** - Ils ont par ailleurs déploré l'absence de communication entre ces chambres, puisque l'une est spécifiquement commerciale et l'autre englobe plusieurs affaires civiles, et notamment l'ignorance par l'une et l'autre chambre, de la jurisprudence réciproque de chacune d'elle, et ce en l'absence de toute publication de cette jurisprudence qui pourrait pourtant grandement guider les magistrats débutants en matière commerciale.

**86** - En outre, les experts ont pu constater, à travers leurs entretiens avec les magistrats de **la Cour de cassation**, qu'il existe **quatre chambres**, sur un total de **40 chambres**, qui connaissent des affaires commerciales sans pour autant qu'il y ait de spécialisation, mis à part pour une seule de ces chambres, qui se voit pourtant attribuer, parfois, des dossiers de droit civil<sup>67</sup>.

**87** - Les présidents de ces quatre chambres ignorent aussi, les uns les autres, la jurisprudence commerciale de chacune d'elles. Plusieurs **contrariétés de jugements** ont lieu pour des affaires similaires qui sont réparties, sans spécialisation ni critère d'organisation aucun, par le greffier en chef, ce qui constitue assurément une source d'insécurité juridique et de dé-crédibilisation de la justice, notamment celle commerciale, qui a des retombées économiques directes.

<sup>64</sup> : Il existe aussi une composition à cinq de la chambre commerciale, formée d'un président de chambre magistrat professionnel avec deux magistrats assesseurs et deux assesseurs commerçants. Cette chambre siège en tant que juridiction d'appel des jugements rendus par les juges cantonaux en matière de paiement des créances commerciales, et est compétente en 1ère instance pour toutes les affaires de constitution, fonctionnement, direction, liquidation, redressement judiciaire et faillite des sociétés commerciales. Alinéa 7 de l'article 40 du code de procédure civile et commerciale.

<sup>65</sup> : Cour de cassation n°2014-11377 du 3 juillet 2014. Inédit. Cité par Knani (S.), op. cit, p83.

<sup>66</sup> : Voir Compte rendu de la visite de terrain des experts auprès de la Cour d'Appel de Tunis du 20 octobre 2020, Annexe N° 4.

<sup>67</sup> : La distribution des dossiers ne se fait donc pas véritablement sur le critère de la spécialité, mais plutôt sur celui de l'équité et de la répartition égalitaire du nombre d'affaires entre les différentes chambres de la cour.

**88** - La Cour de cassation qui est une instance au sommet de l'institution judiciaire a pourtant pour mission essentielle d'interpréter la loi en cas de besoin, de veiller à la bonne application de celle-ci, mais aussi **d'unifier la jurisprudence** de l'ensemble des juridictions du fond.

**89** - L'importante rotation lors des mouvements de mutations annuelles, l'absence de formation spécialisée et continue, la non spécialisation des magistrats déjà soulignée au sein de chambres à compétences multiples, qui ne permettent aucune stabilité du juge en matière commerciale<sup>69</sup>, renforce ce risque de divergences entre les décisions des différentes chambres et ne permet aucunement une unification de la jurisprudence, la Cour de cassation elle-même ne pouvant connaître, ni analyser, l'ensemble de sa propre jurisprudence.

## B- La délicate question des statistiques :

**90** - Il est véritablement très difficile d'obtenir des statistiques indépendantes et fiables quant au traitement et au volume existant du contentieux commercial afin d'en cerner le flux et les problématiques, et d'illustrer par les chiffres, les besoins véritables de constitution d'instances judiciaires commerciales indépendantes. Ces lacunes sont encore plus visibles et ont un impact beaucoup plus important auprès des tribunaux de première instance et des cours d'appel vu les difficultés logistiques et humaines auxquelles ces derniers font face. La stagnation et le manque d'effectifs figurent ainsi parmi les principales raisons des défaillances en matière de statistiques au sein de l'Inspection Générale aussi, en plus de l'absence totale de consécration d'une rubrique propre à la justice commerciale, de même que l'absence de critères clairs de commercialité qui restent à fixer.

**91** - Il faut en outre préciser, que le fait de ne pas avoir introduit, jusqu'à aujourd'hui, la signature électronique qui seule, permettrait d'assurer la fiabilité et de cerner les responsabilités en matière de statistiques, retarde d'autant plus l'évolution en la matière.

**92** - En effet, cette situation ne permet pas à l'Inspection Générale du Ministère de la Justice d'être efficiente en la matière et de présenter des statistiques réelles et précises du contentieux commercial<sup>70</sup>. Pourtant, et selon la CEPEJ, la performance de tous les systèmes judiciaires ne peut être évaluée que sur la base de données statistiques

telles que, par exemple le taux de variation du stock d'affaires pendantes et la durée de résolution de ces affaires. En somme, un système judiciaire s'avère être efficient lorsqu'il permet de résoudre un nombre d'affaires supérieur au nombre d'affaires reçues<sup>71</sup>.

**93** - Concernant la Cour de cassation qui dispose depuis peu de son site internet<sup>72</sup> et qui procède, depuis ces dernières années, à un établissement plus régulier de statistiques générales qu'elle envoie à d'autres sites de statistiques nationales<sup>73</sup>, le greffier en chef dispose d'un relevé mensuel détaillé périodique, conformément à un tableau de bord élaboré avec la CEPEJ en 2013, qui devrait permettre d'évaluer et d'identifier les flux et les stocks d'affaires, certes sans cesse en augmentation, selon la matière du contentieux spécifique, la chambre en charge des affaires, et les types d'arrêts.

**94** - C'est sur **ces tableaux de bord** qu'ont pu être réalisées les statistiques par matière, annexées au **Rapport Annuel de la Cour de Cassation de 2018**.

Nous pouvons ainsi traduire les chiffres suivants existant sur ces tableaux<sup>74</sup> :

Pour **l'année 2017-2018**, le pourcentage d'affaires commerciales traitées est de 80,3%, pour une durée de résolution mensuelle des affaires de 66,3%, qui demeure une durée assez honorable par rapport à d'autres matières (le civil par exemple connaît une durée de résolution de 14,4%), d'autant plus qu'il se rapproche de la durée des affaires traitées en référé qui est de 69,2%.

De même, et pour la même année, selon le **Tableau d'Activité de la Cour de Cassation pour 2017-2018** élaboré dans le cadre de ce rapport par matières, il résulte que :

Ancien Stock d'affaires commerciales	1266 Dossiers
Flux d'affaires nouvelles	299 Affaires
Nombre total de dossiers commerciaux	1565 Dossiers
Nombre d'affaires tranchées	240 Affaires
Stock restant	1325 Affaires pendants
Taux de résolution du contentieux commercial	15,3%

<sup>68</sup> : Mis à part quelques exceptions dues au bénéfice de l'expérience, à la vocation en droit commercial et au travail de terrain.

<sup>69</sup> : Il a par exemple été souligné par la présidente de chambre du TPI de Sfax 1 que chaque année il y a un nouveau juge de l'entreprise. V. Compte rendu de la visite de terrain des TPI de Sfax du 13 novembre 2020, Annexes N°4.

<sup>70</sup> : Voir dans ce sens le Compte rendu de la 1ère visite de terrain auprès de l'Inspection Générale le 7 juillet 2020 lors de laquelle il a été assuré aux experts que le tableau mensuel exécuté par les magistrats ne comporte que des données minimales, approximatives, et sans aucune distinction entre affaires civiles et commerciales. De plus, il a été noté que les données des tribunaux de régions ne sont pas en conformité avec les autres puisqu'il n'y a pas de normes uniformes des

statistiques. Ces mêmes éléments ont été confirmés aussi lors de la 2ème visite des experts, le 16 octobre 2020, avec une insistance sur le fait que les données propres au contentieux commercial ne sont aucunement répertoriées.

<sup>71</sup> : Voir l'Etude comparative sur la justice commerciale élaborée par les expertes internationales Bererhi(A) et Allard(A)p 7.

<sup>72</sup> : [www.cassation.tn](http://www.cassation.tn)

<sup>73</sup> : Voir le site des statistiques qui reçoit des informations du ministère de la justice et de la Cour de cassation, ainsi que du Répertoire National des Entreprises : [www.ins.tn](http://www.ins.tn).

<sup>74</sup> : Tableaux publiés en langue arabe.

<sup>75</sup> : Tableaux statistiques de l'activité judiciaire de la cour de cassation pour l'année 2017-2018. Rapport annuel de la cour de cassation 2018. Editions Latrach, p 585

**95** - Il faut noter que ce taux de résolution du contentieux commercial pour l'année 2018 de 15,3%<sup>75</sup> semble représenter un très faible taux par rapport au taux de résolution des affaires civiles qui est de 45,5%, et de celui de la résolution des affaires pénales qui est de 50,3%, même si, il est vrai, la Cour de cassation croule sous les pourvois en matière civile dont le nombre total pour l'année 2018 est sans commune mesure avec le nombre de pourvois en matière commerciale puisqu'il était de 15627, et encore plus sous les pourvois en matière pénale qui étaient de 25039 la même année.

**96** - Ce faible taux de résolution pourrait être attribué à la complexité de la matière commerciale, à l'absence de disponibilité et de préparation des magistrats face à une telle technicité qui requiert, pour sa résolution, et en l'absence de toute spécialisation, des temps d'étude et de vérification beaucoup plus longs que pour les autres matières qui semblent plus communes pour les magistrats<sup>76</sup>.

**97** - L'accent a malgré tout été mis par ces derniers sur la priorité qui est donnée au contentieux commercial au sein de la cour suprême, et ce malgré l'absence de spécialisation légale des chambres au sein de cette cour. Cette priorité est assurée, selon ces mêmes magistrats, aussi bien dans la conduite que dans le traitement des dossiers commerciaux<sup>77</sup>.

**98** - De plus, et dans le cadre de l'établissement de son rapport mensuel, la cour de cassation œuvre désormais, de plus en plus, à faire ressortir des statistiques relatives au contentieux commercial indépendamment du contentieux civil<sup>78</sup>.

## Paragraphe 02 : Les propositions et les suggestions recueillies

**99** - En l'état actuel de la loi, et face à toutes les lacunes déjà relevées, les propositions recueillies aussi bien auprès des magistrats des Cours d'appel (Tunis et Sfax), que ceux de la Cour de cassation sont d'ordre essentiellement pratique. Elles reposent sur des **éléments organisationnels, procédurax**, ainsi que sur des **éléments logistiques et de formation**.

**100** - Tous les magistrats insistent, de concert, sur la nécessité de consacrer des **chambres commerciales spécialisées à tous les degrés de juridiction** ainsi qu'auprès de la Cour de cassation afin d'assurer l'existence d'une justice commerciale efficace et cohérente.

**101** - Une telle organisation présuppose l'existence **d'une continuité et d'une interaction entre les magistrats** des chambres commerciales et ceux des Cours d'appel et de la Cour de cassation, ainsi qu'avec les auxiliaires de justice qui les accompagnent, à travers des réunions et des rapports réguliers et périodiques par exemple, qui permettraient d'assurer un suivi, **une coordination et une harmonisation** entre les différentes juridictions qui sont primordiales pour une garantie de bonne justice.

**102** - Unifier les procédures grâce à la mise en place d'un **guide des procédures commerciales uniforme et numérisé** à distribuer à tous les magistrats en charge du contentieux commercial à tous les degrés de juridiction<sup>79</sup> et dans toutes les régions est une autre requête fondamentale des présidents de chambres consultés. Il faudrait, de plus, fixer, au sein de ce guide, des critères de commercialité clairs, choisis selon la qualité des parties par exemple (sociétés commerciales, commerçants, artisans et d'autres activités), ou encore selon l'objet, la nature, ou la thématique globale de l'affaire.

**103** - Les présidents de chambres, notamment à la Cour d'appel, ont attiré l'attention des experts sur l'importance de l'existence **d'un corps de magistrats spécialisés** à désigner directement dans les chambres commerciales pour une meilleure gestion du temps judiciaire commercial et une justice commerciale efficace.

**104** - **La digitalisation du contentieux commercial**, qui est l'une des questions de l'expertise qui sera traitée dans un chapitre à part, n'a pas manqué de faire partie des suggestions les plus pressantes et les plus urgentes.

**105** - L'attention des experts a aussi été attirée sur le caractère essentiel de la **publication régulière de toute la jurisprudence commerciale**, à tous les niveaux de juridictions, pour la rendre accessible à tous les professionnels, et cette résolution est étroitement liée à la digitalisation de la justice commerciale, de même que la question **de l'établissement de statistiques régulières** dont la conception en serait facilitée pour les magistrats.

**106** - Enfin une **formation continue obligatoire et généralisée** semble être une requête commune à tous les magistrats auprès de tous les cours et tribunaux. Cette formation commerciale spécialisée doit aussi s'étendre aux greffiers.

<sup>75</sup> : Pour illustration, et lors de la visite des experts au Tribunal de Première Instance de Ben Arous, l'un des magistrats avait soulevé cette problématique en déclarant que le temps et l'effort de résolution d'une seule affaire commerciale équivalait parfois, pour certains dossiers, à la résolution d'au moins 10 affaires de droit civil commun, notamment lorsqu'il s'agit d'affaires de commerce maritime.  
<sup>77</sup> : Voir compte rendu de la visite de terrain de la Cour de cassation en date du 13

octobre 2020. Annexe n°4.

<sup>78</sup> : Voir les statistiques publiées sur le Rapport Annuel de la Cour de Cassation de 2018, C.fop.cit. Editions Latrach, p585 et s.

<sup>79</sup> : Il a par exemple été observé une différence de pratiques commerciales entre les tribunaux, par exemple Sfax 1 et Sfax 2 n'appliquent pas les mêmes procédures.

## Section 03 : Les attributions des chambres commerciales

### Paragraphe 01 : La compétence exclusive : Analyse de l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale : les difficultés de mise en œuvre

#### A- Contenu de l'article 40 CPCC :

**107** - L'article 40 CPCC est au cœur même de la création et de la compétence des chambres commerciales. Le législateur a délimité de manière restrictive la compétence et le contentieux soumis aux chambres commerciales. Il prévoit ainsi que : « Est considérée commerciale en vertu du présent article, toute action relative à un litige entre commerçants en ce qui concerne leur activité commerciale ».

**108** - Conformément au texte, il existe **deux conditions cumulatives pour l'attribution de cette compétence** selon l'alinéa 5 de l'article 40:

- D'abord la **qualité de commerçants** des deux parties
- Ensuite que le conflit entre les commerçants porte sur leur **activité commerciale**.

**109** - C'est donc à la fois une compétence personnelle et réelle qui est instituée par l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale. « Personnelle parce qu'elle est déterminée par la qualité des parties qui doivent être obligatoirement des commerçants », et réelle parce que la chambre commerciale n'est en principe amenée à connaître que les litiges de nature commerciale des commerçants<sup>80</sup>.

**110**- Telle qu'elle résulte du texte de l'article 40 CPCC, la compétence des chambres commerciales semble être une compétence limitée. Les experts ont pu relever, lors des visites de terrain et en réponse à la question sur l'étendue de la compétence d'attribution des chambres commerciales, un consensus de la part des magistrats, aussi bien ceux de la Cour d'appel de Tunis que ceux des tribunaux de première instance de Ben Arous et de Sfax<sup>81</sup>, qui ont tous insisté sur le besoin d'élargissement des critères de compétence puisque ce caractère restrictif de l'article 40 CPCC discrédite le rôle économique des

chambres commerciales et donne lieu à des solutions juridiques incohérentes, parfois contradictoires.

**111** - C'est ainsi que les chambres commerciales, et en vertu des termes actuels de l'article 40, seront compétentes à l'égard de toutes les personnes physiques et morales commerçantes, et en particulier les sociétés commerciales par la forme<sup>82</sup>. Mais les chambres commerciales ne seront pas compétentes par rapport aux sociétés commerciales par la forme et civiles par leur objet, telles que les sociétés d'experts comptables, d'avocats, d'agriculteurs. De même, et cette solution est plus incompréhensible, qu'elles ne seront pas compétentes pour les litiges entre associés des sociétés commerciales par la forme puisque ces derniers n'ont pas forcément la qualité de commerçants, notamment dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes<sup>83</sup>.

**112** - Mais cette solution aura des répercussions beaucoup plus notables lorsqu'il s'agit de particuliers qui ; confrontés à des partenaires commerçants, se voient privés de recourir à la compétence de la chambre commerciale. Même si cela procède à l'origine d'une volonté de protéger les personnes « civiles » de l'application d'un droit et de règles commerciales qui se veulent rigoureuses et sanctionnatrices, il n'en demeure pas moins que ces personnes auraient pu profiter, devant le juge commercial, de certains avantages comme la célérité nécessaire de la justice, la liberté de la preuve ou la solidarité.

**113** - L'article 40 alinéa 5 du Code de procédure civile et commerciale consacre donc bien une conception très restrictive de la compétence de la chambre commerciale. Les propositions des magistrats sont allées dans le sens de l'élargissement du champ d'application de celui-ci à tous les litiges relatifs à des actes de commerce entre toutes personnes sans distinction de qualité de celles-ci, afin d'aboutir à un critère de compétence plus large : celui de la nature commerciale de l'activité<sup>84</sup>, qui reviendrait à consacrer une justice commerciale propre à englober toute activité économique.

#### B- L 'expérience de droit comparé :

**114**- L'expérience de droit comparé est édifiante sur ce point. Elle se dirige, dans la grande majorité des cas, vers un élargissement incontournable des termes de la compétence des chambres commerciales ou des tribunaux de commerce.

**115** - Le premier exemple, est celui du Maroc, qui, conformément aux articles 5 et 6 de la loi n°53-95, prévoit que les tribunaux de commerce sont compétents en matière d'actions entre commerçants à l'occasion de leurs activités commerciales, mais aussi des actions relatives aux contrats

<sup>80</sup> : Labastie Dahdouh (C.) et Dahdouh (H.), op.cit, p87 et s.

<sup>81</sup> : V. Comptes rendus des 20 octobre 2020, celui du 27 octobre 2020 et celui du 13 novembre 2020. Annexe n°4.

<sup>82</sup> : En vertu de l'article 7 du code des sociétés commerciales, les sociétés commerciales par la forme sont : les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés

anonymes et les sociétés en commandite par actions.

<sup>83</sup> : Conformément à l'article 11 du Code des sociétés commerciales.

<sup>84</sup> : C'est la position adoptée par les magistrats des TPI de Sfax. Voir Compte rendu du 13 novembre 2020, p3. Annexes N° 4.



commerciaux, aux effets de commerce, au fonds de commerce, et, en général, selon l'article 9 de cette même loi, une compétence pour l'ensemble des litiges commerciaux qui comportent un objet civil<sup>85</sup>.

**116** - De même que l'exemple de l'expérience belge en la matière, pays dans lequel les tribunaux de commerce s'appellent « Tribunaux de l'entreprise » depuis 2018, et pour lesquels la compétence a été étendue aux professions libérales, aux associations de fait, ainsi qu'aux associations sans personnalité juridique et sans but lucratif<sup>86</sup>.

Elargir ainsi les critères de commercialité n'empêchent pas une discussion à propos de la compétence exclusive ou partagée de la chambre commerciale.

## Paragraphe 02 : La compétence partagée

**117** - L'article 40 du Code de procédures civiles et commerciales institue bien une compétence de principe des chambres commerciales à l'alinéa 4 de l'article 40, mais cette compétence est-elle une compétence exclusive ?

De la réponse à cette question dépend l'avenir d'une justice commerciale réelle, autonome et indépendante.

**118** - La réalité actuelle du travail des tribunaux, telle qu'elle a été observée lors de la mission d'expertise, nous amène à répondre par la négative. En effet, et tant que les chambres commerciales ne sont pas généralisées à tous les tribunaux de première instance du pays, cette compétence ne peut-être exclusive. Il s'agit d'une compétence partagée avec les chambres civiles, qui traitent des affaires en référé, des affaires d'injonction de payer, de baux civils, de troubles du voisinage, et traitent en même temps des affaires de droit maritime, de fonds de commerce, et de faillite aussi.

**119** - Cette réalité est aussi confirmée en appel et en cassation, puisque le législateur de 1995 n'a pas prévu de création de chambres commerciales, ni auprès des cours d'appel, ni au sein de la Cour de cassation et que, même si les présidents de ces cours décident la création de chambres spécialisées en tant qu'organisation interne à ces cours<sup>87</sup>, cette « spécialisation » n'empêchera pas, au vu de l'engorgement des cours et tribunaux, et du manque d'organisation et d'absence de spécialisation des greffes, de leur attribuer des

dossiers civils dans différentes disciplines, ce qui empêche la chambre commerciale de se distinguer par un quelconque contentieux spécifique ou exclusif. Alors que la spécialisation effective des chambres commerciales doit permettre une meilleure adaptation de la règle de droit aux faits et aux besoins économiques des sociétés<sup>88</sup>, et une amélioration de leur appréhension future.

**120** - La chambre commerciale ne constitue en effet pas aujourd'hui, un tribunal indépendant, selon une jurisprudence constante. La Cour de cassation a ainsi retenu, dans un arrêt du 23 janvier 2014 que<sup>89</sup> : « Il apparaît, à travers les termes de l'alinéa 4 de l'article 40 CPCC, qui est un texte de nature purement procédurale, que la création, par le législateur, d'une chambre commerciale, a été opérée au sein même du tribunal de première instance, en prenant en considération le fait qu'il s'agit d'une chambre similaire à toutes les autres chambres du tribunal, mais tout en lui attribuant des compétences précises.

Attendu que cet article a accordé exclusivement à la chambre commerciale le pouvoir de trancher les litiges commerciaux, mais tout en demeurant sous la tutelle et l'autorité du tribunal de première instance et non pas dans le cadre d'une compétence directe. Que cette chambre commerciale ne constitue donc nullement un tribunal indépendant vu que les règles portant sur la compétence d'attribution et la fixation de l'étendue de ses pouvoirs reviennent aux tribunaux et non pas aux chambres.

Ces dernières demeurent donc de simples formations judiciaires qui n'ont aucune existence indépendante et qui demeurent étroitement liées à l'autorité de tutelle qui est le tribunal de première instance. De même, la création de la chambre commerciale constitue une pure question organisationnelle qui a pour but unique de simplifier les procédures et d'attribuer une spécialité à une formation judiciaire spécifique.

Attendu ainsi, que l'existence d'une chambre commerciale aux côtés d'autres chambres au sein du tribunal de première instance n'a pas pour effet de consacrer l'indépendance de celle-ci par rapport à toutes les autres, que c'est plutôt le tribunal de première instance qui, par sa structure et sa fonction juridictionnelle, rassemble, sous son autorité, toutes les chambres commerciales, civiles et pénales »<sup>90</sup>.

**121** - Même si dans certaines autres décisions, comme l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 26 décembre 2001, une solution contraire a été adoptée puisque la cour avait retenu en l'espèce que : « l'article 40 du CPCC a expressément consacré au profit des chambres commerciales, une compétence d'attribution nouvelle qui a pour effet de l'extraire de la simple organisation administrative interne pour lui

<sup>85</sup> : Voir Etude Comparative sur la justice commerciale élaborée par les expertes internationales Bererhi(A) et Allard(A) p 9.

<sup>86</sup> : Voir Etude Comparative, sur la justice commerciale élaborée par les expertes internationales Bererhi(A) et Allard(A) p 10.

<sup>87</sup> : Comme cela est le cas pour la Cour d'appel de Tunis avec la chambre n°4 et de la Cour de cassation avec la chambre n° 30.

<sup>88</sup> : Voir dans ce sens, HAEHL (J.P.) : « L'apport des tribunaux de commerce à la jurisprudence et à la législation » R. J. Com, décembre 1999, p 32 et s.

<sup>89</sup> : Notre traduction personnelle.

<sup>90</sup> : Arrêt de la Cour de Cassation n°77125-2012 du 23 janvier 2014. Cité par Knani (S.), op.cit, p97 et s.

Plusieurs autres arrêts ont consacré cette même position de la cour de cassation, qui considèrent que les chambres commerciales sont de simples structures judiciaires internes, de pures « formations administratives » : V. C. cass n°66950-2011 du 13 décembre 2011 ; C. cass n°4670-2013 du 9 octobre 2014, C. cass n°11377-2014 du 3 juillet 2014 et C. cass n°10-843 du 5 février 2015. Inédits.

réserver ainsi une compétence propre portant sur toutes les affaires commerciales et que cela demeure indépendant de la volonté du président du tribunal puisque ce n'est pas lui qui en prend la décision »<sup>91</sup>, ces décisions ne constituent que des arrêts isolés<sup>92</sup>.

**122** - Il est indéniable, au vu de cette jurisprudence, que la volonté du législateur de 1995, à travers l'article 40 CPCC, n'a pas été jusqu'à consacrer, ni à reconnaître, expressément, l'existence d'un tribunal de commerce indépendant. Cependant, il faut aussi insister sur le fait qu'avant la création des chambres commerciales en vertu de la loi n°43 du 2 mai 1995, le Président du Tribunal de Première Instance avait les compétences nécessaires pour créer des chambres selon les besoins qui se faisaient jour au sein de ce tribunal.

**123** - Mais si l'article 40 a fait l'objet d'une réforme qui accorde des compétences spécifiques à une chambre spécialisée, c'est que la volonté du législateur était bien celle de distinguer cette chambre de toutes les autres et de lui donner une véritable fonction juridictionnelle spécifique en matière commerciale. Cet article inclut même dans ses derniers alinéas, notamment l'alinéa 11, d'autres modes de règlement des affaires commerciales, tout à fait inédits auparavant, dont principalement le choix du recours à l'équité ou à la conciliation, ce qui en fait une chambre exceptionnelle avec une organisation propre et non pas une chambre commune, similaire à toutes les autres.

**124** - En définitive, et en l'état actuel des conditions de compétence des chambres commerciales, les affaires commerciales enrôlées devant les différentes chambres, commerciales ou pas, connaissent des destins disparates, parfois hasardeux, sans aucune cohérence ni uniformité dans l'enrôlement (par les avocats), dans la distribution (par les greffiers) et dans le traitement (juge unique ou formation collégiale), ce qui représente beaucoup d'aléas pour une discipline qui a besoin de certitude, de célérité, de prévisibilité et d'égalité de traitement pour tous devant la loi.

### **Paragraphe 03 :** **Le morcellement des greffes** **et la question de la nécessaire** **spécialisation des greffiers**

**125** - Le morcellement des greffes est une conséquence directe de la compétence partagée des différentes chambres. Nous avons pu toucher la mesure des retards qui affectent le travail des différentes chambres, notamment celles civiles lorsqu'elles sont en charge d'affaires commerciales.

Dans certaines d'entre elles, et en cas d'absence d'un magistrat « spécialisé » en matière commerciale et de non spécialisation des magistrats qui travaillent avec lui dans les chambres civiles, le dossier commercial est reporté en l'état, jusqu'au rétablissement du magistrat pour qu'il reprenne enfin l'étude du dossier<sup>93</sup>.

**126** - Seule une spécialisation réelle, effective et tranchée permettrait d'installer une organisation efficace des greffes et une distribution cohérente des dossiers, qui permettrait d'éviter beaucoup de décisions d'incompétence des cours et tribunaux.

**127** - Par ailleurs, les greffiers reçoivent aussi à l'ISM uniquement une formation générale et non spécialisée. Les différents greffiers présents lors des visites de terrain ont insisté sur la nécessité de leur spécialisation, notamment pour ceux qui vont être affectés auprès des chambres commerciales, qui ont besoin de connaissances spécifiques plus pointues, ainsi que sur la nécessité pour eux, de suivre des formations continues.

**128** - Le fait qu'il n'y ait pas de véritable identification et de différenciation entre affaires civiles et affaires commerciales, de même que le fait que les greffiers ne reçoivent pas de formation spécifique en droit commercial, et en l'absence de toute clarté par rapport aux critères de distinction contentieux civil/commercial, tous ces éléments ont pour effet de compliquer aussi bien la procédure d'enrôlement des affaires que le suivi de celles-ci.

**129** - Les greffiers les plus chanceux sont ceux qui sont formés, pendant suffisamment longtemps, auprès des présidents de chambre<sup>94</sup>. Les mouvements de rotation des greffiers d'une chambre à une autre les empêchent aussi d'acquérir suffisamment d'expérience dans une même discipline, notamment celle commerciale.

**130** - De fait, les greffiers les plus anciens sont les plus chevronnés et sont ceux qui assurent le mieux la répartition des dossiers commerciaux ou civils. C'est une formation sur le terrain qui permet cette lucidité et cette connaissance de la matière et de ses graves implications en cas d'erreur d'attribution auprès de la mauvaise chambre. Car, « S'il est un point qui fait l'unanimité des juristes -c'est le fléau des décisions d'incompétences- qui, rejetant les plaideurs de juge en juge, (et notamment en matière commerciale ou la célérité devrait être de rigueur), allongent les procès, en accroissent les coûts et substituent au désir de vaincre l'envie d'en finir »<sup>95</sup>.

**91** : Arrêt de la Cour de cassation n°9700/2001 du 26 décembre 2001, inédit, Notre traduction.

**92** : Comme par exemple l'arrêt n°18364 du 14 novembre 2002, l'arrêt n°43011 du 20 décembre 2010 et l'arrêt N°58661 du 18 janvier 2011. Inédits.

**93** : Voir dans ce sens, le compte rendu de la visite de terrain du tribunal de première instance de Ben Arous du 27 octobre 2020. Annexe n°4.

**94** : Par exemple, Madame la Présidente du Tribunal de Première Instance de Tunis a déclaré en avoir formé plusieurs durant sa carrière auprès de différentes cours et tribunaux.

**95** : Morel (J.), cité par Mechri (F.) : « Traité de procédure civile », Editions Latrache 2012, pp35-36.

## Section 04 : La situation particulièrement en souffrance du traitement de la matière des procédures collectives

**131** - Ce volet n'a pu être traité sur le terrain de façon indépendante par manque de temps, mais aussi et surtout à cause des conditions particulièrement contraignantes de la pandémie qui ont conduit au report, parfois à l'annulation de certaines visites de terrain, particulièrement importantes, comme celle de la Commission de Suivi des Entreprises Economiques - qui est un organe administratif existant auprès du Ministère de l'Industrie et auquel le législateur a attribué un rôle important en matière de notification des signes précurseurs des difficultés des entreprises, de même qu'un avis auprès du juge sur la décision de redressement des entreprises<sup>96</sup> - et notamment la seconde visite de la chambre commerciale n°22 auprès du tribunal de première instance de Tunis qui a été reportée à deux reprises puis annulée.

**132** - Toutefois, la première visite de terrain effectuée par les expertes le 10 juillet 2020 avec la Présidente du Tribunal de Première Instance de Tunis a aussi rassemblé la présidente de la chambre commerciale n°22, ses conseillères ainsi que sa greffière<sup>97</sup>. De même, les autres visites effectuées auprès des tribunaux de Ben Arous, de Sfax (1 et 2), mais aussi auprès de la Cour d'appel de Tunis et de la Cour de cassation, ont toutes permis de dégager des éléments révélateurs quant à l'état des lieux et aux conditions propres au traitement des affaires de procédures collectives. En effet, les magistrats ont pu faire état, lors des visites des experts, de l'extrême difficulté de traitement de ces affaires pour ceux qui sont déjà en charge d'autres affaires commerciales et qui siègent en même temps en tant que juges de l'entreprise, avec un nombre de dossiers sans cesse en augmentation. De plus, il ne faut pas négliger le fait que ces magistrats, surchargés de travail et travaillant dans l'urgence, dans des conditions d'exiguïté et de totale absence de confort, ont du mal à faire face aux inflations règlementaires et législatives, notamment en matière d'entreprises en difficulté, et en l'absence quasi-totale de formations particulières<sup>98</sup>.

**133** - Par ailleurs, la question de l'expertise judiciaire est l'une des questions les plus cruciales en la matière puisqu'il y a un manque flagrant d'experts dans certaines disciplines ; par exemple en matière de publicité et de médias mais aussi en matière bancaire ou ils sont très rares; que la liste des experts judiciaires n'est pas mise à jour par le ministère de la justice et les magistrats ne sont pas à l'abri des mauvaises surprises comme des experts sélectionnés sur la liste du ministère, auxquels ils font appel, et qui sont décédés. Les magistrats sont ainsi obligés de composer avec des experts qu'ils connaissent et auxquels ils font appel tout le temps, souvent les mêmes.

**134** - Il existe aussi un problème de frais d'expertise et de rémunération des experts qui sont confrontés à des entreprises en difficulté qui ; le plus souvent, n'ont pas les moyens de les payer à défaut de liquidités, ce qui pousse certains experts judiciaires à conserver le rapport d'expertise commandé jusqu'à l'obtention du complet paiement, ce qui aggrave encore plus les retards et les lenteurs des procédures collectives. Cette situation nécessite une véritable solution d'urgence.

**135** - Dans le cadre du droit comparé, nous pouvons observer l'exemple du Bénin qui exige, lors des recours aux experts, que le rapport d'expertise soit notifié aux parties par le greffe dans un délai maximal de 8 jours après son dépôt, sous peine d'amende<sup>99</sup>.

**136** - Il apparait ainsi nécessaire et urgent, face aux retards d'expertise flagrants et répétés, qui provoquent autant de temps morts que d'incertitude dans la procédure judiciaire commerciale, de prévoir à l'encontre des experts non diligents des sanctions d'amendes, de poursuites judiciaires, de paiement de dommages et intérêts, étayées par diverses autres sanctions disciplinaires.

**137** - D'un autre côté, il est indéniable aujourd'hui que les procédures collectives alourdissent la charge déjà bien lourde des chambres commerciales qui doivent y consacrer une équipe de conseillers qui ont à traiter des dossiers volumineux avec une absence de formation et de mise à niveau qui leur permettraient d'avoir les clefs nécessaires pour déchiffrer les dossiers de redressement et leur permettre d'adopter les solutions adéquates pour chaque entreprise en difficulté.

**138** - Les différentes rotations annuelles des magistrats qui sont appelés à d'autres postes dans d'autres tribunaux suite aux mouvements mutations, notamment pour les juges commissaires, ont aussi une répercussion néfaste sur le bon déroulement des affaires, puisque le nouveau magistrat qui se substituera à l'ancien reprendra l'affaire depuis

<sup>96</sup> : Sur l'importance de ce rôle. Voir, Romdhana (S.) : « L'évolution du rôle de la commission de suivi des entreprises économiques ». La passion du droit. FDSPT, Tunis 2006. Voir également Khamassi (M.) : « Les entreprises en difficulté, causes et stratégies de redressement : l'approche de la commission de suivi des entreprises économiques ». Mémoire pour l'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Droit de l'Entreprise, FDSPT 1997-1998.

<sup>97</sup> : Compte rendu de la réunion au bureau de la Présidente du Tribunal de Première Instance de Tunis du 10 juillet 2020, Annexe n°4.

<sup>98</sup> : Sur l'inflation du système législatif commercial actuel et ses conséquences,

voir, Mahfoudh (M.) : « Se justifiant par des données économiques et utilitaires, ce système reposant sur la prééminence de la loi ne permet pas toujours de réaliser les objectifs attendus. La multiplication des textes est un handicap à l'évolution d'une vie commerciale ayant aussi besoin de liberté et d'initiative. Il ne serait pas mauvais qu'en cette matière du droit ou la réalité est plutôt mouvante, de donner plus de prérogatives au juge... » dans : « De quelques éléments pour une histoire du droit commercial en Tunisie ». La passion du droit. FDSPT, Tunis 2006, p 93.

<sup>99</sup> : Voir Etude Comparative sur la justice commerciale élaborée par les expertes internationales Bererhi(A) et Allard(A)p 22.

le début<sup>100</sup> avec tout ce que cela implique comme détérioration de l'état des entreprises soumises aux procédures collectives.

**139** - De même, et face à l'appel des affaires de redressement, le juge-commissaire qui a supervisé ces affaires n'a pas légalement droit de cité auprès de ces juridictions d'appel et le suivi n'est ainsi pas permis<sup>101</sup>. Les juges en charge en appel reprennent donc une affaire « nouvelle », sans pouvoir avoir de suivi par rapport aux actes et décisions pris antérieurement.

**140** - Tous ces éléments réunis font que la durée moyenne des affaires de procédures collectives oscille entre 10 à 12 ans selon les dires de la présidente de la chambre commerciale n°22 et ses conseillères<sup>102</sup>, qui mettent l'accent sur l'encombrement des chambres commerciales et le caractère très pointu des affaires à résoudre qui nécessitent une spécialisation et une formation continue et pratique, en plus du manque flagrant de greffiers qualifiés en la matière qui auraient été d'un grand secours pour une bonne organisation des dossiers.

**141** - En l'absence de statistiques rigoureusement établies, même auprès de l'Inspection Générale du Ministère de la Justice<sup>103</sup>, il n'est pas possible de confirmer ni d'infirmer la durée réelle des procédures collectives, ni le volume des affaires soumises annuellement aux différentes chambres, malgré le rapport mensuel normalement établi par chaque chambre.

**142** - Une certitude existe cependant, c'est que cette durée ne respecte pas les délais de rigueur retenus par la loi, et que la durée de résolution de ces affaires va au-delà de tout entendement, ce qui a pour effet d'engager défavorablement et de mettre en péril une procédure qui se veut celle du sauvetage et non du naufrage des entreprises. Il a en effet été noté, auprès du Tribunal de Première Instance de Sfax, que la plus grande partie des affaires de procédures collectives se concluent en faillites, et que depuis plusieurs années, aucune affaire de règlement amiable n'a été enregistrée<sup>104</sup>.

**143** - La lecture des statistiques établies par l'Association Professionnelle Tunisienne des Banques et Etablissements Financiers notamment en ce qui concerne le taux de « contentialité »<sup>105</sup> des banques en matière de procédures collectives<sup>106</sup>, ainsi que l'analyse des QCM qui leur ont été soumis par les experts et qui ont été renseignés par les différents responsables du recouvrement et du contentieux de 14 membres de cette association,

permettent de nous éclairer sur les principales difficultés auxquelles sont confrontées les banques face à la justice commerciale de manière générale, et plus particulièrement en matière de procédures collectives.

**144** - Les reproches les plus fréquents qui ressortent des réponses aux questionnaires par les banquiers à l'encontre de la justice commerciale sont les suivants :

- L'extrême lenteur des procédures ainsi que l'absence de digitalisation sont des questions qui seront traitées indépendamment dans les parties qui seront consacrées au « Temps judiciaire » et à la « Digitalisation de la justice commerciale ».

- La complexité des procédures due à l'absence de standardisation de celles-ci entre les différents tribunaux, notamment devant les cours et tribunaux de régions, et cela est dû à l'institution, par certains tribunaux, de pratiques judiciaires différentes selon les régions.

- La différence d'interprétation entre les différents tribunaux qui porte atteinte à la prévisibilité et à la crédibilité de la justice, ainsi que l'absence de maîtrise des techniques bancaires par les magistrats.

- L'incompétence et la non spécialisation des experts en matière bancaire<sup>107</sup>, ainsi que le problème de divergence des rapports d'expertises et leurs conséquences notamment en matière redressement des entreprises en difficulté.

- Le volume excessif des dossiers amoindrit les performances des juridictions, face à un nombre insuffisant de magistrats .

- Le non-respect de la règle de collégialité devant les chambres commerciales : il faut au moins une formation de trois membres spécialisés pour juger des affaires commerciales.

**145** - Par ailleurs, l'APTBEF a aussi insisté sur le fléau du non-respect des délais par les cours et tribunaux en matière de procédures collectives et a attribué cela à l'existence de failles juridiques dans les textes de loi sur les procédures collectives qui permettent aux entreprises d'échapper au paiement<sup>108</sup>.

**146** - En outre, la majorité des banques s'accordent sur le fait que l'organisation actuelle et l'application par les tribunaux des dispositions sur les entreprises en difficulté permettent « un recours stéréotype aux procédures collectives pour suspendre les

**100** : Compte rendu de l'entretien par visioconférence du 13 novembre 2020 avec les magistrats du TPI de Sfax 1 et du TPI de Sfax 2, Annexes N°4 p 4.

**101** : Les présidents de chambres auprès de la Cour d'appel de Tunis ont notamment insisté sur le besoin de poursuite du suivi à assurer par le juge commissaire en charge de l'affaire de redressement aussi devant la Cour d'appel pour plus d'efficacité et pour restreindre les retards des procédures collectives. Voir Compte rendu de la visite de la Cour d'appel de Tunis du 20 octobre 2020, Annexes n°4.

**102** : Entre 10 à 15 ans selon les magistrats du TPI de Sfax 1.op. cit.

**103** : Seul un tableau de statistiques se rapportant à l'activité juridique générale du TPI de Tunis, de la cour d'appel de Tunis et de la cour de cassation pour l'année 2018-2019 a pu être délivré aux experts. Cf. Compte rendu de la 1ère réunion auprès de l'Inspection Générale du Ministère de la Justice du 7 juillet 2020, Annexe n°4.

**104** : Voir Compte rendu de la visite de terrain du TPI de Sfax du 13 novembre 2020, Annexes n°4.

**105** : Ce vocable est celui utilisé par les banques au sein des statistiques présentées par l'APTBEF.

**106** : Dans le cadre des statistiques présentées par les banques quant à leur contentieux commercial, Le taux de contentialité le plus élevé en matière de procédures collective est celui de la BLT : la Banque Tuniso-Libyenne : il est d'un taux de 60%.

**107** : Un seul expert se trouvant à l'Ariana serait compétent en matière bancaire. Cf. Compte rendu 2ème visite à l'APTBEF le 11 novembre 2020, Annexes N° 4.

**108** : Voir Compte rendu de la 1ère visite des experts à l'APTBEF le 20 juillet 2020, p 2, Annexes n°4.

procédures d'exécution», notamment à travers l'application quasi-automatique de la règle de suspension des poursuites individuelles par les magistrats<sup>109</sup>.

**147** - Enfin, et de manière plus générale, vu le faible score assigné à la qualité de la justice commerciale dans le rapport Doing Business 2020 sur la Tunisie<sup>110</sup> ; qualité qui doit particulièrement reposer sur la clarté des décisions rendues, le respect des délais, l'accessibilité des tribunaux et surtout la facilité d'exécution des décisions de justice ; les établissements bancaires insistent sur les principales conditions susceptibles, selon eux, d'assurer l'efficacité de cette justice :

- La généralisation des chambres commerciales à tous les tribunaux ou la création de pôles commerciaux dans les principales villes et centres économiques.

- Une formation spécialisée pour les magistrats et les auxiliaires de justice<sup>111</sup>.

- La digitalisation généralisée du travail des chambres commerciales<sup>112</sup>.

-Et le respect rigoureux des délais commerciaux, notamment ceux prévus en matière de procédures collectives.

**148** - Tous ces critères et conditions rassemblés devraient aboutir à permettre de réaliser les objectifs suivants appelés des vœux de tous les établissements bancaires selon le présent ordre de priorité<sup>113</sup> :

1- Assurer la sécurité juridique des transactions commerciales.

2- Etablir des liens de confiance mutuelle entre les tribunaux et les banques qui sont à même d'offrir la stabilité économique nécessaire pour le développement et l'attractivité du pays.

3- Encourager les investissements<sup>114</sup>.

**149**-Ces éléments, qui éclairent les objectifs partagés par tous ses partenaires économiques feront, pour certains d'entre eux, l'objet de développements subséquents dans la partie « Recommandations » de notre rapport.

---

<sup>109</sup> : Voir QCM en rapport. Annexes n°3.

<sup>110</sup> : <https://www.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/country/t/tunisia/TUN.pdf>

<sup>111</sup> : Les banques se proposent d'assurer cette formation des magistrats en matière bancaire, et cela ressort de tous les questionnaires renseignés par les 14 établissements.

<sup>112</sup> : Les établissements bancaires, à travers l'APTBEF, proposent aussi d'aider et de

prendre en charge une partie de la digitalisation des chambres commerciales et du contentieux commercial.

<sup>113</sup> : Voir Tableau de récapitulation des données statistiques. Annexes n°6.

<sup>114</sup> : Cf. QCM en rapport dans la 3 -ème partie Annexes.

# La spécialisation des acteurs de la justice commerciale

150 - Un intérêt particulier a été porté sur la spécialisation des principaux acteurs de la justice en l'occurrence les magistrats (**Section première**), les avocats (**Section 2**), les greffiers (**Section 3**) et les experts judiciarise (**Section 4**).

## Section 01 : Les juges

151 - La spécialisation réclamée des magistrats (**Paragraphe 3**) serait entravée par le double cadre légal et pratique aussi bien de la formation (**Paragraphe 1**) que de la nomination (**Paragraphe 2**) des magistrats. Les responsables de la justice en Tunisie sont appelés à une meilleure spécialisation de la justice (**Paragraphe 4**).

### Paragraphe 01 : La formation

#### A- La formation de base (universitaire)<sup>115</sup> :

152 - Il s'agit de vérifier si les acteurs de la justice commerciale (juges, avocats et autres auxiliaires de justice), déjà en exercice ou candidats à l'entrée à l'une des professions se rapportant à cette justice, ont acquis un niveau académique suffisant leur permettant une spécialisation dans ce domaine.

153 - A ce niveau, l'équipe des experts a remarqué, à partir de la législation en vigueur et suite aux visites de terrain, que la formation de base est loin de garantir le bagage minimal nécessaire à une bonne spécialisation des magistrats (et autres intervenants) dans le domaine commercial ; non seulement en raison de la disparité du niveau de la formation acquise (a) mais aussi en raison des défaillances du système actuel d'enseignement (b).

#### a- La disparité du niveau de formation acquise :

154 - L'examen de la législation régissant l'enseignement supérieur ainsi que celle relative aux conditions d'admission à l'Institut Supérieur de la Magistrature (ISM) et l'Institut Supérieur de la Profession d'Avocat (ISPA), a montré que les magistrats et les avocats en exercice ainsi que les candidats éligibles aux concours d'admission aux deux instituts n'ont pas reçu la même formation de base. En effet, certains ont obtenu leurs diplômes sous l'égide de l'ancien régime de formation (1) alors que les autres sont diplômés après l'entrée en vigueur de la réforme de l'enseignement supérieur instaurant le système (L.M.D) en vertu de la loi n°2008-19 du 25 février 2008(2).

#### 1- Le régime de la loi n°89-70 du 28 juillet 1989<sup>116</sup>:

155 - D'après l'article 19 de cette loi : « L'enseignement supérieur est organisé en cycles successifs. Chaque cycle comporte des modules. Toutefois, et en fonction des nécessités de la formation dans certaines spécialités, les cycles peuvent être divisés en années d'études ou en certificats annuels ou semestriels ».

L'alinéa 2 du même article délègue au pouvoir réglementaire la fixation du cadre général du régime des études dans chaque discipline ou groupe de discipline et les conditions d'obtention d'un diplôme national.

156 - En application de ce texte, le décret n°93-2333 du 22 novembre 1993<sup>117</sup> a été pris pour « fixer le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques ». Il a été modifié et complété par le décret n°2001-1220 du 28/5/2001.

157 - L'article 2 de ce décret dispose que : « Les études, en vue de l'obtention de la maîtrise dans les disciplines citées à l'article premier ci-dessus<sup>118</sup>, durent **quatre années successives**, réparties en deux cycles de deux années chacun ».

115 : Les analyses sous cet intitulé sont, dans leur majorité, valables pour tous les intervenants dans la justice commerciale de formation juridique.

116 : J.O.R.T. n°54 du 4-8 août 1989, p. 1169. Cette loi à été modifiée et complétée par la loi n°2000-67 du 17 juillet 2000, J.O.R.T. n°57 du 18 juillet 2000, p. 1739.

117 : J.O.R.T. n°90 du 26 novembre 1993, p. 1984.

118 : L'article 1er dispose que : « Le présent décret fixe le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques ».

**158** - Les enseignements sont dispensés sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés et, éventuellement, de travaux pratiques, de stages et de travaux de recherche<sup>119</sup>. La version initiale de l'article 3 du décret a prévu la possibilité de l'organisation des modules à enseigner dans chaque cycle soit par année soit par semestre. Toutefois, la modification de cet article par le décret de 2001 a rendu la semestrialisation des modules obligatoire.

**159** - Les enseignements du premier cycle de la maîtrise en droit sont répartis en deux ans qui constituent un tronc commun ayant pour objet de dispenser une formation scientifique et culturelle de base et de développer les capacités de travail et de méthode. Il prépare les étudiants à une poursuite des études en deuxième cycle de l'enseignement supérieur ou à une insertion professionnelle<sup>120</sup>. La durée des enseignements est de 1092 heures selon l'article 3 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 3 novembre 1995, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise en droit<sup>121</sup>. Ces études sont sanctionnées par le diplôme d'études universitaires du premier cycle (DEUPC)<sup>122</sup>.

**160** - Le deuxième cycle de l'enseignement supérieur représente le cycle de la spécialisation. Il « a pour objet de dispenser une formation scientifique et culturelle qui prolonge et approfondit les études de premier cycle universitaire » tout en préparant les étudiants à la vie professionnelle et à une poursuite d'études en troisième cycle universitaire<sup>123</sup>.

**161** - Les enseignements du deuxième cycle sont répartis en deux ans. Leur durée est de 1092 heures. Lesdits enseignements peuvent comporter des options fixées par un arrêté, selon l'article 9 de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1995 sus-indiqué. Les études du deuxième cycle sont sanctionnées par le diplôme de la « **maîtrise** » assorti de la mention de la discipline dont relève lesdits études et comportant, éventuellement, l'option choisie<sup>124</sup>.

**162** - L'enseignement du **droit commercial** sous l'égide du système de la « maîtrise en Droit » occupait une place assez importante. Ainsi, et à titre d'exemple, il ressort des dispositions du décret n°89-1081 du 10 août 1989 fixant le régime des études et des examens de la maîtrise en droit et en sciences politiques à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Tunis<sup>125</sup>, ce qui suit :

1- Le droit commercial est enseigné comme une matière principale exigeant un enseignement théorique qui dure quarante (40) heures environ par semestre accompagné de séances de travaux dirigés hebdomadaires qui durent une heure trente minutes par semaine.

2- Cet enseignement est dispensé dans deux filières de droit privé, à savoir : la filière « **Droit Judiciaire Privé** » et la filière « **Droit de l'Entreprise** » suivant la répartition suivante :

- **Le Droit Commercial I** (introduction générale, les actes de commerce, les commerçants et le fonds de commerce) est enseigné pour les deux filières au premier semestre de la première année du deuxième cycle (Troisième année de la maîtrise).

- **Le Droit Commercial II** (Le droit des sociétés commerciales) est enseigné pour les deux filières au second semestre de la première année du deuxième cycle (troisième année de la maîtrise).

- **Le Droit Commercial III** (Le droit cambiaire) est enseigné pour les deux filières au premier semestre de la deuxième année du deuxième cycle (quatrième année de la maîtrise).

- **Le Droit commercial IV** (Le droit des procédures collectives) est enseigné pour les deux filières au second semestre de la deuxième année du deuxième cycle (quatrième année de la maîtrise).

3- D'autres matières de Droit commercial sont enseignées comme matières optionnelles dans la filière « Droit de l'entreprise » telles que : le droit des transports, Banques et Bourse et le Droit du Commerce International.

4- L'enseignement du droit commercial est assuré même dans les filières du Droit Public. En effet, **le droit commercial I** constitue un enseignement théorique obligatoire pour les étudiants de la première année du deuxième cycle de la filière « Administration et finances publiques » et **le droit commercial II** était un enseignement théorique optionnel pour les étudiants de la deuxième année du deuxième cycle de la même filière. Le diplôme de la maîtrise en droit permet à son titulaire de participer au concours sur épreuves des auditeurs de justice pour l'entrée en première année de scolarité à l'Institut Supérieur de la Magistrature conformément à l'article 4 du décret n°99-1290 du 7 juin 1999<sup>126</sup>, si les autres conditions exigées par le même décret sont réunies.

**163** - Les études doctorales ne donnent pas un accès direct à la profession de magistrat et ne sont pas exigées non plus pour passer le concours d'accès à l'ISM. En effet, le troisième cycle, sanctionné par l'obtention du Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.), couronne des enseignements « comportant une formation approfondie, une initiation à la recherche et à la pédagogie et, éventuellement, une formation complémentaire dans des disciplines annexes », selon l'article 3 du décret n°93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales<sup>127</sup>.

<sup>119</sup> : L'al. 2 de l'art. 2 du décret du 22/11/1993 tel que modifié par le décret du 28/5/2001.

<sup>120</sup> : Les art. 8 et 9 du décret du 22/11/1993.

<sup>121</sup> : J.O.R.T. n° 92 du 17/11/1995, p. 2154.

<sup>122</sup> : Art. 10 du décret du 22/11/1993.

<sup>123</sup> : L'art. 12 du décret du 26/11/1993.

<sup>124</sup> : Combinaison des articles 14 du décret du 26/11/1993 et 18 de l'arrêté du 3/11/1995.

<sup>125</sup> : J.O.R.T. n°58 du 29/8/1989, p. 1286.

<sup>126</sup> : Ce décret fixe l'organisation de l'Institut Supérieur de la Magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur, J.O.R.T. n°50 du 22/6/1999, p. 996.

<sup>127</sup> : J.O.R.T. n°68 du 10/9/1993, p. 1455.

## 164 - En Conclusion :

1- Le régime de la loi n°89-70 du 28 juillet 1989 permettait relativement aux titulaires de la « maîtrise en droit » d'acquérir un minimum de niveau académique leur permettant de passer le concours de la magistrature. Plus particulièrement, l'enseignement du droit commercial y occupait une place assez importante favorisant une spécialisation éventuelle du maîtrisard dans le domaine de la justice commerciale.

2- La diplomation selon le régime de la loi du 28 juillet 1989 a pris fin à la fin de l'année universitaire 2011-2012 par application de l'article 56 de la loi n°2008-19 du 25 février 2008 relative à l'enseignement supérieur<sup>128</sup>.

3- Il en découle que :

- Plusieurs magistrats en exercice et dans de différents grades ont reçu leur formation selon le régime de la loi de 1989 qui permet, a priori, une aptitude à se spécialiser dans la justice commerciale. Le manque de spécialisation à leur niveau ne semble donc pas devoir être recherché au niveau de leur formation de base, mais ailleurs.

- Une combinaison des dispositions de l'article 4 nouveau du décret n°99-1290 du 7 juin 1999<sup>129</sup> et celles du décret n°2006-1031 du 13 avril 2006<sup>130</sup>, nous permet de conclure que plusieurs diplômés de la « maîtrise en droit » sous l'ancien régime qui n'ont pas encore atteint l'âge maximum pour passer le concours constituent une masse assez importante de candidats potentiels à rejoindre le corps des magistrats<sup>131</sup>.

## 2- Le régime de la loi n°2008-19 du 25 février 2008<sup>132</sup> :

**166** - Ce système a été instauré par la loi du 25/02/2008 sus-indiquée pour remplacer l'ancien régime de la « maîtrise » régi par la loi du 28/7/1989. Il comprend l'ensemble des parcours de formation post-secondaire et est organisé en trois étapes sanctionnées chacune par un diplôme universitaire selon le système suivant :

-La **Licence**, qui sanctionne une formation de trois ans après le baccalauréat.

-Le **Mastère**, qui sanctionne une formation de deux ans après la licence.

- Le **Doctorat**, qui sanctionne une étape de formation et de recherche de trois ans après le mastère<sup>133</sup>.

**167** - Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de 2008 exclut de son champ d'application « les études d'ingénieur, d'architecture, de médecine, de médecine dentaire, de pharmacie, de médecine vétérinaire et de Bachelor en administration des affaires »<sup>134</sup>. Selon le même texte, ces disciplines « sont organisées conformément aux spécificités de ces formations et tout en tenant compte des standards internationaux en la matière ».

**168** - Parmi les objectifs et les rôles proclamés par les textes régissant le nouveau régime de l'enseignement supérieur, on peut citer :

- Développer les aptitudes, contribuer à édifier la société du savoir, enrichir les connaissances...,

- Développer et diffuser les connaissances en vue d'édifier une économie fondée sur le savoir et renforcer l'employabilité des diplômés dans le cadre du partenariat avec l'environnement économique, social et culturel,

- Offrir les opportunités d'apprentissage tout au long de la vie,

- Assurer pour toutes les parties concernées par l'enseignement supérieur une meilleure lisibilité des niveaux de formation et la garantie du caractère national des diplômes,

- Mettre en place un système de formation flexible et comparable aux systèmes internationaux répandus,

- Insérer des parcours de formation à caractère académique et appliqué, souple et efficient offrant à l'étudiant la possibilité d'insertion professionnelle,

- Former une nouvelle génération de diplômés aptes à s'adapter à un monde changeant.

**169** - Les offres de formation universitaires, au niveau de la licence, sont organisées sous forme de diplôme national **appliqué** ou **fondamental**.

**170** - Le diplôme de licence appliquée vise essentiellement à habilitier ceux qui en sont titulaires, à rejoindre le marché de l'emploi. Cette licence cible un vaste champ de métiers dans un secteur économique donné. Elle se fonde sur le principe de

<sup>128</sup> : J.O.R.T. n°19 du 4 mars 2008, p. 844.

<sup>129</sup> : Tel que modifié par le décret gouvernemental n°2017-345 du 9 mars 2017, J.O.R.T. n°20 du 10 mars 2017, p. 949.

<sup>130</sup> : Décret n°2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public, J.O.R.T. n° 32 du 21 avril 2006, p.884.

<sup>131</sup> : Parmi les conditions prévues par l'article 4 (nouveau) du décret n°99-1290 du 7 juin 1999 tel que modifié par le décret n°2017-345 du 9 mars 2017, celle « d'être âgés de vingt-deux (22) ans au moins et de quarante (40) ans au plus à la date du concours calculée conformément aux dispositions relatives à la détermination de l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre la participation aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans el secteur public ».

Ce texte renvoie, sans en indiquer les références, au décret n°2006-1031 du 13 avril 2006 susmentionné. Ce décret, tout en fixant à quarante (40) ans, l'âge maximum des candidats titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur pour la participation aux concours externes pour le recrutement ou la formation, prévoit la

possibilité d'augmenter l'âge maximum à 45 ans au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours étant donné que :

1- L'âge maximum est apprécié à compter de l'année d'inscription du candidat, sous réserve de son actualisation, dans un bureau de l'emploi et du travail indépendant, à titre de demandeur d'un emploi ou d'un stage d'initiation à la vie professionnelle, et ce, pour tous les concours qui seront ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

2- Est défalqué de l'âge du candidat, la durée de l'exercice du service civil effectif égale à celle effectuée dans les administrations publiques ou les collectivités locales ou les établissements publics à caractère administratif ou les entreprises ou les établissements publics à caractère non administratif, en qualité d'agent stagiaire, titulaire, temporaire ou contractuel.

<sup>132</sup> : J.O.R.T. n°19 du 4 mars 2008, p. 844.

<sup>133</sup> : L'article 3 de la loi du 25/02/2008 sus-indiquée.

<sup>134</sup> : Tel qu'il a été modifié par la loi n°2017-38 du 2 mai 2017, portant modification de la loi n°2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, J.O.R.T. n°37 du 9 mai 2017, p. 1688.



la spécialisation progressive<sup>135</sup>. Quant au diplôme de licence fondamentale, il permet aux étudiants qui en sont titulaires, de rejoindre le marché de l'emploi, soit directement, soit après avoir reçu une formation diplômante en la matière. Il permet également aux meilleurs licenciés de s'inscrire, dans la limite de la capacité d'accueil, au mastère de recherche ou au mastère professionnel<sup>136</sup>.

**171** - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence durent trois ans après le baccalauréat et comprennent 180 crédits répartis sur six semestres. Le semestre comprend au moins 14 semaines d'études et un nombre d'unités d'enseignement qui varie entre cinq et six représentant 30 crédits<sup>137</sup>.

**172** - Le diplôme national de mastère dans le système « LMD » est subdivisé en **master professionnel** et **master de recherche** et ce, dans une seule ou dans plusieurs mentions cohérentes entre elles<sup>138</sup>. Les études en vue de l'obtention de ce diplôme durent deux (2) ans et comprennent cent vingt (120) crédits répartis sur quatre semestres. Le semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'enseignement<sup>139</sup>.

**173** - Les quatre semestres du diplôme national de **master professionnel** sont répartis comme suit :

- Deux semestres consacrés aux enseignements communs entre les différents parcours du mastère professionnel concerné. Ces enseignements consistent à approfondir la spécialité et à l'apprentissage des méthodologies de la recherche scientifique et du développement technologique,

- Un semestre consacré à l'affinement de la spécialité professionnelle que poursuit l'étudiant,

- Un semestre consacré à la réalisation d'un stage de fin d'études du mastère professionnel portant sur un sujet pratique sanctionné par la préparation et la soutenance d'un mémoire<sup>140</sup>.

**174** - Les quatre semestres du diplôme national de **master de recherche** sont répartis comme suit :

- Trois semestres consacrés aux enseignements se rapportant à l'approfondissement de la spécialité, aux méthodologies de recherche, à la documentation scientifique, à la recherche et à l'initiation pédagogique.

- Un semestre consacré à la préparation du mémoire de mastère de recherche<sup>141</sup>.

## **2.2- La réalité de l'enseignement du droit commercial sous le régime (L.M.D.) :**

**175** - Il s'agit de scruter la place qu'occupe l'enseignement du droit commercial sous l'égide du nouveau régime de l'enseignement supérieur. Pour ce faire, l'équipe de travail a choisi trois facultés de droit, comme échantillon représentatif, pour effectuer des visites de terrain :

- La Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Tunis (F.D.S.P.T.) (Université de Tunis El-Manar).

- La Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis (F.S.J.P.S.T.) (Université de Carthage).

- La Faculté de Droit de Sfax (F.D.S.) (Université de Sfax).

**176** - La discussion avec les enseignants et les chefs de ces institutions s'est articulée autour du programme (2.2.1) et de la méthode d'enseignement (2.2.2).

### **2.2.1- Le programme d'enseignement :**

**177** - La soumission de l'enseignement du droit au système L.M.D. a imposé de nouveaux choix au niveau de la programmation des matières<sup>142</sup>. Ainsi, et à titre d'exemple, le droit commercial est enseigné au niveau de la licence à la FDSPT à partir de la deuxième année que ce soit de la Licence Fondamentale en Droit Privé ou de la Licence Appliquée en Droit des Affaires et de l'Entreprise<sup>143</sup>. En deuxième année de la licence, les étudiants reçoivent un enseignement semestriel portant sur une introduction générale au droit commercial, les actes de commerce, les commerçants et le fonds de commerce. Le même programme est enseigné à la même année d'études à la F.S.J.P.S.T.<sup>144</sup> En troisième année, les étudiants de la licence fondamentale ont comme matière principale semestrielle « le droit des sociétés commerciales » pour les deux facultés sus-indiquées.

**178** - L'enseignement du « droit cambiaire » et du « droit des procédures collectives » a été sacrifié à la F.D.S.P.T. pour la licence fondamentale depuis l'entrée en vigueur du système L.M.D. En effet, depuis 2008, ces deux matières n'ont pu être réintégrées dans le programme de formation en licence fondamentale qu'à partir de l'année universitaire 2019-2020 à l'occasion d'une réforme visant à instaurer une licence unifiée<sup>145</sup>, mais leur enseignement est dispensé dans le format de matières optionnelles. Ces deux matières ont été, pourtant, maintenues

**135** : Les articles 6 et 7 du décret n°2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD ». En fait, l'introduction du diplôme national de licence appliquée a été effectuée même avant la promulgation de la loi n°2008-19 en vertu du décret n°2004-2721 du 21 décembre 2004, J.O.R.T. n°104, du 28 décembre 2004, p. 3420.  
**136** : L'article 9 du décret du 22/9/2008.  
**137** : L'article 5 du décret du 22/9/2008.

**138** : L'article 2 du décret n°2012-1227 du 1er août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système « LMD », J.O.R.T. n°66 du 21 août 2012, p. 1948.

**139** : L'article 5 du décret du 21 août 2012.

**140** : L'article 12 du décret du 1er août 2012.

**141** : L'article 25 du décret du 1er août 2012.

**142** : V. dans ce sens les affirmations de M. Khalil El Fendri, doyen de la Faculté de Droit de Sfax (compte rendu de la visioconférence du 13 novembre 2020, annexe n°4.

**143** : V. compte rendu de la visite de terrain du 21/10/2020 à la F.D.S.P.T. (annexe n°4) et le questionnaire renseigné par M. Sami Bostanji, Doyen de la F.D.S.P.T. (annexe n°3).

**144** : V. Compte rendu de la visite de terrain du 12 novembre 2020 à la F.S.J.P.S.T. (annexe n°4) et les questionnaires renseignés respectivement par Mme Amel Mamlouk, Cheffe du département Droit Privé (annexe n°3) et M. Walid Mokrani, Maître-assistant à la F.S.J.P.S.T. (annexe n°3).

**145** : Une réforme est en train d'être mise en place ayant pour objet d'abandonner le double parcours de licence fondamentale/licence appliquée pour la remplacer par une « licence unifiée ». Nous n'avons pas trouvé une base textuelle claire de cette réforme et aucun décret ou arrêté n'a été jusque là pris par les autorités compétentes en ce sens. Pourtant, un circulaire n° 60/18 du 5/11/2018 a été prise par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ayant pour objet l'instauration de la licence nationale unifiée suivie d'une autre circulaire n°37/2020 du 27/10/2020 qui vise à déterminer « les procédures spéciales visant à faciliter la transition des étudiants inscrits aux diplômes de licences fondamentales et de licences appliquées régime LMD aux diplômes de Licence Nouveau régime ».

comme matières principales pour la licence appliquée. Elles sont enseignées comme matières optionnelles au sein de la F.S.J.P.S.T.

**179** - Le coefficient varie entre 1 et 3 selon l'importance de la matière (obligatoire ou optionnelle /principale ou secondaire). Ainsi, et à titre d'exemple, pour la licence fondamentale : l'introduction générale au droit commercial et le droit des sociétés commerciales sont de coefficient 3 et les procédures collectives sont de coefficient 2. Pour la licence appliquée, le droit cambiaire est de coefficient 3 alors que la Constitution des sociétés commerciales est de coefficient 1.

**180** - En **troisième cycle**, l'importance de la place qu'occupe l'enseignement du droit commercial varie selon le nombre de Mastères spécialisés ouverts dans chaque faculté et en fonction de leur capacité d'accueil. En effet, à la F.D.S.P.T., plusieurs matières de droit commercial sont enseignées dans cinq Mastères dont **02 mastères de recherche** (MR Droit privé et MR Droit comparé) et **03 mastères professionnels** (MP en Droit des affaires, MP en Droit des affaires internationales, MP en Droit bancaire et financier). Ainsi, le Droit des sociétés commerciales et le Droit de l'OHADA constituent 02 modules enseignés respectivement en MR Droit privé et MR Droit comparé. Le Droit de la restructuration des sociétés commerciales, le Droit du commerce international, et le droit du commerce électronique sont parmi les matières enseignées en MP en Droit des affaires. Le droit international des sociétés est une matière principale en MP en Droit des affaires internationales. Plusieurs matières de droit commercial sont aussi dispensées en MP en Droit bancaire et financier telles que : le statut de la profession bancaire, les structures du marché financier, les garanties bancaires et financières, les opérations bancaires internationales...

**181** - Le coefficient de ces matières varie entre 1 et 4, selon leur caractère (obligatoire/optionnel) et importance (matière principale ou secondaire). La F.S.J.P.S.T., dont la capacité d'accueil est plus réduite que celle de la « Faculté-mère », dispense seulement 02 matières de droit commercial dans 03 mastères :

1- Le droit des sociétés commerciales (coefficient 02) est une matière enseignée en Mastère professionnel en Droit bancaire et Droit boursier ainsi qu'en Mastère de recherche en Droit privé et en Mastère de recherche en Droit des affaires.

2- Le droit du marché financier est une matière enseignée en Mastère de recherche en Droit privé.

### **2.2.2- La méthode d'enseignement :**

**182** - L'enseignement des matières de droit commercial est, en principe obligatoire. Toutefois, les matières « Effets de commerce » (S5-42H00) et « Procédures collectives » (S6-42H00) sont enseignées à partir de l'année universitaire 2019-2020, en troisième année de la L.F. en droit privé, en tant que matières optionnelles.

**183** - L'enseignement est théorique. Toutefois, dans certains modules, les enseignements théoriques sont assortis de travaux dirigés ou de séminaires. Par ailleurs, les étudiants en troisième année de licence appliquée ainsi qu'en mastères professionnels sont appelés à faire des stages en entreprise (6 à 12 semaines pour les étudiants de licence et 3 à 6 mois pour les étudiants de mastère) afin de pouvoir valider leurs diplômes. Les étudiants en Mastère de recherche peuvent opter pour des stages facultatifs.

**184** - Les étudiants sont appelés à passer des examens à l'écrit ; les épreuves orales ayant disparu de ce cursus depuis l'entrée en vigueur du système L.M.D. en 2008.

**185** - S'agissant du corps enseignant, il est à préciser qu'au niveau de la Licence et des Mastères de recherche, les enseignements sont assurés par des enseignants universitaires. En ce qui concerne les Mastères professionnels, les enseignements sont assurés à la fois par des enseignants universitaires et par des professionnels (avocats, magistrats, banquiers...).

### **186 - En conclusion :**

1- La disparité du niveau de formation de base acquise au sein du corps des magistrats trouve sa raison d'être dans le changement du système d'enseignement supérieur qui a basculé du régime de la « maîtrise » sous l'égide de la loi de 1989 au régime « L.M.D. » en vertu de la loi de 2008. Ainsi, parmi les magistrats en exercice, on peut trouver ceux qui sont titulaires d'une maîtrise en droit (bac+4), ceux qui sont titulaires d'un D.E.A. (bac+6), ceux qui sont titulaires d'une licence fondamentale ou appliquée (bac+3) et ceux titulaires d'un mastère de recherche ou professionnel (bac+5).

2- Cette disparité du niveau de formation de base n'est pas appelée à prendre fin dans les quelques années à venir pour deux raisons :

- Les titulaires de la maîtrise et du D.E.A. en droit sous l'ancien régime continuent à bénéficier du droit de postuler au concours d'entrée à l'ISM dans la mesure où ils satisfont à la condition de l'âge maximum d'éligibilité (40-45 ans) dans les conditions prévues par les décrets du 07/6/1999 et du 13/4/2006 sus-indiqués.

- Il est vrai que le décret n°2017-345 du 09/3/2017 modifiant le décret n°99-1290 du 07/6/1999 a exigé que les nouveaux candidats au concours des auditeurs de justice doivent « être titulaires du diplôme national de mastère au moins en droit ou en sciences juridiques tel que défini par les textes en vigueur, ou d'un diplôme équivalent ou être titulaires du diplôme des études approfondies en sciences juridiques ou d'un diplôme équivalent ». Toutefois, le décret gouvernemental n°2017-463 du 18/4/2017<sup>146</sup> complétant le même décret de 1999 a ajouté que : « La condition relative à l'obtention du diplôme national de mastère en droit ou en sciences juridiques ou d'un diplôme équivalent ne s'applique qu'aux étudiants inscrits pour la première fois en

première année droit ou sciences juridiques à partir de l'année universitaire 2017-2018. La condition de l'obtention de licence ou maîtrise en droit ou en sciences juridiques ou un diplôme équivalent doit être présentée pour les autres ». Cette disposition fera perdurer la question de la disparité du niveau de formation de base acquise au niveau des futurs magistrats.

## **B- Les défaillances du système actuel et leur impact sur la spécialisation des organes intervenant dans la justice commerciale :**

**187** - Les visites de terrain ont montré qu'il y a un consensus sur le fait que l'enseignement universitaire du droit sous le régime actuel (L.M.D.) présente des défaillances à plusieurs niveaux qui empêchent l'acquisition d'une formation de base solide et ne favorisent pas la spécialisation dans le domaine de la justice commerciale (1). Les palliatifs qui ont été pris pour y remédier restent largement insuffisants (2).

### **1-Les niveaux de défaillance du système L.M.D :**

**188** - L'entrée en vigueur du système L.M.D. dans l'enseignement du Droit a engendré une régression du niveau de droit commercial acquis par un étudiant ayant obtenu une licence fondamentale ou appliquée<sup>147</sup>.

Cette régression s'explique, selon le doyen de la F.D.S.P.T., par deux facteurs liés aux conséquences du passage d'une diplomation en quatre ans (Maîtrise au sein de l'ancien système) à une diplomation en trois ans (système LMD) :

1- La réduction du nombre d'années en formation initiale a emporté une compression des programmes. Ainsi, pendant presque une dizaine d'années certaines matières essentielles de droit commercial n'étaient plus enseignées (Effets de commerce, Procédures collectives...). Celles-ci ont été réintégréées dans les programmes à partir de l'année universitaire 2019-2020, mais elles sont uniquement enseignées dans le format de matières optionnelles.

2-La semestrialisation des enseignements a également affecté la formation de base de l'étudiant en la matière. Par exemple, dans l'ancien système la matière « Effets de commerce » était enseignée sous le format d'une matière annuelle avec des travaux dirigés. Elle est, maintenant, enseignée comme matière semestrielle optionnelle.

**189** - Par ailleurs, on constate que la marginalisation de l'enseignement du droit commercial dans les universités est plus accentuée dans les facultés de droit qui ont maintenu sous le régime LMD un tronc commun de 2 ans ne laissant ainsi qu'une seule année de spécialisation. Dans ce cas, vu la densité

de la matière et étant donné la contrainte du temps (enseignement sur une seule année de matières auparavant programmées sur deux ans du temps du régime de la maîtrise), plusieurs matières ont dû être sacrifiées dont notamment le droit commercial<sup>148</sup>.

**190** - Nos interlocuteurs ont souligné l'absence totale de toute coordination avec le Ministère de la Justice, le CSM, l'ISM et l'ISPA dans la préparation des programmes d'enseignement du droit commercial.

**191** - Ils ont conclu, enfin, que les matières sélectionnées ne permettent pas de couvrir les sections de droit commercial exigées pour passer le concours d'accès à l'Institut Supérieur de la Magistrature et l'Institut Supérieur de la Profession d'Avocat.

### **2-L'insuffisance des palliatifs :**

**192** - La prise de conscience des retombées négatives du régime de la formation de base pour garantir un bon niveau académique des futurs magistrats et, en particulier, favoriser une éventuelle spécialisation en droit commercial, a poussé les institutions en charge de la formation en amont à prendre certains palliatifs. Ils consistent à : consolider la spécialisation en droit commercial au niveau des mastères (2.1) et renforcer les exigences quant au niveau de compétence des futurs magistrats (2.2).

#### **2.1. La consolidation de la spécialisation en droit commercial au niveau des mastères :**

**193** - Le manque de formation en droit commercial enregistré au niveau de la licence (régime LMD) a été compensé dans la majorité des facultés de droit par l'encouragement de la spécialisation en cette matière au niveau des mastères. Cette tendance à la spécialisation se fait soit par l'intégration de certaines matières dans le programme d'enseignement des Mastères de Recherche soit par la création de Mastères Professionnels destinés à se spécialiser en droit des affaires<sup>149</sup>.

**194** - Cependant, cette tendance se trouve contrecarrée par le fait que tous les étudiants ne sont pas présumés s'inscrire en Mastère, étant donné le caractère non-obligatoire de ce diplôme. De plus, l'inscription en mastère n'est pas nécessairement accessible à tous les licenciés. En effet, il ressort des articles 6, 16 et 33 du décret n° 2012-1227 du 1er août 2012<sup>150</sup> que le président de l'Université fixe le nombre de places ouvertes pour l'inscription au diplôme national de mastère **dans les limites des capacités d'encadrement disponibles** et que les commissions de mastère auprès de chaque établissement procèdent à l'évaluation des dossiers des candidats pour faire une sélection selon les critères qu'elles fixent. Par conséquent, l'accès de l'étudiant licencié au diplôme

<sup>146</sup> : J.O.R.T. n°31 du 18 avril 2017, p. 1449.

<sup>147</sup> : V. Le compte rendu de la visite de terrain du 21 octobre 2020 à la F.D.S.P.T. (annexe N°4) et le questionnaire renseigné par M. Sami Bostanji, doyen de la F.D.S.P.T. (Annexe 3)

<sup>148</sup> : V. Le compte rendu de la visioconférence du 13 novembre 2020, Faculté de

Droit de Sfax (Annexe N°4).

<sup>149</sup> : Pour une liste exhaustive des Mastères spécialisés et leur programme d'enseignement à la F.D.S.P.T. et la F.S.J.P.S.T., V. supra n°124,125 et 126.

<sup>150</sup> : Fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système « LMD ».

de mastère est tributaire d'une part, du nombre de places ouvertes et des capacités d'encadrement des établissements d'enseignement, et d'autre part des critères préétablis des commissions des mastères.

**195** - Ceci nous amène à conclure que le caractère sélectif de l'accès au diplôme de mastère ne permet pas à tous les licenciés en droit de combler les lacunes en droit commercial dans leur formation de base.

## **2.2. Le renforcement des exigences quant au niveau de compétence des futurs magistrats :**

**196** - Ces exigences paraissent au niveau du diplôme requis pour passer le concours (**2.2.1.**) et du programme d'examen d'entrée à l'ISM (**2.2.2.**).

### **2.2.1. Au niveau du diplôme requis pour passer le concours :**

**197** - Pour pallier à la dégradation du niveau académique de base des candidats participants au concours de la magistrature, le décret n° 2017-345 du 9 mars 2017, modifiant le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, a été pris pour exiger des candidats au concours des auditeurs de justice d'être « titulaires du diplôme national de mastère au moins en droit ou en sciences juridiques ... ou d'un diplôme équivalent ou être titulaires du diplôme des études approfondies en sciences juridiques ou d'un diplôme équivalent ».

**198** - S'il est vrai que ce texte aurait le mérite de renforcer les exigences quant au niveau de compétence des futurs magistrats, il demeure, cependant, critiquable à plusieurs égards :

- D'abord, il a été pris sans aucune étude préalable fondée sur des données statistiques fiables pour recenser le nombre des diplômés ayant réussi à passer le concours pour chaque type de diplômes (Maîtrise, Licence, D.E.A., Mastère) durant au moins les cinq dernières années, ce qui aurait permis aux autorités de bien fonder une telle décision sur des données statistiques, scientifiques et objectives.

- Ensuite, cette décision ne favorise pas l'égalité des chances des diplômés en droit pour accéder au concours des magistrats étant donné que l'accès au diplôme du mastère n'est pas automatique. En effet, le manque des moyens humains, matériels et logistiques font que l'accès au mastère est tributaire des capacités d'accueil des établissements d'enseignement et des critères fixés par les commissions de mastère<sup>151</sup>.

- Enfin, étant donné que cette exigence du mastère ne s'applique qu'aux étudiants inscrits pour la première fois en première année droit ou sciences juridiques à partir de l'année universitaire 2017-2018<sup>152</sup>, le but

escompté par le texte ne semble pas pouvoir être atteint à très court terme puisque les licenciés entre 2008 et 2019 constitueront encore pendant plusieurs prochaines années une masse importante de candidats au concours.

### **2.2.2. Au niveau du programme du concours d'entrée à l'ISM :**

**199** - Le droit commercial occupe une place importante parmi les matières programmées pour passer le concours de la magistrature. En effet, il ressort de l'article 4 de l'arrêté du ministre de la justice du 27 mai 1991<sup>153</sup> que les candidats doivent passer une épreuve écrite de droit commercial d'une durée de 3 heures<sup>154</sup>. La rédaction des sujets peut se faire en langue arabe ou en langue française au choix du candidat.

Le programme détaillé des matières de droit est précisé dans une annexe jointe à l'arrêté sus-indiqué. Pour le droit commercial, le programme porte sur : les actes de commerce, les commerçants, les livres de commerce, le fonds de commerce, les sociétés commerciales, les effets de commerce, du concordat préventif et de la faillite (lire « les procédures collectives » après la loi de 2016), le contrat de commission, le contrat de courtage, le contrat de commission de transport, de transport, le contrat de compte courant, les opérations de crédit, le transport maritime de marchandises, le transport maritime de passagers et l'affrètement maritime.

Selon l'article 12 (nouveau)<sup>155</sup> de l'arrêté ministériel, aucun candidat ne peut être déclaré admissible s'il n'a pas obtenu un minimum de 8/20 à chacune des épreuves écrites (donc y compris le droit commercial) et un total de 40 points à l'ensemble de ces matières écrites.

**200** - Le maintien du caractère obligatoire et écrit du droit commercial avec une note éliminatoire de 7/20 parmi les épreuves du concours de la magistrature, malgré les retombées du passage au système LMD, ne peut aller que dans le sens de favoriser une éventuelle spécialisation des futurs magistrats dans le domaine commercial. Cependant, deux réserves peuvent être formulées à l'égard de ce système :

- D'abord, le contenu du programme des matières de droit commercial n'a pas été révisé depuis 1991 (30 ans!) et ne semble pas être en parfaite harmonie avec le changement des programmes d'enseignement dans les universités et l'évolution récente de la nature et du type du contentieux commercial devant les tribunaux.

- Et ensuite, rien ne justifie l'exclusion du droit commercial des épreuves orales pour l'admission définitive au concours alors que les autres matières

<sup>151</sup> : V. dans ce sens supra n° 140.

<sup>152</sup> : En vertu du décret gouvernemental n° 2017-463 du 18/4/2017 complétant le décret n° 99-1290 du 07/6/1999.

<sup>153</sup> : Arrêté portant fixation du programme et des conditions du concours d'entrée à l'Institut Supérieur de la Magistrature, J.O.R.T. n°42 du 11 juin 1991. Il a été modifié par l'arrêté du 9 mars 1995 (J.O.R.T. n° 23 du 21 mars 1995, p. 500) et l'arrêté du 24

novembre 2010 (J.O.R.T. n° 95 du 26 novembre 2010, p.3227).

<sup>154</sup> : Les épreuves écrites portent selon l'article 4 de l'arrêté ministériel sur : une épreuve de culture générale (durée 4 heures), une épreuve du droit civil (durée 3 heures), une épreuve de droit pénal ou de procédure pénale (durée 3 heures) et une épreuve de droit commercial (durée 3 heures).

<sup>155</sup> : Tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 9 mars 1995.

écrites (droit civil et droit pénal) sont maintenues dans les épreuves orales<sup>156</sup>.

Mais en plus des contraintes liées à la formation, l'on relève aussi les limites des critères de leur nomination. En effet la spécialisation des juges désignés dans la chambre commerciale est un besoin incontestable mais les critères de leur affectation n'ont toujours pas valorisé l'importance de la spécialisation malgré l'existence de plusieurs intervenants dans la chaîne de la justice.

## Paragraphe 02 : Les critères de nomination des magistrats

**201** - L'article 14 du pacte international des Droits civils et politiques exige que le juge soit compétent<sup>157</sup> pour statuer sur les contestations sur les droits et obligations civiles. Le Conseil de l'Europe considère d'ailleurs que cette compétence est le troisième devoir du juge, aux côtés de son indépendance et son impartialité. Elle constitue tant un devoir qu'un droit pour le juge.

**202** - Si la création des chambres commerciales au sein des tribunaux est strictement réglementée par l'article 40 CPCC qui dispose que c'est par un décret que le ministre de la justice décide de la création des chambres commerciales, il n'en est pas de même pour les juges qui y sont affectés. En effet, la nomination des juges au sein des chambres commerciales n'est soumise à aucun critère préalablement défini. Le président du tribunal de première instance dispose d'un large pouvoir d'appréciation et de liberté dans les choix pour affecter les juges dans les différentes chambres.

**203** - Au début de chaque année judiciaire, les présidents des tribunaux réorganisent en interne la répartition des chambres et affectent les magistrats, qu'ils choisissent parmi ceux exerçant précédemment dans le tribunal ou même nouvellement nommés parmi les auditeurs de justice qui ont passé avec succès les deux années de formation à l'ISM et qui ont été affectés par le Conseil Supérieur de la Magistrature dans leurs juridictions.

**204** - Dans cette opération de réorganisation annuelle interne des tribunaux de première instance comme d'ailleurs le cas pour tous les autres cours et tribunaux, les présidents des tribunaux demandent parfois aux magistrats leurs préférences par rapport à une branche de droit sur laquelle ils veulent être affectés et parfois ils ne le font pas.

Il peut s'agir d'un magistrat qui n'a jamais eu de formation pour le traitement des affaires commerciales malgré parfois une longue carrière dépassant les dix ans ou même un magistrat qui vient tout juste de démarrer sa carrière suite à sa nomination au sein de la juridiction par le CSM. Ceci est aussi valable aux juridictions supérieures à savoir les Cours d'appel et la Cour de cassation d'après les entretiens avec les magistrats rencontrés<sup>158</sup>.

**205** - Dans cette démarche, les magistrats affectés aux chambres commerciales n'ont parfois pas le profil ou la compétence nécessaire pour siéger dans une chambre commerciale. Il en est d'ailleurs de même pour les Cours d'appel et la Cour de cassation si l'on considère que même la création des chambres commerciales n'est soumise à aucune réglementation particulière au sein de ces juridictions. En effet le Premier Président de la Cour d'appel peut décider de la création d'une chambre commerciale par une note interne qui sera adressée par la suite au Ministère de la Justice.

**206** - D'un autre côté, parmi ces magistrats, il en existe certains qui ont effectué des études spécialisées, accomplies après leur diplôme universitaire ou acquis une bonne expérience mais la procédure de nomination par le CSM ou le président du tribunal ne prend parfois pas en considération l'expérience professionnelle ou les études universitaires acquises pour des raisons qui peuvent être liées à la non vacance dans le tribunal de poste adéquat. Un juge ayant une expérience ou des connaissances spécialisées en droit des affaires peut se retrouver dans une chambre pénale au lieu d'une chambre commerciale et l'inverse est aussi valable.

**207** - Il découle de cette absence de critères d'affectation dans les chambres spécialisées que ces juges sont sollicités dans la majorité des cas et toujours dans le cadre de l'organisation interne des tribunaux, par le président du tribunal à effectuer d'autres tâches judiciaires. En effet, dans la majorité des cas, les magistrats n'ont pas uniquement les tâches relatives à la chambre où ils sont affectés, mais aussi par décision du Président du tribunal, ils peuvent se voir accorder d'autres tâches aussi importantes comme d'ailleurs être membre dans une autre chambre civile ou pénale, juge de répartition des biens, juge de l'état civil ou encore juge de liquidation civile. La répartition de la charge de travail au sein du tribunal constitue aussi un facteur qui ne favorise pas la spécialisation des magistrats. Ceci était d'ailleurs souligné par les juges rencontrés lors des visites de terrain réalisées<sup>159</sup>.

<sup>156</sup> : V. l'article 4 de l'arrêté ministériel du 28/5/1991.

<sup>157</sup> : Article 14 : « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,

qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil... ».

<sup>158</sup> : Voir Comptes rendus en annexes N° 4.

<sup>159</sup> : Voir les comptes rendus des visites en annexes (Annexe 4).

## Paragraphe 03 : Le besoin en spécialisation

**208** - D'un magistrat ignorant, c'est la robe qu'on salue disait La Fontaine<sup>160</sup>.

L'importance de la spécialisation dans le contentieux commercial est incontestable. La Tunisie a adopté la voie de la spécialisation à travers la création de chambres spécialisées intégrées dans le système judiciaire ordinaire et le droit commercial y compris le droit de propriété intellectuelle et les procédures collectives se trouvent parmi les domaines les plus concernés par la spécialisation.

**209** - La présence de juges spécialisés pour traiter le contentieux commercial a été le deuxième aspect pour la spécialisation de la justice aux côtés de la création des chambres commerciales spécialisées au sein des tribunaux de première instance et l'objectif à atteindre par la modification apportée à l'article 40 CPCC. En effet l'exposé des motifs de cette modification comportait la nécessité de la formation des juges pour une meilleure maîtrise du contentieux commercial<sup>161</sup>.

**210**- Dans son avis sur la spécialisation des juges, le Conseil Consultatif des juges Européens considère aussi que le juge spécialisé acquerra une plus grande expertise dans son domaine et que la concentration des dossiers entre les mains de juges spécialisés est de nature à favoriser la constance dans des décisions, et par conséquent, la sécurité juridique et peut contribuer à accroître l'efficacité du tribunal<sup>162</sup>.

**211**- L'adoption constante de nouvelles législations ainsi que l'évolution de la jurisprudence et de la doctrine font que la science juridique devient toujours plus vaste et plus complexe, or il est difficile pour le juge de maîtriser toute ces matières alors que la société et le justiciable réclament toujours plus de professionnalisme et d'efficacité de sa part. La spécialisation du juge permet d'assurer qu'il ait les connaissances et l'expérience requises dans son domaine de compétence<sup>163</sup>.

**212**- En effet, la connaissance et la maîtrise des règles de droit substantiel et de procédure, permet une application plus neutre à tous, de façon égalitaire. Si la spécialisation des juges dans les matières économiques est présentée comme un gage de qualité, force est de constater que la technicité accrue de ces matières et des procédures mises en œuvre, nécessitent d'étoffer la formation juridique des juges<sup>164</sup>.

**213** - La formation des magistrats est étroitement liée à l'indépendance et à l'efficacité du pouvoir judiciaire. La compétence est donc la condition sine qua non si l'on veut qu'un juge puisse accomplir la tâche que la société lui confère<sup>165</sup>. En pratique, les juges peuvent être spécialisés de différentes manières soit en assurant des fonctions spécialisées soit en ayant une expérience spécialisée avant d'être nommés.

**214** - Les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature élaborés par l'ONU en 1985 énoncent que les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat, doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes<sup>166</sup>.

Si la spécialisation des chambres en matière commerciale est reconnue depuis la modification de l'article 40 CCPC, le rythme de spécialisation des magistrats qui y sont affectés n'a pas pu suivre les exigences du contentieux commercial en termes de compétence et de spécialisation.

**215** - Lors de l'entretien effectué à la Faculté de Droit et des Sciences-politiques de Tunis<sup>167</sup>, il a été souligné que le système d'enseignement supérieur est basé sur la sélection de certaines disciplines du droit commercial et ne couvre pas parfois les matières exigées pour passer le concours des auditeurs de justice. Cette carence en connaissances juridiques a certainement des conséquences sur le niveau des connaissances pré requises des magistrats qui sont admis au concours des auditeurs de justice. Cette question a été évoquée aussi par les magistrats eux-mêmes lors des entretiens dans les tribunaux qui ont fait l'objet de cette enquête.

**216** - Perçue comme l'un des moyens pour mettre en œuvre une justice efficace et de haut niveau de compétence, une spécialisation accrue se justifie par la technicité et la complexité du contentieux commercial. Les professionnels du secteur bancaire ont bien mentionné que les juges affectés dans les chambres commerciales manquent de spécialisation, chose de plus en plus remarquée<sup>168</sup>.

**217** - La fonction du juge commissaire par exemple est une fonction accordée aux magistrats ayant remplis cinq ans d'exercice. Le juge commissaire est le cœur battant des règles de procédures collectives puisqu'il est en charge de préparer le dossier et s'entretenir avec le débiteur, les experts, les créanciers sur le sort et l'avenir de l'entreprise ainsi que de la faisabilité des solutions de sauvetage avant qu'une décision ne soit prise en chambre de conseil. Cette fonction fait appel à des compétences et des connaissances dans plusieurs disciplines de droit mais aussi du contexte économique et social<sup>169</sup>.

<sup>160</sup> : Fables 1668 à 1694, Livre cinquième XIV l'Ane portant des reliques.

<sup>161</sup> : Débats de la Chambre des députés, Journal Officiel de la République Tunisienne n° 36 du 25/4/1995.

<sup>162</sup> : Avis (2012) n°15 du Conseil Consultatif des Juges Européens adoptés lors de la 13ème réunion plénière de CCJE.

<sup>163</sup> : Voir supra

<sup>164</sup> : Emmanuel Jeulland : la prise en compte de la notion de qualité dans la mesure de performance judiciaire p 106.

<sup>165</sup> : La charte européenne sur le statut des juges approuvée par le Conseil de l'Europe en 1998, stipule entre autres, « ... que le statut assure les moyens de

formations appropriées prises en charge par l'Etat pour la préparation des candidats à l'exercice effectif de leurs fonctions ».

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000168068510e>

<sup>166</sup> : <https://www.ohchr.org/fr/professionalInterest/pages/independencedjudiciary.aspx>

<sup>167</sup> : Voir compte rendu en annexes n° 4.

<sup>168</sup> : Compte rendu de l'entretien en annexes (Annexe n°4)

<sup>169</sup> : Le rapport de la Cour des Comptes de 2017 a mentionné des difficultés de mise en œuvre de la loi sur les procédures collectives du 28 avril 2016 p 178.

Ces magistrats sont généralement nommés par le CSM sans aucune exigence spécifique pour ce poste.

**218** - Mais des facteurs comme l'instabilité dans les fonctions accordées aux juges suite aux promotions ou au changement d'un tribunal à un autre, ne permettent pas aussi de capitaliser sur des compétences acquises par les juges puisqu'un juge commercial peut se retrouver nommé dans une chambre civile de droit commun.

**219** - L'accès à la spécialisation doit être favorisé pour tous les magistrats exerçant dans les différents niveaux de juridictions surtout que les magistrats sont conscients de l'importance de la spécialisation pour un service judiciaire à la hauteur des attentes des justiciables et c'est le rôle des institutions responsables de la justice dans toutes ses composantes.

**220** - Ainsi, au Maroc, des mesures récentes ont été mises en œuvre en vue d'améliorer la formation judiciaire, notamment en introduisant des simulations de procès. Cependant, bien que les magistrats au commerce effectuent souvent des stages de formation à l'étranger et notamment dans les tribunaux de commerce en France, ils ne bénéficient pas d'un enseignement approfondi en matière de droit des affaires et de droit économique en général. Il ressort par conséquent des analyses du système judiciaire commercial marocain qu'une mise à niveau des connaissances techniques des magistrats, par la création de programmes de formation continue, serait nécessaire<sup>170</sup>.

**221** - Avec l'aide de l'Agence américaine pour le développement international (USAID), une expérience pilote de formation des magistrats du tribunal de commerce d'Agadir a été menée au cours de l'année 2002. Cela a permis aux magistrats de bénéficier d'une formation continue en sciences juridiques (droit commercial et bancaire notamment), en informatique et en anglais. Cette formation a été renouvelée avec les magistrats du tribunal et de la cour d'appel de commerce de Marrakech et elle devrait être étendue à l'ensemble des juridictions de commerce du Maroc<sup>171</sup>. Par ailleurs, la Banque Mondiale a financé un projet relatif à la formation initiale des magistrats à l'institut national des études judiciaires (INEJ)<sup>172</sup>.

**222** - Au Bénin, la corruption et l'incompétence des juges ayant été pointées du doigt, des mesures ont été prises afin de garantir la compétence et l'impartialité des juges. Les juges professionnels du tribunal de commerce sont choisis parmi les magistrats dits du grade terminal, qui sont les magistrats les plus expérimentés. Au départ, les magistrats sont recrutés par concours, suivi d'un stage de deux ans, à la suite desquels ils sont intégrés au grade initial de la magistrature<sup>173</sup>.

**223** - Les juges consulaires sont désignés par arrêté du Ministre en charge de la Justice, sur une liste d'aptitude aux fonctions de juges consulaires et de juges consulaires suppléants, établie par les chambres consulaires et l'organisation représentative du patronat. Les juges consulaires et suppléants doivent, notamment, être âgés de 30 ans au moins, ne pas avoir été condamnés à certaines infractions (notamment escroquerie, abus de bien sociaux...), ne pas avoir fait l'objet d'une procédure collective d'apurement de passif et justifier d'un exercice des fonctions de dirigeant ou d'une immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, pendant cinq ans<sup>174</sup>. Leur mandat est de trois ans renouvelables une fois<sup>175</sup>.

**224** - Une Autorité nationale de suivi et d'évaluation des tribunaux et cours d'appel de commerce a ainsi été instituée auprès du Ministre en charge de la justice. Elle suit et évalue en permanence l'organisation, le fonctionnement et l'activité des tribunaux et cours d'appel de commerce, ainsi que la formation et la déontologie des juges consulaires et des conseillers consulaires<sup>176</sup>.

**225** - En France, les juges des tribunaux de commerce étant non-professionnels, ils bénéficient d'une formation spécifique ; ils suivent ainsi une formation initiale et une formation continue organisées dans des conditions fixées par décret<sup>177</sup>.

**226** - La formation initiale, d'une durée de huit jours, est organisée par l'Ecole nationale de la magistrature. Elle porte notamment sur des enseignements relatifs à l'organisation judiciaire, aux principes de la procédure, au fonctionnement d'une juridiction, à la déontologie, ainsi qu'à la technique de rédaction des jugements et de tenue d'une audience<sup>178</sup>. La durée de la formation continue est de deux jours au cours d'une année civile. Elle est également organisée sous la responsabilité de l'Ecole nationale de la magistrature<sup>179/180</sup>.

**170** : FMI inc., USAID Morocco Modernization of Commercial Law and the Judiciary Project – Rapport : Evaluation de la législation commerciale du Royaume du Maroc, p.58

**171** : FMI inc., USAID Morocco Modernization of Commercial Law and the Judiciary Project – Rapport : Evaluation de la législation commerciale du Royaume du Maroc, p.59

**172** : Laetitia Contet, « La 'Modernisation' de la justice au service de la libéralisation de l'état marocain ? Acteurs et enjeux d'une politique de réforme », in CURAPP, Sur la portée sociale du droit, Usages et légitimité du registre juridique, PUF, 2005

**173** : Art. 1er de la loi n° 2016-15 du 29 juillet 2016 modifiant les articles 38.2 et 62.2 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 ; Art. 29, 32 et 36 de la loi n° 2001-35 du 19 novembre 2001 portant Statut de la Magistrature

**174** : Art. 1er de la loi n° 2016-15 du 29 juillet 2016 modifiant l'article 38.5 de la loi n°

2001-37 du 27 août 2002.

**175** : Art. 1er de la loi n° 2016-15 du 29 juillet 2016 modifiant l'article 38,6 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002.

**176** : Art. 1er de la loi n° 2016-15 du 29 juillet 2016 modifiant l'article 58,2 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002.

**177** : Article L.722-17 du code de commerce, créé par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016.

**178** : Article D.722-31 du code de commerce, créé par le Décret n°2018-664 du 27 juillet 2018 - art. 1er.

**179** : Articles D722-33 et D.722-34 du code de commerce (Décret n°2018-664 du 27 juillet 2018).

**180** : Voir l'étude comparative par Aménis Bererhi, Alice Allard – Ngo Jung & Partners, p 17.

## Paragraphe 04 : le rôle du Ministère de la Justice, l'Institut Supérieur de la Magistrature et le Conseil Supérieur de la Magistrature

**227** - Le Ministère de la Justice(A), l'Institut Supérieur de la Magistrature(B) ainsi que le Conseil Supérieur de la Magistrature(C) constituent la chaîne de justice responsable de la carrière des magistrats. Chaque acteur a un rôle très important pour l'amélioration de la qualité de la justice commerciale en rapport avec la spécialisation des magistrats.

### A - Le rôle du Ministère de la Justice :

**228**- Le Ministère de la Justice est l'organe exécutif en charge d'élaborer et de mettre en œuvre la politique judiciaire<sup>181</sup>. Le ministère est composé de plusieurs départements<sup>182</sup> avec plusieurs institutions sous sa tutelle.

**229** - L'inspection Générale (IG) est un département du ministère qui joue un rôle très important dans la mesure où la collecte et l'analyse des données statistiques se fait dans ce département. Il est prévu à l'article 24<sup>183</sup> de ce décret que l'inspection générale «est chargée de rechercher des moyens susceptibles d'améliorer le déroulement du travail en vue de faciliter l'accès à la justice. L'inspection générale assure la centralisation et l'analyse des données statistiques élaborées par les divers services du département et procède à la collecte et à l'étude des moyens nécessaires à la planification »<sup>184</sup>.

**230** - Cependant, les deux visites effectuées à l'IG n'ont pas permis l'accès à des statistiques relatives à la justice commerciale. Il a été souligné par les responsables que la tenue des registres dans les juridictions n'a pas évolué depuis une trentaine d'années. En effet, la collecte des données statistiques se limite aux chiffres relatifs aux inscriptions sur les registres tenus manuellement par les greffiers des affaires pénales ou civiles, rien de spécifique comme inscription pour les chambres commerciales spécialisées n'y figure et il n'y a pas de nomenclature uniforme dans les tribunaux même si certains tribunaux insèrent, de leur propre initiative,

des cases pour les statistiques dans les chambres commerciales<sup>185</sup>. Il a été annoncé par ailleurs qu'un projet pour la modernisation de l'administration des tribunaux est en cours<sup>186</sup>.

**231** - L'IG participe aussi à certaines activités adressées aux magistrats à travers l'organisation de colloques ou séminaires notamment en matière commerciale sauf que malgré le rôle important que doit jouer le ministère de la justice, aucune politique n'est apparue pour l'amélioration du fonctionnement de la justice commerciale qui souffre depuis longtemps de plusieurs maux.

L'amélioration de la qualité de la justice passe certainement par une stratégie reflétant une politique claire à l'égard de l'importance de la spécialisation des juges.

**232** - La modernisation de l'administration des tribunaux, surtout dans des domaines qui requièrent des connaissances et des compétences spécifiques tels que la justice commerciale où le juge, acteur principal, joue un rôle très important et dont les décisions et jugements prononcés ont un impact économique et social très grand, nécessite une politique claire pour répondre aux besoins des usagers de la justice.

**233** - Le Ministère de la Justice qui a pour attribution principale d'élaborer et de mettre en œuvre une politique judiciaire efficace a préparé un plan d'action pour la réforme du système judiciaire et pénitentiaire élaboré sur la base de la vision stratégique de 2014 et couvre la période de 2016-2020.

**234** - Ce plan d'action doit apporter des réponses aux problématiques identifiées et aux recommandations proposées lors des consultations organisées en 2013. Parmi les axes retenus dans ce document, l'instauration d'une justice de qualité et le renforcement de capacités des juridictions par le traitement du contentieux spécialisé et une meilleure organisation des services judiciaires pour offrir des services de qualité<sup>187</sup>.

Par ailleurs, la mise en œuvre des programmes élaborés dans le cadre de ce plan d'action n'a pas été suivie par une évaluation qui est une étape nécessaire dans toute stratégie.

**181** : Article 1 - décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice.

**182** : Décret n° 2010-3152 du 1er décembre 2010 portant organisation du Ministère de la justice.

**183** : Ibid.

**184** : Article premier du décret n° 74-106 du 28 novembre 1974 portant organisation du Ministère de la Justice modifié par le décret n° 75-727 du 4 novembre 1975.

**185** : Cette défaillance a été mentionnée dans le rapport de la Cour des Comptes pour l'année 2018 le dernier rapport de la Cour des comptes traitant du dispositif de sauvetage des entreprises en difficulté fait état d'un ensemble de constats qui traduisent une atonie des mécanismes et principes retenus en la matière.

**186** : Certaines statistiques sont disponibles sur le site d'INS (l'Institut national de statistiques).

**187** : Vision stratégiques de 2014 et plan d'action 2016-2020. Vision stratégique du ministère de la justice pour la réforme du système judiciaire et pénitentiaire. Cette

vision s'est déclinée en un plan d'action qui s'étale sur cinq ans de 2016 jusqu'à 2020 et doit apporter des réponses concrètes sur les problématiques identifiées et aux recommandations proposées lors de la consultation nationale sur la réforme organisée en 2013. Les problématiques soulevées concernent en particulier :

l'indépendance du pouvoir de la justice, la moralisation du système judiciaire et pénitentiaire, la qualité du service de justice, la formation, l'état des infrastructures et des équipements, l'accès à la justice la communication intra et interinstitutionnelle, le partenariat enfin la gestion du processus de mise en œuvre de suivi et de l'évaluation de la réforme. Les cinq axes de la reformes sont donc :

- L'indépendance et l'autonomie du pouvoir judiciaire,
- La moralisation du système judiciaire et pénitentiaire
- La qualité de la justice et la protection des droits des justiciables
- L'accès à la justice.
- La communication et le partenariat.



## B- Le rôle de l'Institut Supérieur de la Magistrature :

**235** - L'ISM est l'organe en charge de la formation initiale et continue des juges. Il est sous la tutelle du Ministère de la Justice<sup>188</sup>. Le décret gouvernemental du 2020-28 du 10 janvier 2020 fixant les attributions de l'ISM prévoit dans son article premier que l'ISM est chargé de la formation initiale pour « les auditeurs de justice en vue de promouvoir leur qualification pour l'exercice de la magistrature et la formation continue pour les magistrats en exercice ».

**236** - L'article 3 de la loi n° 85-80 du 11/8/1985 dispose qu'il a pour mission d'assurer aux auditeurs de justice une formation théorique et pratique qui les habilite à l'exercice de la profession de la magistrature et de parfaire l'expérience des magistrats en fonction.

**237** - L'ISM joue aussi un rôle très important dans la qualification des auxiliaires de justice et de tous ceux dont les attributions nécessitent l'exercice d'activités judiciaires ou juridiques. Une attribution qui lui a été rajoutée d'ailleurs par la loi n° 92-70 du 27/7/1992.

**238** - L'ISM en tant qu'institution sous tutelle du ministère de la justice, dépend, en ce qui concerne ses stratégies ou politiques de formation, du ministère. La mise en place des programmes de formation (pour les auditeurs de justice ou les greffiers) ainsi que le choix des formateurs dépend toujours d'une validation du ministre de la justice par un arrêté. Par ailleurs, l'ISM est, d'après ses responsables, toujours ouvert à toute demande spécifique de formation de la part des magistrats ou des juridictions afin de garantir l'efficacité des formations fournies.

**239** - Les formations de changement de spécialité devraient être fournies après l'annonce du mouvement annuel (de nomination) des magistrats par le CSM pour permettre aux magistrats qui le souhaitent de profiter d'une formation dans le domaine auquel ils seront affectés avant même de commencer leurs nouvelles fonctions.

**240** - La formation initiale des auditeurs de justice s'étale sur deux ans et comporte deux périodes : la première, pour la formation présentielle à l'institut. La deuxième, pour les stages dans les tribunaux et les institutions<sup>189</sup>. Les programmes de formation sont fixés par un arrêté du ministre de la justice après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature<sup>190</sup>.

**241** - L'entretien effectué avec les responsables de la formation a révélé que la formation à l'ISM était jusque-là majoritairement théorique et que depuis les trois dernières années il y avait eu des révisions dans les programmes<sup>191</sup> en vue d'améliorer la qualité de la

formation pour l'ouverture sur les aspects pratiques. Mais la mise en œuvre de cette réforme nécessite une révision de l'arrêté fixant les programmes de formation. Un projet est en cours d'adoption par le ministre de la justice<sup>192</sup>. Cette réforme permettra de démarrer l'année prochaine avec un programme de formation basé sur des modules et des fiches pédagogiques préalablement préparés par les formateurs.

**242** - A la question de la place de la formation aux spécificités du contentieux commercial et du rôle de l'ISM dans l'amélioration des connaissances des auditeurs de justice, il a été indiqué que le programme touche à certaines disciplines de droit commercial telles que les effets de commerce, le droit des sociétés, les procédures collectives, le fonds de commerce, les baux commerciaux. La formation est fournie par des magistrats qui sont actuellement au nombre de quatre et se focalise sur la rédaction des jugements commerciaux liés aux disciplines citées. Un de ces magistrats fournit des cours en grande partie théoriques vu l'écart remarqué dans la plupart des promotions en ce qui concerne leurs connaissances en droit commercial pour les raisons déjà citées relatives à la différence des programmes d'enseignement entre les établissements universitaires.

**243** - La formation continue a pour objectif de parfaire l'expérience des magistrats et comporte deux axes sur lesquels la formation peut être fournie : le renforcement de capacité et la formation de spécialisation ou de changement de spécialisation.

**244** - La spécificité apportée par le décret n° 2020-28 est que la formation pour le renforcement de capacité est devenue obligatoire pour les magistrats du premier et deuxième grade c'est à dire pour les magistrats de plus de seize ans d'expérience<sup>193</sup>. Chaque magistrat est tenu d'assister à au moins deux formations durant l'année judiciaire.

**245** - Ces formations ou journées de formations ne dépassent pas parfois un jour. Cela est expliqué par les responsables de la formation à l'ISM par le manque de moyens financiers surtout pour les formations centrales de longue durée qui nécessitent des charges supplémentaires. Les programmes de formations sont préalablement préparés en se basant sur une concertation avec les tribunaux sur tout le territoire pour mieux répondre à leur besoin en formation. Il a été noté par ailleurs que la matière commerciale n'était pas parmi les domaines prioritaires pour la formation mais actuellement l'ISM œuvre à introduire dans les programmes de renforcement de capacités le contentieux commercial qui, selon nos sources, n'avait pas beaucoup de place durant les années précédentes malgré son impact sur la qualité de la justice.

<sup>188</sup> : Créé en vertu de la loi n° 85-80 du 11/08/1985 tel que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27/7/1992.

<sup>189</sup> : Article 12 du décret gouvernemental n° 2020-28.

<sup>190</sup> : Art 14 du même décret.

<sup>191</sup> : L'ISM a bénéficié d'un programme de jumelage avec la France et l'Italie dans le cadre du renforcement des capacités de cet Institut en tant que structure en charge de la formation initiale et continue des différents acteurs du système de la justice. Quatre axes de travail ont été fixés pour renforcer l'efficacité et l'indépendance de la

justice conformément aux normes européennes et internationales à savoir :

- Revue du cadre juridique et organique de l'ISM

- Stratégie de développement et outils de gestion

- Capacités pédagogiques de l'ISM

- Organisation de stages pratiques des apprenants.

<sup>192</sup> : Jusqu'à la rédaction de ce rapport, l'arrêté n'est toujours pas paru.

<sup>193</sup> : Article 32 du décret n° 2020-28.

**246** - Il a été souligné aussi que les chefs des juridictions choisissent eux-mêmes les magistrats qui seront concernés par les formations et que l'ISM n'a aucun contrôle sur ces choix. Cela pose parfois le problème du désintéressement des magistrats à l'égard de certaines formations puisqu'ils n'ont pas choisi d'y participer mais ont été désignés par leur hiérarchie.

**247** - La deuxième catégorie de formation continue est la formation de spécialisation ou de changement de spécialité. Les programmes dans ces formations sont axés essentiellement autour des formations en droit fiscal, droit de la sécurité sociale et prochainement la justice cantonale. Ces programmes durent quatre mois mais rien n'a été prévu pour la spécialisation des juges affectés dans les chambres commerciales qui sont contraints de statuer ou prendre part dans des décisions très techniques telles les procédures collectives, le droit des brevets, les contrats bancaires, ou même en droit maritime alors qu'ils n'ont jamais eu une formation spécifique ou expérience précédente.

**248** - L'ISM en tant qu'institut de formation judiciaire joue un rôle très important dans la carrière des magistrats mais faute de moyens financiers et de programmes basés sur une vision claire par rapport à l'amélioration de la qualité de la justice commerciale, il n'arrive pas à couvrir les besoins en spécialisation nécessaires pour la bonne gestion et une meilleure qualité des contentieux commerciaux<sup>194</sup>.

**249** - L'ISM se situe au milieu de la chaîne de justice entre le ministère de tutelle responsable de valider les programmes des formations fournies et le Conseil Supérieur de la Magistrature, l'organe responsable de la carrière des magistrats. Les efforts fournis par cette institution ainsi que l'implication des magistrats dans la formation et la valorisation de leur rôle dans l'amélioration de la qualité de la justice devraient être considérés par le conseil supérieur de la magistrature lors des nominations ou des promotions ou même des mutations.

### **C- Le rôle du Conseil Supérieur de la Magistrature<sup>195</sup> :**

**250** - Le CSM a été instauré par la loi organique n°2016-34 du 28 avril 2016 qui dispose dans son article premier que le CSM « est une institution constitutionnelle garante dans le cadre de ses attributions, du bon fonctionnement de la justice et de l'indépendance de la magistrature ».

**251** - En vertu de son article 45<sup>196</sup>, le Conseil Supérieur de la Magistrature statue en matière de carrière pour les magistrats qui relèvent de sa compétence, à savoir la nomination, la promotion, et la mutation. De ce fait, le CSM se partage la compétence de veiller au bon fonctionnement de la justice avec le Ministère de la Justice et se réserve la compétence exclusive sur la carrière et la discipline des magistrats.

**252** - Les juges affectés aux tribunaux de droit commun font partie de la compétence du conseil de la magistrature judiciaire. Il incombe donc au CSM d'assurer une répartition équitable des magistrats dans les différentes juridictions et un nombre suffisant de magistrats pour permettre un accès facile à la justice<sup>197</sup>.

**253** - Une évaluation du fonctionnement des tribunaux en Tunisie effectuée en 2015 par l'International Legal Assistance Consortium (ILAC) et le National Center for State Courts (NCSC) a montré le besoin d'entamer une analyse et une mesure de la charge de travail dans les tribunaux pour déterminer le nombre de magistrats nécessaire pour un traitement efficace des affaires pendantes devant les différentes juridictions et instances<sup>198</sup>.

**254** - Bien que les statistiques du contentieux commercial n'apparaissent pas dans les tableaux de statistiques élaborés par le Ministère de la Justice, le CSM devrait accorder, dans le cadre de ses attributions, une importance particulière à cette branche de droit qui exige des compétences spécifiques de la part de magistrats.

**255** - En effet, à travers le mouvement annuel des magistrats, l'affectation et la nomination des magistrats dans des fonctions telles que juge commissaire, ou président de chambre devraient prendre en considération l'expérience requise et acquise par les magistrats pour de telles fonctions comme critère de nomination. De surcroît, le CSM a, dans le cadre de ses attributions, le pouvoir d'émettre des recommandations aux chefs de juridictions afin d'affecter les juges ayant reçu des formations dans les domaines du contentieux commercial ou ayant acquis une expérience dans ce domaine auprès des chambres commerciales pour mieux garantir l'efficacité de la justice<sup>199</sup>. En effet la confiance qu'ont les usagers envers la justice se mesure entre autres par le niveau de compétences des magistrats. Une étude réalisée par l'Institut de La Haye pour l'Innovation Juridique (HIIL) sur les besoins et satisfaction en matière de justice en Tunisie en 2017 a démontré une certaine insatisfaction de la

<sup>194</sup> : Les formations de changement de spécialité devraient être fournies après que le mouvement annuel du magistrat aura été annoncé par le CSM pour permettre au magistrat qui le souhaite de profiter d'une formation dans le domaine sur lequel il est affecté avant le démarrage de sa nouvelle fonction.

<sup>195</sup> : L'entretien prévu avec les membres du CSM n'ayant pas eu lieu, nous n'avons pas pu obtenir les clarifications nécessaires sur son rôle dans l'amélioration de la qualité de la justice.

<sup>196</sup> : Le conseil se compose de quatre organes : le Conseil de la magistrature judiciaire, le Conseil de la magistrature administrative, le Conseil de la magistrature financière et l'assemblée plénière des trois conseils de la magistrature.

<sup>197</sup> : Marcus Zimmer, Rhodri Williams, Leila Dachraoui, Ismail Benkhilifa "Assessment

of the Tunisian Court System", Stockholm ; ILAC 2015

<sup>198</sup> : Ibid, p 7.

<sup>199</sup> : Tunisian people who experienced at least one legal problem d (24%) trust the police twice as more than those who experienced any legal problem 13%, 52% consider that the court system does not protect the interest of ordinary people; 10% consider that the court system protects the interests of ordinary people to a very small extent » Cette étude est faite sur un échantillon de 6770 personnes, 32 entretiens qualitatifs. Justice needs in Tunisia 2017, p. 186-187. (Etude réalisée par l'Institut de La Haye pour l'innovation juridique HIIL sur les besoins et satisfaction en matière de justice en Tunisie en 2017).

part des usagers de la justice. Selon cette même étude, la confiance des usagers en la justice était devancée par la confiance en premier lieu envers le gouvernement puis par celle envers les organisations non gouvernementales<sup>200</sup>.

**256** - Les entretiens effectués dans les tribunaux avec les magistrats ont révélé que le CSM ne prend pas en considération la spécialisation et l'expérience acquises par les magistrats. En effet, lors de ce mouvement d'affectation annuel, des magistrats peuvent se retrouver à la tête d'une chambre commerciale ou membres dans ces chambres des magistrats sans aucune formation ou connaissance spécifique dans le domaine du contentieux commercial d'où l'importance d'insister sur le rôle du CSM dans l'amélioration de la qualité de la justice commerciale.

## Section 02 : Les avocats

**257** - La spécialisation des avocats est intimement liée à la formation qu'ils reçoivent avant (**Paragraphe 2**) et après leur accès à la profession (**Paragraphe 3**). Mais avant d'aborder cette question, il convient d'abord d'exposer quelques généralités (**Paragraphe 1**).

### Paragraphe 01 : Généralités

**208** - Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans sa recommandation N°R (2000) 21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, définit l'avocat comme « une personne qualifiée et habilitée, conformément au droit national, à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique »<sup>201</sup>.

**259** - La mission de l'avocat est donc assez étendue, puisqu'elle va du conseil juridique à la représentation en justice de clients<sup>202</sup>.

Dans son quatrième considérant de sa recommandation N°R (2000) 21, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a souligné « Le rôle fondamental que les avocats (.) jouent (...) pour assurer la protection des droits humains et des libertés fondamentales ». Partant, « le respect de la mission

de l'avocat est une condition essentielle de l'Etat de droit. La qualité de la justice passe notamment par l'existence, au profit du justiciable, d'une défense assurée par un professionnel formé, compétent, disponible, offrant des garanties déontologiques et travaillant pour un coût raisonnable »<sup>203</sup>.

**260** - Conscient de l'importance de ce rôle, le législateur tunisien a procédé à la constitutionnalisation de la profession d'avocat dans l'article 105 de la nouvelle Constitution du 27/01/2014 qui dispose que : « La profession d'avocat est libre et indépendante. Elle participe à l'instauration de la justice et à la défense des droits et libertés. L'avocat bénéficie des garanties qui assurent sa protection et lui permettent d'exercer ses fonctions »<sup>204</sup>. Dans le même sens, l'article 1er du décret-loi n°2011-79 du 20 août 2011 portant organisation de la profession d'avocat, considère la profession d'avocat « une profession libérale et indépendante, elle participe à l'instauration de la justice et défend les libertés et les droits humanitaires »<sup>205</sup>.

**261** - Dans ce contexte, l'article 2 du même décret-loi définit le rôle de l'avocat qui « est exclusivement investi de la mission de représenter les parties, quel que soit leur statut légal, de les défendre, les assister, les conseiller et de mener en leur nom toutes les procédures auprès des tribunaux et toutes les instances judiciaires, administratives, disciplinaires et de régulation ainsi que devant la police judiciaire et ce, conformément aux dispositions législatives relatives aux procédures civiles, commerciales, fiscales et pénales ».

**262** - Indépendamment de sa nécessité pour assurer la représentation équitable des parties, l'implication des avocats dans le processus judiciaire devrait également contribuer à l'efficacité et à la qualité de ce processus. Les avocats peuvent ainsi jouer un rôle important dans l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires en déployant leurs compétences professionnelles pour se concentrer sur les questions pertinentes, obtenir et fournir à la cour de manière efficiente et efficace les preuves relatives à l'affaire et aider la cour à identifier la législation pertinente<sup>206</sup>.

**263** - Conscient de l'importance de l'influence que peuvent exercer les avocats sur l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a souligné dans le septième considérant de la recommandation N°R (2000) 21 « la nécessité pour les avocats de recevoir une formation suffisante ». Il a même consacré l'intégralité du Principe II de la recommandation à « la formation juridique, formation continue et accès à la profession d'avocat ». Dans le contexte particulier de cette mission, il convient donc de déterminer la place qu'occupe la formation en général et, en particulier, celle en droit commercial des avocats avant et après l'accès à la profession.

**200** : The overall trust in judicial institution is the third rank after the NGO'S and the government. Ibid, p.178.

**201** : Recommandation N° R (2000) 21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 octobre 2000, p.1.

**202** : Isabelle Andoulsi, Le rôle des avocats dans les procédures judiciaires en Europe, étude dans le cadre du troisième appel à projets de la Commission

Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ), Mai 2012, p.7.

**203** : Rapport d'évaluation de la CEPEJ, Systèmes judiciaires européens, Cycle d'évaluation 2020 (données 2012), p70.

**204** : J.O.R.T, numéro spécial du 20 avril 2015, p.20.

**205** : J.O.R.T n°63 du 23 août 2011, p.1596.

**206** : Isabelle Andoulsi, étude précitée, p.25.

## Paragraphe 02 : La formation avant l'accès à la profession

**264** - Avant d'accéder à la profession, l'étudiant aspirant à devenir avocat, reçoit une formation de base (A) et une formation initiale à l'ISPA (B).

### A- La formation de base :

**265** - La formation de base devrait être envisagée au niveau de la formation universitaire (a) et au niveau des conditions d'admission à l'ISPA (b).

### a- La formation universitaire :

**266** - Les aspects relatifs à cette formation de base ont été exhaustivement analysés dans le paragraphe 1 de la section 1 consacrée aux juges<sup>207</sup>. A l'exception de quelques passages spécifiques aux conditions d'accès à l'ISM, les autres développements sont aussi valables pour la formation de base des avocats que ce soit au niveau de la disparité du niveau de formation acquise ou au niveau des défaillances du système actuel d'enseignement et leur impact sur la spécialisation des organes intervenant dans la justice commerciale.

**267** - Le bilan négatif du niveau d'enseignement du droit commercial à l'université a été d'ailleurs dressé par certains membres du conseil scientifique de l'ISPA qui ont affirmé lors de notre visite de terrain « que le concours d'entrée à l'Institut constitue un indicateur clair qui permet de constater le très faible niveau des étudiants en matière de droit commercial. Ces lacunes proviennent déjà, à l'origine, de l'enseignement reçu à l'université »<sup>208</sup>. Ce constat a été confirmé par les avocats du cabinet Ferchiou & Associés qui ont justifié les difficultés que rencontrent les avocats stagiaires lorsqu'ils sont confrontés au traitement de dossiers de droit commercial par « l'absence de formation adéquate dans le cadre de leurs années de licence ou/et de leurs années de formation à l'ISPA. Lors de l'instauration du système LMD au sein des universités et le remplacement du diplôme de maîtrise (4 ans) par celui de la licence (3 ans), l'enseignement des différentes disciplines du droit commercial s'est vu se réduire considérablement »<sup>209</sup>.

## b- Les conditions d'admission à l'ISPA :

**268** - Le niveau de recrutement est un indicateur d'évaluation de la qualité de la formation de base (1) qui devrait être corroboré par l'indicateur relatif au contenu du programme des examens (2).

### 1. Le diplôme exigé pour l'éligibilité au concours de l'ISPA :

**269** - L'Institut Supérieur de la Profession d'Avocat a été créé en vertu de la loi n°2006-30 du 15 mai 2006<sup>210</sup> qui a ajouté l'article 2 bis à la loi n°89-87, portant organisation de la profession d'avocat<sup>211</sup>. L'Institut est désormais « chargé d'assurer la formation à cette profession ». C'est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et placé sous la cotutelle du Ministère de la Justice et celui de l'enseignement supérieur<sup>212</sup>.

**270** - L'admission à l'ISPA est effectuée par voie de concours ouvert aux titulaires d'une licence ou d'une maîtrise en droit ou en sciences- juridiques ou d'un diplôme étranger équivalent. La durée des études à l'Institut est de deux ans. L'admission à l'ISPA est également effectuée par voie de concours aux titulaires d'un master en droit ou en sciences-juridiques ou d'un diplôme étranger équivalent. Ceux-ci sont directement inscrits en deuxième année<sup>213</sup>. Il en résulte que les titulaires d'un diplôme universitaire de base suivront 2 ans de formation à l'ISPA après le passage du concours alors que les titulaires d'un diplôme de troisième cycle y passeront une seule année après le concours<sup>214</sup>. Sont toutefois dispensés du passage obligatoire par le concours d'accès à l'ISPA et du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA), les titulaires d'un Doctorat en droit ou en sciences-juridiques ayant le grade de professeur de l'enseignement supérieur ou de maître de conférence en droit et ceux qui ont exercé la magistrature pendant dix années à condition qu'ils n'aient pas été révoqués pour une cause déshonorante<sup>215</sup>.

**271** - Afin de garantir un niveau académique suffisant des candidats à l'entrée à la profession, l'article 11 du nouveau projet de loi organique organisant la profession d'avocat élaboré par le Conseil de l'Ordre des Avocats et déposé auprès du ministère de la justice, entend relever le niveau du diplôme exigé pour être éligible au concours d'admission à l'ISPA. En effet, selon ce projet, l'obtention du master (ou un diplôme équivalent) en droit ou en sciences-juridiques serait une condition préalable et nécessaire pour passer le concours d'admission à l'ISPA.

**207** : V. supra n°92 et s.

**208** : V. compte rendu de la visite de terrain à l'ISPA du 6 octobre 2020, (Annexe 4).

**209** : V. le questionnaire renseigné par le cabinet Ferchiou & Associés, Annexe N° 3.

**210** : Loi modifiant et complétant la loi n°89-87 du 7 septembre 1989, portant organisation de la profession d'avocat, J.O.R.T n° 41 du 23 mai 2006, p.1363.

**211** : J.O.R.T n°61 du 12 septembre 1989, p.1385.

**212** : La loi de 2006 a abrogé les dispositions de l'article 3 de la loi n°89-87 qui ouvrait l'exercice de la profession d'avocat à celui qui est titulaire du certificat tunisien d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) et en exemptait ceux qui sont titulaires du diplôme d'études approfondies en droit ou en sciences juridiques ou tout diplôme étranger en droit équivalent.

**213** : L'article 4 du décret-loi n°2011-79 du 20 août 2011 portant organisation de la profession d'avocat.

**214** : V. aussi l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits humains et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 novembre 2007, portant organisation du concours d'admission à l'Institut supérieur de la profession d'avocat, (J.O.R.T n°91 du 13 novembre 2007, p.3838) tel que modifié et complété par l'arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 octobre 2011 (J.O.R.T. n° 84 du 4 novembre 2011, p.2442).

**215** : L'article 3 du décret-loi de 2011 qui a maintenu les passerelles entre les professions de magistrat et d'avocat prévues par l'article 3 de la loi abrogée du 07/9/1989.

Le même article ne prévoit pas une réduction du nombre d'années de formation à l'institut qui serait de deux ans avant l'obtention du CAPA. Ce changement des conditions d'accès à l'institut a le mérite de garantir un minimum de compétence scientifique au niveau des futurs avocats en rehaussant le niveau d'exigence du diplôme universitaire. Toutefois, on maintient là aussi la même réserve déjà formulée à propos du décret n°345 relatif au concours de la magistrature concernant l'atteinte à l'égalité des chances des diplômés en droit pour passer le concours étant donné que l'accès au diplôme du mastère n'est pas automatique et reste tributaire des capacités d'accueil des établissements d'enseignement et des critères fixés par les commissions de mastères<sup>216</sup>.

## **2. Le programme du concours d'admission à l'ISPA et le régime des examens<sup>217</sup> :**

**272** - En l'état actuel du droit, le concours comporte deux étapes : l'étape d'admissibilité et l'étape d'admission. L'étape d'admissibilité comporte une épreuve selon la technique des questions à choix multiples (QCM) et des épreuves écrites. Les candidats ayant obtenu à l'épreuve des questions à choix multiples un score égal ou supérieur à 80% des réponses exactes, peuvent subir les épreuves écrites. L'étape d'admission comporte des épreuves orales portant sur le programme du concours et aucun candidat ne peut y participer s'il n'a pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20) à l'étape d'admissibilité. L'épreuve orale consiste en une réponse à une question suivie d'une discussion avec les membres du jury du concours pendant 15 minutes, et ce, après environ 20 minutes de préparation. Aucun candidat ne peut être déclaré admis définitivement s'il n'a pas obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20) à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

**273** - Les matières objet des épreuves du concours varient selon que les candidats sont titulaires de la maîtrise (ou licence) ou titulaires d'un mastère.

### **2.1. Le régime spécial aux candidats titulaires de la maîtrise/licence :**

**274** - Les matières et les questions de l'épreuve selon la technique des QCM sont réparties comme suit :

1. Droit civil : 10 questions.
2. Droit pénal : 10 questions.
3. Droit commercial : 10 questions.
4. Procédure civile et commerciale : 5 questions.
5. Procédure pénale : 5 questions.
6. Contentieux administratif : 5 questions.
7. Contentieux fiscal : 5 questions.

Cette épreuve dure une heure et demie. Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

1. Une épreuve de 2 heures en droit civil (coefficient 3),
2. Une épreuve de 2 heures en droit pénal (coefficient 2),
3. Une épreuve d'une heure et demie en libertés fondamentales et en droits de l'Homme (coefficient 1).

- Les épreuves orales d'admission consistent en :

1. Une épreuve de droit commercial (coefficient 1),
2. Une épreuve de procédure civile et commerciale (coefficient 1),
3. Une épreuve de contentieux administratif et fiscal (coefficient 1),

### **2.2. Le régime spécial aux candidats titulaires d'un mastère :**

**275** - Les matières et les questions de l'épreuve selon la technique des QCM sont réparties de la même manière que celles prévues pour les titulaires de la maîtrise/licence.

- Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

1. Une épreuve pratique de trois heures en procédure civile commerciale et pénale (coefficient 2),
2. Une épreuve de deux heures en droit international privé (coefficient 1),
3. Une épreuve de deux heures en droit foncier (coefficient 1).

- Les épreuves orales d'admission consistent en :

1. Une épreuve en droit de la profession (coefficient 1),
2. Une épreuve en voies d'exécution (coefficient 1).

**276** - Le contenu du programme des matières des épreuves à passer au concours d'admission est détaillé dans l'annexe de l'arrêté conjoint du 9 novembre 2007<sup>218</sup>. Le programme du droit commercial porte sur : les commerçants, les actes de commerce, le fonds de commerce, la lettre de change, le billet à ordre, le chèque, le redressement des entreprises en difficulté économique, la faillite, les sociétés commerciales : les formes de sociétés, la dissolution des sociétés, la fusion des sociétés, la scission des sociétés, la transformation des sociétés, les transactions et le commerce électronique.

<sup>216</sup> : V. supra n° 144.

<sup>217</sup> : V. Les articles de 11 à 25 de l'arrêté ministériel conjoint du 9 novembre 2007.

<sup>218</sup> : Annexe à l'arrêté ministériel du 9 novembre 2007 portant sur le programme du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat, J.O.R.T n°91 du 13 novembre 2007, p.3841.

## 277 - En conclusion :

1. Le droit commercial est relativement présent dans le programme des matières objet des épreuves à passer par les candidats titulaires de la maîtrise/licence. Il représente 20% des questions posées selon la technique des QCM dans l'étape d'admissibilité et fait l'objet d'une épreuve orale de coefficient 1. Il disparaît, cependant, des épreuves écrites d'admissibilité, ce qui constitue, à notre sens, une lacune ne favorisant pas une spécialisation dans le domaine de la justice commerciale. L'épreuve écrite constitue, en effet, un outil d'évaluation du niveau réel du candidat en droit commercial plus que le QCM et le petit oral.

2. Une absence remarquable du droit commercial est enregistrée dans les matières à passer par les candidats titulaires d'un mastère. Cette matière ne figure que dans les 10 questions qui lui sont réservées dans l'épreuve du QCM, mais elle disparaît du programme des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission. Il semble que ce choix trouve son fondement dans la présomption que les titulaires du mastère ont complété leur formation en droit commercial au niveau du troisième cycle. Or, tous les mastères ne sont pas spécialisés en droit des affaires.

## B- La formation initiale à l'ISPA :

**278** - Le programme des études à l'institut comprend des matières annuelles fondamentales, des matières semestrielles pratiques, des visites sur les lieux, des conférences spécialisées, l'élaboration d'un mémoire de recherche, un stage préparatoire et un stage pratique<sup>219</sup>. Pour fixer les composantes du programme des études et le régime des examens, un premier arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits humains et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie a été pris le 7 août 2009<sup>220</sup>. L'article 3 de cet arrêté donne la liste des matières annuelles et semestrielles dispensées dans les deux ans de formation. On y trouve le droit commercial bien présent puisque le droit bancaire et le droit du crédit, les sociétés commerciales, le redressement des entreprises, la faillite et la liquidation judiciaire, font partie des matières semestrielles que l'élève-avocat reçoit dans la première année de la formation.

Le contenu de ces matières, a été exhaustivement détaillé dans une liste annexée à l'arrêté. Il s'agit de matières semestrielles enseignées durant trente-six (36) heures réparties sur douze semaines à raison de trois heures par semaine dispensées en deux séances d'une heure et demie chacune<sup>221</sup>. Les matières de droit commercial sont de coefficient 1 et sont passées soit à l'écrit soit à l'oral conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté sus-indiqué.

**279** - Ce système n'a pas duré longtemps, puisqu'un deuxième arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Enseignement Supérieur a été pris le 9 septembre 2014 et a abrogé le premier arrêté de 2009<sup>222</sup>. **Dans ce nouveau système, encore en vigueur, le droit commercial est complètement sacrifié. Aucune matière de ce droit n'est programmée ni pour la première année ni pour la deuxième année de la formation.**

**280** - Ceci a été bien confirmé par certains membres du conseil scientifique de l'ISPA lors de notre visite de terrain du 6 octobre 2020<sup>223</sup>. Nos interlocuteurs ont précisé que des statistiques sont réalisées annuellement sous forme de fiches d'évaluation anonymes distribuées aux élèves-avocats afin de relever leurs avis sur les matières enseignées. Il y est souvent constaté que le droit commercial est une discipline requise par les futurs avocats notamment sous le format d'un enseignement pratique<sup>224</sup>. Un comité de réflexion multidisciplinaire désigné par le directeur de l'ISPA va bientôt se prononcer sur les nouvelles matières à enseigner au sein de l'institut, notamment sur l'éventualité de l'enseignement du droit commercial. La décision de ce comité doit recevoir, par la suite, l'assentiment du conseil scientifique<sup>225</sup>.

**281** - En conclusion, en l'état du droit positif, la formation initiale à l'ISPA ne favorise pas la spécialisation de l'aspirant avocat dans le domaine de la justice commerciale.

**219** : L'article 5 du décret n°2009-2259 du 31 juillet 2009, fixant le régime des études et de la formation à l'institut supérieur de la profession d'avocat, J.O.R.T n°62 du 4 août 2009, p.2154.

**220** : Arrêté du ministre de la justice et des droits humains et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 7 août 2009 ; fixant les composantes du programme des études et le régime des examens à l'institut supérieur de la profession d'avocat J.O.R.T n°65 du 14 août 2009, p.2375.

**221** : L'article 4 de l'arrêté du 7 août 2009.

**222** : Arrêté du ministre de la justice, des droits humains et de la justice

transitionnelle et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 9 septembre 2014, fixant les composantes du programme des études et le régime des examens à l'institut supérieur de la profession d'avocat, J.O.R.T n°76 du 19 septembre 2014, p.2489.

**223** : V. Le compte rendu y afférant (annexe n°4).

**224** : Ibidem.

**225** : Ibidem.

## Paragraphe 03 : La formation après l'accès à la profession<sup>226</sup>

**282** - La formation au cours de la carrière a été considérée comme « un gage d'excellence et de confiance envers la profession »<sup>227</sup>. Il s'agit en effet, d'une obligation déontologique qui doit être placée au centre des préoccupations des professionnels et des institutions chargées de les représenter<sup>228</sup>. Pour l'avocat, l'enjeu de la formation continue est important à plusieurs titres, et en premier lieu pour le justiciable auquel est due une garantie de compétence. De plus, l'actualisation de ses connaissances permettra à l'avocat d'éviter tout danger en termes de couverture des risques, et de ne pas altérer l'image de son cabinet et de la profession toute entière<sup>229</sup>.

**283** - En Tunisie, l'examen de la réalité de la formation continue des avocats a montré que malgré le besoin ressenti par les avocats tunisiens (A) et la multitude des organes chargés de la formation (B), celle-ci ne produit qu'un faible impact sur l'amélioration de la qualité et l'efficacité de la justice en général et de la justice commerciale en particulier (C).

### A- La formation continue : Un besoin ressenti par les avocats tunisiens :

**284** - « Aujourd'hui, les choses ont peu à peu changé sous l'influence de plusieurs facteurs: un danger potentiel de l'arrivée de puissants cabinets étrangers pour s'installer en Tunisie, une concurrence accrue entre des confrères toujours de plus en plus nombreux, des exigences nouvelles exprimées par une clientèle de moins en moins fidèle avec une image de l'avocat qu'il va falloir redorer, l'apparition de nouvelles technologies et de nouveaux acteurs, etc. ». C'est en ces termes qu'un rapport sur « l'élaboration de modules de formation continue pour les avocats » a souligné l'importance du besoin de formation continue ressenti par les avocats en Tunisie<sup>230</sup>.

**285** - Plusieurs avocats, intervenants dans différents ateliers ont affirmé que « le suivi d'un module de formation continue est, avant tout, pour un avocat, une question de conscience professionnelle. En effet, un professionnel compétent ne peut s'en tenir aux connaissances acquises à l'université et à l'école du barreau pour conseiller son client et défendre efficacement ses intérêts, tout au long de sa vie professionnelle »<sup>231</sup>. En outre, dans le cadre d'un développement tant national qu'international de sa clientèle, qu'elle soit physique ou morale, l'avocat est amené à rechercher l'existence de textes nouveaux qui permettront à ses clients, ressortissants nationaux ou étrangers, de mettre en œuvre leurs projets avec la plus grande probabilité de succès<sup>232</sup>.

**286** - Certains de ces besoins de formation sont communs à l'ensemble des avocats alors que d'autres sont plus spécifiques en tenant compte du contexte socio-économique local ou de la nécessité d'aborder de nouveaux domaines de spécialité. Parmi les besoins exprimés par les avocats de mise à jour dans le cadre d'une formation continue et en rapport avec le droit des affaires, on trouve : le droit commercial et procédure commerciale, le droit bancaire, le droit du crédit et de la consommation, le droit de la concurrence, le droit de la distribution, les techniques de rédaction des contrats commerciaux, le droit maritime et le droit des marques<sup>233</sup>.

### B- La multitude des organes chargés de la formation :

**287** - Il s'agit respectivement de l'ordre national des avocats (a), de l'institut supérieur de la profession d'Avocat (b) et du Centre d'Etudes, de Recherches et de Documentation des Avocats (c).

#### a- L'Ordre National des Avocats Tunisiens (ONAT) :

**288** - L'article 62 §9 du décret-loi n°2011-79 organisant la profession d'avocat accorde à l'ONAT la compétence d'« organiser les conférences de stage, de formation et de complément d'expérience professionnelle ». Cette disposition met à la charge du Conseil de l'Ordre des Avocats la mission d'assurer la formation continue et d'en assumer la responsabilité à titre initial.

**289** - Il est à noter que les sections régionales contribuent à cette mission en tant qu'organisatrices directes et acteurs de formation sur la base de leurs propres moyens logistiques et en correspondance avec leurs particularités géographiques<sup>234</sup>.

**226** : V. sur la formation continue des avocats en Tunisie : « La formation des avocats : Etat des besoins, Rapports d'expertise de l'assistance technique, fascicule 4, PARJ, p111 et suiv.

**227** : Lettre de mission du 4 novembre 2019 adressée par le directeur des affaires civiles et du sceau français à Mme Sandrine Clavel et M. Kami Haeri afin de composer et présider un groupe de travail, avec pour objectif de préparer et proposer des modifications législatives et réglementaires portant sur l'accès à la profession d'avocat et la formation des avocats en France. Une lettre annexée au rapport de ce groupe de travail, novembre 2019- juillet 2020.

**228** : Ibidem.

**229** : Sandrine Clavel et Kami Haeri, Groupe de travail sur la formation des avocats,

propositions, novembre 2019-juillet 2020, p.19.

**230** : « Elaboration de modules de formation continue pour les avocats », rapport élaboré par : Wathek Magherbi, Hafedh Brigui et Mounir Grami, Avril 2017, in « Rapports d'expertise de l'assistance technique », Fasc.4, PARJ, p.159.

**231** : Ivan Paneff et Raoudha Addassi, formation continue des avocats : état des besoins, août 2015 ; in « Rapports d'Expertise de l'Assistance Technique, Fasc.4, PARJ, p.121.

**232** : Ibidem.

**233** : Ivan Paneff et Raoudha Addassi, Orientations de la mission d'appui pédagogique à l'ISPA, Août 2015, in « Rapports d'expertise de l'Assistance Technique, Fasc.4 ; tableau synthétique des besoins, p.141.

**234** : Rapport : formation continue des avocats : état des besoins, précité, p.123.

## **b- L'institut Supérieur de la Profession d'Avocat (ISPA) :**

**290** - Selon l'article 4 du décret-loi n°2011-79 organisant la profession d'avocat l'ISPA « peut organiser des sessions de formation facultatives pour parachever l'expérience des avocats en exercice ». Les domaines de ces sessions sont fixés par le directeur de l'Institut sur proposition du conseil scientifique. Elles sont sanctionnées par un diplôme appelé « diplôme de la formation spécialisée » délivré aux avocats concernés à leur demande<sup>235</sup>. L'institut organise des actions de formation sous forme de séminaires, colloques, de journées d'études, d'ateliers de travaux ou autres et ce afin d'enrichir l'expérience des avocats en exercice<sup>236</sup>. La participation à ces actions de formation est facultative et payante<sup>237</sup>.

**291** - Malgré tout cet arsenal textuel permettant à l'ISPA de jouer un grand rôle dans la formation continue des avocats en exercice, des problèmes budgétaires, logistiques et humains constituent actuellement les principales causes d'absence de telles formations<sup>238</sup>.

## **c- Le Centre d'Etudes de Recherche et de Documentation des Avocats (CERDA) :**

**292** - Le CERDA a été créé en vertu du procès-verbal du Conseil de l'Ordre des Avocats en date du 21 avril 2017. Une décision de l'ONAT du 1er juin 2018 a fixé ses attributions dont « l'organisation de colloques, séminaires et sessions de formation pour les avocats ou autres dans le domaine juridique et judiciaire »<sup>239</sup>. Il n'est pas doté de la personnalité juridique ni de l'autonomie administrative et financière<sup>240</sup>.

**293** - Dans un laps de temps très court, le CERDA a entrepris beaucoup d'activités dans le domaine de la formation continue dont notamment la création d'environ une trentaine d'unités de recherche, fonctionnelles dans leur majorité<sup>241</sup>. Parmi ces unités en rapport avec le droit des affaires, on trouve : l'unité du droit de la propriété intellectuelle, celle du droit commercial, celle du droit de l'investissement, celle du droit maritime et celle de l'initiative économique.

**294** - Plusieurs ateliers de formation ont été programmés tels que : « Les mécanismes de protection de l'enseigne commerciale », « La médiation » (en partenariat avec le PARJ et l'IFOMENE), « La constitution de la société », « le groupe de sociétés », « Le droit de la concurrence ».

## **C- Le faible impact de la formation continue sur l'amélioration de la qualité et l'efficacité de la justice :**

**295** - Les raisons de ce faible impact tiennent au caractère facultatif de la formation continue (a) et au défaut d'encadrement juridique des mentions de spécialisation (b).

### **a- Le caractère facultatif de la formation :**

**296** - La formation continue des avocats ne peut contribuer à garantir la qualité et l'efficacité de la justice que si elle est obligatoire. Ainsi, elle est obligatoire dans les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe et dans douze autres membres non fondateurs de celui-ci<sup>242</sup>. En France, par exemple, les avocats sont tenus de respecter une obligation de formation continue d'une durée de vingt heures par an ou de quarante heures au cours de deux années consécutives. Ils doivent déclarer avant le 31 janvier de chaque année, auprès de leur conseil de l'ordre, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à cette obligation pour l'année écoulée<sup>243</sup>.

**297** - En droit positif tunisien, aucune disposition légale n'oblige l'avocat à suivre une formation continue. Elle n'est même pas exigée comme condition d'inscription au tableau des avocats à la cassation ou auprès de la Cour d'Appel à l'exception de l'article 14 du décret-loi de 2011 qui conditionne l'inscription de l'avocat à la Cour d'Appel à la production de preuve d'avoir donné une conférence au moins et assisté à dix conférences de stage au minimum.

**298** - L'absence de sanctions face au défaut de suivi d'une formation continue par les avocats ne peut que réduire la contribution de la profession dans l'amélioration de la qualité de la justice.

### **b- Le défaut d'encadrement juridique des mentions de spécialisation :**

**299** - Dans plusieurs Etats, dont certains sont membres du Conseil de l'Europe, la spécialisation des avocats est vivement souhaitée et elle est soumise au respect de conditions très strictes (suivi de formation spécifique, nécessité de détenir certains diplômes ou une expérience professionnelle particulière, etc.). Cet élément tempère le fait que la formation continue n'est pas obligatoire dans ces Etats<sup>244</sup>.

**300** - La formation de spécialisation consiste dans la préparation de certains avocats qui le souhaitent à la maîtrise de certaines matières spécifiques pointues et caractérisées par une grande technicité afin de répondre aux besoins du marché local et d'être compétitif à l'échelle internationale<sup>245</sup>.

<sup>235</sup> : L'art.13 du décret n°2009-2259 du 31 juillet 2009.

<sup>236</sup> : L'art.14 du décret de 2009.

<sup>237</sup> : L'art. 15 du décret de 2009.

<sup>238</sup> : V. compte rendu de la visite de terrain à l'ISPA le 06 octobre 2020 (Annexe 4).

<sup>239</sup> : L'article 3 de la décision.

<sup>240</sup> : L'article 2 de la décision.

<sup>241</sup> : Le rapport moral et financier sur l'activité du CERDA pour l'année 2018/2019, p.13.

<sup>242</sup> : Isabelle Andoulsi, rapport précité, p.24.

<sup>243</sup> : Sandrine Clavel et Kami Haeri, rapport précité, p.19.

<sup>244</sup> : Tel qu'en Suisse, au Portugal, en Hongrie, en Croatie, en Pologne et en

Slovénie. V. dans ce sens, Isabelle Andoulsi, rapport précité, p.24

<sup>245</sup> : Ivan Paneff et Raoudha Addassi, Orientations de la mission d'appui pédagogique à l'ISPA, rapport précité, p.149.



Dans ce contexte, certains Etats ont bien encadré l'existence de spécialisations par l'obtention de certificats permettant à l'avocat d'obtenir des mentions de spécialisation attestant des compétences spécifiques de l'avocat qui en est titulaire et constituent une réelle valeur ajoutée vis-à-vis de sa clientèle. En France, par exemple, les mentions de spécialisations sont notamment prévues par les articles 1er et 12-1- de la loi du 31 décembre 1971 qui prévoient que le titre d'avocat peut être suivi de la mention d'une ou deux mentions de spécialisation qui peuvent notamment figurer sur les outils de communication professionnelle. Ces mentions sont obtenues au regard de la durée de la pratique professionnelle dans un domaine d'activité donné, et après un entretien avec un jury. Les épreuves sont organisées par le CNB.

**301** - En droit tunisien, la spécialisation par certificats n'est pas réglementée et les mentions de spécialisation ne subissent aucun encadrement juridique ni un contrôle de la part du Conseil de l'ordre. Cette situation ne peut qu'impacter négativement le rôle que joue la profession dans l'amélioration de la qualité de la justice.

## Section 03 : Les greffiers

**302** - La formation des greffiers est soumise à une réglementation précise et qui est en grande partie standardisée (**Paragraphe 1**), mais sur certains aspects, un besoin de spécialisation (**Paragraphe 2**) apparaît.

### Paragraphe 01: Une formation standardisée

**303** - L'activité de greffes dans les différentes juridictions est réglementée par le décret n° 2018-420 du 7 mai 2018. Leur organisation dans le cadre des juridictions de l'ordre judiciaire est régie par ce même décret<sup>246</sup>.

**304** - La formation allouée aux greffiers repose sur plusieurs disciplines dont essentiellement la procédure civile<sup>247</sup>. Les entretiens effectués dans les tribunaux en présence de greffiers des juridictions a démontré que les greffiers travaillant dans les chambres commerciales peuvent exercer ces

fonctions dans toutes les autres sections du tribunal et que, d'ailleurs, chaque année une nouvelle répartition des greffiers est effectuée dans les juridictions en interne entre le président du tribunal et le procureur de la république.

**305** - Le décret gouvernemental du 7 mai 2018 relatif à l'organisation des greffes de juridictions dispose dans son article 3 que « le chef du greffe dirige le fonctionnement des différents bureaux composant le greffe de juridiction. Il est chargé notamment de superviser la tenue des registres, l'inscription des affaires, l'enregistrement du courrier et la coordination des audiences, superviser les greffiers, l'organisation, la distribution des tâches et le contrôle du travail (...), ainsi que de proposer des techniques de promotion des méthodes de travail au sein des greffes ». Par ailleurs un nouveau projet concernant le recrutement et la formation des greffiers et en cours d'élaboration au Ministère de la Justice. La formation des greffiers se fait à l'Institut Supérieur de la Magistrature et participe à ces formations des magistrats capables de transmettre aux greffiers une meilleure connaissance de l'environnement judiciaire ainsi que de ses besoins.

### Paragraphe 02 : Le besoin spécifique en formation

**306** - Tout comme les magistrats affectés dans les chambres commerciales, les greffiers ont besoin de formation spécialisée lorsqu'ils sont désignés dans des chambres spécialisées. Gallas comparait la justice dénuée de management professionnel à des opérations médicales effectuées par des barbiers<sup>248</sup>.

**307** - Le greffier joue un rôle très important dans le management judiciaire et en conséquence dans l'amélioration de la qualité de la justice. Mais le fonctionnement de la justice commerciale tout comme les autres disciplines repose sur des moyens budgétaires presque inexistantes avec un manque de vision claire pour une gestion efficace du contentieux commercial. Le personnel administratif, essentiellement les greffiers, ne reçoivent pas de formation spécifique si par exemple ils sont affectés dans les chambres commerciales. Ils exercent en fait les mêmes tâches administratives que dans toutes les autres chambres à savoir tenir le registre des audiences, assister le magistrat dans les audiences, informer les avocats sur les affaires de leurs clients...

**308** - « Les procédures collectives » est une branche qui exige à elle seule du personnel qualifié et maîtrisant les différents aspects techniques des procédures ainsi que les rapports avec tous les intervenants. Il en va de même pour les autres composantes des affaires relevant des chambres commerciales.

<sup>246</sup> : Article 2 du décret gouvernemental 2020-28 du 10/01/2020 fixant les attributions du l'institut supérieur de la magistrature.

<sup>247</sup> : L'arrêt du ministre de la justice du 11/07/2007 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2002 relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade

de greffier de juridiction ou greffier adjoint ou administrateur de greffe de juridiction.

<sup>248</sup> : Le célèbre article GALLAS publié en 1968 aux ETATS-UNIS cité par Mina Claire Prigoni dans son étude sur le Management de juridiction. [https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB\\_1A3BAC2EC893.P001/REF](https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_1A3BAC2EC893.P001/REF)

Il est très important que le greffier ait une formation dans les rapports avec le public, la gestion du greffe et des registres ainsi que l'informatique.

**309** - Le greffier désigné dans les chambres commerciales est la première personne contactée lorsque le processus judiciaire est déclenché, il est tout à fait normal qu'il ait une bonne connaissance des dernières réformes surtout celles qui touchent aux procédures, aux délais ou aux documents à fournir. La formation continue des greffiers pour développer leur compétence demeure inévitable. En effet, l'amélioration de la qualité de la justice commerciale passe par la modernisation de la gestion par les greffes, une bonne communication avec les usagers, et l'informatisation des greffes.

## Section 04 : Les experts judiciaires

**310** - L'expert judiciaire est « un auxiliaire de justice dont la mission consiste à donner son avis technique ou accomplir des travaux sur réquisition des juridictions »<sup>249</sup>. Les droits et obligations de l'expert et des parties sont principalement définis par les articles 101 et suivants du Code de procédure civile et commerciale ainsi que par la loi n° 93-61 du 23 juin 1993, relative aux experts judiciaires telle que modifiée et complétée par la loi n°2010-33 du 21 juin 2010.

**311** - Plusieurs catégories d'experts judiciaires sont nommées dans le cadre des procès commerciaux. Cependant, les experts comptables et les comptables constituent les catégories d'experts judiciaires les plus sollicitées dans les affaires commerciales puisqu'une bonne partie d'entre elles nécessite une expertise permettant de faire ou apprécier les comptes ou de quantifier les préjudices économiques ou d'analyser le bien-fondé de décisions financières ou de gestion...<sup>250</sup>.

**312** - Bien que l'avis de l'expert judiciaire ne lie pas le tribunal conformément à l'article 112 du Code de procédure civile et commerciale, il joue un important rôle dans le contentieux commercial en raison de la complexité et la technicité des questions et des informations à analyser. C'est pourquoi, les experts

judiciaires doivent disposer de la compétence technique nécessaire ainsi que d'une longue expérience pour éclairer le juge sur les questions techniques objets de la mission qui lui a été confiée.

**313** - La réunion entre les experts du Conseil de l'Europe avec les représentants de l'Ordre des experts comptables de Tunisie a confirmé que les experts judiciaires sont confrontés à plusieurs difficultés lors de la réalisation de leurs expertises judiciaires en matière commerciale<sup>251</sup>. C'est ainsi qu'ils sont informés tardivement de la mission d'expertise qui leur a été confiée, ce qui contribue à retarder le début de leurs travaux. Par ailleurs, certaines parties demanderesse ou défenderesses tardent à répondre aux multiples convocations de l'expert judiciaire pour les entendre ou pour lui remettre les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**314** - D'un autre côté, certaines parties tardent à payer ou refusent même de payer les honoraires de l'expert judiciaire tels que fixés par le Président du Tribunal de Première Instance. Ces différentes difficultés contribuent à allonger la durée de finalisation des expertises judiciaires en matière commerciale qui sont-elles mêmes longues à cause de la complexité des différends, ce qui aboutit à l'allongement des délais de règlement des affaires commerciales.

**315** - La CEPEJ souligne que les écarts par rapport au calendrier convenu devraient être minimes et se limiter aux affaires où ils sont justifiés. Par principe, la prolongation des délais définis ne devrait être possible qu'avec l'accord de toutes les parties, ou si l'intérêt de la justice l'exige (ligne directrice 16)<sup>252</sup>.

**316** - Ainsi, il est indispensable de prévoir des possibilités de sanction pour garantir l'obligation de l'expert de communiquer l'avis dans un délai raisonnable. La sanction peut prendre diverses formes : pénalités, non-versement de la rémunération, retrait de la mission, disqualification en tant qu'expert agréé, amende administrative, poursuites pénales, sanctions disciplinaires, paiement de dommages-intérêts<sup>253</sup>.

**317** - Par exemple, depuis la récente réforme au Bénin, en cas de recours à un expert, son rapport est notifié par le greffe aux parties dans un délai de huit jours après son dépôt, sous peine d'amende<sup>254</sup>.

**318** - De même, en République Tchèque, lorsqu'une expertise est requise, le délai pour la remise du rapport d'expertise final est fixé par le juge. En cas de non-respect de ce délai, l'expert est régulièrement sommé de produire son rapport sous peine d'une amende<sup>255</sup>.

<sup>249</sup> : L'article premier de la loi n° 93-61 du 23 juin 1993, relative aux experts judiciaires.

<sup>250</sup> : CHARRIER (E.), L'expert-comptable judiciaire : un pair de la cour ? <https://core.ac.uk/download/pdf/9312413.pdf>

<sup>251</sup> : Compte rendu de la visite de terrain du 25 novembre 2020 à l'Ordre des Experts comptables de Tunisie. (Annexe n°4).

<sup>252</sup> : Etude comparative relative à la justice commerciale en Tunisie élaborée par les expertes internationales Bererhi(A) et Allard(A)p.22.

<sup>253</sup> : Lignes directrices sur le rôle des experts nommés par un tribunal dans les procédures judiciaires des Etats-membres du Conseil de l'Europe, CEPEJ, 12 décembre 2014.

<sup>254</sup> : Art. 3 de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 modifiant l'article 350 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002.

<sup>255</sup> : CEPEJ, Saturn guidelines for judicial time management – Comments and implementation examples, 22 juin 2015, disponible sur <https://rm.coe.int/european-commission-for-the-efficiency-of-justice-cepej-saturnguidel/168078bc11.p.34>.

**319** - En France, le juge qui a ordonné l'expertise peut fixer un calendrier pour les opérations d'expertise et fixer un délai pour la remise du rapport. L'expert doit respecter ces délais<sup>256</sup>. Si l'expert ne respecte pas les délais impartis sans justification, le juge peut réduire la rémunération de l'expert<sup>257</sup> voire même le remplacer sur demande d'une des parties s'il l'estime nécessaire<sup>258</sup>. De plus, ne peuvent être inscrits sur les listes d'experts judiciaires que les experts présentant les qualités nécessaires de célérité et de respect des délais impartis. Enfin, la responsabilité civile de l'expert peut être engagée si le justiciable subit un dommage du fait du retard de l'expert<sup>259</sup>.

**320** - Les représentants de l'Ordre des experts comptables de Tunisie ont confirmé que la taxation des frais de l'expertise et des honoraires de l'expert n'est pas conforme dans la majorité des cas à la réalité des efforts fournis par l'expert et au coût réel de l'expertise. C'est pourquoi plusieurs experts comptables reconnus pour leur compétence et expérience refusent de rejoindre les rangs des experts judiciaires.

**321** - Les représentants de l'Ordre des experts comptables de Tunisie ont relevé aussi que la relation entre l'expert judiciaire, le tribunal et le greffier est globalement cordiale. Cependant, elle manque d'efficacité puisque l'expert-comptable est tenu de se déplacer au tribunal pour prendre l'expertise judiciaire, pour informer le juge de l'état d'avancement de sa mission et des difficultés rencontrées lors de la réalisation de l'expertise ainsi que pour demander la taxation de ses honoraires. La relation devrait être plus efficiente grâce au soutien du ministère de la justice en faveur de la dématérialisation des procédures entrant dans l'exécution des expertises judiciaires par le biais, notamment, de la création d'une plateforme qui englobera toutes les parties concernées et qui favorisera ainsi une gestion numérique de toute la procédure jusqu'à l'intervention physique du juge, lors d'une audience de plaidoiries.

---

<sup>256</sup> : Article 239 du code de procédure civile.

<sup>257</sup> : Article 284 du code de procédure civile.

<sup>258</sup> : Article 235 du code de procédure civile

<sup>259</sup> : Cour d'appel de Bourges, 11 février 2010, n° 09/01116 ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1ère ch., 6 Novembre 2003, n° 99/02721

# Le temps judiciaire

**322** - Le temps juridique est défini comme étant «la dimension temporelle juridique qui correspond soit à un milieu temporel dans lequel le droit se situe, soit à un espace temporel qui le compose. Les situations juridiques sont localisées et organisées dans le milieu juridique chronologique qui est une caractéristique externe. Les situations juridiques sont mesurées et organisées d'une durée du temps juridique chronométrique qui en est une caractéristique interne »<sup>260</sup>. Le milieu juridique correspond à la date quant à l'espace juridique, il est synonyme de durée.

**323** - Ainsi défini, le temps juridique est soit légal régi par le législateur, soit judiciaire défini par le juge.

**324** - Le temps judiciaire est lié beaucoup plus à la procédure qu'au fond de la règle de droit. Dans la pratique judiciaire commerciale, le temps est doublement problématique. Aussi bien dans sa dimension chronologique synonyme de la date que dans sa conception chronométrique synonyme de durée, le temps est source de plusieurs réserves. Le justiciable déplore particulièrement la durée du procès commercial (**Section 2**) qui ne serait pas tranché dans un délai raisonnable. Le temps judiciaire est marqué par des lenteurs telles qu'on parle de temps mort. Ainsi défini, le temps judiciaire revêt à présent un intérêt particulier dans toutes les réformes menées en matière de procédure judiciaire (**Section 1**).

## Section 01 : Le temps judiciaire dans les réformes du système judiciaire en Tunisie

**325** - Erigée au rang d'un objectif principal des autorités publiques tunisiennes post-révolution, la réforme du système judiciaire a été engagée tous azimuts. On en retient particulièrement la mise en place en 2016 d'une Commission nationale de réforme du Code de procédure civile et commerciale, en 2014 une autre commission ayant pour objet la réforme du Code de procédure pénale et en 2012 une troisième commission chargée de la réforme des procédures collectives.

**326** - Ayant à suivre un rythme différent, l'état d'avancement des travaux de ces différentes commissions a pu varier. On rappelle à cet effet que la commission de réforme des procédures collectives a achevé ses travaux depuis 2014 et que la loi sur les procédures collectives n'a pas tardé à voir le jour en date du 29 avril 2016<sup>261</sup>. Il en est de même pour la commission de réforme du Code de procédure pénale qui a achevé ses travaux depuis le mois de novembre 2019 et dont le projet de réforme attend toujours d'être voté<sup>262</sup>. La commission de réforme du Code de procédure civile et commerciale continue en revanche à travailler sur la réforme<sup>263</sup>.

**327** - Guidées par des impératifs divers, ces trois réformes devaient toutes répondre des principes de la Constitution tunisienne érigeant « le délai raisonnable » au rang d'un paramètre irréductible du procès équitable.

<sup>260</sup> : Marie Gresp (M), Le temps juridique en droit privé. Essai d'une théorie générale, Université Montesquieu, Bordeaux IV, Novembre 2010, p13, N4.

<sup>261</sup> : Loi N 2016/36 du 29 avril 2016 relative aux procédures collectives,

<sup>262</sup> : Dans la note des exposés des motifs de ce projet, il est rappelé l'impératif du

procès équitable dans un délai raisonnable.

<sup>263</sup> : La Commission nationale de réforme du Code de procédure civile et commerciale n'a pas achevé ses travaux.

## Section 02 : Le temps judiciaire dans la mission d'AP-JUST

**328** - A caractère empirique, la mission accorde, l'a-t-on déjà souligné, un intérêt particulier aux visites sur terrain et entretiens avec les personnes ayant à côtoyer la justice commerciale de près ou de loin.

**329** - A l'issue de la phase de terrain, les experts ont pu constater de nombreuses critiques qui soulignent le phénomène de la lenteur très regrettable de la justice commerciale (**Paragraphe1er**) et un appel à des modifications ou encore des recommandations (**Paragraphe2**). Pour certaines personnes rencontrées, les problèmes sont identifiés et les solutions sont déjà engagées. (**Paragraphe3**).

### Paragraphe 01<sup>er</sup>: Le temps mort ou la lenteur de la justice commerciale : Quel bilan ?

**330** - Diverse, la lenteur de la justice serait la conséquence de plusieurs facteurs tenant aussi bien de l'organisation (**A**) que du fonctionnement de la justice commerciale (**B**). Parfois, la lenteur est provoquée par une manœuvre dilatoire imputée au défendeur à l'action qui oppose le plus souvent un chef de suspension de la procédure dont notamment le principe du pénal tient le civil en l'état (**C**).

#### A-A- La lenteur liée à l'organisation de la justice commerciale :

**331** - La lenteur de la justice commerciale serait liée aussi bien à l'organisation législative de la justice commerciale au sens de l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale (**a**) qu'à l'organisation interne à chaque tribunal (**b**).

#### a- L'organisation législative : L'article 40, source de tous les maux dont la lenteur de la justice :

**332** - Magistrats présidents de chambres commerciales, assesseurs, présidents de TPI, avocats, cabinets d'affaires, professionnels et universitaires rencontrés dans le cadre des deux

phases de terrains une et deux de la mission, sont tous de concert pour rattacher la lenteur de la justice commerciale au défaut de spécialisation de la justice commerciale. La formulation, très critiquable de l'article 40 du code de procédure civile et commerciale serait, de l'avis de tous, une des principales causes de la lenteur de la justice (**1**). Aussi, ajoutent-ils que la formulation appelle à des modifications (**2**).

#### 1- La formulation de l'article 40 du CPCC : Une formulation qui favorise la lenteur :

**333** - Aux termes de l'article 40 alinéas 4 et 5 du Code de procédure civile et commerciale: « Il peut être créé par décret, au tribunal de première instance des chambres commerciales compétentes pour statuer sur les affaires commerciales. Est considérée commerciale en vertu du présent article, toute action relative à un litige entre commerçants en ce qui concerne leur activité commerciale ».

**334** - Ainsi formulé, ce texte, l'a-t-on déjà souligné, est critiquable à plus d'un égard<sup>264</sup>. Et pour s'en tenir à la seule critique liée au rapport cause à effet entre la formulation du texte de l'article 40 et de la lenteur de la justice commerciale, il ya lieu de rappeler brièvement les réserves formulées à l'encontre de l'article 40 en tant que frein à l'encontre d'un fonctionnement rapide de la justice commerciale. Trois aspects de la critique sont en l'occurrence à rappeler. La conception même de l'article et sa disposition qui incarne la marque d'une spécialisation partielle d'une part et d'un échevinage critiquable de l'autre. La conception même de la réforme de l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale est source de lenteur.

**335** - La spécialisation dans ses différentes composantes, est loin de répondre d'une étude d'impact où les différents besoins sont identifiés. Les motifs de la réforme, tels qu'ils se dégagent des travaux préparatoires de la réforme de l'article 40 du code de procédure civile et commerciale traduisent l'absence de toute approche globale de la réforme. La note de l'exposé des motifs fait peu de cas sinon ignore l'impact de la réforme sur la célérité de la justice commerciale<sup>265</sup>. Plusieurs aspects de

<sup>264</sup> : Voir sur les aspects critiques de cet article le chapitre premier de cette première partie du rapport.

la formulation de l'article 40 du code de procédure civile et commerciale sont source de lenteur : Il s'agit respectivement de la limite de la spécialisation des magistrats d'une part et du prétendu échevinage de l'autre.

#### **-Une spécialisation limitée :**

**336** - L'article 40 du Code de procédure civile et commerciale fait de la création des chambres commerciales une compétence exclusive du pouvoir exécutif qui peut toujours en créer une au sein des tribunaux de première instance. Par ailleurs, comme il a été vu précédemment, l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale n'a pas prévu de compétence spécifique en matière commerciale pour les Cours d'appel et la Cour de cassation<sup>266</sup>. La spécialisation de la justice commerciale, lorsqu'elle est décidée, se limite donc aux seuls TPI. Cet état de droit, critiquable, n'est pas moins sans favoriser la lenteur de la justice.

**337** - Les justiciables ayant à faire aux chambres commerciales en première instance, en appel et en cassation sont défavorisés à plus d'un égard et notamment par rapport au temps judiciaire. Le justiciable a en effet à subir l'effet du défaut de spécialisation particulièrement traduit par l'encombrement des chambres mixtes ainsi que le défaut de spécialisation des magistrats qui en sont chargés.

#### **-La collégialité prétendue ou l'échevinage fort critiqué :**

**338** - Telle que conçue par l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale, la composition de la chambre commerciale est collégiale. C'est en principe un magistrat professionnel et deux commerçants. Exceptionnellement et lorsque le contentieux est spécifique de par son objet, la collégialité est plus étendue. La chambre commerciale se compose alors de cinq membres dont un président magistrat professionnel, deux assesseurs magistrats et deux commerçants.

**339** - Ainsi présentée, la collégialité est source de lenteur dans la mesure où l'expérience de l'échevinage est aujourd'hui observée d'un mauvais œil par les praticiens magistrats et avocats activement impliqués dans la justice commerciale. Mr Issam Yahyaoui, président de la chambre 23 au TPI de Tunis a conclu aux limites de l'apport des commerçants et appelé à une nécessaire réforme qui sera de nature à neutraliser leur rôle<sup>267</sup>. La collégialité de droit aurait ainsi cédé à une unicité de fait. L'indisponibilité, les absences répétées des commerçants ainsi que l'apport limité au niveau des

éclairages attendus par rapport aux dossiers à juger sont autant de facteurs qui réduisent les vertus de la collégialité du travail de la chambre commerciale. Dans la pratique, seul le magistrat professionnel président de la chambre tranche le litige. Il va donc sans dire que le rythme de travail est différent selon que les tâches sont partagées entre plusieurs personnes ou au contraire cumulées par une seule. Le magistrat président de chambre se trouve ainsi dans la contrainte de gérer tout seul le volume de travail de la chambre qu'il préside.

**340** - Lorsque le contentieux commercial est spécial au sens du paragraphe 5 de l'article 40 du Code de procédures civiles et commerciales, la collégialité synonyme de cinq membres dont trois magistrats professionnels et deux commerçants sera réduite à trois magistrats uniquement. Les commerçants n'étant pas tout le temps disponible, les magistrats sont loin d'être éclairés sur les aspects économiques et techniques du dossier. Cela n'est pas sans se répercuter aussi bien sur la qualité des jugements que sur le temps judiciaire.

#### **2-La formulation de l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale : Une formulation qui appelle à la modification :**

**341** - Source de plusieurs réserves, l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale serait un véritable frein au bon fonctionnement de la justice commerciale. Ce serait un article à dépasser dans le cadre d'un projet de réforme globale de la justice commerciale particulièrement tournée vers la spécialisation. Les recommandations à formuler dans la deuxième partie de ce rapport, porteront un intérêt particulier sur les changements escomptés par rapport à l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale<sup>268</sup>.

#### **b- L'organisation interne de la justice commerciale :**

**342** - Procédant d'une répartition interne de chaque tribunal, la répartition du travail entre les chambres se fait au début de chaque année judiciaire. C'est le Président du Tribunal qui assure cette répartition sur la double base de l'effectif en termes de nombre de magistrats et aussi de leur spécialisation. Paradoxalement, la répartition peut méconnaître ce dernier critère pour au moins deux raisons : l'une tenant d'une considération extrinsèque au tribunal et l'autre d'un facteur intrinsèque. S'agissant de la première, elle dépend du mouvement annuel des magistrats qui, s'il prend en considération la volonté du magistrat telle qu'expressément formulée, n'en retient pas moins l'intérêt du travail comme deuxième critère. Omniprésent, ce dernier critère

<sup>265</sup> : Tels qu'ils sont exposés dans les travaux préparatoires, les motifs de la réforme de l'article 40 du CPCC répondent particulièrement au souci d'une meilleure attraction des investisseurs.

<sup>266</sup> : Voir le Chapitre 1er Section 2 du rapport.

<sup>267</sup> : Yahyaoui (I), La justice commerciale, 25 ans après ? Leaders du 20 Mai 2020. News du 2020.

<sup>268</sup> : Voir les recommandations, deuxième partie de ce rapport.

limite le choix du président du tribunal quant à une répartition spécialisée des chambres. Et c'est ainsi qu'un magistrat pénaliste peut se trouver dans la fonction d'assesseur ou de président d'une chambre commerciale. Les exemples ne manquent pas. Et pour s'en tenir aux visites de terrain effectuées en présentiel au TPI de Ben Arous<sup>269</sup> et à distance pour le TPI de SFAX<sup>1270</sup>, on souligne que dans l'un comme dans l'autre, la chambre commerciale est présidée par des magistrats qui, répondant du mouvement des magistrats du mois d'août 2020, devaient alors rompre avec leur parcours de juges pénalistes et s'adapter avec leur nouveau statut de présidents de chambres commerciales.

**343** - Ainsi relevée, la contrainte liée au mouvement annuel des magistrats est en réalité doublée d'une autre contrainte liée au manque d'effectif qui affecte plusieurs tribunaux en Tunisie. Ainsi, et pour s'en tenir toujours à l'expérience des tribunaux visités, on rappelle que pour le Tribunal de Première Instance de Ben Arous par exemple, les deux magistrats assesseurs, compte tenu du manque d'effectif au sein du TPI, sont appelés à exercer d'autres fonctions telles notamment celle de juge de référé et de juge commissaire dans le cadre des procédures collectives<sup>271</sup>. La même contrainte est soulignée dans le TPI de Tunis où les assesseurs de la chambre commerciale assurent aussi les fonctions de juge de l'entreprise<sup>272</sup>.

## **B- Fonctionnement critiqué ou dysfonctionnements à signaler :**

**344** - La justice commerciale tunisienne serait, de l'avis de la plupart des personnes rencontrées, une justice dysfonctionnelle. Les dysfonctionnements seraient liés aussi bien aux textes (a) qu'au contexte (b).

### **a- Les dysfonctionnements liés aux textes :**

**345** - Aussi bien dans sa disposition (2) que dans sa pratique (1), mais aussi dans sa conception même (3), la loi est parfois source de dysfonctionnements de la justice commerciale.

#### **1-La pratique du texte : Une pratique décalée :**

**346** - Parfois le dysfonctionnement n'est pas inhérent au texte mais plutôt à sa pratique qui en fait parfois un texte qui reste lettre morte de nature à favoriser un temps mort. Deux illustrations peuvent en être faites. Elles tiennent respectivement de l'application des textes relatifs à l'expertise pour la première, et des textes relatifs au juge de mise en l'état, encore appelé JME, pour la deuxième.

### **- Les délais de rigueur de l'expertise, des délais méconnus ?**

**347** - Acté par les différentes personnes rencontrées dans le cadre de la mission de visites sur terrain, le temps mort dont souffre la justice commerciale tiendrait en partie d'une méconnaissance par les acteurs de la justice de la rigueur de certaines dispositions du Code de procédures civiles et commerciales, dont entre autres, l'article 103 alinéa 3. Une meilleure mise en exergue de ce décalage nécessite tout d'abord de rappeler le dispositif de l'article.

**348** - Au sens de l'article 103 alinéa 3 : « La décision désignant le ou les experts doit indiquer: 3)Le délai imparti pour le dépôt du rapport d'expertise au greffe.

Ce délai ne doit pas dépasser trois mois et il ne peut être prorogé qu'une seule fois et à la double condition que la prorogation ne dépasse pas trois autres mois et qu'elle soit accordée par une décision motivée sur la demande expresse du ou des experts selon le cas ».

**349** - Devant en principe se limiter à trois mois, la mission de l'expert peut être exceptionnellement prorogée à une seule fois et ce sous une double condition à savoir la motivation de la demande par l'expert d'une part et la demande expresse de l'expert de l'autre.

**350** - Dans la pratique, il n'en est rien. Les demandes de report tiennent en effet d'une pratique très courante dans les tribunaux tunisiens. Un double constat est en l'occurrence à relever. D'une part, la mission de l'expert dépasse le plus souvent les deux durées, principale et exceptionnelle, telles que prévues par l'article 103 susvisé. Et d'autre part, les demandes de report sont le plus souvent formulées par l'avocat de la partie intéressée à l'expertise. L'expert, rarement relancé par rapport à sa mission, ne semble pas sensible à une issue rapide de l'affaire. Il n'est aucunement contraint à une motivation de la demande de report exceptionnelle, demande qui échappe d'ailleurs au cours normal de la pratique judiciaire en Tunisie.

**351** - La pratique judiciaire démontre alors une véritable méconnaissance de l'article 103 alinéa 3. Les principaux acteurs de la justice y sont impliqués. Les magistrats le plus souvent enclins à approuver la demande de report pour « attendre le résultat de l'expertise », les experts peu connectés avec le tribunal, restent insensibles à une éventuelle date limite de leur mission. Les avocats peu impliqués dans la phase de la mise en l'état de l'affaire continuent à guetter le résultat escompté de la mission. Le tribunal, face à une lenteur notoire de la procédure résultant des demandes de reports

<sup>269</sup> : Compte rendu de la visite effectuée au TPI de Ben AROUS, (Annexe 4).  
<sup>270</sup> : Compte rendu de la Visioconférence avec le TPI de Sfax1, (Annexe 4).

<sup>271</sup> : Compte rendu de la visite du TPI de Ben AROUS (Annexe 4).  
<sup>272</sup> : Compte rendu de la visite au TPI de Tunis (Annexe 4).

illimitées, résultant elles-mêmes de l'indisponibilité du rapport de l'expertise, acte en audience d'un nécessaire rappel de la mission à l'expert. La partie la plus diligente témoigne parfois de son désintéret à la mission de l'expertise et demande à ce que le tribunal décide d'y revenir !

**352** - Le temps mort issu de la méconnaissance par les acteurs de la justice du caractère d'ordre public de la disposition de l'article 103 alinéa 3, est en réalité favorisé par une autre forme de méconnaissance des textes de la procédure qui concerne le rôle théoriquement actif du juge de la mise en l'état de l'affaire.

### **-Le rôle actif du juge de la mise en l'état de l'affaire : Un rôle neutralisé dans la pratique ?**

**353** - La lenteur judiciaire est due en partie au défaut d'implication active du juge rapporteur dans le procès commercial. Ce défaut d'implication serait d'autant plus regrettable que l'article 87 du Code de procédure civile et commerciale retient un rôle actif du juge de la mise en l'état qui ; s'il était effectivement rempli, aurait favorisé la réduction des délais de la procédure. C'est ce qu'affirme Madame Raja Boussema dans son étude portant sur le JME<sup>273</sup>.

**354** - Une double attention sera respectivement portée aussi bien sur la disposition du texte que sur sa vocation, jusque-là ratée, de contrecarrer la lenteur de la justice.

**355** - Aux termes de l'article 87 du Code de procédure civile et commerciale « Le juge rapporteur procède à la mise de l'affaire en état en :

-Recevant des avocats les conclusions et pièces et les invitant à produire tous autres explications et documents qu'il juge utiles ;

-Procédant aux mesures d'instruction nécessitées par l'affaire, et ce par l'audition des parties en personne, la détermination des points litigieux, l'audition des témoins et la réception de moyens de preuve dont dispose chacune des parties y compris la délation du serment décisive ;

-Procédant à la descente sur les lieux, ordonnant les expertises et prenant les décisions se rapportant aux questions de forme et n'ayant pas d'indice sur l'objet du litige.

Il peut, le cas échéant, modifier ou renoncer à ce qu'il a décidé et aux mesures qu'il a prescrites. Il mentionne dans le dossier de l'affaire chaque mesure qu'il prescrit suivant sa date ».

**356** - Dans la pratique judiciaire des tribunaux aussi bien en matière civile que commerciale, le juge rapporteur est loin de mettre l'affaire en l'état. C'est le tribunal dans sa composition collégiale qui assure

cette tâche. L'affaire dès qu'elle a été enrôlée, continue à être conduite par le tribunal dans sa formation collégiale. Les affaires sont instruites par le tribunal et non par le Juge rapporteur dont le rôle se limite à écouter les parties lorsque des séances d'audition sont ordonnées par le tribunal. Son implication active n'est donc pas systématique ni institutionnalisée mais plutôt limitée aux seules hypothèses où le tribunal ordonne des séances d'audition soit des parties soit des experts. Quelques initiatives dans certains TPI dénotent cependant d'une tendance à l'activation du rôle du JME. Madame Raja Boussema a déjà œuvré au TPI de Tunis pour une expérience pilote basée sur un nécessaire « réveil de l'article 87 du Code de procédure civile et commerciale »<sup>274</sup>. Un tel réveil permettrait de mieux mesurer et de restreindre le temps judiciaire.

### **2- La disposition du texte :**

**357** - Le temps judiciaire ou encore le temps de la procédure judiciaire est régi par le Code de Procédure Civile et Commerciale. Il est identique et concerne aussi bien la procédure civile que commerciale. Cette unicité du cadre légal est critiquée car elle ne répond pas aux attentes de célérité des justiciables envers la procédure commerciale.

**358** - Les entretiens menés dans le cadre de cette étude ont particulièrement permis de mettre l'accent sur certains aspects pratiques de la lenteur consécutive à la disposition du texte. Les articles 132 et suivants du Code de procédure civile et commerciale seraient selon Mr. Ahmed El Ghali, Président de la chambre 4 de la Cour d'Appel de Tunis, en grande partie source de la lenteur. Le fait que l'appel soit interjeté au siège de la Cour d'appel et que le dossier de base jugé devant le Tribunal de Première Instance doit être ajouté au dossier d'appel pour que la Cour d'appel puisse connaître du dossier, fait que la connaissance du dossier par la Cour d'appel est tributaire du transfert du dossier du tribunal de première instance à la Cour d'appel.

La pratique a révélé plusieurs dysfonctionnements au niveau du transfert du dossier de première instance consécutifs à une omission au niveau de l'envoi du dossier d'un tribunal à un autre. La Cour d'appel se trouve alors contrainte à de multiples reports en l'état du dossier jusqu'à production du dossier de base. Les dispositions de l'article 132 du Code de procédure civile et commerciale devraient, de l'avis de Mr. Elgali, être révisées de façon à éviter ce double passage par deux tribunaux pour garantir un déclenchement effectif de la procédure d'appel.

### **3-La conception du texte :**

**359** - Le Code de procédures civile et commerciale, outre le fait qu'il ramène à l'identité les procédures civiles et commerciale est chargé de procédures. Le jugement rendu en première instance, tarde

<sup>273</sup> : Boussema (Raja), La mise en état de l'affaire (Expérience de la chambre pilote au TPI de Tunis), article non publié.

<sup>274</sup> : Boussema (R), La mise en état des affaires (expérience de la chambre pilote au TPI de Tunis), Article précité, non publié.



beaucoup à être exécuté vu la diversité des voies de recours et leur complexité. Une simplification des voies de recours s'avère donc indispensable. La conception des procédures civiles et commerciales devrait être révisée de façon à raccourcir les délais, alléger les voies de recours et prévoir des procédés de nature à garantir l'efficacité du jugement.

## **b- Le contexte :**

**360** - Un bon fonctionnement de l'activité judiciaire dans son acception la plus large suppose la mise en place de tous les moyens de nature à garantir une meilleure action de tous les acteurs judiciaires. La réalité de la justice tunisienne révèle cependant les limites des moyens en la matière.

**361** - Diverses, ces limites tiennent particulièrement au défaut de la digitalisation (1) et à un équipement (2) qui laisse beaucoup à désirer ainsi qu'à un manque de formation des différents acteurs de la justice.

**362** - Tous les entretiens menés et toutes les personnes rencontrées ont soulevé la contrainte liée à la numérisation de la justice. Certaines personnes rencontrées ont particulièrement regretté un défaut de formation des acteurs de la justice. Les magistrats, quant à eux, ont particulièrement déploré les conditions de travail en général dont, entre autres, le défaut de bureaux ou du moins l'accès limité aux bureaux par tous les magistrats.

### **1-La contrainte liée au défaut de digitalisation :**

**363** - Soulevé par les différentes personnes rencontrées, le défaut de digitalisation de la justice commerciale est pluridimensionnel. Les magistrats, n'ayant pas tous accès à la technique de l'informatique faute de formation en la matière, continuent à travailler dans des espaces non connectés à l'internet. La majorité sinon la totalité des tribunaux ne sont pas raccordés à l'intranet. Le système continue à se baser sur le support papier qui n'est pas sans aggraver le temps mort. Les échanges entre tous les acteurs de la justice continuent en grande mesure à se faire en présentiel. Le virtuel apparaît toujours comme une option.

**364** - Pour s'en tenir à quelques exemples de cette réalité, on souligne la difficulté qu'ont rencontrée les experts de la mission à assurer l'entretien à distance avec les TPI Sfax 1 et Sfax 2 faute de connexion du TPI Sfax1 à l'internet. Des retards notoires ont été enregistrés comme il résulte des comptes rendus de deux séances de travail<sup>275</sup>. La qualité de la connexion quand elle était de mise, laissait de surcroît à désirer car plusieurs déconnexions ont été aussi enregistrées.

### **2) La contrainte liée à la limite de l'infrastructure et l'équipement des tribunaux :**

**365** - Les magistrats déplorent la limite de l'infrastructure comme synonyme du défaut des bureaux. Cette réalité est d'autant plus regrettable qu'elle favorise le dysfonctionnement de la justice

commerciale. Le magistrat ne disposant pas d'un bureau a du mal à gérer son temps selon un planning bien déterminé. Cela se répercute sur le calendrier des autres acteurs de la justice notamment les justiciables et leurs avocats qui ; les premiers jouissant du droit d'accéder à la justice et les seconds partenaires de l'édification de la justice, sont appelés à avoir des contacts avec le juge. Celui-ci est le plus souvent indisponible faute de bureau. Cette contrainte est telle qu'elle aurait un tant soit peu freiné le succès de certaines expériences pilotes de réveil du statut dormant du juge de mise en l'état pour emprunter les propos de Mme Raja Boussema qui, dans un entretien, a mis en perspective l'expérience du TPI de Tunis pour mieux mesurer le temps judiciaire et freiner les lenteurs de la justice. Activer ou réveiller l'institution du JME est l'une des solutions qui ont été mises en place par certains tribunaux pour restreindre au maximum le temps judiciaire.

## **C- Le principe du pénal tient le civil en l'état :**

**366** - Présentant un sort défavorable de l'affaire civile engagée à son encontre, le défendeur à l'action, cherche le plus souvent à gagner du temps en vue de freiner ledit sort. Aussi trouve-t-il dans la règle du pénal tient le civil en l'état un moyen pour ce faire. Dans la pratique, l'action du défendeur peut recouvrir deux réalités différentes constatées par une double hypothèse. La première est celle où les deux parties à l'action civile sont déjà parties à une action publique et la seconde est celle où le défendeur à l'action civile, sitôt convoqué à une audience au civil, engage une action publique contre le demandeur à l'action pour prétendue violation d'un texte pénal. Plus, redoutable, cette dernière forme du comportement du défendeur traduit le plus souvent une manœuvre dilatoire non sans impact sur la célérité de la justice. Un état des lieux de la question(a) tient d'un préalable indispensable à une meilleure lecture de l'article 7 du code de procédure pénale qui assoit à présent la règle du pénal tient le civil en l'état (b). Très critiquable car menaçant, au civil, les droits de la victime de l'action pénale, l'article 7 a été révisé par les auteurs de la réforme du code de procédure pénale dans le sens d'une restriction de son domaine(c).

### **a- Le principe du pénal tient le civil en l'état : Etat des lieux :**

**367** - Deux justiciables à un procès civil, peuvent également être parties à un contentieux pénal. Parfois, les faits des deux procès sont les mêmes et parfois, il s'agit de faits différents. La pratique judiciaire en révèle plusieurs illustrations. Le plus souvent, le défendeur à l'action civile argue du principe du pénal tient le civil en l'état consacré par l'article 7 du code de procédure pénale et demande au tribunal civil de suspendre la procédure en attendant le verdict de l'action publique. Le tribunal civil est tenu, lorsque les conditions de l'article 7 susvisé sont réunies, de donner suite favorable à cette demande. L'hypothèse, très fréquente dans la pratique, constitue une menace aux intérêts économiques du demandeur à l'action civile qui

se trouve bloqué de toute action. Cette menace est si redoutable que lorsqu'elle est suspendue, la procédure civile ne peut reprendre que lorsque le demandeur à l'action justifie d'un jugement pénal en dernier ressort. Il va sans dire que pour atteindre ce degré de juridiction, le procès pénal doit s'étendre sur une période plus ou moins longue selon la nature de l'affaire et sa complexité. Cette durée tient d'un temps mort pour l'affaire civile condamnée au gel voire à l'inertie.

**368** - Etendue au contentieux commercial, l'application du principe du pénal tient le civil en l'état est fort nuisible à la situation économique et financière du demandeur à l'action. Celui-ci, prétendant à rentrer dans ses droits pécuniaires à l'encontre du défendeur débiteur à l'action, devrait en fait observer un double temps d'attente synonyme du temps du procès pénal et de celui du procès commercial. Le risque est sans doute grand de voir les intérêts économiques du demandeur menacés. L'entreprise économique qui devait passer par une gêne momentanée au moment de l'action risque, le long de la procédure, de voir son bilan alourdi par de nouvelles dettes auxquelles elle ne peut pas faire face vu le défaut de recettes. Le demandeur chef d'entreprise aurait tablé sur les sommes judiciairement réclamées au titre de dettes à l'égard du défendeur, pour alimenter le compte de son entreprise. Les retards conséquents à la mise en œuvre du principe du pénal tient le civil en l'état contribuent donc à la dégradation de la situation économique de l'entreprise. Il est donc clair que lorsque le principe du pénal tient le civil en l'état est mis en œuvre devant une chambre commerciale, ses conséquences sont beaucoup plus lourdes que lorsqu'il est mis en œuvre en matière civile.

**369** - Les experts de la mission, sensibles et avertis à cet état de la question, se proposent de faire une lecture de l'article 7 du code de procédure pénale qui assoit le principe du pénal tient le civil en l'état. L'objectif de cette étude est de sensibiliser à une nécessaire restriction du domaine de cet article.

#### **b- Le principe du pénal tient le civil en l'état : Pour une application restrictive du principe :**

**370** - Procédant des règles de procédure pénale, le principe du criminel tient le civil en l'état est consacré par l'article 7 du code de procédure pénale qui prévoit que « L'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction.

Elle peut être exercée en même temps que l'action publique, ou, séparément devant la juridiction civile ; dans ce dernier cas, **il est sursis son jugement tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.**

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la

juridiction répressive, il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public, avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile”.

**371** - Ainsi formulé, le principe de l'article 7 du Code de procédure pénale cherche à préserver la contradiction entre le pénal et le civil. La pratique a malheureusement révélé un détournement de cette finalité. Le plus souvent, les justiciables en font un usage abusif en vue, l'a-t-on déjà souligné, de freiner autant que ce peut le cours normal de l'action civile.

**372** - Avertie à cette manœuvre dilatoire, les experts de la mission ont estimé indiqué de rappeler les conditions de mise en œuvre de l'article 7 du code de procédure pénale et d'appeler à davantage de vigilance dans l'application de cet article (1). Celle-ci est d'autant plus requise que le droit comparé (2) évolue dans le sens d'une limitation de plus en plus heureuse du domaine de ce principe.

#### **1- Le principe du pénal tient le civil en l'état en droit tunisien :**

**372** -La mise en œuvre du principe est tributaire de la vérification d'un double domaine fondamental et chronologique.

##### **-Domaine fondamental du principe:**

**373** - Au fond, il ya lieu de souligner que le principe du criminel tient le civil en l'état suppose vérifiées et cumulativement les conditions suivantes :

1- Une infraction donnant lieu à une action publique.

2- Une action civile exercée à titre séparé par la **victime personnelle** de l'infraction ayant subi un **dommage direct résultant** de cette dernière.

Par victime personnelle, il faut entendre la personne qui a subi le dommage en personne. N'aura donc pas la qualité de victime personnelle, la société qui oppose un dommage subi par son représentant légal. La société en question ne peut donc pas prétendre à opposer le principe de l'article 7 du code de procédure pénale. Et lorsque c'est le cas, le juge civil devrait faire preuve d'une stricte application du texte afin d'éviter une application du texte en dehors de ses limites légales. La même vaillance devrait être observée à l'égard du domaine chronologique du principe.

Et par action civile exercée par la victime personnelle ayant subi un dommage direct résultant de l'infraction, il faut entendre la seule action civile répondant de ces attributs restrictifs. L'action civile exercée entre les mêmes parties à l'action publique mais qui n'est pas en rapport direct avec l'infraction justifiant le recours au pénal ne devrait en aucun être suspendue à la demande du défendeur. La pratique a malheureusement démontré une extension du

domaine de l'article 7 du code de procédure pénale qui est invoqué à tort dans le cadre de toutes les actions civiles en dépit du lien étroit et direct avec l'action publique. L'extension est malheureusement redoutable.

### **-Domaine chronologique : Le déclenchement de l'action publique est impérativement antérieur à l'action civile.**

**374** - A bien s'en tenir aux stricts termes de l'article 7 du code de procédure pénale, siège légal du principe du criminel tient le civil en l'état, on est en mesure d'affirmer que l'action civile résultant d'une infraction pénale peut être engagée d'une façon double : Soit d'une façon concomitante à l'action pénale et devant le même juge et c'est l'hypothèse de la constitution de partie civile, soit d'une façon séparée et ultérieurement au déclenchement de l'action publique. Ce sont les termes de l'article 7 .al.2 du code de procédure pénale qui justifient cette lecture. Rappelons dans ce sens que ce texte dispose que : « Dans ce cas, -c'est à dire lorsque l'action est exercée devant un juge autre que le juge pénal, celui-ci doit sursoir à statuer jusqu'au prononcé d'un jugement définitif de l'action publique qui aura été déclenchée ». Soulignons au passage que la version arabe de l'article 7 al 2 est nette dans ce sens.

**375** - La jurisprudence tunisienne est d'ailleurs constante pour affirmer que l'action civile est conséquente à l'action publique et qu'elle en résulte. Dans son arrêt n°45654 rendu en matière pénale en date du 19 mai 1993, la Cour de cassation a affirmé que « l'action civile résulte essentiellement de l'action publique et qu'elle en résulte. Elle n'a pas d'existence en dehors de cette action et ce conformément à l'article 8 du code de procédure pénale qui dispose que l'action civile est prescrite dans les mêmes conditions et délais prévus pour l'action publique résultant de l'infraction génératrice du dommage ». <sup>276</sup>

**376** - Il s'en suit donc que lorsque l'action publique est déclenchée postérieurement à l'action civile, la condition chronologique de l'application de l'article 7 du code de procédure pénale fait défaut. Il n'y a donc pas lieu à une suspension de la procédure. Le caractère postérieur du déclenchement de l'action publique par rapport à l'action civile serait le signe d'une mauvaise foi tournée vers le gel de la procédure civile. Le droit comparé notamment français a d'ailleurs évolué dans le sens de la restriction de la règle du pénal tient le civil en l'état.

## **2- Le principe du pénal tient le civil en l'état en droit comparé :**

**377** - Justifié par le souci de préserver toute contradiction entre le jugement pénal et le jugement civil, le principe du criminel tient le civil en l'état a fait l'objet de vives critiques en droit comparé notamment

français. Le législateur français, face aux abus liés à la pratique de ce principe était intervenu par la loi du 5 Mars 2007 en vue de limiter la portée de ce principe et de contrecarrer toute tentative d'en faire un usage autre que celui auquel il était initialement et historiquement assigné.

**378** - Historiquement, le code de procédure pénale français a retenu le principe du criminel tient le civil en l'état dans son article 4. Le principe prédominant cherchait alors à une meilleure harmonisation entre les juridictions pénales et les juridictions civiles. Au fil du temps, le principe du criminel tient le civil en l'état est devenu « un outil au bénéfice de l'une des parties à un procès et une source de lenteur de la justice ». Cette dérive pratique par rapport au premier fondement du principe a interpellé le législateur français qui était intervenu par la loi du 5 Mars 2007 portant pour restreindre sa portée. Désormais, l'alinéa 3 de l'article 4 du code pénal français dispose que : « **la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer directement ou indirectement une influence sur la solution du procès civil.** » Désormais, le principe selon lequel le criminel tient le civil en l'état n'est plus automatique encore que les deux actions publique et civile concernent le même litige.

**379** - Ainsi présentée, cette réforme du droit français éclaire le juriste sur le souci du législateur français de faire prévaloir le double impératif de célérité de la justice et celui de la loyauté dans le procès civil sur celui classique de l'harmonie entre les jugements civils et les jugements pénaux. <sup>277</sup>

**380** - Ce double impératif déduit de la réforme de 2007 en France, aurait guidé les auteurs de la réforme nationale du code de procédure pénale qui ont modifié l'article 7 de ce code dans le sens de la restriction de son domaine.

### **c- Le principe du pénal tient le civil en l'état dans la réforme du code de procédure pénale : Un principe restreint :**

**381**- Avertis aux abus liés à l'application systématique du principe du pénal tient le civil en l'état, les auteurs de la réforme du code de procédure pénale <sup>278</sup> ont choisi de modifier le principe dans le sens de la restriction de son domaine. Deux principales innovations sont ici à rappeler: L'harmonisation des règles légales régissant l'exercice de l'action civile conséquente à l'action pénale d'une part <sup>279</sup> et la restriction du principe selon lequel le pénal tient le civil en l'état de l'autre.

**382** - S'agissant de la première innovation, il y'a lieu à souligner qu'en réponse à l'éparpillement critiquable des textes régissant l'exercice de l'action

<sup>276</sup> : Feu Sakhri(M), Code de procédure pénale annoté, Tunis 2010, (en arabe).

<sup>277</sup> : Sur l'évolution du droit français sur cette question, voir Ambuvisse (C) et Bonfillis (PH), Procédure pénale, PUF, Thémis Droit, p130, n°201.

Voir aussi, Payen(Ph), Le sursis à statuer du juge civil après mise en mouvement de l'action publique. Retour sur la règle du criminel tient le civil en l'état, Thèse Aix-en-Provence, 2010.

civile conséquent à l'action pénale, les auteurs de la réforme du code de procédure pénale ont cherché à une meilleure harmonisation de ces règles<sup>280</sup>. Ce sont les règles du chapitre 2 du livre 1er du projet du code qui régiraient la matière. Ce chapitre est le siège légal des articles de 33 à 38 du projet du code. Présidant au dispositif de ce chapitre, l'article 33 se substituerait à l'article 7 du présent code de procédure pénale. Il incarne la marque du principal apport des auteurs de la réforme du code concernant le principe du pénal tient le civil en l'état.

**383** - Et s'agissant de cet apport, il consiste dans l'ajout par les auteurs de la réforme d'une limite au principe du pénal tient le civil en l'état contenue dans l'alinéa 3 de l'article 33 du projet du code de procédure pénale. Un rappel du nouveau dispositif de l'article est ici indiqué :

**Article 33 du projet de réforme du code de procédure pénale :**

«L'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction.

Elle peut être exercée en même temps que l'action publique, ou séparément devant la juridiction civile. Dans ce cas, il est sursis à son jugement tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

**Le juge du référé reste compétent pour connaître des mesures provisoires qui sont directement liées à l'action civile conséquent à l'infraction”.**

**384** - Ainsi présentée, la restriction au principe du pénal tient le civil en l'état consiste à soustraire le recours au référé du domaine de la suspension de la procédure civile. Cela signifie que la suspension ne concerne que le contentieux devant le juge du fond. La victime de l'infraction serait en mesure d'agir en référé pour préserver ses droits. Elle est, prévoit l'article 33 alinéa 3, autorisée à agir en référé pour revendiquer des mesures provisoires”.

**385** - Cet ajout, précisent les auteurs de la réforme, cherche à une meilleure garantie des droits de la victime qui ; en l'absence de la restriction du principe du pénal tient le civil en l'état, risquent d'être bafoués. Il est aussi adopté en droit comparé<sup>281</sup>.

**386** - Ainsi reformulé, le principe du pénal tient le civil en l'état améliore certes la situation de la victime

de l'infraction justifiant d'un dommage à réparer. L'amélioration reste cependant loin de répondre au souci de l'amélioration du climat des affaires en Tunisie. En effet, autoriser la victime de l'infraction au seul recours en référé, demeure loin de lui permettre de rentrer dans ses droits pécuniaires dont la demande requiert un contentieux quant au fond. Le mieux serait à notre sens de neutraliser le caractère automatique de la suspension et de prévoir une revanche la possibilité de la suspension. Le juge civil disposera donc d'un pouvoir souverain pour apprécier la demande de la suspension. C'est d'ailleurs la solution retenue par le législateur français dont la disposition a été ci-haut rappelée<sup>282</sup>. Aussi serait-il mieux indiqué de retoucher la disposition de l'article 33 du projet de réforme du code de procédure pénale dans le sens d'une reproduction de la solution du droit français selon laquelle « la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer directement ou indirectement une influence sur la solution du procès civil ».

<sup>278</sup> : La réforme du code de la procédure pénale a été, l'a-t-on déjà souligné, au mois de juin 2014. Elle est achevée au mois de novembre 2019.  
<sup>279</sup> : Projet de réforme du code de procédure pénale, Ministère de la Justice, Version finale, Septembre 2019, Exposé des motifs, p

<sup>280</sup> : Projet de réforme du code de procédure pénale, Version finale Septembre 2019 Ministère de la Justice, Exposé des motifs, p  
<sup>281</sup> : Projet de réforme du code de procédure pénale, Ministère de la Justice, Version définitive Septembre 2019, p  
<sup>282</sup> : Supra N 377.

## Paragraphe 02 : De quelques solutions pour la lutte contre le temps mort : Le JME au niveau des TPI, le système de filtration au niveau de la Cour de cassation et l'expérience du procès à distance devant les juges de fond

### A- Le JME : Une institution activée :

**387** - Très sensibles à une meilleure gestion du temps et activement impliqués dans l'activité judiciaire au sein de leur siège de travail, plusieurs magistrats professionnels ont réussi à identifier les besoins de leurs tribunaux et notamment celui lié à la lenteur du service judiciaire. Les uns ont donc travaillé sur une meilleure exploitation des textes en vigueur et c'est le cas de l'expérience pilote de la chambre 29 du TPI de Tunis durant la période de 2012 à 2016. La présidente de la chambre a alors œuvré pour une activation du rôle du juge rapporteur. Cette activation a eu pour principale conséquence l'allègement de la charge de travail pour la chambre collégiale d'une part et l'implication active du juge rapporteur encore appelé juge de mise en l'état dans la phase de la préparation du procès de l'autre. Les dossiers en phase de mise en l'état échappent donc à la gestion et au calendrier du tribunal collégial qui concrètement en connaît en première audience et les renvoie à la plaidoirie qui doit avoir lieu trois mois plus tard. Entre temps, c'est le juge de la mise en état du dossier qui va se charger de l'instruction de l'affaire en appelant les parties à lui présenter leurs conclusions, mémoires et pièces justificatives. Les audiences qu'il aura à tenir avec les avocats des parties sont fixées à l'avance avec pour la même journée un ordre de passage accordant à chaque dossier 30 minutes. Le Rôle affiché chaque jour mentionne le numéro de l'affaire, les noms des parties ainsi que de leurs avocats et l'heure de passage<sup>283</sup>.

### B- Le filtrage : Un système adopté :

**388** - En vue de contrecarrer le flux des pourvois en cassation qui se veulent presque automatiques, une pratique de filtration des pourvois a été entreprise ces dernières années au sein de la Cour de cassation<sup>284</sup>. La pratique est basée sur un examen préalable du pourvoi de cassation dès son inscription. L'idée était alors de soustraire les pourvois notoirement frappés d'un vice de forme et ceux dont la partie qui s'en prévaut a renoncé du circuit normal de la procédure. Ces pourvois sont systématiquement renvoyés à la chambre 37 de la Cour de Cassation encore appelée la chambre de filtration. La chambre de filtration ne tarde donc pas à dire son mot ce qui n'est pas moins à réduire un tant soit peu le temps judiciaire pour lesdits pourvois<sup>285</sup>.

**389** - Dernièrement et étant donné l'efficacité du système de la filtration, une note de service du Premier Président de la Cour de cassation a appelé les présidents de chambres au sein de la Cour de cassation à soutenir la pratique de la filtration dans les deux cas sus- indiqués en l'occurrence l'hypothèse du pourvoi notoirement frappé par un vice de forme et celle de la renonciation à la cassation.

### C- Le procès à distance : Une expérience amorcée :

**390** - A la différence du procès pénal à distance qui a été encadré par la loi, le procès civil et commercial virtuel ne fait pas l'objet d'un cadre légal. Certaines chambres commerciales ont entrepris la pratique du procès à distance pendant la pandémie Covid-19. Des adresses mail professionnelles ont été mises à la disposition des avocats qui étaient appelés à présenter leurs conclusions via mail.

Ainsi amorcée, l'expérience attend d'être développée, généralisée et surtout **légalement encadrée**.

## Paragraphe 03 : Les recommandations recueillies en vue de la réduction du temps judiciaire

**391** - Les différentes personnes rencontrées ont vivement recommandé :

-Une meilleure application des délais relatifs aux expertises judiciaires.

-Optimiser le processus de spécialisation de la justice commerciale.

-Activer le processus de digitalisation de la justice commerciale.

-Activer l'institution du juge de mise en l'état de l'affaire.

-Pour une application restrictive du principe du pénal tient le civil en l'état. Et pour une révision de l'article 7 du code de procédure pénale en vue de neutraliser l'effet de la suspension systématique du principe du pénal tient le civil en l'état.

<sup>283</sup> : Boussema (R), La mise en état des affaires (Expérience de la chambre pilote au TPI de Tunis, chambre 29), article non publié.

<sup>284</sup> : Charni (O), Le rôle du greffier du tribunal auprès de la chambre de filtrage, in La Cour de Cassation : La nécessité de la réforme : Une garantie de la qualité de la

justice, Editions Latrach 2020, p 363, (En arabe).

<sup>285</sup> : Kada (N), La filtration des pourvois, in La Cour de Cassation : la nécessité de l'amélioration. Une garantie de la qualité de la justice, Editions Latrach, p343 (en langue arabe).

**Deuxième  
Partie**

**RECOMMANDATIONS**

## Pour une approche globale des recommandations

**392** - En vue d'une approche globale des recommandations, l'on se propose d'en faire une formulation qui se base sur le même plan de la première partie. Nous formulerons alors respectivement les recommandations liées à la spécialisation de la justice commerciale(**Chapitre 1er**), ainsi que celles relatives à la spécialisation des acteurs de la justice commerciale(**Chapitre 2**), pour en venir enfin aux recommandations visant à réduire, autant que possible, le temps judiciaire et faire en sorte que les litiges commerciaux soient tranchés dans un délai raisonnable(**Chapitre 3**). Des recommandations d'ordre général car profitant à la fois à la justice commerciale ainsi qu'à ses acteurs sont aussi à formuler. Il s'agit respectivement de la promotion des modes alternatifs de règlement des litiges(**Chapitre 4**) et la mise en place de moyens et techniques de nature à améliorer le service des statistiques au sein du Ministère de la Justice (**Chapitre 5**).

# Pour une justice commerciale spécialisée

**393** - Cinq recommandations sont ici à formuler. Il s'agit de celles relatives respectivement à la mise en place de tribunaux ou des pôles commerciaux spécialisés (**Recommandation 1**) d'une chambre spécialisée au contentieux des procédures collectives (**Recommandation 2**), une chambre pour le contentieux commercial spécifique (**Recommandation 5**), Une étude d'impact en vue de mesurer les besoins réels de généralisation des chambres commerciales (**Recommandation 3**) ainsi qu'une réflexion sur une nécessaire modification de l'article 40 du code de procédure civile et commerciale (**Recommandation 4**)

## Recommandation N° 1 : Lancer la réflexion sur les moyens de mettre en place des tribunaux de commerce ou des pôles judiciaires spécialisés en matière commerciale

**394** - Tous les acteurs et les partenaires de la justice commerciale consultés dans le cadre de cette mission d'expertise, que ce soit les magistrats, les avocats, les experts comptables, les organismes représentatifs des chefs d'entreprise et les banquiers, s'accordent sur la nécessité et le besoin urgent de la spécialisation de la justice commerciale.

**395** - Deux propositions, qui peuvent constituer deux modes de spécialisation différents, ont été avancées en ce sens par les différents acteurs. Elles peuvent recevoir application selon les étapes suivantes :

## A- Soit la généralisation des chambres commerciales au sein de tous les tribunaux de 1ère instance du pays, mais aussi auprès des Cours d'appel et de la Cour de Cassation :

**396** - Cette recommandation, très envisageable, présente un intérêt certain (a). Sa mise en œuvre nécessitera plusieurs mises au point (b). L'expérience comparée peut nous guider vers certaines bonnes pratiques à adopter dans ce sens (c).

### a-Intérêt :

**397** - La proposition de spécialisation et de généralisation des chambres commerciales est une solution réalisable à court terme. Elle permet d'éviter les contrariétés de jugements, notamment entre chambres civiles et chambres commerciales dans le cadre de l'exercice de la compétence partagée actuelle.

**398** - Elle permet aussi d'assurer la célérité de la justice commerciale à travers l'utilisation exclusive des procédures propres au contentieux commercial, en évitant ainsi les déclarations d'incompétence et tout ce qui s'ensuit comme lenteurs et de sentiment de défiance pour les justiciables.

**399** - Cette solution est en outre la moins coûteuse. Elle s'intégrerait toutefois beaucoup plus facilement au sein des nouveaux bâtiments des tribunaux des régions, et permettrait aux professionnels de la justice de réaliser un gain de temps appréciable ainsi qu'une réduction des déplacements lorsqu'ils sont concernés par plusieurs contentieux en plus du contentieux commercial.

### b- Mise en œuvre :

**400** - Cette mise en œuvre implique plusieurs aménagements légaux, organisationnels et procéduraux.

**401** - Dans l'hypothèse de généralisation de chambres commerciales, celles-ci devraient avoir, par décision expresse de la loi, une compétence exclusive en matière commerciale et n'admettraient aucune compétence partagée avec les autres chambres.

**402** - Une organisation interne propre à la chambre commerciale doit être définie au préalable par la loi, notamment sur les questions :

- Des critères de commercialité, élargis, clairs et précis au sein de l'article 40 CPCC, qui élargiraient la compétence des chambres commerciales

- De l'échevinage : dans ce cas une liste de commerçants et de chefs d'entreprises formés aux usages commerciaux doit être au préalable fixée, avec des conditions d'accès rigoureuses, une formation propre, et des garanties de respect du



devoir de réserve, par le Ministère de la Justice, ce qui permettrait l'indépendance d'organisation et de fonctionnement de ces chambres

- De la formation obligatoirement collégiale de la chambre commerciale : avec la présence de 3 magistrats au moins, et, éventuellement, de 2 commerçants professionnels

- De la présence nécessaire au sein de ces chambres, d'un magistrat représentant le Ministère Public

- Des compétences des magistrats à désigner au sein de ces chambres doivent être des magistrats spécialisés, spécifiquement formés au sein de l'ISM et pour lesquels une filière et une orientation spécifiques devraient être fixées auprès des universités et de l'institut de formation, avec notamment un enseignement pratique, finalisé par des stages dans des entreprises et auprès des banques, ainsi qu'une formation continue à l'occasion de toutes les réformes qui toucheraient les textes de loi.

**403** - Un tableau d'avancement de carrière particulier, ainsi que des conditions d'émulation et de motivation doivent être assurés pour les magistrats spécialistes en droit commercial

**404** - La spécialisation en matière commerciale doit aussi s'étendre aux greffiers dans les instituts de formation avec des choix de filières diverses après une année de tronc commun

**405** - La mise à jour de la liste des experts judiciaires par le Ministère de la Justice et la vérification des domaines de spécialisation de chacun d'eux, avec la nécessité de combler les manques de spécialisation, et d'établir un organe de contrôle et de suivi du travail des experts

**406** - Prévoir des experts spécialisés auprès des chambres commerciales, avec une garantie de paiement des honoraires à la hauteur du travail accompli, et la prévision de sanctions pénales et disciplinaires en cas de retards ou de rétention des rapports d'expertise.

### c- Expérience comparée :

**407** - Selon le site Doing business, afin d'améliorer la justice commerciale et afin de mettre en place de bonnes pratiques en la matière, il est nécessaire de privilégier les procédures suivantes :

- le maintien de tribunaux et de juges commerciaux spécialisés

- l'introduction de procédures propres aux petits litiges (l'exemple du Bénin qui a créé les chambres des petites créances)

- l'introduction de règles de gestion des affaires.

- la digitalisation du travail des tribunaux de commerce  
- et enfin le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits<sup>286</sup>.

**408** - Si nous nous penchons sur les expériences d'autres pays, l'exemple du Maroc, qui possède déjà des tribunaux de commerce spécialisés, est très instructif puisque ce pays a choisi un système dual. En effet, conformément au projet de loi n°38-15 adopté en décembre 2018 et relatif à l'organisation judiciaire, celui-ci a prévu le maintien de tribunaux de commerce uniquement dans les grands centres économiques et a décidé de créer des chambres spécialisées au sein des tribunaux de première instance sur le reste du territoire<sup>287</sup>.

**409** - Un autre pays, le Bénin, a fait un choix différent. La loi n°2016-15 du 29 juillet 2016 a créé des tribunaux de commerce ainsi que des cours d'appel de commerce dans 3 grandes villes uniquement. Ce pays a décidé de regrouper la compétence et la spécialisation commerciale au sein de quelques juridictions de commerce seulement, en essayant de privilégier ainsi, l'égalité entre les justiciables<sup>288</sup>.

## B- Soit la création de pôles commerciaux dans les principales grandes villes qui représentent d'importants pôles économiques :

**410** - Il ya lieu tout d'abord de formuler l'intérêt de la recommandation(a) avant d'en fixer la mise en œuvre (b), et de donner, pour finir, une idée sur l'expérience comparée (c).

### a- Intérêt:

**411** - Le mérite de la création d'un ou de plusieurs pôles commerciaux selon les besoins, est celui de permettre de rassembler tout le contentieux propre à l'activité commerciale au sein d'une organisation et d'une structure totalement indépendante des cours et tribunaux existant. Cela permettrait ainsi de construire et de structurer une véritable justice commerciale, en reconnaissant le rôle économique accordé à ces pôles puisqu'une justice spécialisée est une garantie réelle d'une justice efficace à travers la clarté des procédures.

**412** - Le regroupement de magistrats et de fonctionnaires dans une même juridiction spécialisée en matière commerciale permettra de faciliter l'accès à la justice et de rationaliser les couts.

**413** - De même, ce regroupement d'une structure entièrement dédiée à l'activité commerciale permettra le développement des recours aux modes alternatifs de résolution des différends.

**414** - Même si cela n'est envisageable qu'à long terme, ces pôles pourraient permettre de réaliser une véritable spécialisation et d'éviter l'empiètement du droit civil et le risque de confusion entre les procédures civiles et les procédures commerciales.

<sup>286</sup> : Voir Etude Comparative sur la justice commerciale élaborée par les expertes internationales Bererhi(A) et Allard(A), p7.

<sup>287</sup> : Voir Etude Comparative sur la justice commerciale élaborée par les expertes

internationales Bererhi(A) et Allard(A), p 11.

<sup>288</sup> : Voir Etude Comparative, sur la justice commerciale élaborée par les expertes internationales Bererhi(A) et Allard(A), p 12.

## b- Mise en œuvre:

**415** - Cette proposition avancée par certains professionnels, notamment les professionnels des banques, peut-être envisageable sous plusieurs conditions et selon plusieurs étapes :

- La consécration légale d'une justice commerciale avec des structures totalement indépendantes de l'organisation judiciaire actuelle.

- Ces pôles devraient constituer des tribunaux de commerce à part entière, constitués de chambres propres à chaque discipline du droit commercial : sociétés commerciales, effets de commerce, baux commerciaux, contrats commerciaux...

- La création d'une chambre spécialisée en matière de procédures collectives avec ses propres magistrats, ses auxiliaires de justice et ses procédures particulières, et le respect des mêmes conditions ci-haut citées pour une telle chambre au vu des exigences particulières de formation des magistrats et des greffiers, d'expertise, de respect des délais et de célérité, de suivi en appel et en cassation, et de collaboration entre les magistrats.

- Tous les magistrats et greffiers composant ce pôle doivent être spécialisés en matière.

**416** - L'introduction des commerçants-asseurs sera nécessaire au sein de ce pôle commercial, puisqu'il consacre une justice essentiellement professionnelle qui implique le partenariat des commerçants et des chefs d'entreprise, avec toutefois le besoin de respect des garanties ci-haut citées de sélection, de formation et de garanties de bonne justice.

**417** - Cette constitution est envisageable par étapes :

un 1er pôle pilote pourrait être constitué dans la capitale à titre expérimental dans une première étape, pour être généralisé dans les grandes villes à fort potentiel économique par la suite.

## c- Expérience comparée :

**418** - Nous pouvons reprendre ici l'exemple du Bénin, ci-haut cité, qui a regroupé les juridictions compétentes en matière de justice commerciale uniquement dans les 3 plus grandes villes du pays en créant, aux côtés des tribunaux de commerce, des cours d'appel de commerce afin d'assurer une spécialisation véritable, un suivi, une rapidité et une uniformisation des procédures commerciales qui est à même d'assurer l'égalité entre les justiciables, qui est le propre même et l'argument essentiel qui sous-tend l'idée de création d'un pôle commercial.

## Recommandation N°2 : La création d'une chambre propre aux procédures collectives

### a- Intérêt :

**419** - L'intérêt particulier de la création de chambres propres aux procédures collectives est bien celui de désencombrer les chambres commerciales, de créer une spécialisation bénéfique des magistrats, mais aussi une disponibilité de ces derniers pour des affaires hautement délicates. Cette disponibilité est d'ailleurs nécessaire pour assurer la célérité dans une matière comme celle des entreprises en difficulté ou le temps et l'efficacité des solutions homologuées par le juge sont un gage de sauvegarde des différents intérêts en présence : ceux de l'entreprise d'abord, mais aussi ceux des salariés et des créanciers conformément à l'ordre des objectifs tracés par la loi n° 2016-36 du 29 avril 2016 relative aux procédures collectives.

### b- Mise en œuvre :

**420** - Cette création doit s'opérer aussi bien au Tribunal de 1ère instance qu'auprès de la Cour d'appel et de la Cour de cassation qui se verraient affecter 3 magistrats professionnels spécialisés en droit commercial et qui traiteraient uniquement des affaires d'entreprises en difficulté et de faillite conformément aux dispositions des articles 413 à 596 du Code de commerce.

**421** - Ces magistrats peuvent être désignés parmi les auditeurs de justice ayant travaillé sur un sujet de procédures collectives pour leur mémoire de fin de formation, et dans le cadre d'une spécialisation commerciale

- ces chambres doivent fonctionner avec des greffiers spécialisés qui leur sont propres

- les magistrats désignés au sein de ces chambres ne doivent pas être soumis aux mutations annuelles, sauf en cas de requête personnelle pour raisons particulières

**422** - Par ailleurs, tous les auxiliaires de justice rattachés aux procédures collectives, mais aussi tous les magistrats qui opèrent au sein de cette chambre, notamment le juge-commissaire dont le rôle est central en la matière en tant qu'organe de contrôle et de liaison, doivent collaborer avec leurs homologues au sein de la Cour d'appel et de la Cour de cassation afin d'assurer la fluidité de la justice, l'efficacité du suivi, et la rapidité de la résolution.

- la digitalisation de la justice devrait permettre d'optimiser cette collaboration

- des cycles de formation continue doivent être programmés pour tous les magistrats en charge du contentieux des procédures collectives.

**423** - L'établissement d'un Guide Uniforme de Procédures Collectives à distribuer par l'Inspection Générale auprès de tous les magistrats en charge d'affaires commerciales et notamment d'entreprises en difficulté économique constitue aussi une urgence afin d'harmoniser les procédures entre les différents tribunaux.

**424** - Des ateliers et des tables rondes ainsi que des forums entre les magistrats spécialisés et affectés à la chambre des procédures collectives, avec la présence d'autres partenaires selon les thèmes choisis, par exemple les banquiers, les experts comptables..., devraient être organisés par le Ministère de la Justice de façon cyclique, au moins 2 fois par an, et rassembler tous les magistrats des différentes régions du pays afin d'échanger leurs expériences et leurs solutions en la matière.

**425** - Le recrutement et la formation spécifique d'un nombre important de magistrats et de greffiers, et des disponibilités à prévoir sur le plan logistique, au sein des tribunaux déjà existants constituent enfin une condition nécessaire pour la réalisation de ce projet dans les meilleures conditions.

#### **c- Expérience comparée :**

**426** - Afin de décongestionner les tribunaux de commerce des innombrables affaires de faillite auxquelles ils ne peuvent plus faire face, qui dépassent de loin les délais raisonnables de résolution, le droit espagnol a préconisé l'accord d'une certaine autonomie aux accords de refinancement que le débiteur peut réaliser avec ses principaux créanciers, suivant en partie, en cela, le droit italien. Et afin d'alléger une procédure déjà très lourde, la réforme entreprise par la loi n°38-2011 s'est dirigée vers un certain degré de déjudiciarisation des procédures collectives en privilégiant des accords dits privés entre le débiteur et ses créanciers, notamment à travers des accords de refinancement et l'introduction du privilège de l'argent frais.

**427** - L'article 5 bis de cette loi permet ainsi, à titre d'exemple, d'offrir la possibilité de communiquer au juge qu'une négociation a été entamée par le débiteur qui, si elle aboutit à un accord, dispensera ce dernier de l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure collective et donc de recourir au tribunal.

**428** - Ce choix de politique législative peut se justifier aussi à l'aune de la crainte qu'inspire la publicité d'un procès qui risque d'aggraver la situation de crise de l'entreprise déjà en grande difficulté

**429** - Le système italien, quant à lui, prévoit plusieurs accords à caractère mixte, quasi-judiciaires, entre le débiteur et ses créanciers représentant 60% du montant global des dettes. Il y a en outre, dans ce système, une autre procédure appelée « Accordi di Risanamento » qui ne nécessite aucune intervention

judiciaire, si toutefois, les parties obéissent à un rapport de faisabilité certifié par un expert judiciaire<sup>289</sup>.

### **Recommandation N°3 : Entreprendre une étude d'impact pour identifier les besoins réels de généralisation des chambres commerciales**

**430** - Partant des constatations qui seraient relevées sur le terrain auprès de toutes les cours et tribunaux du pays, cette étude constituerait indéniablement les fondations et un préliminaire nécessaire à l'intervention du législateur en ce sens.

#### **a- Intérêt :**

**431** - Elle présente l'intérêt certain de cibler les véritables besoins en matière de justice commerciale, ce qui permettrait d'agir en amont vers la spécialisation et la généralisation ou non, des chambres commerciales.

**432** - Cette étude permettra d'abord de connaître et de fixer le nombre réel de juridictions commerciales selon les régions, de déterminer le nombre de magistrats à recruter et à former en matière commerciale, ainsi que de fixer les besoins de spécialisation, et la charge de travail à prévoir selon les différents tribunaux. Elle permettra aussi de sensibiliser l'Inspection Générale auprès du Ministère de la Justice à agir dans le sens d'une réorganisation de cette charge de travail selon le volume du contentieux commercial constaté dans chaque juridiction.

**433** - De même, la recherche sur le terrain pourra permettre de fixer les besoins en chambres spécialisées en matière de procédures collectives, comme c'est le cas par exemple au TPI de Sfax 2 où les magistrats eux-mêmes déplorent fortement cette absence. Cette initiative permettrait, à long terme, d'agir sur l'accélération des procédures, sur leur efficacité, ainsi que sur l'amélioration du sauvetage des entreprises qui constitue l'objectif par excellence de la loi 2016-36 sur les procédures collectives.

**434** - Cette solution est en outre réalisable à moyen terme, afin d'œuvrer dans le sens de la régulation d'une nouvelle carte juridictionnelle harmonisée selon les réalités de terrain.

**435** - Enfin, cette étude devrait offrir, à travers l'enquête de terrain, la possibilité de fixer réellement et de manière précise, les critères de commercialité à retenir, qui seront à la base même de la compétence des chambres commerciales, ainsi que de connaître la politique commerciale à adopter pour les années à venir.

<sup>289</sup> : Isabel Fernandez Torres, Colloque « Crise et Droit », Institut Fédératif de Recherche, 25 et 26 novembre 2010, p 221 à 228.

## b- Mise en œuvre :

**436** - L'élaboration de cette étude nécessitera d'impliquer plusieurs organes, et de procéder selon plusieurs étapes.

### 1-Les organes à solliciter :

**437** - Ces organes doivent provenir des corps de différents professionnels rattachés à la justice commerciale :

-Des experts spécialisés en matière de droit commercial qui vont entreprendre l'étude sur le terrain

-Les membres du PARJ qui constitueront le lien, l'intermédiaire avec les magistrats auprès des différents tribunaux sollicités dans toutes les régions

-Les membres de l'Inspection Générale du M.J qui pourront distribuer des notes et des correspondances à l'adresse des différents magistrats qui devront répondre à l'enquête, et collecter par la suite les différents résultats de cette enquête

-Les présidents et les conseillers auprès des chambres commerciales ou des chambres à compétence partagée

-Un ou plusieurs statisticiens qui devront procéder à la lecture et à l'analyse des différents résultats de l'enquête de terrain et établir des tableaux statistiques fiables.

### 2-Les étapes à entreprendre :

**438** - Dans le cadre de cette mission, et afin de répondre au souci d'efficacité et de meilleure organisation possible du travail à accomplir par les experts, il est nécessaire de suivre scrupuleusement l'ordre des étapes suivantes :

- Procéder par enquêtes de terrain auprès des 27 tribunaux de première instance, à travers l'envoi préalable de questionnaires par l'I.G. M.J. aux magistrats, ainsi que la fixation de délais de réponses
- Fixer un tableau de répartition des experts par binômes pour les déplacements auprès des différents tribunaux

- Envoi d'une note de la part de l'Inspection Générale du M J afin de sensibiliser les magistrats à l'importance d'une conclusion probante de cette étude pour collaborer activement avec les experts et aux fins d'accélérer les retours des questionnaires dûment remplis

- Accomplissement par les experts des visites de terrain afin d'approfondir, d'affiner et de préciser les réponses aux différents questionnaires et d'établir des comptes rendus en ce sens, qui constitueront les supports préliminaires au rapport final sur l'étude d'impact

- Envoi des résultats des questionnaires et, éventuellement, des QCM établis et dûment renseignés, aux différents statisticiens aux fins d'analyse

- Après le retour des statistiques établies et des résultats des analyses vers les experts, établissement, par ces derniers, de la carte judiciaire actuelle de la justice commerciale dans le pays et du rapport final de l'étude.

## c- Expérience comparée :

**439** - Il ressort des bonnes pratiques précisées dans le rapport Doing Business de la Banque Mondiale que la création de juridictions commerciales spécialisées facilite, de façon notable, l'exécution des contrats commerciaux. Elle permet en effet de réduire la durée des affaires et ce en désengorgeant les tribunaux de première instance, de même qu'elle permet d'uniformiser les décisions rendues ainsi que de favoriser la prévisibilité de la justice<sup>290</sup>.

**439** - Il ressort des bonnes pratiques précisées dans le rapport Doing Business de la Banque Mondiale que la création de juridictions commerciales spécialisées facilite, de façon notable, l'exécution des contrats commerciaux. Elle permet en effet de réduire la durée des affaires et ce en désengorgeant les tribunaux de première instance, de même qu'elle permet d'uniformiser les décisions rendues ainsi que de favoriser la prévisibilité de la justice<sup>290</sup>.

**440** - Selon ce même rapport, plusieurs pays comme le Bahreïn, la République Dominicaine, et l'Afrique du Sud ont déjà sauté le pas en opérant cette spécialisation en 2018-2019.

**441** - Il existe ainsi aujourd'hui, à titre d'exemples, plusieurs tribunaux de commerce indépendants comme en France, en Autriche, en Belgique, en Côte d'Ivoire, au Mali, au Portugal, en Roumanie, en Suède et en Suisse.

**442** - Alors que d'autres pays ont préféré s'en tenir à la constitution de chambres commerciales au sein des tribunaux civils. C'est notamment le cas au Royaume-Uni, au Kenya et en Ouganda<sup>291</sup>

**443** - Il a aussi été retenu, dans plusieurs études et rapports sur la justice commerciale, et notamment sur la justice dite « économique », que l'amélioration des systèmes judiciaires en la matière est favorisée par la mise en place d'instruments combinés d'évaluation qui doivent permettre :

- D'une part d'assurer un suivi d'activité à travers l'utilisation de tableaux de bord et de rapports d'activité réguliers

- D'autre part de définir des indicateurs de performance et de désigner les autorités chargées de cette évaluation périodique<sup>292</sup>.

<sup>290</sup> : Etude Comparative sur la justice commerciale élaborée par les expertes internationales Bererhi(A) et Allard(A), p 8.

<sup>291</sup> : Etude Comparative, sur la justice commerciale élaborée par les expertes internationales Bererhi(A) et Allard(A), p9.

<sup>292</sup> : J-P. Jean, Peut-on évaluer les juridictions économiques européennes ? Etude CREDA. Des juridictions économiques efficientes en concurrence, 2007. Cité dans Etude Comparative, p7 et 8.

**444** - Des pays comme la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Finlande, qui sont considérés comme de petits pays par la taille de leur population, ont pu ainsi mettre en place assez efficacement de tels outils d'évaluation à long terme, qui ont montré leur réussite<sup>293</sup>.

## Recommandation N°4 : Réflexion sur la réforme de l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale en vue de l'élargissement et de la clarification de la compétence des juridictions commerciales

### a- Intérêt :

**445** - Tous les magistrats contactés lors des visites de terrain ont appelé de leurs vœux l'extension des termes de l'article 40 CPCC de manière à englober toutes les activités économiques afin de créer une cohérence qui serait un gage d'efficacité de la justice commerciale.

**446** - L'utilité de la reprise des termes de cette disposition de loi est centrale. Elle est l'une des conditions essentielles de fixation claire de l'étendue de la compétence exclusive des chambres commerciales ou des tribunaux de commerce à l'avenir ainsi que de leur véritable spécialisation. Une concordance avec la situation et les besoins économiques sur le terrain aujourd'hui s'impose.

### b- Mise en œuvre :

**447** - Les étapes de cette mise en œuvre doivent s'articuler comme suit :

- Un comité de réflexion, ainsi qu'un comité de rédaction du texte de loi, doivent être désigné par le Ministère de la Justice, composé de magistrats et d'enseignants spécialistes du droit commercial, mais aussi de banquiers, de chefs d'entreprises, de représentants des commerçants, ainsi que de tous les partenaires qui sont partie prenantes à l'activité commerciale, et qui sont les premiers intéressés par toute réforme de la justice commerciale.

- Un rapport doit être établi par ce comité sur les différentes conséquences jurisprudentielles et pratiques sur les actes de commerce, sur les commerçants, sur le temps judiciaire et sur l'étendue de la compétence des chambres commerciales telle qu'elle résulte de l'actuelle rédaction de l'article 40.

- Des ateliers, des tables rondes ou un ou plusieurs colloques, en collaboration avec l'ISM, les facultés de droit, de l'ISPA et l'ONAT doivent être organisés

afin de recueillir les avis des différents professionnels sur la question mais aussi afin de collecter les propositions des différents partenaires.

- Une proposition de réforme de l'article 40 CPCC clôturera ce travail enfin, qui doit être présentée au Ministère de la Justice par le comité de rédaction, qui pourra être jointe à l'actuelle réforme du Code de procédure civile et commerciale en cours actuellement, en vue de l'élargissement et de la clarification du domaine d'application de cet article en vue d'atteindre l'objectif d'amélioration de la justice commerciale.

### c- Experience comparée :

**448** - En France, pour éviter toute confusion sur la compétence et le contentieux des tribunaux en matière commerciale ; confusion qui risque de ralentir les procédures et de nuire à la sécurité juridique ; la CGJCF (la Conférence Générale des Juges Consulaires de France) préconise que le tribunal de commerce soit désormais désigné par : « Le tribunal des activités économiques », et que les notions d'acte de commerce et d'acte civil soient remplacées par le critère large et unique d' « Activité économique »<sup>294</sup>, critère plus souple et plus à même d'englober toute l'activité commerciale ainsi que ses acteurs.

## Recommandation N°5 : Le contentieux commercial spécifique

**449** - Cette recommandation est diverse. L'on en retient les composantes suivantes :

### 1-Création d'une chambre pour les litiges dont le montant de la demande n'excède pas 50.000DT

#### a- Intérêt :

**450** - La saisine de la chambre commerciale en considération de la qualité de commerçant des parties en cause et la nature commerciale du litige a eu pour effet que ladite chambre a été submergée par des affaires à faible enjeu (ex : les créances de faible montant, l'appel des jugements rendus par le juge cantonal en matière commerciale) pour lesquelles une dérogation à la compétence de la juridiction de droit commun n'est pas justifiée. Cela a engendré un déploiement d'efforts considérables pour traiter le volume élevé de ce genre d'affaires et la limitation du temps qui devrait être consacré à des litiges commerciaux beaucoup plus complexes qui nécessitent normalement des efforts de recherche et de réflexion beaucoup plus importants.

<sup>293</sup> : Etude Comparative, sur la justice commerciale élaborée par les expertes internationales Bererhi(A) et Allard(A), p 8.

<sup>294</sup> : Voir Etude Comparative, sur la justice commerciale élaborée par les expertes internationales Bererhi(A) et Allard(A), p 10.

**451** - Si les pouvoirs publics optent pour la création de pôles commerciaux, il est recommandé de prévoir dans ce nouveau tribunal une chambre spéciale composée par un juge unique qui va statuer sur les litiges dont le montant de la demande n'excède pas 50.000DT selon la procédure du référé.

**b- Mise en œuvre :**

**452** - La création de cette chambre au sein du tribunal de commerce doit être prévue par la nouvelle loi instituant ce tribunal ou à travers un amendement de l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale étant donné qu'une telle chambre ne peut pas être créée ni par décret gouvernemental (sauf délégation expresse de la loi) ni par une note interne du président du tribunal de première instance.

**c- Expérience comparée<sup>295</sup> :**

**453** - Selon Doing Business, les petits litiges représentant la majorité du contentieux judiciaire, l'existence de procédures accélérées pour ce type de litiges à faible enjeux constitue un atout certain pour la gestion du temps judiciaire. Elles renforcent la confiance des citoyens dans la justice en permettant un règlement rapide et peu coûteux de leurs différends et réduisent ainsi le nombre d'affaires pendantes<sup>296</sup>. Les procédures accélérées pour les petits litiges prévoient généralement la tenue d'audiences informelles, des règles de preuve et de procédure simplifiées et n'imposent souvent pas la représentation par avocat.

**454** - Au Bénin, la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 a créé des chambres « des petites créances » devant les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce<sup>297</sup>, qui ont compétence pour connaître des procédures ayant pour objet des créances n'excédant pas cinq millions de francs CFA (environ 7 613,50 euros). La création des chambres des petites créances, qui statuent en premier et dernier ressort, vise à réduire le temps judiciaire<sup>298</sup>. En effet, l'audience de conférence préparatoire, destinée à établir un calendrier de procédure, doit se tenir au plus tard 21 jours après la saisine du tribunal<sup>299</sup>. En tout état de cause, le jugement est prononcé au plus tard 45 jours après la conférence préparatoire<sup>300</sup>.

## 2-Regrouper tous les litiges de propriété industrielle devant le nouveau tribunal de commerce de Tunis :

**a- Intérêt :**

**455** - Regrouper tous les litiges de propriété industrielle, qui ne sont pas très nombreux dans le pays, devant le nouveau tribunal de commerce Tunis. En effet, le regroupement de ce contentieux, parfois complexe, et à caractère technique favorisera le renforcement de l'expertise des magistrats saisis et contribuera à l'amélioration de la qualité des décisions judiciaires en la matière.

**b- Mise en œuvre :**

**456** - Le regroupement de tous les litiges de propriété industrielle devant le nouveau tribunal de commerce de Tunis doit être prévue par la nouvelle loi instituant ce tribunal ou à travers un amendement de l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale ou en modifiant les différentes lois organisant la propriété industrielle en Tunisie (Loi n° 2000-84 du 24 août 2000, relative aux brevets d'invention, Loi n° 2001-20 du 6 février 2001, relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés, Loi n° 2001-21 du 6 février 2001, relative à la protection des dessins et modèles industriels, Loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services).

**c- Expérience comparée :**

**457** - La complexité du contentieux de la propriété intellectuelle a conduit le législateur français à une réduction du nombre des tribunaux compétents en la matière afin d'assurer une plus grande spécialisation des magistrats qui, connaissant davantage d'affaires seront plus familiarisés avec ce genre de contentieux. Sont ainsi seuls compétents, en matière de propriété littéraire et artistique, de dessins et modèles, de marques et d'indications géographiques, les tribunaux de grande instance de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Nancy, Paris, Rennes, Strasbourg et de Fort-de-France (article D. 211-6-1 du Code de l'organisation judiciaire et son annexe). Cependant, en matière de brevets, seul le tribunal de grande instance de Paris est compétent (article D211-6 du Code de l'organisation judiciaire).

<sup>295</sup> : Etude comparative sur la justice commerciale élaborée par les expertes internationales Bererhi(A) et Allard(A), p.23

<sup>296</sup> : Banque Mondiale, Doing Business, Enforcing Contracts Good Practices, p. 2

<sup>297</sup> : Art. 2 de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 modifiant l'article 38.10 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002

<sup>298</sup> : Art. 2 de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 modifiant l'article 38.10 de la loi

n°2001-37 du 27 août 2002

<sup>299</sup> : Art. 3 de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 modifiant l'article 768.5 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002

<sup>300</sup> : Art. 3 de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 modifiant l'article 768.5 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002

### 3-Attribuer au tribunal de commerce de Tunis la compétence de connaître des litiges relatifs à l'arbitrage international :

#### a- Intérêt :

**458** - Il est recommandé que les litiges relatifs à l'arbitrage international soient du ressort de l'une des chambres d'appel du nouveau tribunal commercial de Tunis, étant donné que les différends objets de l'arbitrage sont principalement de nature commerciale. D'ailleurs, ce genre de litiges peut constituer le noyau d'une chambre commerciale internationale au sein de ce tribunal à l'instar de la chambre internationale du Tribunal de commerce de Paris. Elle connaîtrait des différends mettant en jeu les intérêts du commerce international. La procédure devant cette chambre, conduite en partie en anglais, adopterait certaines caractéristiques de la Common Law. Son instauration pourrait faire de la place de Tunis un hub incontournable pour le règlement des litiges commerciaux internationaux et régionaux.

#### b- Mise en œuvre :

**459** - L'attribution au tribunal de commerce de Tunis de la compétence de connaître des litiges relatifs à l'arbitrage international doit être prévue par la nouvelle loi instituant ce tribunal ou à travers un amendement de l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale ou bien à travers la révision de l'article 78 du code de l'arbitrage.

### 4-Attribuer au tribunal de commerce la compétence de connaître des contestations relatives aux baux commerciaux :

#### a- Intérêt :

**460** - Il est recommandé que le nouveau tribunal soit compétent pour connaître de toutes contestations relatives aux baux commerciaux étant donnée la vocation de ce tribunal à trancher les différends étroitement liés à la vie commerciale.

#### b- Mise en œuvre :

**461** - L'attribution de la compétence de connaître des contestations relatives aux baux commerciaux au tribunal de commerce doit être prévue par la nouvelle loi instituant ce tribunal ou à travers un amendement de l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale ou bien à travers l'amendement de la loi n° 77-37 du 25 mai 1977, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

### 5-Adoption de nouvelles règles de procédure commerciale :

#### a- Intérêt :

**462** - Il convient de souligner que la création du tribunal de commerce n'aura tout son sens que si et seulement si le législateur prévoit certaines règles de procédure commerciale spécifiques, libérées des diktats du CPCC, qui favoriseraient un traitement efficace et rapide des litiges relevant de son ressort. C'est ainsi qu'il est recommandé de raccourcir les délais de procédure en prévoyant par exemple des délais plus courts que ceux prévus dans le CPCC pour l'assignation de la partie adverse devant le tribunal de commerce et pour tout recours en appel ou en cassation en matière commerciale. Parmi les pistes à explorer aussi celles de prévoir que le tribunal fixe, en concertation avec les avocats des parties, un calendrier de procédure lors de la première audience.

#### b- Mise en œuvre :

**463** - L'adoption de nouvelles règles de procédure commerciale doit être prévue par la nouvelle loi instituant ce tribunal ou à travers une révision du Code de procédure civile et commerciale.

#### c-Expérience Internationale<sup>301</sup>:

**464** - Au titre des lignes directrices de la CEPEJ, figure la planification de la durée des procédures judiciaires qui doit être prévue, tant au niveau général (planification de la durée moyenne de certains types d'affaires ou de la durée moyenne de la procédure devant certains types de tribunaux) (ligne directrice 7), qu'au niveau des procédures concrètes (ligne directrice 8).

**465** - La CEPEJ recommande également de consulter les justiciables sur la gestion de la durée de la procédure judiciaire et de les faire participer à la détermination des dates ou à l'estimation du calendrier de l'ensemble des étapes de la procédure à venir (ligne directrice 14), afin, idéalement, de parvenir à un accord sur le calendrier en collaboration, notamment, avec les greffiers (ligne directrice 15).

**466** - Par ailleurs, le projet Doing Business de la Banque Mondiale a pour sa part retenu trois principes fondamentaux permettant, dans toutes les économies où ils ont été mis en place, une bonne gestion du temps judiciaire<sup>302</sup> :

- L'adoption de règles établissant des délais fixes pour au moins 3 des trois des événements judiciaires clés suivants : (i) procédure de signification ; (ii) première audience ; (iii) dépôt de la déclaration de la défense ; (iv) clôture de la période d'établissement de la preuve ; et (v) prononcé du jugement final<sup>303</sup> ;

<sup>301</sup> : Etude comparative sur la justice commerciale élaborée par les expertes internationales Bererhi(A) et Allard (A), p.20.  
<sup>302</sup> : Banque Mondiale, Doing Business, Enforcing Contracts Good Practices, p. 2.

<sup>303</sup> : Description de la méthodologie de l'étude Doing Business pour apprécier l'exécution des contrats par la résolution de litiges commerciaux : <https://français.doingbusiness.org/fr/methodology/enforcing-contracts>

- L'existence de règles prévoyant d'éventuels reports et délais ;

- La possibilité d'organiser une audience de procédure préalable (mise en état) permettant de circonscrire le litige et les questions de preuve, d'évaluer la complexité de l'affaire et la durée de la procédure, de proposer un calendrier et d'envisager, le cas échéant, une éventuelle issue transactionnelle.

**467** - La gestion du temps judiciaire était un enjeu de la réforme de la justice commerciale au Bénin. En effet, en 2016, le délai judiciaire moyen, de l'assignation à l'exécution du jugement, était de 750 jours au Bénin, soit plus de deux ans<sup>304</sup>. Avec cet objectif de réduire les délais judiciaires, le tribunal siégeant en audience ordinaire ne peut accorder désormais plus de deux renvois à une partie débitrice de diligences, et seulement en cas de survenance d'événements interruptifs d'instance, de tentative de règlement amiable, ou de nomination d'expert<sup>305</sup>. Il est par ailleurs désormais fait obligation au juge de l'exécution de rendre sa décision dans un délai de 45 jours à compter de la première évocation du dossier<sup>306</sup>. Devant cette même juridiction, les renvois sont limités à 8 jours. Toutefois, si les parties sollicitent conjointement un renvoi pour tentative de règlement amiable, le délai est de 30 jours<sup>307</sup>. Les conséquences de la loi n° 2016-15 du 29 juillet 2016 se sont révélées positives : en 2018, le délai moyen de traitement des affaires au Tribunal de commerce de Cotonou était de 57 jours<sup>308</sup>.

---

**304** : apport Doing Business dans les Etats Membres de l'OHADA 2017 p. 59.

**305** : Art. 3 de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 modifiant l'article 751 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002

**306** : Art. 3 de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 modifiant l'article 588 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002

**307** : Art. 3 de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 modifiant l'article 588,1 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002

**308** : Réforme judiciaire au Bénin, site internet de la Banque Mondiale : <https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2020/04/21/commercial-justice-20-benin-upgrades-itssystem>





# Les recommandations relatives à la spécialisation des acteurs de la justice commerciale

**468** - Il s'agit respectivement des recommandations relatives à la formation de base(I), la formation initiale et continue à l'ISM(II), la formation initiale et continue des avocats(III) et celles relatives à la mise en place de bureaux de documentation pour la publicité régulière de la jurisprudence (IV).

## I- Les recommandations relatives à l'amélioration de la formation de base :

### Recommandation N°1 : Soutenir et s'impliquer dans l'œuvre de réforme de l'enseignement du droit commercial dans les Facultés de Droit : Révision du système LMD

#### a) Intérêt :

**469** - Les visites de terrain ont montré qu'il y a un consensus entre les universitaires et les praticiens sur le fait que l'entrée en vigueur du système LMD dans l'enseignement du droit a engendré une régression du niveau de droit commercial acquis par un étudiant ayant obtenu une licence. Cette régression s'explique par la réduction du nombre d'années en formation initiale qui a engendré une compression des programmes. L'enseignement du droit commercial en était la principale victime puisqu'il a été sacrifié et marginalisé dans toutes les facultés de droit. L'équipe de travail a noté que même les palliatifs entrepris pour parer à cette lacune demeurent insuffisants.

#### b) Mise en œuvre de la réforme de l'enseignement du droit :

**470** - Le groupe de travail recommande vivement la révision de l'enseignement du droit sous le régime LMD. Afin d'améliorer et compléter la formation de base centrée sur les matières fondamentales constituant le socle de connaissances minimales attendues de tout juriste, une quatrième année de formation universitaire s'impose. Ceci exige une révision de l'enseignement du droit sous l'égide du système LMD :

- Soit par l'exclusion de la discipline de droit du champ d'application de ce système comme le sont plusieurs autres disciplines qui « sont organisées conformément aux spécificités de ces formations tout en tenant compte des standards internationaux en la matière »<sup>309</sup> ;
- Soit en créant une année d'enseignement intermédiaire entre la licence et le mastère habilitant les étudiants à passer les concours nationaux à condition qu'elle soit disponible à tous les étudiants titulaires de la licence. La sélection ne se fait qu'au niveau du mastère.

**471** - Sur le plan normatif cette proposition entrainera la modification de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 et du décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008. Elle entraînera aussi naturellement la modification des textes exigeant le diplôme de mastère pour accéder aux instituts de formation professionnelle.

<sup>309</sup> : V. art. 3 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008.

## Recommandation N°2 : Le renforcement de la place du droit commercial dans le concours de la magistrature

### a) Intérêt

**472** - L'équipe de travail a souligné deux réserves quant à la place du droit commercial dans le concours d'accès à l'ISM :

D'abord, le contenu du programme des matières de droit commercial n'a pas été révisé depuis 1991 et ne semble pas être en parfaite harmonie avec le changement des programmes d'enseignement dans les universités et l'évolution récente de la nature et du type du contentieux commercial devant les tribunaux ;

Ensuite, rien ne justifie l'exclusion du droit commercial des épreuves orales pour l'admission définitive au concours alors que les autres matières écrites (droit civil et droit pénal) sont maintenues dans les épreuves orales.

### b) La mise en œuvre :

**473** - Le groupe de travail recommande :

- La révision du contenu du programme des matières de droit commercial pour passer le concours d'accès à l'ISM en y intégrant certaines disciplines nouvelles telles que le droit du commerce électronique, le contrat de leasing etc...

- L'intégration du droit commercial dans les épreuves orales pour l'admission définitive au concours, au moins comme matière au choix avec d'autres matières selon les préférences du candidat.

**474** - L'impact normatif de la mise en œuvre de cette recommandation consiste dans la modification de l'arrêté du ministre de la justice du 27 mai 1991 et de son annexe contenant le programme des matières à passer dans le concours.

## Recommandation N°3 : Le renforcement de la place du droit commercial dans le concours d'accès à l'ISPA

### a) Intérêt :

**475** - L'équipe de travail a noté que la place qu'occupe le droit commercial dans le concours d'accès à l'ISPA n'est pas en adéquation avec l'importance de la matière. En effet, il n'est pas programmé parmi les matières des épreuves écrites d'admissibilité. En plus, il ne fait pas partie des épreuves orales d'admission pour les candidats titulaires de maîtrise. Les experts ont également remarqué que certaines matières telles que le droit bancaire, les contrats commerciaux, le droit maritime manquent au programme des matières du droit commercial.

### b) Mise en œuvre :

**476** - Il faudrait œuvrer dans le sens de :

- L'intégration du droit commercial dans les épreuves écrites d'admissibilité pour les titulaires de maîtrise et les titulaires du mastère.

- L'intégration du droit commercial dans les épreuves orales d'admission pour les candidats titulaires du mastère.

- La révision du contenu du programme des matières de droit commercial et l'ajout d'autres matières telles que le droit bancaire, les contrats commerciaux, le droit maritime...

**477** - Sur le plan normatif cette proposition appelle la modification de l'arrêté ministériel conjoint du 9 novembre 2007 portant organisation du concours d'admission à l'Institut supérieur de la profession d'avocat et la modification de son annexe.

## II- Les recommandations relatives à la formation initiale et continue à l'ISM : Le renforcement et l'amélioration de la formation en Droit Commercial à l'ISM

### a) Intérêt :

**478** - L'équipe de travail a souligné l'existence d'une disparité du niveau de formation de base acquise au sein du corps des magistrats en exercice et au niveau des auditeurs de justices due notamment au passage de l'enseignement supérieur au système LMD. Cette disparité de niveau est particulièrement remarquable en droit commercial qui a été sacrifié dans les facultés pendant plusieurs années. A ce niveau l'ISM peut jouer un rôle très important afin de réduire les disparités existantes, combler le manque de formation au niveau de la formation initiale et favoriser la spécialisation en droit commercial par le biais de la formation continues.

### b) Mise en œuvre :

**479** - Faire un sondage par l'ISM au niveau des magistrats en exercice et des auditeurs de justice afin de détecter les défaillances au niveau des matières fondamentales du droit commercial et traduire les résultats du sondage par une révision du contenu de la formation initiale et de la formation continues en la matière.

- Moderniser les méthodes de formation initiale et continue en empruntant celle qui assure en même temps un minimum de connaissances théoriques solides et la maîtrise des techniques de traitement des cas pratiques.

-Consolider et multiplier les partenariats avec les différents instituts et organismes étrangers afin de permettre aux magistrats professionnels de faire des stages à l'étranger dans des juridictions spécialisées dans le domaine commercial.

-Obliger les juges non-professionnels commerçants à suivre une formation générale initiale portant sur l'organisation judiciaire, la procédure et la déontologie et une formation continue portant sur des thèmes en droit commercial.

-Mettre en place une instance nationale de suivi et d'évaluation des juridictions commerciales chargée d'évaluer régulièrement la performance et l'organisation de ces juridictions ainsi que la formation et la déontologie des juges professionnels et non-professionnels. La création d'un tel organisme fait partie des bonnes pratiques mises en évidence par la CEPEJ et Doing Business<sup>310</sup>.

### c) Droit comparé :

**480** - Au Maroc, des mesures récentes ont été mises en œuvre en vue d'améliorer la formation judiciaire en introduisant des simulations de procès et en permettant aux magistrats au commerce d'effectuer des stages de formation à l'étranger notamment dans les tribunaux de commerce en France<sup>311</sup>. Avec l'aide de l'Agence américaine pour le développement international (USAID), une expérience pilote de formation des magistrats du tribunal de commerce d'Agadir a été menée au cours de l'année 2002. Cela a permis aux magistrats de bénéficier d'une formation continue en sciences juridiques (droit commercial et bancaire notamment), en informatique et en anglais. Cette formation a été renouvelée avec les magistrats du tribunal et de la cour d'appel de commerce de Marrakech et elle devrait être étendue à l'ensemble des juridictions de commerce du Maroc. Par ailleurs, la Banque Mondiale a financé un projet relatif à la formation initiale des magistrats à l'institut national des études judiciaires (INEJ)<sup>312</sup>.

**481** - En France, les juges des tribunaux de commerce étant non-professionnels, ils bénéficient d'une formation spécifique ; ils suivent ainsi une formation initiale et une formation continue organisées dans des conditions fixées par décret<sup>313</sup>. La formation initiale, d'une durée de huit jours, est organisée par l'Ecole nationale de la magistrature. Elle porte notamment sur des enseignements relatifs à l'organisation judiciaire, aux principes de la procédure, au fonctionnement d'une juridiction, à la déontologie, ainsi qu'à la technique de rédaction des jugements et de tenue d'une audience<sup>314</sup>. La durée de la formation continues est de deux jours au cours d'une année civile. Elle est également organisée sous la responsabilité de l'Ecole Nationale de la Magistrature<sup>315</sup>.

**482** - Au Bénin, une autorité nationale de suivi et d'évaluation des tribunaux et cours d'appel de commerce a été instituée auprès du Ministère chargée de la justice. Elle suit et évalue en permanence l'organisation, le fonctionnement et l'activité des tribunaux et cours d'appel de commerce, ainsi que la formation et la déontologie des juges consulaires et des conseillers consulaires.

## III- Recommandations relatives à la formation initiale et continue des avocats :

### Recommandation N°1 : La réintégration du Droit Commercial dans la formation initiale

#### a) Intérêt :

**483** - L'équipe de travail a noté avec regret que la formation en droit commercial a été complètement sacrifiée au niveau de la formation initiale à l'ISPA. En effet, aucune matière de droit commercial n'est programmée ni pour la première année ni pour la deuxième année de la formation. La marginalisation de cette matière au niveau de la formation initiale des futurs avocats constitue une grave lacune qui ne favorise pas la spécialisation des avocats dans le domaine de la justice commerciale.

#### b) Mise en œuvre :

**484** - L'équipe des experts recommande vivement la réintégration de la formation en droit commercial au niveau de la formation initiale des élèves avocats. Cette formation devrait être « professionnalisante » combinant les connaissances théoriques nécessaires aux méthodes favorisant les expériences pratiques et les cas concrets.

**485** - Le contenu du programme des matières à enseigner devrait être fixé, d'une part, sur la base d'un sondage qui serait effectué auprès des élèves-avocats et en collaboration avec les universités pour détecter les niveaux de défaillance dans la formation de base. Et d'autre part, suite à une enquête auprès des juridictions commerciales, le Ministère de la justice et l'ONAT pour déterminer les nouveaux créneaux en droit des affaires pour lesquels les avocats tunisiens manquent encore de spécialisation.

**486** - L'impact normatif de la proposition se traduit par la modification de l'arrêté ministériel conjoint du 9 septembre 2014 fixant les composantes du programme des études et le régime des examens à l'Institut supérieur de la profession d'avocat.

<sup>310</sup> : Aménis Bererhi et Alice Allard, Mission du Conseil de l'Europe – Amélioration de la Justice Commerciale en Tunisie : Analyse Comparative, 9 février 2021, p.18.

<sup>311</sup> : Aménis Bererhi et Alice Allard, rapport précité, p.17.

<sup>312</sup> : Ibid.

<sup>313</sup> : Article L.722-17 du Code de commerce, créé par la loi n° 2016-1547 du 18

novembre 2016.

<sup>314</sup> : Article D.722-31 du Code de commerce, créé par le Décret n° 2018-664 du 27 juillet 2018- art.1er.

<sup>315</sup> : Articles D.722-33 et D.722-34 du Code de commerce (Décret n° 2018-664 du 27 juillet 2018).

## Recommandation N°2 : Le renforcement et l'amélioration de la formation continue des avocats

### a) Intérêt :

**487** - L'équipe des experts a noté que l'examen de la réalité de la formation continues des avocats a montré :

- Un besoin accru de formation.
- Une multitude d'organes chargés de la formation.
- Un faible impact de la contribution de la profession à l'amélioration de la qualité et l'efficacité de la justice en général et commerciale en particulier. Ceci est dû au caractère facultatif de la formation continue et au défaut d'encadrement juridique des mentions de spécialisation.

**488** - Cette réalité est incompatible avec l'importance de la formation continue pour l'avocat et pour le justiciable auquel est due une garantie de compétence. Il s'agit en effet, d'une obligation déontologique qui doit être placée au centre des préoccupations des avocats et des organes chargés de les représenter. De plus, l'actualisation de ses connaissances permettra à l'avocat d'éviter tout danger en termes de couverture des risques, et de ne pas altérer l'image de son cabinet et de la profession toute entière<sup>316</sup>.

### b) Mise en œuvre :

**489** - Il serait indiqué de :

- Créer un organe de coordination des activités des différents intervenants dans la formation (ONAT/ ISPA / CERDA).
- Conclure un accord de collaboration entre l'ONAT et l'ISPA répartissant les responsabilités budgétaire et exécutive en matière de formation continues.
- Doter l'ISPA des moyens budgétaires, matériels, humains et logistiques lui permettant de jouer un rôle important et efficace dans la formation continues.
- Rendre la formation continues obligatoire au cours de la carrière de l'avocat et se rallier aux standards internationaux en la matière en nombre d'heures annuelles de formation obligatoire.
- Conditionner l'inscription au tableau des avocats en appel et en cassation à attestation d'un nombre d'heures minimal de formation continues.

- Rendre la formation de mise à jour gratuite notamment pour les jeunes avocats et la formation de spécialisation payante.

- Prévoir un cadre juridique pour les certificats et les mentions de spécialisation.

**490** - L'impact normatif de la proposition se manifeste surtout dans la modification du décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011 portant organisation de la profession d'avocat.

### c) Expérience comparée :

**491** - La formation continue des avocats ne peut contribuer à garantir la qualité et l'efficacité de la justice que si elle est obligatoire. Ainsi, elle est obligatoire dans les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe et dans douze autres membres non fondateurs de celui-ci<sup>317</sup>. En France, par exemple, les avocats sont tenus de respecter une obligation de formation continue d'une durée de vingt heures par an ou de quarante heures au cours de deux années consécutives. Ils doivent déclarer avant le 31 janvier de chaque année, auprès de leur conseil de l'ordre, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à cette obligation pour l'année écoulée<sup>318</sup>.

**492** - Dans plusieurs Etats, dont certains sont membres du Conseil de l'Europe, la spécialisation des avocats est vivement souhaitée et elle est soumise au respect de conditions très strictes (suivi de formation spécifique, nécessité de détenir certains diplômes ou une expérience professionnelle particulière, etc..). Cet élément tempère le fait que la formation continue n'est pas obligatoire dans ces Etats<sup>319</sup>.

**493** - Dans ce contexte, certains Etats ont bien encadré l'existence de spécialisations par l'obtention de certificats permettant à l'avocat d'obtenir des mentions de spécialisation attestant des compétences spécifiques de l'avocat qui en est titulaire et constituent une réelle valeur ajoutée vis-à-vis de sa clientèle. En France, par exemple, les mentions de spécialisations sont notamment prévues par les articles 1er et 12-1- de la loi du 31 décembre 1971 qui prévoient que le titre d'avocat peut être suivi de la mention d'une ou deux mentions de spécialisation qui peuvent notamment figurer sur les outils de communication professionnelle. Ces mentions sont obtenues au regard de la durée de la pratique professionnelle dans un domaine d'activité donné, et après un entretien avec un jury. Les épreuves sont organisées par le CNB.

<sup>316</sup> : Sandrine Clavel et Kami Haeri, Groupe de travail sur la formation des avocats, propositions, novembre 2019-juillet 2020, p.19.

<sup>317</sup> : Isabelle Andoulsi, Rapport précité, p.24.

<sup>318</sup> : Sandrine Clavel et Kami Haeri, Rapport précité, p.19.

<sup>319</sup> : Tel qu'en Suisse, au Portugal, en Hongrie, en Croatie, en Pologne et en Slovaquie. V. dans ce sens, Isabelle Andoulsi, Rapport précité, p.24

## IV-Recommandation relative à la mise en place de bureaux de documentation pour la publication régulière de la jurisprudence :

### a) Intérêt :

**494** - L'expérience a déjà été entamée au sein de la Cour de cassation, elle devrait se poursuivre et se renforcer en se généralisant.

En effet, la Cour de cassation a désormais son site internet, et une partie de sa jurisprudence commence à devenir accessible aux professionnels, magistrats en tête, mais aussi avocats, enseignants et étudiants en droit, experts comptables, banquiers, ainsi que toutes les personnes intéressées par ces arrêts et cette matière infiniment riche.

Cette accessibilité à la jurisprudence a pour mérite de permettre d'unifier la jurisprudence des cours et tribunaux, d'éviter les contrariétés de jugement, et de révéler enfin la crédibilité de la jurisprudence et de la rendre prévisible pour le justiciable, assurant ainsi une garantie de bonne justice.

**495** - En partenariat avec la Cour de cassation française qui a permis la formation de 3 magistrats dans le but de création d'un centre de documentation similaire au SDER (Service de la Documentation, des Etudes et du Rapport) en France, l'initiative a pu donner des résultats probants jusqu'ici : la publication d'un nombre important d'arrêts de la Cour de cassation tunisienne sur le site, et l'affectation, à deux magistrats chargés de mission, auprès du Premier Président de la Cour de cassation, du soin de veiller sur la poursuite de la publication de cette jurisprudence.

**496** - Mais cette initiative nécessite d'être pérennisée d'abord, et généralisée à toutes les cours et tribunaux ensuite, car l'absence de jurisprudence ne permet pas aux juges du fond de disposer de repères suffisants pour bien juger, notamment en matière commerciale.

### b) Mise en œuvre :

**497** - Afin de pouvoir mettre en place de tels bureaux de documentation, qui auraient pour rôle de récolter, saisir et publier régulièrement la jurisprudence, plusieurs conditions sont requises :

- D'abord activer le projet de digitalisation de la justice commerciale.
- Ensuite engager du personnel supplémentaire, notamment des informaticiens.

- Recruter de nouveaux magistrats pour constituer des bureaux de documentation auprès de toutes les cours et tribunaux, en prévoyant un nombre d'au moins 3 magistrats par bureau de documentation et de publication

- Recruter de nouveaux greffiers et leur assurer une formation continue en informatique

-Une fois cette digitalisation, ce recrutement ciblé, et cette formation réalisée, il faudra agir sur 3 plans essentiels :

#### -Les supports de la publication :

**498** - Il s'agit ici de créer un site internet auprès de chaque Cour d'appel et de chaque Tribunal de Première Instance, en plus de celui, déjà fonctionnel, de la Cour de Cassation, afin de saisir directement et de pouvoir publier régulièrement soit la totalité, soit une jurisprudence choisie, sélectionnée par un comité de la juridiction concernée.

#### -Les personnes en charge de la publication :

**499** - Un nombre de magistrats (2 ou 3) doivent être choisis au sein de la juridiction, sous la supervision du Président du tribunal ou du Président de la Cour d'appel, et se voir attribuer pour mission, la récolte, la supervision de la saisie et de la publication de la jurisprudence.

**500** - Ces magistrats doivent être assistés et épaulés dans cette mission par un représentant du greffe, ainsi que par 1 ou 2 informaticiens qui vont tous constituer « le bureau de documentation » du tribunal.

**501** - Un protocole précis des règles de collecte, d'anonymisation, de saisie et de publication doit être établi par le Président du tribunal afin de pérenniser et de stabiliser le processus de publication.

#### -Le contenu et la méthode de publication :

**502** - Les présidents de chambres peuvent sélectionner les arrêts à publier, en apposant un signe distinctif sur les arrêts concernés par la publication à l'intention des greffiers et des magistrats du bureau de documentation.

**503** - Le traitement des arrêts choisis se fait par les informaticiens après anonymisation, apposition des principes et des mots clés par les magistrats.

**504** - Il faudra, en outre, veiller à assurer des journées d'études pour tous les magistrats des chambres commerciales consacrées aux différentes thématiques relevant du droit commercial telles que: le droit bancaire, le droit maritime, la propriété industrielle, la franchise, le fonds de commerce, et tous les contrats commerciaux...

**505** - Sensibiliser le Conseil Supérieur de la Magistrature à la nécessaire prise en compte des besoins spécifiques des chambres commerciales en termes de formation et d'expérience des magistrats (déjà acquise en matière commerciale) lors de l'élaboration du mouvement annuel des magistrats. En effet, il serait beaucoup plus opportun de garder ou d'affecter ces magistrats dans les tribunaux ou cours où existent déjà des chambres commerciales afin de créer un véritable corps de magistrats spécialisés.

### c) Expérience comparée :

**506** - L'expérience française constitue, en la matière, un excellent exemple de réussite et d'efficacité. En effet, le SDER : Service de Documentation, des Etudes et du Rapport est une institution rattachée à la Cour de Cassation, dont l'organisation est répartie entre, d'une part, des bureaux particuliers spécialisés par matières, et des pôles affectés à la diffusion de la jurisprudence.

**507** - C'est ainsi qu'il existe un bureau du droit commercial, financier et économique ; un bureau des droits fondamentaux, du droit de l'Union européenne et du droit comparé ; un bureau du droit des obligations civiles et du droit des biens ; mais aussi un bureau du droit des personnes, de la procédure et des professions réglementées... Autant de spécialités au sein de ce service qui permettent une meilleure répartition du travail jusqu'à la publication de la jurisprudence, et une plus grande efficacité grâce à cette spécialisation.

**508** - De même qu'il existe un « Pôle de la Diffusion de la Jurisprudence et de l'Open Data » dans lequel sont insérés deux bureaux : celui consacré au « Droit numérique et à la protection des données » qui renferme une cellule d'anonymisation, et un autre bureau consacré à la diffusion et à la valorisation de la jurisprudence, qui est lui-même subdivisé en « Cellule des bulletins et des autres diffusions numériques », et une « Cellule des technologies et de l'information », ajouté à un « Laboratoire d'innovation ».

**509** - Il faut enfin préciser que tous les membres du SDER sont des magistrats professionnels spécialisés, chacun dans sa discipline<sup>320</sup>.

**510** - Par ailleurs, le Ministère de la Justice français permet la collaboration et les partenariats avec des startups françaises, telle que Doctrine.fr par exemple, qui propose l'accès à un nombre important de décisions dans sa base de données. La force de ces moteurs de recherche réside aussi dans le classement de la jurisprudence afin d'en faciliter l'accès aux justiciables et aux professionnels du droit<sup>321</sup>.

**511** - Un autre exemple, plus proche de la Tunisie, celui de l'Algérie où il existe, depuis plusieurs années, un portail qui publie les arrêts de la cour suprême. De même, la Legaltech « Legal doctrine » propose un moteur de recherches qui offre une importante base de données des décisions du tribunal administratif et de la Cour de Cassation.

**512** - Enfin, l'exemple du Maroc est aussi intéressant à parcourir puisque plusieurs sites de publication de la jurisprudence marocaine y ont fleuri tels que : Artémis, Juris.ma et Intelaw<sup>322</sup>.

<sup>320</sup> : Voir en ce sens, le site : [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr) (SDER).

<sup>321</sup> : Etude comparative sur la justice commerciale élaborée par les experts

internationales Bererhi(A) et Allard(A), p 29.

<sup>322</sup> : Ibidem.

# Les recommandations en vue de la réduction du temps judiciaire :

**513** - Trois principales recommandations : Activer le rôle du juge de mise en l'état (I), valoriser les délais légaux de l'expertise(II) et ériger la digitalisation de la justice commerciale au rang d'une préoccupation majeure(III).

## Recommandation N°1 : Activer le rôle du juge de mise en l'état

### a) Intérêt :

**514** - Entreprise depuis 2012 au TPI de Tunis, l'activation de l'institution du juge de mise en l'état a fait ses preuves d'un point de vue réduction de la durée du procès civil et commercial. Certains TPI œuvrent dans le sens de cette activation<sup>323</sup>.

### b) Mise en œuvre :

**514** - Cette activation appelle à :

-Des sessions de formation au début de chaque année judiciaire invitant les magistrats assesseurs dans les chambres commerciales à bénéficier des dites formations.

-La formation doit avoir pour objet l'accès du juge affecté à ce poste aux techniques et moyens d'assurer sa mission.

-Accompagner le JME.

-Aménager au sein de chaque TPI un bureau pour le JME par le président de la chambre auprès de laquelle il sera affecté.

## Recommandation N°2 : Veiller à une meilleure application des délais légaux de l'expertise judiciaire

### a) Intérêt :

**515** - Un des principaux facteurs de la lenteur de la justice commerciale réside dans le désengagement des experts par rapport aux délais légaux prévus par le code de procédure civile et commerciale. Ce constat a été fait par la majorité des personnes rencontrées dans le cadre de la phase de terrain.

### b) Mise en œuvre :

En vue de ramener de l'ordre dans le décalage entre les textes et la pratique judiciaire, il faudrait :

1- Tenir des campagnes de sensibilisation des experts sur tout le territoire national quant à la stricte application des textes relatifs aux délais de l'expertise. Les campagnes doivent se faire sous le signe de l'impératif suivant :

« **L'expert judiciaire : Un acteur décisif de la célérité de la justice commerciale** ».

2- Une note signée par les présidents de TPI au début de chaque année judiciaire appelant les experts judiciaires à la conformité aux délais légaux de l'expertise au sens du Code de procédure civile et commerciale. La note peut envisager un volet sanction qui consiste en la neutralisation de plein droit de l'effet de la désignation de l'expert lorsque les délais de la reddition de son rapport sont dépassés.

3- L'activation de l'institution du juge de mise en l'état est en intime relation avec cette recommandation dans la mesure où le JME, s'il est mis en place au sein de chaque TPI, peut toujours fixer un calendrier d'expertise conjointement avec l'expert et les parties et rappeler la nécessaire conformité aux délais légaux.

<sup>323</sup> : Un entretien officieux avec Mme Anissa Trichli, juge de la chambre civile N1 au TPI de la Manouba, nous a permis de constater une activation de l'institution du juge de mise en l'état au sens de l'article 87 du Code de procédure civile et commerciale.



### Recommandation N°3 : La digitalisation de la justice commerciale

**516** - La création du tribunal de commerce ou du pôle judiciaire peut être aussi l'occasion pour l'établissement par les pouvoirs publics du premier tribunal digital du pays qui offrira au justiciable la possibilité de saisir la justice en ligne, de suivre l'avancée des procédures concernant son litige à travers une plateforme qui favorisera ainsi une gestion numérique de toute la procédure jusqu'à l'intervention physique du juge, lors d'une audience de plaidoiries. Un projet de tribunal digital similaire a par exemple été lancé en France en 2019 par le site Infogreffe, permettant à tout justiciable de créer, en quelques étapes, une identité numérique lui permettant de saisir en ligne la juridiction commerciale et de suivre l'affaire en temps réel<sup>324</sup>.

**517** - Il est aussi recommandé d'exiger que les recours contre les décisions judiciaires soient déposés en ligne. D'ailleurs, en France, à titre d'exemple, l'article 930-1 du Code de procédure civile prévoit la remise des actes de procédures à la Cour d'appel par voie électronique, « à peine d'irrecevabilité relevée d'office ».

**518** - Il est à noter que la mise en œuvre de ces propositions permettra l'abandon progressif du papier et une diminution sensible du nombre d'audiences physiques.

**519** - Il convient de préciser que la dématérialisation complète des procédures civile, commerciale et pénale nécessite la fourniture des solutions techniques sécurisées et fiables qui favoriseront la mise en œuvre d'une signature électronique qui remplacera la signature manuscrite tout en garantissant la valeur probante des actes signés électroniquement.

---

<sup>324</sup> : <https://www.greffe-tc-paris.fr/actualites/lancement-du-tribunal-digital-par-les-greffiers-des-tribunaux-de-commerce>

# La recommandation en vue de la promotion des modes alternatifs de règlement des litiges

## a) Intérêt :

**520** - La Justice traverse de nos jours une crise qui se manifeste par des procès longs et coûteux, décisions parfois inappropriées ou injustes, trop souvent, incomprises ou difficilement exécutées. Paradoxalement le recours à la justice est de plus en plus fréquent ce qui affecte réellement la qualité du service public.

**521** - Les modes alternatifs de règlement des différends font l'objet d'une montée en puissance mondiale et connaissent un essor grandissant depuis plusieurs années. Il s'agit en effet de l'arbitrage, la médiation la conciliation,<sup>325</sup> la négociation on parle même de Med-Arb ou de Arb-Med dans certains systèmes. La médiation un mode de règlement amiable des conflits se présente non pas comme une alternative à la justice formelle étatique mais plutôt comme un moyen pour permettre aux parties de s'approprier eux-mêmes le processus de résolution et reconstruire des liens rompus, par la communication assistée par une tierce personne afin aboutir à des solutions conjointement négociées.

**522** - Le succès de ce mode de résolution des différends est très remarquable surtout dans les pays de common law. Mais la pratique de la médiation progresse lentement dans les pays de l'union européenne même après la transposition de la directive de 2008. Les modèles adoptés se distinguent d'un ordre juridique à un autre. L'introduction de la médiation se fait dans le cadre des procédures judiciaires, on parle alors de médiation judiciaire ou médiation privée adoptée dans le cadre des contrats ou dans certaines professions ou activités ou même volontaire si les deux parties se mettent d'accord sur l'opportunité de tenter une médiation.

## b) Droit comparé et état du droit national :

**523** - L'Italie a adopté un modèle unique basé sur le recours à la médiation obligatoire préalable au procès qui était longuement contesté et critiqué. Mais ce même modèle devient un exemple à suivre puisque le recours volontaire à la médiation n'a pas vraiment permis le succès attendu de la médiation ; puisque le parlement européen a ordonné une étude sur les moyens de renforcer la médiation et qui a révélé que le recours à la médiation ne représente que moins de 1% de tous les litiges en matières civile et commerciale<sup>326</sup>.

**524** - Certains pays arabes tels que le Maroc, le Liban, l'Algérie, les Emirats Arabes Unis, le Bahrein, la Jordanie et l'Arabie Saoudite ont adopté des lois organisant le recours à la médiation mais la pratique n'a pas connu un grand succès.

**525** - En Tunisie, un projet de loi est en cours de préparation au niveau du ministère de la justice. Cette loi, une fois promulguée va contribuer à l'amélioration de la qualité de la justice ainsi que du climat des affaires d'une façon plus globale. Un cadre réglementaire propre à la médiation avec la mise en place des institutions nécessaires pour la formation de la médiation judiciaire ainsi que l'introduction de la médiation judiciaire surtout pour les litiges commerciaux, permettront d'offrir aux magistrats la possibilité d'un traitement meilleur pour les différents les plus complexes et aux justiciables une voie autre que le processus judiciaire.

**325** : La conciliation semble céder sa place à la médiation en effet y compris les confusion qui sont souvent portées entre la médiation et la conciliation, la loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale adoptée initialement en 2002 avait été modifiée en 2018 par la l'ajout d'un chapitre sur les accords de règlement internationaux et leur exécution et rebaptisée « Loi type sur la médiation

commerciale internationale et les accords de règlements internationaux issus de la médiation »

**326** : Rapport du Parlement Européen, « Rebooting! the Mediation Directive: Assessing the Limited Impact of its Implementation and Proposing Measures to Increase the Number of Mediations in the EU », 15 novembre 2014, p. 163

### c) Mise en œuvre :

**526** - L'amélioration de la qualité de la justice commerciale passe inévitablement par l'introduction de la médiation. Le litige commercial se prête particulièrement favorable à la médiation. La nature des contentieux qui sont généralement issus de relations contractuelles ainsi que le besoin de célérité et de gagner en temps et en coût font que la médiation peut facilement être introduite dans le contentieux commercial et permettre de bons résultats.

**527** - Par ailleurs en attendant cette loi organisant la médiation, la sensibilisation des magistrats, les avocats ainsi que les différentes parties concernées : huissiers notaires, experts, organisations professionnelles ou autres à l'importance et l'intérêt de recourir à la résolution de certains litiges à l'amiable à travers la médiation demeure toujours d'un grand intérêt. Il est indiqué de procéder à des formations des magistrats, des avocats et des différentes parties prenantes

#### -Formation des magistrats :

**528** - L'ISM peut dans ce cadre jouer un rôle très important comme étant l'institution responsable de la formation initiale et continue des magistrats et d'organiser dans le cadre des formations continues des sessions de formations en la matière pour tous les magistrats en tant qu'acteurs principaux dans la mise en œuvre de la médiation et les sensibiliser à l'intérêt de la médiation. Ces sessions de formations peuvent toucher tous les magistrats de tous les grades et même les chefs de juridictions ainsi que certains responsables au niveau du ministère de la justice tel que l'inspection générale.

**529** - Création d'un noyau de magistrats formés à la médiation parmi les magistrats en fonction ou en retraite pour diffuser la culture de la médiation à leurs pairs et former les futurs magistrats en fonction.

**530** - Les magistrats sont sensibilisés à l'importance de la médiation pour améliorer la qualité de la justice et encourager la construction de la culture du compromis et non la culture du combat sans que le justiciable ne sente que le juge se désiste de sa mission en faveur d'une justice privée parallèle.

#### -Formation des avocats :

**531** - Les avocats sont considérés parmi les éléments clés pour le succès de la médiation d'où l'intérêt de les impliquer à travers des formations de sensibilisation puisque c'est à eux d'orienter leurs clients vers la médiation avant de recourir aux tribunaux ou même pour certains d'entre eux de devenir médiateurs.

#### -Formation des différentes parties concernées :

**532** - La sensibilisation à la médiation ne peut pas s'arrêter au niveau des magistrats et des avocats en effet les usagers de la justice regroupés parfois à travers des organisations professionnelles (APB, UTICA, les ordres professionnels...), doivent être aussi impliqués dans ce processus. La diffusion de la culture de la médiation et du règlement amiable des différends peut se faire par des rencontres d'information ou des brochures ou tout autre moyen de communication qui permet de mieux connaître ce processus.

# La recommandation relative à la mise en place de moyens et techniques de nature à promouvoir le service des statistiques au ministère de la justice

A) Intérêt:

**533** - L'intérêt de cette recommandation trouve son fondement dans le paradoxe constaté entre l'importance des statistiques dans la politique publique de la justice en général (**Section1**) et le rôle limité qui lui est attribué dans le système tunisien (**Section2**).

Or, l'introduction de la planification stratégique dans ce domaine avec les conséquences qui en découlent pour la détermination des objectifs et des indicateurs de performance, ont abouti à l'élargissement de la gestion publique en la matière puisque la justice doit être perçue également comme une organisation et service public<sup>327</sup>.

## Section 01 : L'importance des statistiques dans la politique publique de la justice

**534** - La progression incontestable du nouveau management judiciaire a entraîné un changement dans la perception de la justice. En effet, dans une perspective classique, la justice est appréhendée seulement comme un pouvoir ou une fonction avec des normes de référence fondées sur le principe de la légalité, le respect de la loi, la neutralité et les garanties du procès équitable.

**535** - Cette nouvelle appréhension de la justice nécessite de prendre en considération les attentes exprimées par les justiciables, l'atteinte de résultats en fonction d'objectifs préalablement établis, la reddition de comptes, l'utilisation optimale des ressources ainsi que l'accès à l'information<sup>328</sup>. Mais pour pouvoir analyser et comprendre le fonctionnement d'une organisation assurant un service public, l'utilisation d'instruments de mesure est indispensable. Ainsi, les statistiques dans le domaine de la justice jouent-elles un rôle incontournable pour déterminer les différents indicateurs quantitatifs de gestion (**paragraphe1**) et de performance (**paragraphe2**)<sup>329</sup>.

<sup>327</sup> : Daniel Mockle, La justice, l'efficacité et l'imputabilité, Les cahiers de Droit, vol. 54, n°04, décembre 2013, p.662.  
<sup>328</sup> : Voir par exemple la loi canadienne sur l'administration publique, L.R.Q.C.A-6, 01, art.2.

<sup>329</sup> : Pour la distinction entre les indicateurs de gestion et les indicateurs de performance V. P. Voyer, Tableaux de bord de gestion et indicateurs de performance, 2ème éd., Québec, Presse de l'Université du Québec, 2008, p.64.

## Paragraphe 01 : Les statistiques et les indicateurs de gestion

**536** - L'indicateur de gestion est considéré comme un indicateur opérationnel, car il permet de tracer un portrait fidèle du fonctionnement de l'organisation dans ses composantes indispensables : ressources humaines et financières, utilisation des ressources, nature des processus, nombre de dossiers etc<sup>330</sup>. Partant, l'usage des statistiques constitue un outil indispensable pour la gestion du service public de la justice en termes de budget, recrutement, affectation et mutation des magistrats et autre personnel technique, financier et administratif; nombre de tribunaux ainsi que les moyens matériels et logistiques pour assurer le bon fonctionnement du service public. L'usage des statistiques permet ainsi d'avoir des données chiffrées sur les moyens disponibles, de définir les besoins et d'identifier les carences.

**537** - En Tunisie, le service public de la justice est géré conjointement par le Ministère de la Justice et le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) dans le cadre de ses attributions telles qu'elles ont été définies par la loi organique n°2016-36 du 28 avril 2016<sup>331/332</sup>. Ainsi, et pour ne prendre que l'exemple de la gestion du corps des magistrats, l'article 18 du décret n°2010-3152 du 1er décembre 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains<sup>333</sup> confère à la direction générale des affaires judiciaires au sein du ministère de la Justice la mission de « recruter les magistrats et assurer le suivi de leur carrière ».

**538** - De leur côté, les trois conseils de la magistrature<sup>334</sup> déterminent, chacun en ce qui le concerne, les besoins des tribunaux en magistrats et les vacances dans les fonctions judiciaires et statuent sur les demandes de mutation et de promotion<sup>335</sup>. Chaque conseil de la magistrature statue en matière de carrière pour les magistrats qui relèvent de sa compétence, à savoir la nomination, la promotion et la mutation<sup>336</sup>. Le CSM annonce le mouvement des magistrats une seule fois par an et il peut, le cas échéant, procéder à un mouvement exceptionnel au cours de l'année judiciaire<sup>337</sup>. Le principe de l'inamovibilité des magistrats sans leur consentement n'empêche pas la mutation du magistrat pour les considérations de nécessité de service née :

- De la nécessité de combler les vacances dans les tribunaux,

- De la nécessité de pourvoir en cadres judiciaires les tribunaux et les chambres à l'occasion de leur création,

- Du besoin de renforcement des tribunaux pour faire face à une augmentation manifeste du volume de travail<sup>338</sup>.

Par ailleurs, chacun des trois conseils de la magistrature établit des tableaux annuels de promotion conformément aux statuts des magistrats.

**539** - La gestion de la carrière des magistrats (nomination, promotion, mutation) ne peut donc être assurée par les organes dont ils ont la charge que lorsque ceux-ci disposent de données statistiques réelles, crédibles, transparentes et accessibles.

## Paragraphe 02 : Les statistiques : Outil d'évaluation de la performance du service de la justice

**540** - Les indicateurs de performance sont des mesures liées à une valeur ajoutée, au rendement, aux réalisations et à l'atteinte des objectifs, aux résultats d'impacts et aux retombées<sup>339</sup>. Ces indicateurs peuvent être quantitatifs ou qualitatifs<sup>340</sup>. Mais la nécessité de mesures précises susceptibles d'être validées exige dans le plus grand nombre de cas un traitement quantitatif (nombre de dossiers, volume de traitement ou calcul de délais)<sup>341</sup>.

**541** - Les données statistiques permettent ainsi de comprendre le fonctionnement du système judiciaire, faire ressortir des indicateurs de mesure de l'activité et d'évaluation du fonctionnement des systèmes judiciaires, saisir les grandes tendances, identifier les difficultés et orienter les politiques publiques de la justice vers davantage d'efficacité et de qualité au bénéfice du citoyen<sup>342</sup>. Selon le rapport relatif aux « Lignes Directrices de la CEPEJ en matière de Statistiques Judiciaires », « l'objectif premier des statistiques judiciaires est de faciliter le fonctionnement efficace du système judiciaire et de contribuer à orienter les politiques publiques de la justice. C'est pourquoi les statistiques judiciaires devraient permettre aux décideurs publics et aux praticiens du droit de bénéficier d'une information pertinente relative à la performance des tribunaux et à la qualité des systèmes judiciaires, notamment à la charge de travail, à la qualité du travail produit par les tribunaux et au niveau de moyens humains et financiers devant être alloués au système pour faire face à la charge de travail des tribunaux »<sup>343</sup>.

330 : Ibid.

331 : J.O.R.T. N°35 du 29/04/2016, p.1395.

332 : L'article 1er de cette loi dispose que : « Le conseil supérieur de la magistrature est une institution constitutionnelle garante, dans le cadre de ses attributions, du bon fonctionnement de la justice et de l'indépendance de l'autorité judiciaire, conformément aux dispositions de la constitution et des conventions internationales ratifiées ».

333 : J.O.R.T. N°99 du 10/12/2010, p.3351.

334 : L'art. 8 de la loi organique du 28/04/2016 prévoit en effet que le Conseil Supérieur de la Magistrature se compose de quatre organes :

- Le conseil de la magistrature judiciaire,
- Le conseil de la magistrature administrative
- Le conseil de la magistrature financière,
- L'assemblée plénière des trois conseils de la magistrature.

335 : L'art. 46 de la loi organique précitée.

336 : L'art. 45 de la loi organique précitée.

337 : L'art. 47 de la loi organique précitée.

338 : A condition que la mutation soit en vertu d'une décision motivée du C.S.M. (V. l'art. 48 de la loi organique précitée).

339 : P. Voyer, op.cit., p.64.

340 : Les indicateurs qualitatifs reposent sur l'opinion et la perception en utilisant des questionnaires et des sondages suivant des critères d'élaboration propres aux sciences sociales.

341 : D. Mockle, art. Précité, p.64.

342 : Lignes directrices de la CEPEJ en matière de statistiques judiciaires (GOJUST), Strasbourg, 10-11 décembre 2008.

343 : Ibid.

**542** - Partant, les statistiques judiciaires permettent de détecter et d'évaluer la politique de l'Etat dans les différentes disciplines juridiques (civiles, commerciales, pénales...) et de suivre l'impact des nouvelles réformes et leur application par les cours et tribunaux. Les indicateurs de performance permettent ainsi, entre autres, la révision de la carte judiciaire et le renforcement de la spécialisation (A), d'agir sur le temps judiciaire (B) et de calculer la pondération des affaires (C).

### A- Le rôle des statistiques dans la révision de la carte judiciaire et le renforcement de la spécialisation :

**543** - La géographie judiciaire consiste à trouver un juste équilibre entre différents facteurs :

- Accès à la justice, mesuré en termes de proximité des citoyens par rapport aux tribunaux<sup>344</sup>.
- Taille minimale d'un tribunal permettant d'assurer la présence de compétences et fonctions diverses.
- Réduction des coûts, compte tenu du fait que les ressources de l'administration publique ne peuvent pas et ne doivent pas être gaspillées, mais qu'elles doivent, au contraire, être optimisées.
- Maximisation de la qualité et bon fonctionnement des services offerts<sup>345</sup>.

**544** - La révision des cartes judiciaires passe par quatre étapes à savoir : l'évaluation de la carte judiciaire en vigueur et des indicateurs actuels, la fixation des objectifs et des critères, définition et mesure des indicateurs et définition de la nouvelle carte judiciaire<sup>346</sup>. Il importe de souligner que pour la réalisation de chacune de ces étapes, la disponibilité de données et informations quantitatives est indispensable. Ainsi par exemple, à l'étape d'évaluation de la carte judiciaire en vigueur, les autorités doivent rassembler des données statistiques de sources internes et externes telles que :

- Des données relevant de l'administration judiciaire : les affaires entrantes, achevées et en instance, y compris toutes les sous-catégories et affectations inhérentes,
- Les indicateurs de performance, notamment la productivité des instances judiciaires et des juges et le temps de traitement des affaires,
- Les données géographiques de transport et d'infrastructure...

**545** - Pour définir correctement les cartes judiciaires, plusieurs facteurs fondamentaux qui

sont indiscutablement quantitatifs ou facilement quantifiables doivent être pris en considération. On peut citer à titre indicatif :

- Densité de population.
- Taille du tribunal.
- Flux d'affaires et volume de travail.
- Emplacement géographique, infrastructures et transport.
- Informatisation.
- Équipement du tribunal<sup>347</sup>.

**546** - Enfin, les données chiffrées servent à mesurer l'impact de la réforme de la carte judiciaire. En effet, les statistiques des indicateurs clé de performance (ICP) doivent permettre d'évaluer si les effets des réformes sont cohérents avec les buts prédéfinis afin de mesurer l'efficacité de la réforme. Par ailleurs, la disponibilité de statistique fiables permet aux décideurs de définir les besoins en termes de renforcement de la création de juridictions spécialisées. Cette spécialisation ne devrait être mise en place que lorsque cela est rendu nécessaire pour une bonne administration de la justice, en raison de la complexité ou de la spécificité du droit ou des faits<sup>348</sup>.

**547** - En Tunisie, par exemple, l'existence de statistiques fiables permettrait, à travers la coordination entre le Ministère de la Justice et le Conseil Supérieur de la Magistrature, d'entreprendre les dispositions nécessaires pour assurer la spécialisation des magistrats et des juridictions en matière commerciale.

### B- Les statistiques et la maîtrise du temps judiciaire :

**548** - Le retard à juger est considéré comme un symptôme de dysfonctionnement du service public de la justice qui reflète un état de «mauvaise administration».

**549** - La Checklist pour la gestion du temps adoptée par la CEPEJ lors de sa 6<sup>ème</sup> réunion plénière<sup>349</sup> a montré que beaucoup de systèmes judiciaires n'ont pas les moyens d'évaluer les longueurs et les retards dans différents types de procédure. Ce document offre une liste de six indicateurs qui touchent les organismes responsables du fonctionnement de la justice y compris les tribunaux :

- 1) la capacité d'évaluation de la durée totale de la procédure ;
- 2) l'existence de critères pour l'évaluation de la

**344** : « Le droit d'accès à la justice ne devant pas... être un droit purement théorique, il incombe aux États de garantir un égal accès de l'ensemble des citoyens aux institutions de résolution des litiges, quel que soit le lieu où ces citoyens habitent ou exercent leur activité », Systèmes judiciaires européens, Rapport d'évaluation de la CEPEJ, Cycle d'évaluation 2020 (données 2018), p.79.

**345** : Lignes directrices révisées relatives à la création de cartes judiciaires visant à

faciliter l'accès à la justice dans un système judiciaire de qualité telles qu'adoptées lors de la 22<sup>ème</sup> réunion plénière de la CEPEJ, le 6 décembre 2013.

**346** : Ibid.

**347** : Ibid.

**348** : Avis n°15 (2012) de la C.C.J.E sur la spécialisation des juges.

**349** : A

durée de la procédure (définition de délais optimaux, prévisibilité des délais) ;

3) la nécessité d'un regroupement par typologie d'affaires afin d'évaluer les besoins à combler en termes de durée ;

4) la capacité de suivre le déroulement de la procédure en fonction des étapes ;

5) l'existence de moyens pour repérer les retards et y remédier ;

6) l'utilisation des nouvelles technologies comme outil de traitement statistique et de planification en matière de délais.

**550** - Les statistiques constituent dans ce contexte un outil efficace d'évaluation de la durée d'ensemble des procédures judiciaires à partir d'une typologie d'affaires suffisamment élaborée<sup>350</sup>. Afin d'analyser et contrôler la durée et d'autres facteurs importants pour comprendre les délais subis par les justiciables, la CEPEJ recommande d'adopter les indicateurs suivants<sup>351</sup>:

**1- Taux de variation du stock d'affaires pendantes (indicateur CR- clearance rate) :** rapport entre les affaires nouvelles et les affaires résolues pendant une période, exprimé en pourcentage.

Clearance Rate (%) =  $\frac{\text{resolvedcases}}{\text{incomingcases}} \times 100$

**551** - Cet indicateur met en évidence la capacité du système judiciaire à faire face aux flux d'affaires nouvelles. Une clearance rate qui s'approche de 100% signifie que le système est en mesure de terminer à peu près autant d'affaires qu'il en reçoit de nouvelles dans l'année. Une clearance rate supérieur à 100% signifie que le solde est positif et qu'il a donc réduit le stock initial<sup>352</sup>.

**2- Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes :** rapport entre le nombre d'affaires résolues et le nombre des affaires pendantes à la fin de la période considérée. On calcule ainsi le nombre de fois pendant l'année (ou la période donnée) que le stock d'une certaine catégorie d'affaires tourne ou résolu pendant l'année.

Case Turnover Ratio =  $\frac{\text{NumberofResolvedCases}}{\text{NumberofUnresolvedCasesattheEnd}}$

### 3 -Durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes

**(Indicateur DT- disposition time) :** cet indicateur compare le nombre d'affaires résolues pendant la période observée et le nombre d'affaires non résolues à l'issue de cette même période. Le nombre 365 est divisé par le nombre d'affaires résolues divisé par le nombre d'affaire non résolues à la fin, afin que cela puisse être exprimé en nombre de jours.

Disposition Time =  $\frac{365}{\text{CaseTurnoverRatio}}$

Il s'agit d'un indicateur prospectif qui permet d'évaluer la capacité des systèmes judiciaires à faire face au flux d'affaires entrantes<sup>353</sup>.

### C- Les statistiques et la pondération des affaires :

**552** - Les statistiques constituent un outil incontournable pour calculer la pondération des affaires dans plusieurs systèmes judiciaires<sup>354</sup>.

Le terme « pondération des affaires » (case-weights) (ou « volume d'affaires pondérés » (weighted caseload) désigne la mise en place d'un système qui sert à évaluer le degré de complexité des différents types d'affaires basé sur le fait qu'un type d'affaire peut différer d'un autre en ce qui concerne le temps judiciaire nécessaire au traitement <sup>355/356</sup>.

**553** - Le volume d'affaires pondéré peut être présenté à l'aide de chiffres qui représentent le temps de travail moyen consacré à chaque type d'affaires depuis le dépôt de la demande de procédure jusqu'au jour du règlement de l'affaire. Il est à noter que le poids d'une affaire ne désigne pas la durée de la procédure, mais plutôt le temps de travail (en minutes ou en heures) effectivement consacré à l'ensemble des événements liés à une affaire relevant de chaque type d'affaires<sup>357</sup>. Les événements qui doivent être pris en considération sont notamment :

- L'étude de l'affaire (par exemple dans le cadre de la préparation des audiences).

- La conduite des audiences (avant, pendant et après le procès).

- La rédaction des ordonnances et des jugements.

**554** - Les utilisations des systèmes de pondération

**350 :** Lignes directrices de la CEPEJ en matière de statistiques judiciaires, précité.

**351 :** Ibid. Le même document donne une liste d'autres indicateurs (pour information) tels que :

**1- Taux d'efficacité (efficiency rate) :** rapport entre le nombre de personnel employé dans les tribunaux et le nombre d'affaires résolues par le même tribunal à la fin de l'année.

**2- Volume du stock d'affaires pendantes (total backlog) :** volume des affaires qui n'ont pas été résolues à l'issue de la période considérée, défini comme représentant la différence entre le nombre total d'affaires pendantes au début de la période et le nombre d'affaires résolues pendant la même période.

**3- Résolution du stock d'affaires pendantes (backlog resolution) :** délai nécessaire en mois ou en jours pour venir à bout du stock total d'affaires pendantes, calculé comme étant le rapport entre le nombre d'affaires et le taux de variation du stock d'affaires pendantes.

**4- Nombre d'affaires par juge (case per judge) :** nombre d'affaires d'une certaine catégorie par juge pendant la période considérée.

**5- Ecart type (standard departure) :** écart par rapport aux objectifs fixés par catégorie d'affaires pendant la période considérée, en pourcentage ou en jours.

**352 :** Jean – Paul Jean et Hélène Jorry, *Système judiciaires des pays de l'Union de l'Europe*, Analyse des données de la CEPEJ, Conseil de l'Europe, Juin 2013, p.38.

**353 :** Ibid.

**354 :** V. sur cette question : « La pondération des affaires dans les systèmes judiciaires », étude établie par Shanee BENKIN et Marco FABRI sur la base d'un rapport préparatoire de Francesco DEPASQUALE, *Les études de la CEPEJ n°28*, le 2 juillet 2020.

**355 :** Ibid, p3.

**356 :** Ce système a été forgé aux États-Unis d'Amérique à la fin des années 70. Depuis, le National Center for State Courts (NCSC) a réalisé plus de 100 études, et au moins 35 pays utilisent actuellement les formules reposant sur le volume d'affaires pondéré.

**357 :** Kansas District Court Judicial and Clerk Staff Weighted Caseload study (31 october 2011).

sont diverses. Ils servent notamment :

- À déterminer le nombre de juges, nombres du personnel non judiciaires et procureurs nécessaires.
- À appuyer les demandes de financement et de ressources budgétaires.
- À répartir les personnels du système judiciaire entre les différents services.
- À répartir les affaires entre les juges.
- À fixer des quotas de productivité au travail et des normes d'évaluation.
- À planifier la fusion des services ou la réduction de leur nombre, etc.

**555** - La pondération des affaires permet aussi de recenser les difficultés majeures auxquelles donnent lieu les procédures judiciaires, d'inventorier les bonnes pratiques en matière de gestion des affaires par les juges et de planifier des programmes de réduction de la durée des procédures<sup>358</sup>.

## Section 02 : Le rôle limité des organes chargés des statistiques judiciaires dans le système tunisien

**556** - Malgré l'importance des statistiques dans la gestion du service de la justice notamment après l'intégration de la planification stratégique dans ce domaine, le rôle des organes qui ont la charge de les établir reste limité dans le système tunisien. Les raisons tiennent principalement à l'ambiguïté du statut légal de l'organe chargé des statistiques (**Paragraphe1**) et à l'insuffisance des moyens budgétaires, matériels et humains qui lui sont accordés (**Paragraphe2**).

### Paragraphe 1 : L'ambiguïté

## du statut légal de l'organe chargé des statistiques

**557** - Sous l'égide du décret n°92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du Ministère de la Justice , la mission d'établir les statistiques a été confiée à une direction rattachée à l'Inspection Générale au sein du Ministère de la Justice<sup>359</sup>: (La Direction des Statistiques)<sup>360</sup>. Elle était chargée de ce qui suit :

- La collecte, le traitement, l'analyse et l'exploitation des données statistiques établies par les divers services et juridictions.

- La centralisation et l'étude des moyens nécessaires pour la planification.

- La réalisation des recherches statistiques.

595-A cet effet, elle comprenait:

1- La sous-direction de l'élaboration des statistiques qui comprend :

- a) Le service de la collecte des statistiques,
- b) Le service de diffusion des statistiques.

2- La sous-direction de l'exploitation des statistiques qui comprend :

- a) Le service des études ;
- b) Le service de la planification<sup>361</sup>.

**558** - Doter l'institution chargée des statistiques d'une « Direction » à part entière qui comprend deux sous-directions et quatre services, nous semble en adéquation parfaite avec l'importance du rôle attribué à cet organisme. La seule réserve serait d'avoir intégré la planification parmi les attributions de cette direction, ce qui reflète une confusion entre les deux missions.

**559** - Cette situation n'a pas duré puisque l'organigramme du Ministère de la Justice a changé en vertu du décret n°2010-3152 du 1er décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits humains<sup>362</sup>. Ce nouveau texte a supprimé la « Direction des Statistiques » avec ses composantes et a confié la mission de « collecter, analyser et diffuser les statistiques du ministère » au « bureau des études, de la planification et de la programmation » rattaché directement au Cabinet<sup>363</sup>. Le nouvel organigramme du Ministère a maintenu ainsi la fusion des missions de l'élaboration des statistiques et de la planification en leur ajoutant la mission de l'élaboration des études. Il a surtout marginalisé l'administration chargée des statistiques en réduisant sa dimension structurelle d'une « Direction » rattachée à l'Inspection Générale à un simple « bureau » rattaché au Cabinet.

**560** - Pourtant, le nouveau texte n'a rien changé

<sup>358</sup> : La pondération des affaires dans les systèmes judiciaires, rapport précité, p.4.

<sup>359</sup> : J.O.R.T. N°50 du 31/07/1992, P.943.

<sup>360</sup> : L'art. 13 du décret n°92-1330 du 20/7/1993.

<sup>361</sup> : L'art.15 du même décret.

<sup>362</sup> : J.O.R.T. N°99 du 10/12/2010, p.3351.

<sup>363</sup> : Les articles 6 et 8 du décret du 10/12/2010 précité.



dans les faits puisque l'organe chargé de l'élaboration des statistiques au sein du Ministère a continué à fonctionner de la même manière qu'avant l'entrée en vigueur du nouvel organigramme et il continue surtout d'être rattaché, sur le plan factuel, à l'Inspection Générale<sup>364</sup>.

**561-** Le fossé entre le texte et la réalité a créé une ambiguïté quant au statut légal de l'organe chargé de l'élaboration des statistiques au niveau central. Ceci ne peut qu'impacter négativement son fonctionnement et son rendement notamment à cause du risque de diluer la responsabilité.

## Paragraphe 02 : L'insuffisance des moyens matériels et humains

**562** - Étant un outil de politique publique, les statistiques ne peuvent jouer leur rôle efficacement que lorsqu'elles sont basées sur des données chiffrées de qualité, transparentes, crédibles et accessibles. Ceci exige de mettre à la disposition des différents acteurs intervenant dans la collecte et le traitement des données les moyens financiers, logistiques et humains nécessaires pour garantir les caractéristiques susmentionnées qui répondent aux standards internationaux en la matière<sup>365</sup>.

**563** - En Tunisie, malgré les efforts déployés par les différents organes chargés des statistiques judiciaires, le manque des moyens matériels et humains a empêché le système de fonctionner convenablement. Au niveau central, le service chargé des statistiques prépare le support des rapports mensuels en amont et reçoit en aval mensuellement ces rapports provenant de 151 tribunaux sur un support papier. Ces documents doivent être archivés et les données qu'ils contiennent doivent être sauvegardées.

**564** - Il est vrai que pour faciliter la collecte de l'information, 16 bureaux régionaux ont été créés à titre d'un bureau au sein de chaque Cour d'appel qui est supervisé par le Procureur général près de cette cour. Ces bureaux sont chargés d'inciter les tribunaux à fournir les documents statistiques dans les délais, sauvegarder les données, envoyer les rapports mensuels collectés sur un support numérique à l'Inspection générale et contrôler les défaillances et les carences dans les données collectées.

**565** - Mais ces bureaux régionaux ne figurent pas dans l'organigramme du Ministère. Dans certaines cours d'appel, l'existence de ce bureau régional n'est que théorique à cause du défaut du personnel disponible ou qualifié pour assurer cette fonction. Ainsi, dans 16 bureaux régionaux, on ne peut compter que 5 statisticiens. Le reste du personnel est composé de greffiers qui ont été formés par l'Inspection Générale ou ont appris sur le tas.

**566** - Au niveau des tribunaux, ce sont les greffiers

qui procèdent à l'élaboration des rapports mensuels sous la responsabilité des greffiers en chef et des Chefs de Tribunaux. Le manque de qualification, de formation et de disponibilité des greffiers empêche parfois d'avoir des données précises. Ce constat se trouve accentué par l'absence de critères uniformes de classification des affaires selon leur nature et la spécificité de certaines catégories d'affaires telles que les affaires commerciales dont les données statistiques se trouvent souvent noyées dans les affaires civiles surtout dans les tribunaux ne disposant pas de chambres commerciales. Le manque de personnel en général et de spécialistes en particulier se vérifie même au niveau du bureau central des statistiques qui ne comprend que 12 agents dont 5 seulement sont spécialistes dans le domaine des statistiques.

**567** - Malgré les progrès enregistrés ces dernières années notamment grâce aux partenariats avec certains organismes étrangers tels que la CEPEJ, la NCSI et l'ILAC, la méthode de travail reste dans sa globalité classique et manque d'efficacité à cause du défaut des moyens logistiques informatiques que ce soit au niveau du matériel utilisé ou au niveau des logiciels exploités. L'insuffisance de l'informatisation et de la numérisation ne permettent pas, par conséquent, l'enrichissement des méthodes de travail et la multiplication des tableaux de bord. Elle ne permet pas non plus à l'administration centrale au niveau de l'Inspection Générale d'exercer efficacement le contrôle et la supervision de la bonne application des règles de collecte, traitement et analyse des données pour garantir la transparence et l'impartialité du système à travers des recoupements dans le temps et dans l'espace.

**568** - Les données statistiques sont exploitées dans la modification de la carte judiciaire, l'affectation des magistrats et autre personnel non judiciaire, l'évaluation de la productivité et de la performance des tribunaux en termes de qualité et de délais judiciaires. Il n'en demeure pas moins que le seul support utilisé est le rapport mensuel des tribunaux qui demeure, à notre sens, insuffisant pour bien comprendre les fonctionnements du système judiciaire et faire ressortir les indicateurs de mesure et d'évaluation de l'activité des tribunaux.

**569** - Par ailleurs, les données statistiques recueillies ne sont pas suivies d'analyse et d'évaluation faute de recrutement en nombre suffisant de spécialistes dans le domaine (1 seul analyste statisticien au niveau de l'administration centrale). Ceci ne permet pas évidemment de saisir les grandes tendances, identifier les difficultés et orienter les politiques publiques de la justice vers davantage d'efficacité et de qualité au bénéfice du justiciable.

**570** - Enfin, l'administration des statistiques ne

<sup>364</sup> : Les articles 6 et 8 du décret du 10/12/2010 précité.

<sup>365</sup> : Ces informations ont été recueillies lors de notre réunion du 19/05/2021 avec M.

Imed Rezgui, Inspecteur Général Adjoint près du Ministère de la Justice et M. Sadok Querfelli, Sous-Directeur.

dispose pas d'un moyen de publicité propre de nature à rendre l'information statistique accessible à toutes les personnes concernées, notamment à travers des publications sur internet<sup>366</sup>.

## B- Mise en oeuvre :

**571** - La mise en place des moyens et techniques de nature à améliorer et promouvoir le service des statistiques au sein du Ministère de la Justice appelle l'exécution de certaines recommandations qui touchent à la fois le côté structurel (b) et le côté fonctionnel (a).

### a) Les recommandations sur le plan structurel :

#### 1-Clarifier le statut légal de l'administration centrale chargée des statistiques :

**572** - Le fossé entre le texte de l'organigramme du ministère qui rattache artificiellement l'administration des statistiques au Cabinet et le rattachement de fait de cette administration à l'Inspection Générale doit être comblé. En effet, l'organigramme devrait être modifié dans le sens de la réintégration officielle de cet organisme au sein de l'Inspection Générale non seulement pour officialiser un état de fait concret mais surtout pour faire bénéficier l'administration des statistiques des prérogatives d'Inspection lui permettant l'accès à l'ensemble des juridictions et tous les services et les établissements relevant du ministère à l'exception de la Cour de Cassation<sup>367</sup>. Ainsi et afin d'améliorer le contrôle du réseau statistique, des missions d'inspection d'appui aux tribunaux pourraient être effectuées conjointement entre l'administration des statistiques et l'Inspection Générale.

#### 2-Rehausser l'administration centrale des statistiques à la taille d'une Direction (Générale) :

**573** - L'importance des statistiques dans la gestion du service public de la justice n'est pas en parfaite adéquation avec la taille réduite actuelle de l'administration des statistiques. Le ministère gagnerait à la transformer en une Direction (Générale) qui comprend deux sous-directions :

1- Sous-direction de la collecte et de l'exploitation des statistiques ;

2- Sous-direction de l'analyse et l'évaluation  
Il conviendrait en plus de détacher cette Direction des organes d'études et de planification pour être consacrée entièrement aux statistiques.

3- L'intégration des bureaux régionaux des statistiques dans l'organigramme du Ministère :

**574** - Cette intégration officielle justifiera

l'augmentation des ressources budgétaires au niveau des tribunaux et cours d'appel qui seront affectées à l'amélioration de la qualité et de la crédibilité des statistiques. Elle permettra aussi de fixer et d'affiner les responsabilités.

4- La mise en place de bureaux de statistiques au sein des tribunaux et cours :

**575** - Ces bureaux seraient composés de greffiers formés et disponibles et de statisticiens. Le nombre du personnel dans chaque bureau varie selon la taille de la juridiction en question.

### b) Les recommandations sur le plan fonctionnel :

**576** - Plusieurs mesures devraient être prises afin d'améliorer le fonctionnement et la performance de l'administration chargée des statistiques judiciaires dont notamment :

1- Renforcer les moyens humains de l'administration centrale des statistiques et des bureaux régionaux par le recrutement d'un nombre suffisant de personnel qualifié et expérimenté en matières de statistiques, d'analyse et d'informatique.

2- Doter l'administration centrale et les différents intervenants dans le réseau statistique des moyens logistiques nécessaires pour développer et améliorer les méthodes de travail notamment par l'usage des nouvelles technologies de l'information, la généralisation de l'informatisation du réseau et la numérisation des documents statistiques.

3- Introduire la signature électronique afin de responsabiliser les personnes en charge de l'établissement des statistiques pour garantir la crédibilité et la fiabilité de celles-ci.

4- Renforcer et multiplier les partenariats avec les organismes étrangers afin de profiter des moyens matériels et techniques et du savoir-faire des expériences étrangères offerts à l'occasion de l'exécution des accords de partenariat tout en assurant la coordination nécessaire entre les différents programmes engagés par les partenaires.

5- Assurer une formation adéquate avec les mises à jour nécessaires en matière de statistiques et d'informatique pour les intervenants non spécialistes tels que les chefs de tribunaux, les procureurs et les greffiers.

6- L'enrichissement des méthodes de travail par la multiplication des tableaux de bord et des rapports d'activité ainsi que la généralisation des tableaux existants.

7- Uniformiser les référentiels utilisés par tous

<sup>366</sup> : Certains tableaux statistiques ont été cependant publiés sur le site web du Ministère de la Justice et sur le site de l'Institut National des Statistiques (INS).

<sup>367</sup> : L'art. 24 du décret du 10/12/2010 précité.

les tribunaux. Pour cela, il faudrait procéder à l'établissement d'un inventaire des différents types d'affaires et trouver des critères uniformes de leur classification.

Pour le contentieux spécifique comme le contentieux commercial, il faudrait consacrer des statistiques indépendantes en retenant des critères de commercialité uniformes auprès de tous les tribunaux soit par l'objet du litige soit en fonction de la qualité des parties.

8- Faire participer un représentant de l'administration des statistiques dans les commissions de réformes ayant trait à l'informatisation et la digitalisation de la justice.

9- Mettre en place un site web propre à l'administration chargée des statistiques avec des données actualisées en permanence afin de rendre l'information transparente et accessible au public notamment aux décideurs publics, personnes impliquées dans le fonctionnement du système judiciaires, corps professionnels, étudiants, chercheurs, journalistes, sociologues etc.

### c) Droit comparé :

**577** - Aux États Unis, l'expérience des CourTools de 2005 offre plusieurs perspectives. Plus de quinze années de travaux et de réflexions ont précédé cette initiative du National Center for State Courts<sup>368</sup>. Dès 1987, à l'échelle des Trial Courts<sup>369</sup>, un groupe de juges a engagé une étude afin de recenser des indicateurs sur le fonctionnement de la justice. Le ministère fédéral de la Justice a soutenu cette initiative dont les résultats ont été diffusés en 1990. A la lumière de cette expérience, d'autres travaux ont démarré en 2000. A l'issue de ces travaux les CourTools mis à la disposition des tribunaux représentent une liste de dix indicateurs présentés à titre de Performance Measures :

- 1) Access and Fairness (un questionnaire est remis aux justiciables afin de mesurer leur degré de satisfaction des conditions d'accès au tribunal et de déroulement des instances) ;
- 2) Clearance Rates (le taux de règlement des litiges est comparé avec l'ouverture des nouveaux dossiers) ;
- 3) Time to Disposition (cet élément permet de mesurer le délai écoulé entre l'ouverture du dossier et le règlement définitif ;
- 4) Age of active Pending caseload (cet élément permet de mesurer l'âge moyen des dossiers actifs) ;
- 5) Trial Date Certainty (cet élément permet de

mesurer le respect du calendrier prévu pour les dates d'audition) ;

6) Reliability and Integrity of Cases Files (cet élément permet de mesurer en temps réel l'accessibilité aux dossiers du tribunal ;

7) Collection of Monetary Penalties (cet élément permet de mesurer le taux de recouvrement des amendes) ;

8) Effective Use of Jurors (cet indicateur concerne la gestion du jury) ;

9) Court Employer satisfaction (questionnaires destiné à mesurer le degré de satisfaction du personnel des tribunaux) et Cost per Case (cet indicateur permet de mesurer le coût de fonctionnement pour clarifier les enjeux budgétaire). La majorité de ces indicateurs sont quantitatifs avec une ouverture sur les perceptions des justiciables et du personnel judiciaire. Pour chacun de ces indicateurs, des guides pratiques sont consultables sur Internet<sup>370</sup>.

**578** - En Europe, la CEPEJ a constitué un vaste répertoire de données qui touchent plusieurs dimensions sur une base comparative par le biais des rapports relatifs à l'évaluation des systèmes judiciaires au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe<sup>371</sup>. Ces rapport utilisent des données chiffrées pour mesurer à titre d'exemple :

- 1) le financement : les dépenses publiques consacrées au tribunaux, à l'aide judiciaire et au ministère ;
- 2) les usagers des tribunaux dans la perspective de la protection des personnes vulnérables ;
- 3) l'implantation géographique des tribunaux ;
- 4) le mode de traitement des petites créances ;
- 5) le niveau d'informatisation au sein des tribunaux ;
- 6) l'inexistence de mesures alternatives au règlement de litiges ;
- 7) le nombre de juges professionnels siégeant selon le nombre de juridictions ;
- 8) le nombre de membres du personnel non juge par juge professionnel.

<sup>368</sup> : L En ligne, [www.ncsc.org](http://www.ncsc.org)

<sup>369</sup> : Les cours de première instance du système judiciaire des différents Etats au sein des Etats-Unis.

<sup>370</sup> : V. National Center For State Courts, CourTools, Giving the Tools to Measure Success, (En ligne: [www.courtools.org](http://www.courtools.org)).

<sup>371</sup> : Le dernier rapport remonte à 2020, CEPEJ, Systèmes judiciaires européens ; édition 2020 (données 2018), précité.

**579** - En 2007, le centre SATURN pour la gestion du temps judiciaire a été créé afin de mieux mesurer l'importance des délais dans la procédure judiciaire des Etats membres et de faciliter ainsi l'élaboration de politiques conséquentes pour le respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits humains.

**580** - La CEPEJ a également créé en 2007 le Groupe de travail sur la qualité de la justice. Ce groupe doit mettre au point des outils, des indicateurs et des moyens de mesurer la qualité du travail judiciaire. La CEPEJ a également constitué plusieurs documents qui reflètent l'importance des statistiques en tant qu'outil d'évaluation des systèmes judiciaires européens. On peut citer à titre d'exemple : le document intitulé « Lignes Directrices de la CEPEJ en matière de statistiques judiciaires » adopté par la CEPEJ lors de sa 12<sup>ème</sup> réunion plénière (Strasbourg 10-11 décembre 2008) et le rapport sur « La pondération des affaires dans les systèmes judiciaires » adopté le 2 juillet 2020.

**581** - La CEPEJ a mis à la disposition du public une base de données dynamique sur internet « CEPEJ-STAT » qui contient l'ensemble des données recueillies depuis 2010 et présente des tableaux de bord offrant un panorama global et certains indicateurs sélectionnés. Cette base de données est librement accessible à tous, décideurs politiques, praticiens du droit, universitaires et chercheurs, et présente un jeu complet de données et informations pour d'éventuelles recherches approfondies<sup>372</sup>.

---

<sup>372</sup> : Ibid, p.12.

**Troisième  
Partie**

**ANNEXES**

# I-NOTE MÉTHODOLOGIQUE

# Mission d'appui à la justice commerciale

## Note méthodologique

### Elaborée par:

Najet Brahmi  
Issam Yahyaoui  
Imane Abdelhak  
Raoudha Samoudi  
Abdelwahed Landolsi  
Aménis Bererhi

Tunis le 28 Juin 2020

## Plan de la note méthodologique :

### Introduction

#### I<sup>ère</sup> Partie : Les étapes de la mission

- A- La phase de terrain
  - a- Préparation de la phase de terrain
  - b- Conduite de la phase de terrain
  - a- Comment conduire la phase de terrain
    - 1-Directives générales
    - 2-Directives spécifiques
      - Les entretiens.
      - Les questionnaires
  - b- Pourquoi un tel schéma de la conduite de la phase du terrain
- B- La restitution de résultats de la phase de terrain  
(Atelier de restitution et rapport intermédiaire).
- C- Le rapport définitif

#### II<sup>ème</sup> partie : Echancier des différentes phases de la mission

#### III<sup>ème</sup> partie- Les annexes

- a- Liste bibliographique
  - Droit tunisien
  - Droit comparé
- b- Modèle de questionnaire

# Introduction

La justice commerciale révèle de nos jours plusieurs défaillances et appelle à des réformes. C'est le bilan dressé aussi bien par les praticiens que les juristes spécialistes de la question. C'est ce bilan qui a justifié le choix du Conseil de l'Europe d'appuyer la réforme de la justice commerciale en Tunisie. La présente expertise conduite par un groupe d'experts spécialistes tous du droit commercial répond parfaitement à cet objectif.

Tels que définis par le conseil de l'Europe, les termes de référence de la mission identifient les principaux objectifs de la mission. Il y est prévu que « Les principaux objectifs de cette étude sont les suivants:

1-Fournir une analyse du fonctionnement du système judiciaire commercial.

2-Evaluer les forces et les faiblesses du système judiciaire commercial actuel et identifier les pistes d'amélioration et de pérennisation de la justice commerciale » (Annexe 2, P3).

La mission est donc focalisée sur trois axes : Analyse, Evaluation et recommandations.

Afin de répondre à ces trois axes de la mission, des étapes méthodologiques devraient être observées selon un ordre chronologique bien déterminé eu égard à la priorité qui s'attache à l'une ou l'autre de ces étapes. D'où l'intérêt de procéder, dans le cadre de cette note méthodologique à une définition des différentes étapes de la mission(I), de l'échéancier(II) proposé pour sa réalisation ainsi que des principaux outils de travail assemblés au sein des annexes(III).

## I- Les étapes de la mission :

La mission, de nature empirique, doit commencer par une lecture analytique et critique de l'état actuel de la justice commerciale, qui sera suivie en premier lieu par la formulation d'une synthèse constatant les résultats de la phase de terrain et en deuxième lieu par un rapport définitif de nature à englober les différents axes de la mission et notamment les recommandations. Une phase de terrain(A) sera alors suivie par une synthèse qui sera formulée et restituée sous forme de Power Point dans le cadre d'un rapport intermédiaire (B) qui servira de base pour le rapport définitif(C)

### A-La phase du terrain :

Cette phase devrait être bien préparée(a) en vue d'atteindre les résultats escomptés à savoir des enquêtes qualitatives et quantitatives (b).

### a) Préparation de la phase de terrain :

C'est en se basant sur une liste bibliographique de nature à dresser les principales références juridiques relatives à la justice commerciale, que l'on peut aborder la phase de terrain et procéder à la rédaction des deux rapports intermédiaire et définitif. Les experts ont déjà dressé une liste bien fournie qui est annexée à la présente note et peut être exploitée en tant qu'outil pour la préparation des questionnaires et entretiens prévus dans le cadre de la phase de terrain. L'état du droit comparé et notamment des normes et directives retenus au sein de l'Union européenne devrait à son tour être connu par les experts en vue d'une meilleure analyse qualitative du fonctionnement du système judiciaire. L'experte internationale a déjà remis une liste bibliographique qui est à son tour annexée à la présente étude.

### b) Conduite de la phase de terrain :

Une meilleure définition de cette phase passe par la réponse à deux questions au moins : Comment conduire la phase de terrain et pourquoi procéder ainsi ?

#### Comment conduire la phase de terrain ?

Des directives générales et d'autres spécifiques devraient guider la conduite de l'expertise.

#### 1-Directives générales :

Cette conduite passe par des entretiens qualitatifs et quantitatifs avec les principaux acteurs de la justice commerciale dont notamment les magistrats, avocats et autres auxiliaires de justice tels les conciliateurs, experts et autres.

Les enquêtes en question devraient répondre du périmètre de la mission ainsi que de ses objectifs.

Particulièrement tourné vers le fonctionnement du système judiciaire commercial, la mission doit tout d'abord s'intéresser à l'organisation de la justice commerciale. Le bon fonctionnement de la justice étant tributaire de sa bonne organisation. La mission doit aussi porter sur la spécialisation des magistrats appelés à trancher les différents d'ordre commercial. L'étude devra en conséquence porter sur la formation des magistrats.

Chacune de ces composantes de la mission devrait faire l'objet et selon les cas soit d'enquête(s) qualitative(s) soit d'entretiens qualitatif(s).

#### -L'organisation judiciaire :

Telle qu'actuellement conçue, l'organisation judiciaire est marquée par une dualité du système judiciaire : La mise en place de chambres commerciales dans certains tribunaux et l'absence de ces chambres dans d'autres avec une tendance au renforcement de ces chambres. Le décret gouvernemental N 2020/318 du 19 Juin 2020 portant création de chambres de commerce aux TPI de Mahdia, l'Ariana et Jendouba est dans ce sens très révélateur de cette dernière tendance.



Il serait indiqué de procéder à plusieurs tâches :

- Définir les TPI mettant en place des chambres commerciales et celles qui n'en sont pas encore munies. (Statistiques)
- S'interroger sur le nombre des affaires tranchées mensuellement par les chambres connaissant de litiges commerciaux(Statistiques).
- Comparer le volume des affaires en fonction de la géographie du TPI (Statistiques)
- S'interroger sur l'efficacité des décisions rendues en matière commerciale et vérifier le rapport jugement/spécialité du juge. (Analyse et critique passant par des statistiques).
- S'interroger sur le principe et éventuellement la portée de la numérisation de la justice commerciale.
- S'interroger sur la facilité de l'accès à la justice par le justiciable et les auxiliaires de la justice.

#### **-La spécialisation des magistrats et auxiliaires de la justice :**

L'amélioration de la justice commerciale passe inéluctablement par la spécialisation aussi bien des magistrats que des avocats devant administrer le contentieux commercial. Une meilleure évaluation de la question de la spécialisation passe par le nécessaire questionnement des responsables aussi de l'école supérieure de la magistrature que de l'école supérieure des avocats sur aussi bien le principe que le nombre des formations dédiées aux magistrats et élèves avocats. Les mêmes questions devraient être posées aux présidents des TPI où les jeunes magistrats sont appelés à bénéficier de formations continues compte tenu de la législation en vigueur régissant l'école supérieure de la magistrature.

#### **2-Directives spécifiques :**

Afin de bien conduire la phase de terrains, il faudrait réaliser un certain nombre d'entretiens et requérir des réponses aux questions ciblées et clairement définies dans les questionnaires qui sont ajoutés à la présente note.

#### **-Les entretiens proposés avec :**

On s'en tient à la liste suivante :

- L'inspection générale du MJ. (Statistiques sur l'organisation et le fonctionnement de la justice.)
- La direction générale de l'informatique DGI (MJ). (Digitalisation de la justice).
- Chargé de mission de Monsieur le Ministre de la Justice (Etat d'avancement des réformes en matière de justice commerciale et notamment le projet de réforme relative à la loi N 97/71 relative aux conciliateurs, syndic et liquidateurs judiciaires).

- L'institut supérieur de la magistrature (Formation des magistrats).
- L'institut supérieur des avocats (Formation des élèves avocats).

-Le conseil supérieur de la magistrature : La spécialisation en tant que critère d'affectation et de promotion des magistrats).

-L'UTICA.

-La commission de suivi des entreprises économiques (L'accès rapide à l'information judiciaire, actualisation des données au sein de l'observatoire des données et communication numérique entre la commission et le président du TPI)

-Grands Cabinets d'affaire tels que le cabinet Ferchiou. (Problèmes et difficultés rencontrées à l'occasion de la conduite du procès commercial recommandations).

-La confédération nationale des entreprises citoyennes de Tunisie (CONNECT Tunisie).

-L'association tunisienne des banques et des établissements financiers.

-L'institut arabe des chefs d'entreprises(IACE).

-L'ordre national des experts comptables.

-La fédération tunisienne des sociétés d'assurance.

-Le ministère du développement et de l'investissement et de la coopération.

#### **-Les questionnaires à l'occasion des visites :**

Seront particulièrement questionnés les magistrats en charge des affaires commerciales. Et dans la mesure où il est difficile de procéder à des questionnements au niveau de tous les TPI, il serait indiqué de retenir un ou plusieurs critères pour le choix des tribunaux à visiter.

Le choix des tribunaux à visiter dépend du nombre d'affaires commerciales pendantes ou tranchés par ces tribunaux. Ce qui exige de disposer de statistiques fiables sur ces affaires (les 5 dernières années par exemple) avant de décider quels tribunaux visiter.

Etant donné que la récupération de ces statistiques peut trainer en longueur, il serait indiqué de visiter l'inspection générale du ministère de la justice en premier lieu pour essayer d'avoir ces données le plus vite possible.

En attendant d'avoir ces statistiques, l'on propose de visiter les tribunaux et Cours suivantes :

- Tribunal de première instance de Tunis, de Ben Arous, Bizerte, Grombalia, de Sousse1, Monastir, Sfax 1, Médenine, Gabès, Gafsa, le Kef (Les chambres commerciales existent déjà).

- Tribunal de première instance de l'Ariana, de Jendouba, de Mahdia (Des chambres commerciales viennent d'être créées dans ces tribunaux).
- Cour d'appel de Tunis, Bizerte, Nabeul, Sousse, Monastir, Sfax, Gabes, Médenine, Le kef
- Cour de Cassation. Un questionnaire modèle est annexé à cette note méthodologique.

Cette phase sera couronnée par un atelier de restitution suivi par un rapport intermédiaire.

## B- La phase de restitution :

C'est la synthèse de la phase de terrain où il sera exposé l'ensemble des résultats de la double enquête quantitative et qualitative.

## C- Le rapport définitif :

Ce rapport devrait servir d'une référence de base pour les différents acteurs de la justice commerciale. Aussi devrait-il comporter une introduction contenant un état des lieux de la justice commerciale et l'ensemble des recommandations en vue de l' (amélioration de cette dernière.

Echéancier proposé :

Tâches	Périodes	Observations
Entretiens	Du 2 au 15 juillet 2020. Du 20 au 30 septembre 2020.	Les deux périodes correspondent à la fin de l'année judiciaire pour la première et à la reprise judiciaire pour la seconde. S'il n'est pas possible de faire tous les entretiens dans la première période, la mission peut continuer dans la deuxième période.
Visite des tribunaux	Du 2 au 15 Juillet 2020. Du 20 au 30 septembre 2020.	
Rédaction du rapport intermédiaire	Du 1er au 28 novembre 2020.	Une analyse statistique des données recueillies est indispensable comme préalable de cette phase de la mission. L'expert statisticien aurait à élaborer un document statistique qui contient une lecture analytique et prospective des chiffres liés au nombre des affaires tranchées par tribunal et à titre périodique. Tracer une courbe de cette évolution serait fort indiqué pour un échantillon de tribunaux qui sera défini par les experts après les visites de terrain.
Atelier de restitution	30 novembre 2020.	Deux alternatives peuvent être envisagées pour la restitution : Soit une demi-journée où les experts présentent au groupe de travail une présentation Power Point comportant les résultats de la mission sur terrain. Soit une journée entière dédiée non seulement au groupe de travail mais aussi aux différents acteurs de la justice. Seront alors invités à prendre part à l'atelier de restitution les différents acteurs de la justice commerciale. Y seront particulièrement invitées les personnes rencontrées lors des entretiens et des visites de terrain
Rédaction du rapport définitif.	Du 1er décembre au 28 février 2021.	

# II- QUESTIONNAIRES RENSEIGNÉS

## EXEMPLE DE QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX AVOCATS ET AUXILIAIRES DE JUSTICE :

- La justice commerciale est -t-elle efficace en comparaison avec la justice civile ?
- Est-ce que la durée de traitement des affaires commerciales est acceptable ?
- Les affaires commerciales sont-elles mieux traitées devant les tribunaux où existent des chambres commerciales ?
- La compétence de la chambre commerciale est-elle bien définie ?
- Les procédures utilisées devant la chambre commerciale sont-elles conformes aux enjeux de la vie des affaires ?
- Est-ce que vous pensez que les commerçants assesseurs apportent une valeur ajoutée au procès commercial ?
- Pensez-vous que la composition échevinale prend mieux en compte les intérêts de l'entreprise ?
- Est-ce que les juges siégeant dans les chambres commerciales disposent de l'expertise et l'expérience nécessaire pour trancher les litiges commerciaux ?
- Est-ce que le greffier de la chambre commerciale dispose de la formation nécessaire pour mener à bien son rôle ?
- Est-ce qu'une chambre commerciale est nécessaire à la cour d'appel et à la cour de cassation ?
- Est-ce que la création d'un tribunal commercial renforcera l'efficacité de la justice commerciale ?
- La digitalisation du procès commercial rendra-t-elle la justice commerciale plus efficace ?
- Considérez-vous que les parties devraient contribuer davantage dans les frais de justice ?

## QUESTIONNAIRE ADRESSÉ A LA FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES DE TUNIS

### Mission d'Amélioration de la Justice Commerciale

### Visite de terrain du 21 octobre 2020

\*L'objectif à travers ce questionnaire est celui d'évaluer quantitativement et qualitativement, ainsi que sur le plan de la méthodologie, l'efficacité de l'enseignement du droit commercial, ainsi que la perception des étudiants de cette discipline.

### 1- Quelles sont les matières de droit commercial enseignées aux étudiants inscrits en 1ère, 2ème et 3ème année de la Licence en Droit ? Quel est leur coefficient ?

Module	Niveau	Coefficient
Droit des sociétés commerciales	3ème LFD Privé	3
	3ème LA droit des affaires et de l'entreprise	3
Procédures collectives	3ème LFD Privé	2
Les effets de commerce	3ème LA droit des affaires et de l'entreprise	3
Constitution des sociétés commerciales	3ème LA droit des affaires et de l'entreprise	1

**2- Y a-t-il des matières de droit commercial enseignées dans les mastères de recherches ou les mastères professionnels ?  
Quelles sont ces matières ?  
Quel est leur coefficient?**

Niveau	Module	Coefficient
MR droit privé	Droit commercial	4
MR droit comparé	Droit de l'OHADA	3
Mastère professionnel en droit des affaires	Droit de la restructuration des sociétés commerciales	4
Mastère professionnel en droit des affaires	Procédures collectives	3
Mastère professionnel en droit des affaires	Droit du commerce international	3
Mastère professionnel en droit des affaires	Droit du commerce électronique	1
Mastère professionnel en droit des affaires internationales	Droit du commerce électronique international	1
Mastère professionnel en droit des affaires internationales	Droit international des sociétés	3
Mastère professionnel en droit bancaire et financier	Le statut de la profession bancaire	4
Mastère professionnel en droit bancaire et financier	Structures du marché financier	4
Mastère professionnel en droit bancaire et financier	Recouvrement des crédits	3
Mastère professionnel en droit bancaire et financier	Rémunération des opérations bancaires	3
Mastère professionnel en droit bancaire et financier	Droit pénal financier	1
Mastère professionnel en droit bancaire et financier	Garanties bancaires et financières	4
Mastère professionnel en droit bancaire et financier	Instruments financiers	4
Mastère professionnel en droit bancaire et financier	Opérations bancaires internationales	3
Mastère professionnel en droit bancaire et financier	Analyse financière et comptabilité	1
Mastère professionnel en droit bancaire et financier	Fiscalité du marché financier	1
Mastère professionnel en droit bancaire et financier	L'ingénierie financière	4
Mastère professionnel en droit bancaire et financier	Recouvrement des créances	4
Mastère professionnel en droit bancaire et financier	Les organismes de placement collectif	3
Mastère professionnel en droit bancaire et financier	Finance islamique	3
Mastère professionnel en droit bancaire et financier	Les comptes bancaires	1

### **3- Que représente le nombre d'heures d'enseignement en droit commercial par rapport au nombre total d'heures d'enseignement toutes matières confondues (En licence et en mastère) ?**

Le nombre d'heures d'enseignement en droit commercial : 1197h

### **4- L'enseignement des matières de droit commercial est-il obligatoire ou facultatif ?**

L'enseignement des matières de droit commercial en est principe obligatoire.

Toutefois, les matières : « Effets de commerce » (S5-42H00) et « Procédures collectives » (S6 42 H00) seront enseignées, à partir de l'année universitaire 2021-2022, en troisième année- spécialité droit privé, en tant que matières optionnelles.

### **5- L'enseignement des matières de droit commercial est-il théorique et/ou pratique ?**

L'enseignement est théorique. Toutefois dans certains modules, les enseignements théoriques sont assortis de travaux dirigés ou de séminaires.

Par ailleurs les étudiants en troisième année- Licence appliquée ainsi que les Mastères professionnels : Droit des affaires, Droits des affaires internationales et Droit bancaire et financier sont appelés à faire des stages en entreprise (6 à 12 semaines pour les étudiants de Licence et 3 à 6 mois pour les étudiants de Mastère) afin de pouvoir valider leurs diplômes.

Leur expérience en entreprise est consignée dans une partie de leur mémoire de fin d'études.

Enfin, les étudiants en Mastère recherche peuvent opter pour des stages facultatifs (à la différence des stages obligatoires susmentionnés, les étudiants ont ici toute l'attitude d'opter volontairement pour des stages au sein d'entreprises de leur choix).

Ces stages sont possibles pour les étudiants de M1 durant l'été (juillet-août). Pour les étudiants de M2 qui ont passé avec succès leur S3, ils peuvent opter pour des stages en entreprise à toute période de l'année.

### **6- Quelle est la nature des examens de droit commercial ? Sont-ils passés à l'écrit ou à l'oral ?**

Au sein de leur cursus académique, les étudiants sont appelés à passer des examens à l'écrit ; les épreuves orales ayant disparu de ce cursus depuis l'entrée en vigueur du système LMD en 2007.

### **7- Est-ce qu'il y a eu une réforme au cours des cinq dernières années qui a touché l'enseignement du droit commercial dans les facultés de Droit ? Si oui laquelle ? Quel impact aurait-elle sur l'enseignement du droit commercial (évolution ou déclin) ?**

A partir de l'année universitaire 2019-2020, une réforme visant à instaurer une Licence unifiée est en train d'être mise en place. Par le biais de cette réforme, se trouve éliminée la distinction Licence fondamentale / Licence appliquée.

Lors de la refonte des programmes en 2018, la charge horaire réservée au droit commercial s'est trouvée accrue notamment en Troisième année- Droit privé à travers l'ajout des matières : Effets de commerce (Troisième année- Droit privé S5 (42 H)) et procédure collective (Troisième année- Droit privé S6 (42 H)).

Cela est appelé à améliorer le niveau de la formation initiale en droit commercial mais cet apport reste en deçà des attentes compte tenu du fait que les Cours se rapportant aux matières ci-haut indiquées sont semestriels et ne sont pas assortis de TD.

### **8- Qui enseigne ces matières ? Est-ce des universitaires uniquement ou est-ce que certains professionnels y contribuent (avocats, magistrats...) ?**

Au niveau de la Licence et des Mastères recherche, les enseignements sont assurés par des enseignants universitaires.

En ce qui concerne les Mastères professionnels, les enseignements sont assurés à la fois par des enseignants universitaires, des avocats, des magistrats et des banquiers.

### **9- Quelle est votre évaluation du niveau de droit commercial acquis par un étudiant ayant obtenu une licence fondamentale ou appliquée ?**

Nous avons assisté dès les premières années d'entrée en vigueur du système LMD à une régression du niveau de droit commercial acquis par un étudiant ayant obtenu une Licence fondamentale ou appliquée.

Cette régression s'explique par deux facteurs liés au passage d'une diplomation en quatre ans (Maîtrise au sein de l'ancien système) à un diplomation en trois ans (Système LMD). En effet, cette évolution du cursus académique au niveau de la formation initiale en droit a amené dans son sillage une double conséquence :

1- La réduction du nombre d'années en formation initiale a emporté une compression des programmes. Ainsi pendant des années certaines matières essentielles de droit commercial n'étaient plus enseignées (Effets de commerce, Procédures collectives...). Celles –ci sont certes appelées à réintégrer les programmes (voir ci-dessus) à partir de l'année 2021-2022, mais elles seront uniquement enseignées dans le format de matières optionnelles.

2- La semestrialisation des enseignements a également affecté la formation de base de l'étudiant en la matière.

Par exemple, dans l'ancien système la matière « Effets de commerce » était enseignée sous le format d'une matière annuelle avec TD. En 2021-2122, elle va être enseignée comme matière semestrielle optionnelle.

### **10- Est-ce que les matières sélectionnées permettent de couvrir les sections du droit commercial exigées pour passer le concours d'accès à l'institut Supérieur de la Magistrature et l'institut Supérieur de la profession d'Avocat ?**

NON

### **11- 11- Ya-t-il une coordination dans la préparation des programmes d'enseignement du droit commercial avec le Ministère de la Justice, CSM, ISM et ISPA ?**

NON

### **12- Y a-t-il une stratégie conçue par la Faculté de Droit pour encourager la spécialisation en droit commercial et changer les méthodes de formation en cette matière ? Si oui laquelle ?**

La Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis essaie d'encourager la spécialisation en droit commercial au niveau des Mastères.

A l'ancien Mastère Droit des affaires (transformé en 2016 de Mastère de recherche en Mastère professionnel), s'est ajouté deux nouveaux Mastères :

- Droit des affaires internationales
- Droit bancaire et financier

Concernant les méthodes des enseignements on essaie de favoriser l'approche pratique à travers l'intégration de professionnels dans les effectifs des enseignants de ces Mastères (avocats, magistrats, banquiers). Par ailleurs, on encourage les stages

facultatifs en entreprise. De même qu'on multiplie les expériences sur terrain. Par exemple, la visite périodique des étudiants du Mastère Droit Bancaire et financier à la BVMT, laquelle visite vise à les familiariser davantage avec les techniques de la Bourse. Afin de consolider cette expérience une Convention va être signée dans les prochains jours entre la BVMT et Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis.

### **13- Quel est votre avis par rapport au système de justice commerciale consacrée par le code de procédure civile et commerciale ?**

A mon avis le système actuel présente de sérieuses déficiences :

1- Encombrement des tribunaux

2- Absence de spécialité des juges

3- Les commerçants qui font partie de la composition du tribunal sont absents et lorsqu'ils étaient présents leur apport était insignifiant (échec de l'expérience de l'échevinage).

### **14- Avez-vous des recommandations pour réformer ce système ?**

Personnellement, je suis favorable à une justice spécialisée qui s'articulerait comme suit :

1-Un tribunal de commerce composé de juges professionnels dans les grands pôles économiques du pays (pas de commerçants dans le collège).

2-Création dans chaque tribunal de commerce de Chambres d'appel qui viendraient s'ajouter aux Chambres de première instance.

3-Création d'une chambre spécialisée (Chambre commerciale) au sein de la Cour de cassation.

# QUESTIONNAIRE ADRESSÉ À LA FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES ET SOCIALES DE TUNIS

**\*L'objectif** à travers ce questionnaire est celui d'évaluer quantitativement et qualitativement, ainsi que sur le plan de la méthodologie, l'efficacité de l'enseignement du droit commercial, ainsi que la perception des étudiants de cette discipline.

## 1- Quelles sont les matières de droit commercial enseignées aux étudiants inscrits en 1ère, 2ème et 3ème année de la Licence en Droit ? Quel est leur coefficient ?

Les matières de Droit commercial enseignées aux étudiants de la Licence sont les suivantes :

Le Droit commercial général (Actes de commerce, Commerçants, Fonds de commerce), Coefficient 3.

Le Droit des sociétés commerciales, Coefficient 3.

Le Droit cambiaire, Coefficient 2.

Le Droit des procédures collectives, Coefficient 2.

## 2- Y a-t-il des matières de droit commercial enseignées dans les mastères de recherche ou les mastères professionnels ? Quelles sont ces matières ? Quel est leur coefficient ?

Le Droit des sociétés commerciales (coefficient 2), Matière enseignée en Mastère professionnel en Droit bancaire et Droit boursier, ainsi qu'en Mastère de recherche en Droit privé et en Mastère de recherche en Droit des affaires (même coefficient).

Le Droit du marché financier, Matière enseignée en Mastère de recherche en Droit privé.

## 3- Que représente le nombre d'heures d'enseignement en droit commercial par rapport au nombre total d'heures d'enseignement toutes matières confondues (En licence et en mastère) ?

En Licence, 15 pour cent (15%).  
En Mastère, 8 pour cent (8%).

## 4- L'enseignement des matières de droit commercial est-il obligatoire ou facultatif ?

L'enseignement est obligatoire.

## 5- L'enseignement des matières de droit commercial est-il théorique et/ou pratique ?

C'est un enseignement théorique.

## 6- Quelle est la nature des examens de droit commercial ? Sont-ils passés à l'écrit ou à l'oral ?

Les examens sont passés à l'écrit.

## 7- Est-ce qu'il y a eu une réforme au cours des cinq dernières années qui a touché l'enseignement du droit commercial dans les facultés de Droit ? Si oui laquelle ? Quel impact aurait-elle sur l'enseignement du droit commercial (évolution ou déclin) ?

A ma connaissance, il n'y a pas eu de réforme au cours des cinq dernières années qui a touché l'enseignement du Droit commercial.

## 8- Qui enseigne ces matières ? Est -ce des universitaires uniquement ou est-ce que certains professionnels y contribuent (avocats, magistrats...) ?

En Licence, les cours sont assurés par des universitaires.

En Mastère et surtout en Mastère professionnel, certaines matières sont dispensées par des professionnels.

## 9- Quelle est votre évaluation du niveau de droit commercial acquis par un étudiant ayant obtenu une licence fondamentale ou appliquée ?

Les étudiants ayant obtenu une licence ont généralement un niveau moyen en Droit commercial.

## 10- Est-ce que les matières sélectionnées permettent de couvrir les sections du droit commercial exigées pour passer le concours d'accès à l'Institut Supérieur de la Magistrature et l'Institut Supérieur de la profession d'Avocat ?

Les matières sélectionnées permettent de couvrir les sections du Droit commercial exigées pour passer le concours d'accès à l'Institut Supérieur de la Magistrature et l'Institut Supérieur de la Profession d'Avocat.



**11- Ya-t-il une coordination dans la préparation des programmes d'enseignement du droit commercial avec le Ministère de la Justice, CSM, ISM et ISPA ?**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**12- Y a-t-il une stratégie conçue par la Faculté de Droit pour encourager la spécialisation en droit commercial et changer les méthodes de formation en cette matière ? Si oui laquelle ?**

Pour le moment, à ma connaissance, il n'y a pas de stratégie dans ce sens.

**13- Quel est votre avis par rapport au système de justice commerciale consacrée par le code de procédure civile et commerciale ?**

Le système de justice commerciale consacré par le Code de procédure civile et commerciale souffre de plusieurs lacunes. En effet, seuls les tribunaux de première instance peuvent comprendre des chambres commerciales, alors que la spécialisation au sein des cours d'appel et de la Cour de cassation est simplement de fait. En outre, tous les tribunaux de première instance ne comprennent pas forcément une chambre commerciale, si bien que cela peut poser des problèmes en termes d'égalité des justiciables. D'autres lacunes ont trait aux assesseurs commerçants qui n'ont qu'un avis consultatif. Leur absence ne justifie pas le sursis à statuer conformément à l'alinéa 8 de l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale.

**14- Avez-vous des recommandations pour réformer ce système ?**

Certaines recommandations peuvent être faites dans le sens de la généralisation des chambres commerciales sur le plan horizontal et vertical. Horizontalement, les chambres commerciales gagneraient à être généralisées auprès de tous les tribunaux de première instance. Cette mesure est de nature à favoriser l'égalité des justiciables. Sur le plan vertical, il faudrait également penser à doter les cours d'appel et la Cour de cassation de chambres commerciales, de telle sorte que la spécialisation cesse d'être simplement de fait. Par ailleurs, un autre aspect mérite d'être creusé davantage, c'est celui de la spécialisation des juges en matière commerciale. Cette spécialisation peut être renforcée à travers des formations spécifiques. De même, il faut essayer de vaincre l'absentéisme des assesseurs commerçants en essayant de relever les causes de cet absentéisme et en les incitant à prendre part aux audiences.

**Walid MOKRANI**

Maitre-assistant Habilité en Droit Privé et Sciences criminelles à la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis.

Docteur en Droit privé Responsable du Mastère de recherche en Droit des affaires

Membre du Conseil scientifique de la FSJPST

# QUESTIONNAIRE DESTINÉ AUX MAGISTRATS DE LA COUR D'APPEL

**\*L'objectif** Assurer une meilleure organisation de la justice commerciale, offrir une justice commerciale plus rapide, plus fonctionnelle, et de qualité plus probante.

**1/Existe-t-il des chambres spécialisées en matière de contentieux commercial au sein de la Cour d'Appel ?**

**2/Avez-vous des statistiques sur le volume de travail mensuel et annuel des affaires commerciale auprès de cette cour?**

**3/Comment (selon quels critères précis) se fait le choix des magistrats qui vont se prononcer sur les dossiers de droit commercial ?**

**4/Comment se fait l'enrôlement d'une affaire commerciale devant la Cour d'Appel ?**

**5/Quelle est la durée moyenne de résolution d'une affaire commerciale ?**

**6/Les greffiers de la Cour d'Appel qui traitent les dossiers d droit commercial, sont-ils formés en la matière ? Si oui par quels procédés et où est assurée cette formation ?**

**7/Existe-t-il une formation continue des magistrats de la Cour d'Appel en matière commerciale ?**

**8/Quels sont les critères de commercialité d'une affaire selon vous ?**

**9/Quels sont les types d'affaires les plus fréquentes, en matière de droit commercial devant la Cour d'Appel ?**

- Affaires de droit des sociétés commerciales
- Actes de commerce/qualité de commerçant
- Contrats commerciaux
- Fonds de commerce
- Droit bancaire

**10/Quels sont les problèmes spécifiques rencontrés par les magistrats face à des dossiers de droit commercial ?**

- Formation
- Spécialisation
- Expertise
- Autres

**11/Quelles sont les solutions envisageables afin d'aplanir ces problèmes ?**

**12/Etes-vous pour la création des tribunaux de commerce indépendants ? Si oui, quel en serait les avantages selon vous ? Sinon, quelles sont vos propositions afin d'améliorer le système de justice commerciale, particulièrement au sein de Cour d'Appel ?**

# QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE TUNISIENNE DES BANQUES ET DES ÉTABLISSEMENTS FINACIERS

## 1/Quelles sont les statistiques quant au contentieux commercial ?

Taux de contentialité des créances de masse  
: %  
Taux de contentialité des grosses créances  
: %  
Taux de contentialité des procédures collectives  
: %

## 2/quelle est la durée moyenne de résolution des affaires commerciales auprès des tribunaux, des cours d'appel et de la cour de cassation ?

Contentieux de masse  
Première instance :  
1 an  
Appel  
Plus  
Cassation :  
6 mois  
Grosses créances  
Première instance :  
Plus  
Appel  
Plus  
Cassation :  
1 an  
Procédures collectives  
Première instance :  
Plus  
Appel :  
Plus  
Cassation :  
6 mois  
1 an  
Plus

## 3/que pensez-vous de l'accès à la justice commerciale ?

Lente :Nature de la lenteur manque de délais raisonnable pour statuer sur le dossier A quel niveau ; tous les niveaux Complexe En quoi consiste le manque de moyens matériels et humains qualifiés

..... Complicé Par rapport à quoi : à la qualité des décisions de justices rendues Autres : les procédures s'étalant sur près d'une décennie entre 1ere instance et la cassation surtout pour les dossiers en règlement judiciaire et l'accroissement du contentieux

## 4/Avez-vous noté des problèmes particuliers dans le cadre de l'enrôlement des affaires commerciales ?

Manque de formation spécialisée de certains magistrats Lenteur dans le dénouement des procédures collectives Blocage de dénouement des actions de recouvrement par le recours à des actions pénales ou des expertises Autres : toutes ces motifs sont valables en plus d'un manque de délais raisonnables

## 5/Quels sont les rapports que vous entretenez avec les auxiliaires de justice (experts judiciaires, liquidateurs, administrateurs judiciaires, syndic de faillite) ?

Parfois tendue compte tenu de la lenteur constatée lors de déroulement des procédures collectives Quel reproche adressez-vous à ce corps de métier : la lenteur dans toutes étapes des procédures. Autres :

## 6/ Quelles sont les principales difficultés que rencontrent les professionnels des banques dans le cadre de la résolution de leur contentieux commercial ?

La multiplicité des affaires pénales et civiles contre les banques et leurs dirigeants Le recours parfois facile à des manœuvres douteuses des parties adverses qui peuvent désorienter l'aboutissement normal des actions judiciaires. Le recours stéréotype aux procédures collectives pour suspendre les procédures d'exécutions Autres :

## 7/Quelle est votre conception de la justice commerciale ?

Raccourcir les délais de traitement des procédures Recours à la digitalisation comme moyen de communication La formation de jugement doit comporter au moins trois juges Doter ce corps par tous les moyens nécessaires au bon déroulement des affaires commerciales:

## 8/quels sont les critères à retenir pour assurer plus d'efficacité à cette justice ?

Assurer une confiance et stabilité économique Quelles propositions feriez -vous pour encourager la création des tribunaux de commerce spécialisés ? Renforcer la liste des auxiliaires de justice par des professionnels en la matière

# QUESTIONNAIRE A













## Partie E: Question5

**E1. 5/Quels sont les rapports que vous entretenez avec les auxiliaires de justice (experts judiciaires , liquidateurs , administrateurs judiciaires , syndic de faillite) ?**

satisfaisante

Parfois tendue compte tenu de la lenteur constatée lors de déroulement des procédures collectives , Quel reproche adressez-vous à ce corps de métier ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



Autres ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



incompétence de quelques uns ; une impartialité est parfois constatée; lenteur vu le nombre des missions confiées

## Partie F: Question6

**F1. 6/Quelles sont les principales difficultés que rencontrent les professionnels des banques dans le cadre de la résolution de leur contentieux commercial ?**

La multiplicité des affaires pénales et civiles contre les banques et leurs dirigeants.



Le recours parfois facile à des manœuvres douteuses des parties adverse qui peuvent désorienter l'aboutissement normal des actions judiciaires.



Le recours stéréotype aux procédures collectives pour suspendre les procédures d'exécutions



Autre



Autre

## Partie G: Question7

**G1. 7/Quelle est votre conception de la justice commerciale ?**

Création d'un tribunal composé de juges non professionnel et bénévoles et neutre , choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises et élus par eux.



Raccourcir les délais de traitement des procédures.



Recours à la digitalisation comme moyen de communication.



La formation de jugement doit comporter au moins trois juges.





Doter ce corps par tous les moyens nécessaires au bon déroulement des affaires commerciales.



Autre



Autre

Création d'un Tribunal Commercial composé d'un juge spécialisé avec participation de professionnel

## Partie H: Question8

H1. 8/quels sont les critères à retenir pour assurer plus d'efficacité à cette justice ?

Assurer la sécurité juridique des transactions commerciale.



Assurer une confiance et stabilité économique.



Encourager les investissements.



## Partie I: Question9

9/ Quelles propositions feriez-vous pour encourager la création des tribunaux de commerce spécialisés?

I1.

Participer à la formation des juges en intra et en extra.



Renforcer la liste des auxiliaires de justice par des professionnels en la matière.



Le tribunal de commerce doit être conçu par des commerçants, pour des commerçants.



Autre



Autre

: le Tribunal Commercial doit être composé de juge spécialisé avec participation de professionnel

**MERCI POUR VOTRE COLLABORATION**

# QUESTIONNAIRE B



**L'Association a été approchée par les experts du Programme National d'Appui à la Réforme de la Justice PARJ et plus précisément de la mission du Conseil de l'Europe visant l'amélioration et la modernisation de la justice commerciale en Tunisie. Afin de mener à bien ce projet, des statistiques au niveau du secteur devraient être établies, dans le but de mesurer l'ampleur du contentieux commercial et les difficultés réelles rencontrées par le secteur bancaire et financier.**

### Partie A: Question1

**A1. 1/Quelles sont les statistiques des Banques quant à leur contentieux commercial ?**

Taux de contentialité des créances de masse (en%)

2	.	7																	
---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Taux de contentialité des grosses créances (en%)

3	.	7																	
---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Taux de contentialité des procédures collectives (en%)

1	.	4																	
---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

### Partie B: Question2

2/quelle est la durée moyenne de résolution des affaires commerciales auprès des tribunaux, des cours d'appel et de la cour de cassation ?

**B1. Contentieux de masse**

	6 mois	1 an	Plus
Première instance	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Appel	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cassation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**B2. Grosses créances**

	6 mois	1 an	Plus
Première instance	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Appel	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cassation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>









## Partie E: Question5

**E1. 5/Quels sont les rapports que vous entretenez avec les auxiliaires de justice (experts judiciaires , liquidateurs , administrateurs judiciaires , syndic de faillite) ?**

satisfaisante

Parfois tendue compte tenu de la lenteur constatée lors de déroulement des procédures collectives , Quel reproche adressez-vous à ce corps de métier ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



Autres ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



Le manque de formation de certains auxiliaires de justice.

## Partie F: Question6

**F1. 6/Quelles sont les principales difficultés que rencontrent les professionnels des banques dans le cadre de la résolution de leur contentieux commercial ?**

La multiplicité des affaires pénales et civiles contre les banques et leurs dirigeants.



Le recours parfois facile à des manœuvres douteuses des parties adverse qui peuvent désorienter l'aboutissement normal des actions judiciaires.



Le recours stéréotype aux procédures collectives pour suspendre les procédures d'exécutions



Autre



Autre

## Partie G: Question7

**G1. 7/Quelle est votre conception de la justice commerciale ?**

Création d'un tribunal composé de juges non professionnel et bénévoles et neutre , choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises et élus par eux.



Raccourcir les délais de traitement des procédures.



Recours à la digitalisation comme moyen de communication.



La formation de jugement doit comporter au moins trois juges.







Doter ce corps par tous les moyens nécessaires au bon déroulement des affaires commerciales.

Autre

Autre

## Partie H: Question8

**H1. 8/quels sont les critères à retenir pour assurer plus d'efficacité à cette justice ?**

Assurer la sécurité juridique des transactions commerciale.

Assurer une confiance et stabilité économique.

Encourager les investissements.

## Partie I: Question9

9/ Quelles propositions feriez-vous pour encourager la création des tribunaux de commerce spécialisés?

**I1.**

Participer à la formation des juges en intra et en extra.

Renforcer la liste des auxiliaires de justice par des professionnels en la matière.

Le tribunal de commerce doit être conçu par des commerçants, pour des commerçants.

Autre

Autre

**MERCI POUR VOTRE COLLABORATION**

# QUESTIONNAIRE C











## Partie E: Question5

**E1. 5/Quels sont les rapports que vous entretenez avec les auxiliaires de justice (experts judiciaires , liquidateurs , administrateurs judiciaires , syndic de faillite) ?**

satisfaisante

Parfois tendue compte tenu de la lenteur constatée lors de déroulement des procédures collectives , Quel reproche adressez-vous à ce corps de métier ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



Autres ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



manque de formation en matière bancaire et manque de neutralité pour certains experts

## Partie F: Question6

**F1. 6/Quelles sont les principales difficultés que rencontrent les professionnels des banques dans le cadre de la résolution de leur contentieux commercial ?**

La multiplicité des affaires pénales et civiles contre les banques et leurs dirigeants.



Le recours parfois facile à des manœuvres douteuses des parties adverse qui peuvent désorienter l'aboutissement normal des actions judiciaires.



Le recours stéréotype aux procédures collectives pour suspendre les procédures d'exécutions



Autre



Autre

## Partie G: Question7

**G1. 7/Quelle est votre conception de la justice commerciale ?**

Création d'un tribunal composé de juges non professionnel et bénévoles et neutre , choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises et élus par eux.



Raccourcir les délais de traitement des procédures.



Recours à la digitalisation comme moyen de communication.



La formation de jugement doit comporter au moins trois juges.





Doter ce corps par tous les moyens nécessaires au bon déroulement des affaires commerciales.



Autre



Autre

## Partie H: Question8

H1. 8/quels sont les critères à retenir pour assurer plus d'efficacité à cette justice ?

Assurer la sécurité juridique des transactions commerciale.



Assurer une confiance et stabilité économique.



Encourager les investissements.



## Partie I: Question9

9/ Quelles propositions feriez-vous pour encourager la création des tribunaux de commerce spécialisés?

I1.

Participer à la formation des juges en intra et en extra.



Renforcer la liste des auxiliaires de justice par des professionnels en la matière.



Le tribunal de commerce doit être conçu par des commerçants, pour des commerçants.



Autre



Autre

**MERCI POUR VOTRE COLLABORATION**



# QUESTIONNAIRE D



L'Association a été approchée par les experts du Programme National d'Appui à la Réforme de la Justice PARJ et plus précisément de la mission du Conseil de l'Europe visant l'amélioration et la modernisation de la justice commerciale en Tunisie. Afin de mener à bien ce projet, des statistiques au niveau du secteur devraient être établies, dans le but de mesurer l'ampleur du contentieux commercial et les difficultés réelles rencontrées par le secteur bancaire et financier.

## Partie A: Question1

A1. 1/Quelles sont les statistiques des Banques quant à leur contentieux commercial ?

Taux de contentialité des créances de masse (en%)

8	8	%	e	n	n	o	m	b	r	e	d	e	c	o	m
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Taux de contentialité des grosses créances (en%)

1	1	%	e	n	n	o	m	b	r	e	d	e	c	o	m
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Taux de contentialité des procédures collectives (en%)

1	%	e	n	n	o	m	b	r	e	d	e	c	o	m	p
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

## Partie B: Question2

2/quelle est la durée moyenne de résolution des affaires commerciales auprès des tribunaux, des cours d'appel et de la cour de cassation ?

B1. Contentieux de masse

	6 mois	1 an	Plus
Première instance	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Appel	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cassation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B2. Grosses créances

	6 mois	1 an	Plus
Première instance	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Appel	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cassation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>









## Partie E: Question5

**E1. 5/Quels sont les rapports que vous entretenez avec les auxiliaires de justice (experts judiciaires , liquidateurs , administrateurs judiciaires , syndic de faillite) ?**

satisfaisante

Parfois tendue compte tenu de la lenteur constatée lors de déroulement des procédures collectives , Quel reproche adressez-vous à ce corps de métier ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



Autres ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



La tension est parfois générée avec les experts judiciaires lorsqu'ils ne respectent pas les instructions judiciaires; Egalement ils peuvent parfois faire l'objet d'influences.

## Partie F: Question6

**F1. 6/Quelles sont les principales difficultés que rencontrent les professionnels des banques dans le cadre de la résolution de leur contentieux commercial ?**

La multiplicité des affaires pénales et civiles contre les banques et leurs dirigeants.

Le recours parfois facile à des manœuvres douteuses des parties adverse qui peuvent désorienter l'aboutissement normal des actions judiciaires.

Le recours stéréotype aux procédures collectives pour suspendre les procédures d'exécutions

Autre

Autre

L'absence de tribunaux spécialisés en matière commerciale

## Partie G: Question7

**G1. 7/Quelle est votre conception de la justice commerciale ?**

Création d'un tribunal composé de juges non professionnel et bénévoles et neutre , choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises et élus par eux.

Raccourcir les délais de traitement des procédures.

Recours à la digitalisation comme moyen de communication.

La formation de jugement doit comporter au moins trois juges.



Doter ce corps par tous les moyens nécessaires au bon déroulement des affaires commerciales.



Autre



Autre

Création de tribunaux spécialisés en matière commerciale

## Partie H: Question8

H1. 8/quels sont les critères à retenir pour assurer plus d'efficacité à cette justice ?

Assurer la sécurité juridique des transactions commerciale.

Assurer une confiance et stabilité économique.

Encourager les investissements.

## Partie I: Question9

9/ Quelles propositions feriez-vous pour encourager la création des tribunaux de commerce spécialisés?

I1.

Participer à la formation des juges en intra et en extra.

Renforcer la liste des auxiliaires de justice par des professionnels en la matière.

Le tribunal de commerce doit être conçu par des commerçants, pour des commerçants.

Autre

Autre

Il faut une volonté politique pour prendre une telle décision

**MERCI POUR VOTRE COLLABORATION**

# QUESTIONNAIRE E













## Partie E: Question5

**E1. 5/Quels sont les rapports que vous entretenez avec les auxiliaires de justice (experts judiciaires , liquidateurs , administrateurs judiciaires , syndic de faillite) ?**

satisfaisante

Parfois tendue compte tenu de la lenteur constatée lors de déroulement des procédures collectives , Quel reproche adressez-vous à ce corps de métier ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



Autres ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



Certains experts font preuve d'acharnement contre les banques considérées comme la partie dominante du contrat; Il procèdent automatiquement à la revue du traitement comptable effectué par la banque avec une fréquente remise en question;

## Partie F: Question6

**F1. 6/Quelles sont les principales difficultés que rencontrent les professionnels des banques dans le cadre de la résolution de leur contentieux commercial ?**

La multiplicité des affaires pénales et civiles contre les banques et leurs dirigeants.



Le recours parfois facile à des manœuvres douteuses des parties adverse qui peuvent désorienter l'aboutissement normal des actions judiciaires.



Le recours stéréotype aux procédures collectives pour suspendre les procédures d'exécutions



Autre



Autre

Parti pris de certains juges contre les banques considérées comme étant la partie dominante

## Partie G: Question7

**G1. 7/Quelle est votre conception de la justice commerciale ?**

Création d'un tribunal composé de juges non professionnel et bénévoles et neutre , choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises et élus par eux.



Raccourcir les délais de traitement des procédures.



Recours à la digitalisation comme moyen de communication.



La formation de jugement doit comporter au moins trois juges.





Doter ce corps par tous les moyens nécessaires au bon déroulement des affaires commerciales.



Autre



Autre

La composition par des juges professionnels est essentielle

## Partie H: Question8

H1. 8/quels sont les critères à retenir pour assurer plus d'efficacité à cette justice ?

Assurer la sécurité juridique des transactions commerciale.



Assurer une confiance et stabilité économique.



Encourager les investissements.



## Partie I: Question9

9/ Quelles propositions feriez-vous pour encourager la création des tribunaux de commerce spécialisés?

I1.

Participer à la formation des juges en intra et en extra.



Renforcer la liste des auxiliaires de justice par des professionnels en la matière.



Le tribunal de commerce doit être conçu par des commerçants, pour des commerçants.



Autre



Autre

La composition avec des juges professionnels enrichie par des commerçants

**MERCI POUR VOTRE COLLABORATION**

# QUESTIONNAIRE F













## Partie E: Question5

**E1. 5/Quels sont les rapports que vous entretenez avec les auxiliaires de justice (experts judiciaires , liquidateurs , administrateurs judiciaires , syndic de faillite) ?**

satisfaisante

Parfois tendue compte tenu de la lenteur constatée lors de déroulement des procédures collectives , Quel reproche adressez-vous à ce corps de métier ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



Autres ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



lenteur des procédures et non respect des délais légaux de dénouement des affaires - ordonnancement des affaires auxiliaires ..

## Partie F: Question6

**F1. 6/Quelles sont les principales difficultés que rencontrent les professionnels des banques dans le cadre de la résolution de leur contentieux commercial ?**

La multiplicité des affaires pénales et civiles contre les banques et leurs dirigeants.



Le recours parfois facile à des manœuvres douteuses des parties adverse qui peuvent désorienter l'aboutissement normal des actions judiciaires.



Le recours stéréotype aux procédures collectives pour suspendre les procédures d'exécutions



Autre



Autre

## Partie G: Question7

**G1. 7/Quelle est votre conception de la justice commerciale ?**

Création d'un tribunal composé de juges non professionnel et bénévoles et neutre , choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises et élus par eux.



Raccourcir les délais de traitement des procédures.



Recours à la digitalisation comme moyen de communication.



La formation de jugement doit comporter au moins trois juges.





Doter ce corps par tous les moyens nécessaires au bon déroulement des affaires commerciales.



Autre



Autre

## Partie H: Question8

H1. 8/quels sont les critères à retenir pour assurer plus d'efficacité à cette justice ?

Assurer la sécurité juridique des transactions commerciale.



Assurer une confiance et stabilité économique.



Encourager les investissements.



## Partie I: Question9

9/ Quelles propositions feriez-vous pour encourager la création des tribunaux de commerce spécialisés?

I1.

Participer à la formation des juges en intra et en extra.



Renforcer la liste des auxiliaires de justice par des professionnels en la matière.



Le tribunal de commerce doit être conçu par des commerçants, pour des commerçants.



Autre



Autre

**MERCI POUR VOTRE COLLABORATION**

# QUESTIONNAIRE G













## Partie E: Question5

**E1. 5/Quels sont les rapports que vous entretenez avec les auxiliaires de justice (experts judiciaires , liquidateurs , administrateurs judiciaires , syndic de faillite) ?**

satisfaisante

Parfois tendue compte tenu de la lenteur constatée lors de déroulement des procédures collectives , Quel reproche adressez-vous à ce corps de métier ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



Autres ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



## Partie F: Question6

**F1. 6/Quelles sont les principales difficultés que rencontrent les professionnels des banques dans le cadre de la résolution de leur contentieux commercial ?**

La multiplicité des affaires pénales et civiles contre les banques et leurs dirigeants.



Le recours parfois facile à des manœuvres douteuses des parties adverse qui peuvent désorienter l'aboutissement normal des actions judiciaires.



Le recours stéréotypé aux procédures collectives pour suspendre les procédures d'exécutions



Autre



Autre

## Partie G: Question7

**G1. 7/Quelle est votre conception de la justice commerciale ?**

Création d'un tribunal composé de juges non professionnel et bénévoles et neutre , choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises et élus par eux.



Raccourcir les délais de traitement des procédures.



Recours à la digitalisation comme moyen de communication.



La formation de jugement doit comporter au moins trois juges.





Doter ce corps par tous les moyens nécessaires au bon déroulement des affaires commerciales.



Autre



Autre

## Partie H: Question8

H1. 8/quels sont les critères à retenir pour assurer plus d'efficacité à cette justice ?

Assurer la sécurité juridique des transactions commerciale.



Assurer une confiance et stabilité économique.



Encourager les investissements.



## Partie I: Question9

9/ Quelles propositions feriez-vous pour encourager la création des tribunaux de commerce spécialisés?

I1.

Participer à la formation des juges en intra et en extra.



Renforcer la liste des auxiliaires de justice par des professionnels en la matière.



Le tribunal de commerce doit être conçu par des commerçants, pour des commerçants.



Autre



Autre

**MERCI POUR VOTRE COLLABORATION**

# QUESTIONNAIRE H













## Partie E: Question5

**E1. 5/Quels sont les rapports que vous entretenez avec les auxiliaires de justice (experts judiciaires , liquidateurs , administrateurs judiciaires , syndic de faillite) ?**

satisfaisante

Parfois tendue compte tenu de la lenteur constatée lors de déroulement des procédures collectives , Quel reproche adressez-vous à ce corps de métier ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



Autres ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



Manque de coopération et de coordination, lenteur remarquable lors d'élaboration d'expertise, évaluation non conforme à la valeur réelle dans les rapports d'expertise etc..

## Partie F: Question6

**F1. 6/Quelles sont les principales difficultés que rencontrent les professionnels des banques dans le cadre de la résolution de leur contentieux commercial ?**

La multiplicité des affaires pénales et civiles contre les banques et leurs dirigeants.

Le recours parfois facile à des manœuvres douteuses des parties adverse qui peuvent désorienter l'aboutissement normal des actions judiciaires.

Le recours stéréotype aux procédures collectives pour suspendre les procédures d'exécutions

Autre

Autre

## Partie G: Question7

**G1. 7/Quelle est votre conception de la justice commerciale ?**

Création d'un tribunal composé de juges non professionnel et bénévoles et neutre , choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises et élus par eux.

Raccourcir les délais de traitement des procédures.

Recours à la digitalisation comme moyen de communication.

La formation de jugement doit comporter au moins trois juges.



Doter ce corps par tous les moyens nécessaires au bon déroulement des affaires commerciales.



Autre



Autre

## Partie H: Question8

**H1. 8/quels sont les critères à retenir pour assurer plus d'efficacité à cette justice ?**

Assurer la sécurité juridique des transactions commerciale.



Assurer une confiance et stabilité économique.



Encourager les investissements.



## Partie I: Question9

9/ Quelles propositions feriez-vous pour encourager la création des tribunaux de commerce spécialisés?

**I1.**

Participer à la formation des juges en intra et en extra.



Renforcer la liste des auxiliaires de justice par des professionnels en la matière.



Le tribunal de commerce doit être conçu par des commerçants, pour des commerçants.



Autre



Autre

la justice commerciale doit s'adapter aux évolutions du monde des affaires, aux progrès technologiques et aux besoins des investisseurs d'une stabilité jurisprudentielle et d'une rapidité de prise des décisions.

**MERCI POUR VOTRE COLLABORATION**

# QUESTIONNAIRE I













## Partie E: Question5

**E1. 5/Quels sont les rapports que vous entretenez avec les auxiliaires de justice (experts judiciaires , liquidateurs , administrateurs judiciaires , syndic de faillite) ?**

satisfaisante

Parfois tendue compte tenu de la lenteur constatée lors de déroulement des procédures collectives , Quel reproche adressez-vous à ce corps de métier ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)

Autres ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)

## Partie F: Question6

**F1. 6/Quelles sont les principales difficultés que rencontrent les professionnels des banques dans le cadre de la résolution de leur contentieux commercial ?**

La multiplicité des affaires pénales et civiles contre les banques et leurs dirigeants.

Le recours parfois facile à des manœuvres douteuses des parties adverse qui peuvent désorienter l'aboutissement normal des actions judiciaires.

Le recours stéréotype aux procédures collectives pour suspendre les procédures d'exécutions

Autre

Autre

rien en particulier

## Partie G: Question7

**G1. 7/Quelle est votre conception de la justice commerciale ?**

Création d'un tribunal composé de juges non professionnel et bénévoles et neutre , choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises et élus par eux.

Raccourcir les délais de traitement des procédures.

Recours à la digitalisation comme moyen de communication.

La formation de jugement doit comporter au moins trois juges.



Doter ce corps par tous les moyens nécessaires au bon déroulement des affaires commerciales.



Autre



Autre

## Partie H: Question8

**H1. 8/quels sont les critères à retenir pour assurer plus d'efficacité à cette justice ?**

Assurer la sécurité juridique des transactions commerciale.



Assurer une confiance et stabilité économique.



Encourager les investissements.



## Partie I: Question9

9/ Quelles propositions feriez-vous pour encourager la création des tribunaux de commerce spécialisés?

**I1.**

Participer à la formation des juges en intra et en extra.



Renforcer la liste des auxiliaires de justice par des professionnels en la matière.



Le tribunal de commerce doit être conçu par des commerçants, pour des commerçants.



Autre



Autre

reforme judiciaire et systematisation de la justice

**MERCI POUR VOTRE COLLABORATION**

# QUESTIONNAIRE J











## Partie E: Question5

**E1. 5/Quels sont les rapports que vous entretenez avec les auxiliaires de justice (experts judiciaires , liquidateurs , administrateurs judiciaires , syndic de faillite) ?**

satisfaisante

Parfois tendue compte tenu de la lenteur constatée lors de déroulement des procédures collectives , Quel reproche adressez-vous à ce corps de métier ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



Autres ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



lenteur dans la preparation des rapports

La charge de la preuve incombe dans la quasi totalité des cas à la banque quel que soit son statut (défendeur/plaignant)

## Partie F: Question6

**F1. 6/Quelles sont les principales difficultés que rencontrent les professionnels des banques dans le cadre de la résolution de leur contentieux commercial ?**

La multiplicité des affaires pénales et civiles contre les banques et leurs dirigeants.



Le recours parfois facile à des manœuvres douteuses des parties adverse qui peuvent désorienter l'aboutissement normal des actions judiciaires.



Le recours stéréotype aux procédures collectives pour suspendre les procédures d'exécutions



Autre



Autre

## Partie G: Question7

**G1. 7/Quelle est votre conception de la justice commerciale ?**

Création d'un tribunal composé de juges non professionnel et bénévoles et neutre , choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises et élus par eux.



Raccourcir les délais de traitement des procédures.



Recours à la digitalisation comme moyen de communication.



La formation de jugement doit comporter au moins trois juges.







Doter ce corps par tous les moyens nécessaires au bon déroulement des affaires commerciales.



Autre



Autre

## Partie H: Question8

H1. 8/quels sont les critères à retenir pour assurer plus d'efficacité à cette justice ?

Assurer la sécurité juridique des transactions commerciale.



Assurer une confiance et stabilité économique.



Encourager les investissements.



## Partie I: Question9

9/ Quelles propositions feriez-vous pour encourager la création des tribunaux de commerce spécialisés?

I1.

Participer à la formation des juges en intra et en extra.



Renforcer la liste des auxiliaires de justice par des professionnels en la matière.



Le tribunal de commerce doit être conçu par des commerçants, pour des commerçants.



Autre



Autre

**MERCI POUR VOTRE COLLABORATION**

# QUESTIONNAIRE K



L'Association a été approchée par les experts du Programme National d'Appui à la Réforme de la Justice PARJ et plus précisément de la mission du Conseil de l'Europe visant l'amélioration et la modernisation de la justice commerciale en Tunisie. Afin de mener à bien ce projet, des statistiques au niveau du secteur devraient être établies, dans le but de mesurer l'ampleur du contentieux commercial et les difficultés réelles rencontrées par le secteur bancaire et financier.

## Partie A: Question1

**A1. 1/Quelles sont les statistiques des Banques quant à leur contentieux commercial ?**

Taux de contentialité des créances de masse (en%)

1	9	%																		
---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Taux de contentialité des grosses créances (en%)

1	9	%																		
---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Taux de contentialité des procédures collectives (en%)

1	9	%																		
---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

## Partie B: Question2

2/quelle est la durée moyenne de résolution des affaires commerciales auprès des tribunaux, des cours d'appel et de la cour de cassation ?

**B1. Contentieux de masse**

	6 mois	1 an	Plus
Première instance	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Appel	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cassation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**B2. Grosses créances**

	6 mois	1 an	Plus
Première instance	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Appel	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cassation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>









## Partie E: Question5

**E1. 5/Quels sont les rapports que vous entretenez avec les auxiliaires de justice (experts judiciaires , liquidateurs , administrateurs judiciaires , syndic de faillite) ?**

satisfaisante

Parfois tendue compte tenu de la lenteur constatée lors de déroulement des procédures collectives , Quel reproche adressez-vous à ce corps de métier ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



Autres ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



## Partie F: Question6

**F1. 6/Quelles sont les principales difficultés que rencontrent les professionnels des banques dans le cadre de la résolution de leur contentieux commercial ?**

La multiplicité des affaires pénales et civiles contre les banques et leurs dirigeants.



Le recours parfois facile à des manœuvres douteuses des parties adverse qui peuvent désorienter l'aboutissement normal des actions judiciaires.



Le recours stéréotypé aux procédures collectives pour suspendre les procédures d'exécutions



Autre



Autre

## Partie G: Question7

**G1. 7/Quelle est votre conception de la justice commerciale ?**

Création d'un tribunal composé de juges non professionnel et bénévoles et neutre , choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises et élus par eux.



Raccourcir les délais de traitement des procédures.



Recours à la digitalisation comme moyen de communication.



La formation de jugement doit comporter au moins trois juges.





Doter ce corps par tous les moyens nécessaires au bon déroulement des affaires commerciales.

Autre

Autre

Augmenter le nombre des juges ( 1 / 5000 )

## Partie H: Question8

**H1. 8/quels sont les critères à retenir pour assurer plus d'efficacité à cette justice ?**

Assurer la sécurité juridique des transactions commerciale.

Assurer une confiance et stabilité économique.

Encourager les investissements.

## Partie I: Question9

9/ Quelles propositions feriez-vous pour encourager la création des tribunaux de commerce spécialisés?

**I1.**

Participer à la formation des juges en intra et en extra.

Renforcer la liste des auxiliaires de justice par des professionnels en la matière.

Le tribunal de commerce doit être conçu par des commerçants, pour des commerçants.

Autre

Autre

**MERCI POUR VOTRE COLLABORATION**



# QUESTIONNAIRE L











## Partie E: Question5

**E1. 5/Quels sont les rapports que vous entretenez avec les auxiliaires de justice (experts judiciaires , liquidateurs , administrateurs judiciaires , syndic de faillite) ?**

satisfaisante

Parfois tendue compte tenu de la lenteur constatée lors de déroulement des procédures collectives , Quel reproche adressez-vous à ce corps de métier ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)

Autres ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)

la non neutralité et le manque de spécialisation de certains et l'acharnement contre les banques pour les autres

## Partie F: Question6

**F1. 6/Quelles sont les principales difficultés que rencontrent les professionnels des banques dans le cadre de la résolution de leur contentieux commercial ?**

La multiplicité des affaires pénales et civiles contre les banques et leurs dirigeants.

Le recours parfois facile à des manœuvres douteuses des parties adverse qui peuvent désorienter l'aboutissement normal des actions judiciaires.

Le recours stéréotype aux procédures collectives pour suspendre les procédures d'exécutions

Autre

Autre

incompatibilité du Code PCC avec la nature et le type de contentieux commercial actuel, qui exigent une rapidité et une efficience dans la prise de décisions

## Partie G: Question7

**G1. 7/Quelle est votre conception de la justice commerciale ?**

Création d'un tribunal composé de juges non professionnel et bénévoles et neutre , choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises et élus par eux.

Raccourcir les délais de traitement des procédures.

Recours à la digitalisation comme moyen de communication.

La formation de jugement doit comporter au moins trois juges.



Doter ce corps par tous les moyens nécessaires au bon déroulement des affaires commerciales.



Autre



Autre

création d'un corps juridictionnel indépendant allant du tribunal de première instance jusqu'au cassation qui aura pour vocation unique le litige commercial et ses dérivés .

## Partie H: Question8

H1. 8/quels sont les critères à retenir pour assurer plus d'efficacité à cette justice ?

Assurer la sécurité juridique des transactions commerciale.



Assurer une confiance et stabilité économique.



Encourager les investissements.



## Partie I: Question9

9/ Quelles propositions feriez-vous pour encourager la création des tribunaux de commerce spécialisés?

I1.

Participer à la formation des juges en intra et en extra.



Renforcer la liste des auxiliaires de justice par des professionnels en la matière.



Le tribunal de commerce doit être conçu par des commerçants, pour des commerçants.



Autre



Autre

une adaptation du code des procédures civiles et commerciales aux changements Eco numériques actuels.

**MERCI POUR VOTRE COLLABORATION**

# QUESTIONNAIRE M













## Partie E: Question5

**E1. 5/Quels sont les rapports que vous entretenez avec les auxiliaires de justice (experts judiciaires , liquidateurs , administrateurs judiciaires , syndic de faillite) ?**

satisfaisante

Parfois tendue compte tenu de la lenteur constatée lors de déroulement des procédures collectives , Quel reproche adressez-vous à ce corps de métier ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)

Autres ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)

## Partie F: Question6

**F1. 6/Quelles sont les principales difficultés que rencontrent les professionnels des banques dans le cadre de la résolution de leur contentieux commercial ?**

La multiplicité des affaires pénales et civiles contre les banques et leurs dirigeants.

Le recours parfois facile à des manœuvres douteuses des parties adverse qui peuvent désorienter l'aboutissement normal des actions judiciaires.

Le recours stéréotypé aux procédures collectives pour suspendre les procédures d'exécutions

Autre

Autre

## Partie G: Question7

**G1. 7/Quelle est votre conception de la justice commerciale ?**

Création d'un tribunal composé de juges non professionnel et bénévoles et neutre , choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises et élus par eux.

Raccourcir les délais de traitement des procédures.

Recours à la digitalisation comme moyen de communication.

La formation de jugement doit comporter au moins trois juges.



Doter ce corps par tous les moyens nécessaires au bon déroulement des affaires commerciales.



Autre



Autre

Création de tribunaux spécialisés et revisiter la démarche judiciaire pour quelle soit appréciée sur critères factuels délais en nombre de jours ou en nombre de sociétés sauvées.

## Partie H: Question8

H1. 8/quels sont les critères à retenir pour assurer plus d'efficacité à cette justice ?

Assurer la sécurité juridique des transactions commerciale.



Assurer une confiance et stabilité économique.



Encourager les investissements.



## Partie I: Question9

9/ Quelles propositions feriez-vous pour encourager la création des tribunaux de commerce spécialisés?

I1.

Participer à la formation des juges en intra et en extra.



Renforcer la liste des auxiliaires de justice par des professionnels en la matière.



Le tribunal de commerce doit être conçu par des commerçants, pour des commerçants.



Autre



Autre

**MERCI POUR VOTRE COLLABORATION**

# QUESTIONNAIRE N













## Partie E: Question5

**E1. 5/Quels sont les rapports que vous entretenez avec les auxiliaires de justice (experts judiciaires , liquidateurs , administrateurs judiciaires , syndic de faillite) ?**

satisfaisante

Parfois tendue compte tenu de la lenteur constatée lors de déroulement des procédures collectives , Quel reproche adressez-vous à ce corps de métier ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



Autres ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



lenteur dans l'établissement des rapports d'expertise  
certains experts sont incompetents en matiere bancaire

## Partie F: Question6

**F1. 6/Quelles sont les principales difficultés que rencontrent les professionnels des banques dans le cadre de la résolution de leur contentieux commercial ?**

La multiplicité des affaires pénales et civiles contre les banques et leurs dirigeants.

Le recours parfois facile à des manœuvres douteuses des parties adverse qui peuvent désorienter l'aboutissement normal des actions judiciaires.

Le recours stéréotype aux procédures collectives pour suspendre les procédures d'exécutions

Autre

Autre

## Partie G: Question7

**G1. 7/Quelle est votre conception de la justice commerciale ?**

Création d'un tribunal composé de juges non professionnel et bénévoles et neutre , choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises et élus par eux.

Raccourcir les délais de traitement des procédures.

Recours à la digitalisation comme moyen de communication.

La formation de jugement doit comporter au moins trois juges.



Doter ce corps par tous les moyens nécessaires au bon déroulement des affaires commerciales.



Autre



Autre

## Partie H: Question8

H1. 8/quels sont les critères à retenir pour assurer plus d'efficacité à cette justice ?

Assurer la sécurité juridique des transactions commerciale.



Assurer une confiance et stabilité économique.



Encourager les investissements.



## Partie I: Question9

9/ Quelles propositions feriez-vous pour encourager la création des tribunaux de commerce spécialisés?

I1.

Participer à la formation des juges en intra et en extra.



Renforcer la liste des auxiliaires de justice par des professionnels en la matière.



Le tribunal de commerce doit être conçu par des commerçants, pour des commerçants.



Autre



Autre

**MERCI POUR VOTRE COLLABORATION**

# QUESTIONNAIRE O



L'Association a été approchée par les experts du Programme National d'Appui à la Réforme de la Justice PARJ et plus précisément de la mission du Conseil de l'Europe visant l'amélioration et la modernisation de la justice commerciale en Tunisie. Afin de mener à bien ce projet, des statistiques au niveau du secteur devraient être établies, dans le but de mesurer l'ampleur du contentieux commercial et les difficultés réelles rencontrées par le secteur bancaire et financier.

## Partie A: Question1

**A1. 1/Quelles sont les statistiques des Banques quant à leur contentieux commercial ?**

Taux de contentialité des créances de masse (en%)

-																				
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Taux de contentialité des grosses créances (en%)

-																				
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Taux de contentialité des procédures collectives (en%)

-																				
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

## Partie B: Question2

2/quelle est la durée moyenne de résolution des affaires commerciales auprès des tribunaux, des cours d'appel et de la cour de cassation ?

**B1. Contentieux de masse**

	6 mois	1 an	Plus
Première instance	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Appel	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cassation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**B2. Grosses créances**

	6 mois	1 an	Plus
Première instance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Appel	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cassation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>











## Partie E: Question5

**E1. 5/Quels sont les rapports que vous entretenez avec les auxiliaires de justice (experts judiciaires , liquidateurs , administrateurs judiciaires , syndic de faillite) ?**

satisfaisante

Parfois tendue compte tenu de la lenteur constatée lors de déroulement des procédures collectives , Quel reproche adressez-vous à ce corps de métier ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



Autres ( veuillez remplir la réponse dans le champ commentaire)



La subjectivité souvent déclarée , et la complaisance au vue de la situation du débiteur très souvent non imputable à la banque.

## Partie F: Question6

**F1. 6/Quelles sont les principales difficultés que rencontrent les professionnels des banques dans le cadre de la résolution de leur contentieux commercial ?**

La multiplicité des affaires pénales et civiles contre les banques et leurs dirigeants.



Le recours parfois facile à des manœuvres douteuses des parties adverse qui peuvent désorienter l'aboutissement normal des actions judiciaires.



Le recours stéréotype aux procédures collectives pour suspendre les procédures d'exécutions



Autre



Autre

Le doute sur la loyauté et sincérité des auxiliaires de justice.

## Partie G: Question7

**G1. 7/Quelle est votre conception de la justice commerciale ?**

Création d'un tribunal composé de juges non professionnel et bénévoles et neutre , choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises et élus par eux.



Raccourcir les délais de traitement des procédures.



Recours à la digitalisation comme moyen de communication.



La formation de jugement doit comporter au moins trois juges.





Doter ce corps par tous les moyens nécessaires au bon déroulement des affaires commerciales.



Autre



Autre

Révision des compétences des auxiliaires de justice

## Partie H: Question8

H1. 8/quels sont les critères à retenir pour assurer plus d'efficacité à cette justice ?

Assurer la sécurité juridique des transactions commerciale.



Assurer une confiance et stabilité économique.



Encourager les investissements.



## Partie I: Question9

9/ Quelles propositions feriez-vous pour encourager la création des tribunaux de commerce spécialisés?

I1.

Participer à la formation des juges en intra et en extra.



Renforcer la liste des auxiliaires de justice par des professionnels en la matière.



Le tribunal de commerce doit être conçu par des commerçants, pour des commerçants.



Autre



Autre

Leur accorder les moyens nécessaires pour mener à bien leurs taches

**MERCI POUR VOTRE COLLABORATION**

# III- COMPTES RENDUS

# COMPTE RENDU DE LA VISITE DE TERRAIN AUPRÈS DU CABINET D'AFFAIRES « FERCHIOU ET ASSOCIÉS »

**Lieu :** Cabinet Ferchiou, 34 place du 14 janvier 2011  
Tunis

**Date :** Le vendredi 4 décembre 2020

**Horaire :** 10h-12h.

Dans le cadre du Programme National d'Appui à la Réforme de la Justice visant, entre autre, l'Amélioration et la Modernisation de la Justice Commerciale en Tunisie (PARJ 3), une réunion s'est tenue au siège du cabinet d'Avocats et Conseils Juridiques « Ferchiou et Associés ».

## \*INTERVENANTS :

- Mme Najet Brahmi : Experte
- Mme Imen Abdelhak : Experte
- Maitre Nasr Kemicha : Avocat
- Maitre Rami Aziz Jedidi : Avocat

## \*Déroulement de l'entretien :

-Un exposé préliminaire a été effectué par Madame Brahmi sur la nature, les objectifs ainsi que sur l'étendue de la mission du Conseil de l'Europe pour l'Amélioration de la Justice commerciale

-a suivi un autre exposé des experts sur les différentes étapes déjà parcourues dans le cadre de la mission et les différents partenaires qui y prennent part, et l'attention des avocats a été particulièrement attirée sur la nécessité de clarification des difficultés qu'ils rencontrent dans le cadre de leur activité au sein des cabinets d'affaires face à la justice commerciale

-une requête a aussi été adressée aux avocats-conseils présents à l'entretien de bien vouloir renseigner le questionnaire qui leur avait été adressé la veille par mail, mais aussi distribué sur place pendant l'entretien par les experts, et ce afin d'avoir toutes les précisions nécessaires pour les besoins de rédaction du rapport final

-de même, une demande spécifique a été formulée par les experts à propos de la possibilité d'obtention de statistiques sur le contentieux commercial du cabinet

-enfin, les experts ont pu relever les difficultés toutes particulières soulevées par les avocats (I), et noter les recommandations et propositions dont ceux-ci ont pu faire état (II).

## I-Etat des principales difficultés rencontrées par les avocats d'affaires :

L'entretien a évolué au rythme des réponses aux deux articulations principales suivantes :

### 1- La question de la spécialisation soulevée en 3 points :

- compétence territoriale
- compétence fonctionnelle
- compétence d'attribution des magistrats en matière commerciale (avis recueilli à propos des critères de commercialité retenus dans l'article 40 CPCC)

### 2-La question du temps judiciaire ensuite.

#### 1/ La question de la spécialisation :

-Constat de l'absence généralisée de spécialisation chez les magistrats en matière commerciale, cette défaillance se faisant encore plus flagrante notamment devant les tribunaux de l'intérieur du pays

-Absence de greffiers spécialisés ce qui entraine des retards supplémentaires dans l'attribution des dossiers auprès des différentes chambres

-Absence de spécialisation des juges désignés au Répertoire National des Entreprises et ignorance même de la réforme de 2018 en la matière

-Absence de formation continue des magistrats afin d'être à la pointe des nouvelles législations et des nouvelles techniques commerciales, notamment en matière internationale

-Lenteurs et retards flagrants dus à l'inorganisation de la procédure de désignation des experts, à l'absence de mise à jour de la liste d'experts auprès du Ministère de la Justice, et au manque de fiabilité des rapports transmis par ces derniers

-Inconstance de la jurisprudence commerciale : l'existence de beaucoup de disparités de jugements entre les différents tribunaux, parfois au sein d'un même TPI sur des affaires commerciales similaires

#### 2/ La question du temps judiciaire commercial :

-Extrême lenteur de la justice commerciale notamment due à l'encombrement des chambres commerciales particulièrement par les affaires de procédures collectives qui sont volumineuses, complexes, et dont la résolution perdure souvent jusqu'à 10-12 ans pour une seule affaire

-La durée des audiences et du déroulé des affaires commerciales qui s'éternise souvent à cause des différentes phases d'échange des rapports entre avocats, des demandes de report, des retards des rapports d'expertises et des manœuvres dilatoires de certains avocats

-Le non-respect des délais commerciaux par les tribunaux

-L'absence de digitalisation du travail des tribunaux est l'une des causes principales des retards extrêmes de la justice de manière générale et de la justice commerciale en particulier.

## **II-Recommandations et propositions des avocats-conseils :**

**1-Créer un pôle judiciaire commercial spécialisé dans les grandes villes où il existe des pôles économiques importants (des pôles-pilotes par exemple à Tunis, Sfax, et Sousse), et généraliser les chambres commerciales auprès de tous les TPI des villes possédant un contentieux commercial. La spécialisation devra toucher non seulement les magistrats mais aussi tous les auxiliaires de justice : greffiers, experts, administrateurs judiciaires...**

Créer, dans ce pôle commercial, des sous-spécialités pour chaque fonction : un juge des procédures collectives avec une chambre indépendante et uniquement consacrée aux affaires de procédures collectives ; un juge propre et spécialisé pour le Répertoire National des Entreprises...

La généralisation de la spécialisation permettra de garantir l'uniformisation et la crédibilité de la justice commerciale. Elle aura aussi pour avantage de créer une proximité naturelle entre les juges spécialisés en matière commerciale ainsi que d'accentuer l'harmonisation de leur jurisprudence.

**2- Créer des chambres propres aux procédures collectives avec des magistrats spécialisés consacrés à ces seules procédures**

**3-Consacrer l'obligation de formation continue pour tous les magistrats en matière commerciale, plus particulièrement en matière de procédures collectives**

**4- Stimuler et motiver les juges désireux de se spécialiser en matière commerciale, notamment sur le plan du tableau d'avancement de leur carrière**

**5-Améliorer l'infrastructure de tous les tribunaux**

**6-Accorder un intérêt particulier et urgent aux expertises afin de contribuer à la rapidité de la justice commerciale à travers les mesures suivantes :**

-mettre à jour annuellement la liste des experts judiciaires

-procéder à une évaluation annuelle du travail des experts

-sanctionner les experts pour les retards ou l'absence de remise des rapports au juge (sanctions disciplinaires, radiation de la liste des experts judiciaires...)

**7-Appliquer rigoureusement les délais commerciaux prévus par les différents codes en la matière**

**8-Restreindre légalement les innombrables phases du déroulement des audiences en matière commerciale en s'inspirant de la pratique de l'arbitrage (par exemple 2 étapes seulement) afin d'assurer la rapidité et l'efficacité de la justice commerciale.**

## **III-Epilogue :**

A l'issue de l'entretien, il a été convenu entre les experts et les avocats de faire remplir le questionnaire par les membres du cabinet et de les remettre aux experts.

Ils se sont aussi accordés sur la possibilité de remettre aux experts, dès que cela est possible, des statistiques établies par le cabinet Ferchiou, sur au moins une année, et si possible 3 ans, portant sur les deux éléments représentatifs suivants :

-le nombre d'affaires commerciales du cabinet (annuellement / sur une durée de 3 ans de préférence)

-la durée de résolution de ces affaires  
Et ce afin de permettre d'obtenir une idée claire et des statistiques fiables quant à la situation globale du cabinet d'avocats face au temps judiciaire commercial.

# COUR D'APPEL

## Mission d'appui à la justice commerciale Conseil de l'Europe. Compte rendu

Visite du 20 Octobre 2020  
De 10h jusqu'à 13h  
Cour d'appel de Tunis.

### Ordre du jour :

- 1-Présentation de la mission par Madame Najet Brahmi, Coordinatrice de la mission.
- 2-Entretien autour du questionnaire axé sur le fonctionnement de la justice au sein de la Cour de cassation.
- 3-Recommandations.

### Présents à la réunion :

- 1-Madame Najet Brahmi
- 2-Madame Imane Abdelhak.
- 3-Madame Raoudha Sammoudi.
- 4-Mr Ahmed El Ghali, Magistrat
- 5-Mme Rym Feteh : Magistrat.
- 6-Sihem Siliti, Magistrat
- 7-Rym Zribi, Magistrat
- 8-Samiha Cherif, Magistrat.
- 9-Mme Faouzia Zorgui, Magistrat.
- 10-Mr Makrem Hsouna, Magistrat.
- 11-Mme Ikram Boubaker, Greffier de la chambre commerciale N 4.

### Déroulement de la Réunion :

Madame Najet Brahmi a commencé par une présentation de la mission. Elle a particulièrement mis l'accent sur les objectifs escomptés de la mission face aux faiblesses de la justice commerciale tels que révélés par la pratique judiciaire. Un intérêt particulier a alors été porté sur la spécialisation de la justice commerciale(I)la durée du procès(II)et la digitalisation de la justice commerciale(III).

## I- La spécialisation de la justice commerciale :

Madame Najet Brahmi a ouvert le débat en soulignant l'importance qui s'attache aux questions pratiques relatives à la spécialisation d'attribution(a), la spécialisation territoriale (b) ainsi que la spécialisation fonctionnelle(c)

### a) La compétence d'attribution :

Mr Ahmed Elghali a rappelé les deux critères d'attribution au sens de l'article 40 du code de procédures civiles et commerciales. Il a souligné l'insuffisance de ces deux critères (commerçants et

activité commerciale) pour embrasser le contentieux commercial et proposer une extension du domaine de ce contentieux. Une redéfinition des critères de la spécialisation de la justice commerciale semble pour lui s'imposer. L'avis de Mr Ahmed El Ghali a été partagé par l'ensemble des magistrats présents et les expertes ont bien noté l'intérêt qui s'attache à une éventuelle reformulation de l'article 40 du code de la procédure civile et commerciale.

### b) Compétence territoriale :

Un débat sur la question de la compétence territoriale a été ouvert. Madame Najet Brahmi a rappelé les différentes perspectives liées à la question. Elle a particulièrement rappelé les débats avec les autres personnes rencontrées et souligné les réserves qui ont été émises quant à la mise en place d'un pôle commercial ou même d'un tribunal commercial (réserves liées au double investissement en argent et ressources humaines face à l'absence sinon la faiblesse d'un contentieux commercial dans certaines régions).Les magistrats présents étaient de cet avis et émis à leur tour des réserves quant à la mise en place de telles structures commerciales. Ils ont en revanche émis le vœu de généraliser les chambres commerciales à toutes les Cours d'appel. Mr Ahmed El Gahli, a particulièrement formulé ce vœu et rappelé qu'au sein de la Cour d'appel de Tunis, la justice commerciale est assurée par deux chambres différentes :la chambre 4(strictement commerciale) et la chambre 20 (qui connaît du contentieux commercial et civil..)

### c) Compétence fonctionnelle ou organique :

Interrogé sur la compétence des magistrats qui connaissent du contentieux commercial, Mr El ghali a affirmé que pour les dix dernières années, 80% des magistrats affectés dans les chambres commerciales sont sinon spécialistes du moins connaisseurs de la matière commerciale le plus souvent de par leur carrière.

## II- La durée du procès commercial :

Face à l'absence de statistiques sur la question de la durée du procès pénal, les magistrats présents ont procédé d'une façon empirique pour définir la durée du procès commerciale. Ils ont particulièrement soulevé les obstacles qui heurtent la célérité de la justice commerciale au niveau de la Cour d'appel dont notamment la procédure d'interjeter appel qui oblige à l'inscription de l'appel au niveau de la Cour d'appel d'une part et le décalage aussi bien dans le temps que dans l'espace entre l'inscription de l'appel au siège de la Cour d'appel et l'envoi du dossier du premier ressort par le TPI.

Les magistrats présents ont estimé à six mois la durée du procès ordinaire et à une période plus longue les affaires de redressement particulièrement. Et pour ces dernières affaires, on a particulièrement déploré l'absence de l'institution du juge de redressement au niveau de l'appel.



### III- Digitalisation de la justice commerciale :

Les magistrats présents étaient tous de concert pour déplorer l'absence de toute logistique liée à la digitalisation. Ils ont même souligné l'absence d'un espace wifi au sein de la Cour d'appel et appelé à une modernisation de la logistique au sein de la Cour d'appel.

#### Recommandations :

- 1-**Reformuler l'article 40 du code de procédure civile et commerciale dans le sens de l'extension des critères de la compétence d'attribution des chambres commerciales.
- 2-**Généraliser les chambres commerciales au siège de chaque Cour d'appel.
- 3-**Réformer la procédure de l'appel de façon à faire du tribunal qui a rendu le jugement en premier ressort, le siège de l'inscription de l'appel.
- 4-**Envoyer le dossier du TPI dans les plus brefs délais et si possible dans la semaine de l'inscription de l'appel pourvu que le dossier en premier ressort soit d'ores et déjà saisi.
- 5-**Améliorer les outils de la logistique au sein de la Cour d'appel.
- 6-**Mettre en place un guide de la justice commerciale.
- 7-**Digitalisation du procès commercial.
- 8-**Numérisation de l'ensemble des textes juridiques en rapport avec la justice commerciale.
- 9-**Numérisation de la jurisprudence commerciale.

# **LES IMPAYÉS & LE CONTENTIEUX : Secteur Bancaire 2016-2017**

source 2016-2017 (RAPPORT ANNUEL 2017 - Banque Centrale de Tunisie)

Désignation	2015	2016	2017	Variations en %	
				<u>2016</u> <u>2015</u>	<u>2017</u> <u>2016</u>
<b>Crédits aux entreprises et aux professionnels</b>	<b>47.059</b>	<b>51.478</b>	<b>58.790</b>	<b>9,4</b>	<b>14,2</b>
Court terme	25.628	28.123	32.879	9,7	16,9
Moyen et long termes	21.431	23.355	25.911	9,0	10,9
<b>- Agriculture et pêche<sup>1</sup></b>	<b>2.120</b>	<b>2.346</b>	<b>2.642</b>	<b>10,7</b>	<b>12,6</b>
Court terme	1.172	1.344	1.514	14,7	12,6
Moyen et long termes	948	1.002	1.128	5,7	12,6
<b>- Industrie</b>	<b>16.884</b>	<b>18.383</b>	<b>21.367</b>	<b>8,9</b>	<b>16,2</b>
Court terme	10.870	12.214	14.584	12,4	19,4
Moyen et long termes	6.014	6.169	6.783	2,6	10,0
<b>- Services</b>	<b>28.055</b>	<b>30.749</b>	<b>34.781</b>	<b>9,6</b>	<b>13,1</b>
Court terme	13.586	14.565	16.781	7,2	15,2
Moyen et long termes	14.469	16.184	18.000	11,9	11,2
<b>Crédits aux particuliers</b>	<b>18.555</b>	<b>20.498</b>	<b>22.528</b>	<b>10,5</b>	<b>9,9</b>
<b>- Crédits à la consommation</b>	<b>10.298</b>	<b>11.340</b>	<b>12.315</b>	<b>10,1</b>	<b>8,6</b>
Court terme	2.354	2.572	2.845	9,3	10,6
Moyen et long termes	7.944	8.768	9.470	10,4	8,0
<b>- Crédits à l'habitat</b>	<b>8.257</b>	<b>9.158</b>	<b>10.213</b>	<b>10,9</b>	<b>11,5</b>
Moyen et long termes	8.257	9.158	10.213	10,9	11,5
<b>Total</b>	<b>65.614</b>	<b>71.976</b>	<b>81.318</b>	<b>9,7</b>	<b>13,0</b>
Court terme	27.982	30.695	35.724	9,7	16,4
Moyen et long termes	37.632	41.281	45.594	9,7	10,4

## Répartition des impayés ou en contentieux par branche d'activité

Désignation	2016			2017			Part des Imp. ou Ctx. dans le total (en %)	
	Imp ou Ctx.	Total crédit	Part (en %)	Imp ou Ctx.	Total crédit	Part (en %)	2016	2017
<b>Secteur de l'agriculture et pêche</b>	<b>705</b>	<b>2.346</b>	<b>30,1</b>	<b>642</b>	<b>2.642</b>	<b>24,3</b>	<b>8,9</b>	<b>8,1</b>
-Agriculture, chasse, sylviculture	614	2.087	29,4	556	2.364	23,5	7,7	7,0
-Pêche, pisciculture et aquaculture	91	259	35,1	86	278	30,9	1,2	1,1
<b>Secteur de l'industrie</b>	<b>2.527</b>	<b>18.383</b>	<b>13,7</b>	<b>2.546</b>	<b>21.367</b>	<b>11,9</b>	<b>32,0</b>	<b>32,2</b>
-Industries agroalimentaires	549	4.813	11,4	539	5.913	9,1	6,9	6,8
-Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	310	2.486	12,5	297	2.638	11,3	3,9	3,8
-Construction	422	2.202	19,2	444	2.573	17,3	5,3	5,7
-Métallurgie et travail des métaux	180	1.855	9,7	190	2.128	8,9	2,3	2,4
-Industries chimiques	91	1.312	6,9	103	1.455	7,1	1,2	1,3
-Industrie du caoutchouc et des plastiques	151	922	16,4	154	1.055	14,6	1,9	1,9
-Industrie du papier et du carton, édition et imprimerie	102	910	11,2	114	1.020	11,2	1,3	1,4
Industrie textile et habillement	250	828	30,2	264	928	28,0	3,2	3,3
-Autres secteurs industriels	472	3.055	15,5	441	3.657	12,1	6,0	5,6
<b>Secteur des services</b>	<b>4.673</b>	<b>30.749</b>	<b>15,2</b>	<b>4.731</b>	<b>34.781</b>	<b>13,6</b>	<b>59,1</b>	<b>59,7</b>
-Commerce, réparations automobiles et articles domestiques	1.315	10.956	12,0	1.415	12.750	11,1	16,6	17,9
-Immobilier, locations et services aux entreprises	1.024	6.152	16,6	1.048	6.635	15,8	13,0	13,2
-Hôtels et restaurants	1.489	4.488	33,2	1.520	4.628	32,8	18,8	19,2
-Transports et communications	421	3.915	10,8	292	3.958	7,4	5,3	3,7
-Activités financières	83	2.624	3,2	107	3.391	3,2	1,0	1,4
-Services collectifs, sociaux & personnels	49	906	5,4	57	1.041	5,5	0,6	0,7
-Santé et action sociale	211	885	23,8	214	1.038	20,6	2,7	2,7
-Administration publique	4	407	1,0	1	894	0,1	0,1	0,0
-Education	19	166	11,4	23	186	12,4	0,2	0,3
- Autres services	58	250	23,2	54	260	20,8	0,7	0,7
<b>Total</b>	<b>7.905</b>	<b>51.478</b>	<b>15,4</b>	<b>7.919</b>	<b>58.790</b>	<b>13,5</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

Désignation	Décembre 2015	Décembre 2016	Décembre 2017	Variations			
				2016 2015		2017 2016	
				En MDT	En %	En MDT	En %
<b>Contentieux</b>	330	409	469	79	23,9	60	14,7
<b>Total impayés</b>	345	384	450	39	11,3	66	17,2
-Impayés logement	221	241	265	20	9,0	24	10,0
-Impayés consommation	124	143	185	19	15,3	42	29,4
dont :							
<i>Impayés aménagement de logement</i>	65	86	113	21	32,3	27	31,4
<b>Total (impayés + contentieux)</b>	<b>675</b>	<b>793</b>	<b>919</b>	<b>118</b>	<b>17,5</b>	<b>126</b>	<b>15,9</b>

# COMPTE RENDU DE LA RÉUNION AUPRÈS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Date :** le 7 juillet 2020 à 10 h.

**Lieu :** Le Ministère de la Justice. Rue Bab Bnet Tunis

**Objet :** Obtention de statistiques sur la justice commerciale

**Mission :** AP-Just – Conseil de l'Europe :  
Amélioration de la Justice commerciale

## \*Intervenants :

- Mr Imed Rezgui: Directeur de l'Inspection Générale
- Mr Slah : Statisticien auprès de l'Inspection Générale
- Mme Najet Brahmi : Experte
- Mme Imen Abdelhak : Experte
- Mr Abdelwahed Landolsi : Expert
- Mr Issam Yahyaoui : Expert
- Mr Samy Kallel: Statisticien

## \*Déroulement de la réunion :

-Madame Najet Brahmi a exposé les différents objectifs de la mission du Conseil de l'Europe sur l'Amélioration de la justice commerciale ainsi que sur la création de tribunaux de commerce.

-Monsieur Le Directeur de l'Inspection Générale confirma l'importance de cette mission pour l'Inspection Générale, notamment sur le plan de la nécessaire numérisation des données ainsi que sur l'établissement de statistiques régulières, généralisées à tout le territoire, et fiables.

-L'ingénieur statisticien de l'Inspection Générale distribua un tableau des statistiques se rapportant à l'activité juridique du tribunal de 1ère instance, de la cour d'appel et de la cour de cassation en matière d'affaires commerciales pour l'année 2018-2019, tout en expliquant les causes de leur rareté ainsi que les difficultés d'établissement de celles-ci .

-Un tour de table des différents experts et du statisticien a été effectué afin de relever toutes les interrogations qui seraient à même de permettre la réalisation d'un état des lieux de la situation en matière d'établissement des statistiques portant sur la justice commerciale d'abord (Existence ou absence de statistiques, difficultés de réalisation...) (I), pour que soient énumérées par la suite les différentes recommandations proposées pour permettre de remédier aux problèmes existant (II).

## I-Etat des lieux :

Les problématiques soulevées sont les suivantes :

-Au niveau de l'enrôlement des affaires commerciales : incompétence de certains greffiers ; manipulations quant à l'enrôlement des affaires auprès des 2 chambres commerciales du tribunal de 1ère instance

-la question de la motivation des magistrats pour les amener à choisir la discipline du droit commercial et les tribunaux de commerce

- les statistiques établies sont peu fiables : le tableau mensuel exécuté par les magistrats ne comporte que des données minimales, sans être rempli régulièrement. De plus, les données des tribunaux de régions ne sont pas en conformité avec les autres données, vu l'inexistence de normes d'uniformisation des statistiques dans tous les tribunaux

-estimations très approximatives de la durée moyenne d'une affaire commerciale devant les tribunaux : à peu près 8 mois, mais en réalité dépasse de loin cette durée, les retards et les lenteurs sont dues essentiellement aux expertises (problèmes de mise à jour de la liste d'experts, de compétence, d'indépendance, de rétribution et d'indépendance des experts).

-confusion par les tribunaux entre affaires civiles et affaires commerciales

## II-Propositions et recommandations :

**1/** Une requête a été émise par le Directeur de l'I.G.M.J afin de retourner vers les travaux qui ont déjà été faits auprès de l'Inspection Générale sur la justice commerciale en 2016 par d'autres organismes et d'en tirer les conséquences (tableaux de bord...)

**2/** Réfléchir à l'idée de création d'un pôle commercial (une ébauche a déjà été faite dans ce sens, rendre opérationnelles certaines actions antérieures)

**3/** Réforme en cours : digitalisation du rapport statistique annuel ; assurer une compatibilité entre le langage juridique et le langage numérique

**4/** Extraire les statistiques du contentieux de la matière commerciale du droit civil général

**5/** Elaborer un tableau indépendant comportant toutes les rubriques du droit commercial

**6/** Elaborer un guide à adresser à tous les tribunaux qui donne aux magistrats des critères et une distinction claire des affaires civiles et des affaires commerciales/ délimitation des définitions

**7/** Fixation et évaluation du travail des experts judiciaires en matière commerciale

**8/** Faire évoluer le rôle du juge-commissaire vu sa spécialisation en matière commerciale

**9/** Assurer une formation commerciale spécialisée aux magistrats auprès de l'Institut Supérieur de la Magistrature

**10/** Etablir des statistiques par l'Inspection Générale auprès des étudiants-magistrats de l'ISM afin de vérifier le taux de volonté de spécialisation en matière commerciale.

# COMPTE RENDU DE LA RÉUNION AU BUREAU DE LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TUNIS

**Date :** Le vendredi 10 juillet 2020

**Lieu :** Tribunal de Première Instance de Tunis

**Objet :** Etablir un état des principales problématiques de la justice commerciale et recueillir l'avis des magistrats sur la création de tribunaux de commerce

**Mission :** AP-JUST-Conseil de l'Europe : Amélioration de la Justice Commerciale

## \*Participant.es :

- Madame Salwa Zine : Présidente du Tribunal de Première Instance de Tunis.
- Madame ... : Présidente de la chambre commerciale n°22.
- Madame Najet Brahmi: Experte.
- Madame Imen Abdelhak : Experte
- Mesdames les conseillères auprès de la chambre commerciale n° 22.
- Madame Radhia : Greffière en chef du Tribunal de 1ère Instance.

## \*Déroulement de la réunion et constats :

-Les expertes ont exposé, dans un premier temps, la teneur et les objectifs de la mission du Conseil de l'Europe pour l'Amélioration et la modernisation de la justice commerciale. Elles ont par la suite distribué le questionnaire aux participantes et noté les réponses de celles-ci

-La présidente du Tribunal de 1ère Instance a démontré un intérêt tout particulier quant à la constitution de tribunaux de commerce qu'elle considère comme une nécessité actuelle, tout en insistant sur le besoin de spécialisation et de motivation des juges, notamment quant au tableau d'avancement

-un tableau du nombre d'affaires commerciales enrôlées à la chambre commerciale n°22 et celles résolues entre 2018 et 2020 (mois de février, avril, mai) nous a été présenté, tableau sur lequel plusieurs constats et commentaires ont pu être faits. Il en ressort notamment les problématiques suivantes :

## I-Difficultés rencontrées au sein des chambres commerciales :

-L'encombrement des chambres commerciales (il n'existe que 2 chambres commerciales auprès du tribunal de 1ère instance de Tunis) : les magistrats ont à peu près 15 dossiers à préparer/ semaine, dont seules 5 affaires sont résolues et les autres reconduites avec les nouveaux dossiers. Cet encombrement a pour effet d'allonger de manière incompatible avec la matière commerciale la durée de résolution des affaires commerciales qui peut aller d'1 an jusqu'à 3 ans et demi lorsqu'il y a des expertises.

-Les conseillères de la même chambre commerciale sont aussi des juges de l'entreprise et siègent en plus à part pour les affaires de procédures collectives

-Le manque de spécialisation des magistrats en matière commerciale. Par exemple au tribunal de Ben Arous, la chambre commerciale n'a pas pu travailler pendant 1 an faute de président de chambre spécialisé

-Le manque flagrant de personnel qualifié parmi les greffiers notamment, et l'absence d'infrastructure adaptée (manque de bureaux, de meubles de rangement des dossiers...)

-L'absence d'un organe de contrôle des experts judiciaires

Certaines recommandations ont été faites pendant et en marge de ce questionnaire :

## II-Quelques solutions et recommandations proposées par les magistrats :

**1/** Spécialisation des magistrats auprès de l'ISM et des universités : la formation doit être pratique et non pas théorique, à travers l'étude de dossiers concrets assurée par des professionnels (notamment pour le droit bancaire et le droit des sociétés), et à travers la participation à des séminaires, à des ateliers de travail...

**2/** multiplication du nombre de magistrats

**3/** formation spécialisée des greffiers

**4/** numérisation de tous les dossiers de la chambre commerciale

**5/** mise à jour de la liste des experts judiciaires et sa distribution à tous les présidents de chambre. Créer un greffe spécial pour les experts et un organe de contrôle de ces derniers. S'assurer aussi de la spécialité des experts.

**6/** donner des délais de rigueur aux magistrats en matière commerciale et imposer l'obligation de motiver les retards enregistrés en la matière afin de donner plus d'efficacité à la justice commerciale.



# COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU LUNDI 20 JUILLET 2020 A APB

**Lieu :** Siège de l'Association Professionnelle Tunisienne des Banques et des Etablissements Financiers

**Date :** 20 juillet 2020 Horaire -10 H à 13H.

Dans le cadre du Programme National d'Appui à la Réforme de la Justice PARJ visant, entre autres, la modernisation de la justice commerciale dans le pays, une réunion s'est tenue au siège de l'APTBEF

## \*Participantes :

- Mme Najet Brahmi : Expert
- Mme Imen Abdelhak : Expert
- Mme RymLassoued :  
Responsable des Affaires juridiques à l'APTBEF
- M. Mohsen BOUZID :  
Responsable du Pôle Recouvrement, Contentieux et Juridique Attijari Bank
- Mr Maher Drioueche  
Directeur du Contentieux de la STB
- Mr Mohamed Nekhili :  
Directeur du Contentieux à la BTK
- Mr Mohamed Ali Lajdel :  
Directeur du Contentieux de la Banque de l'Habitat BH

## \*Ordre du jour

### Modernisation de la justice commerciale En Tunisie

- Exposé par les experts de l'objectif de la réunion aux responsables bancaires
- la teneur et les différentes articulations du projet du Conseil de l'Europe visant l'Amélioration et la Modernisation de la Justice Commerciale en Tunisie.
- Echanges au sujet du QCM proposé par Mr Bouzid.
- Problèmes soulevés et Stratégie à suivre pour y remédier.

## \*Echanges

Les experts ont exposé l'objectif de la réunion aux responsables bancaires ainsi que la teneur et les différentes articulations du projet du Conseil de

l'Europe visant l'Amélioration et la Modernisation de la Justice Commerciale en Tunisie

Les banques et les établissements financiers étant les premiers et les principaux partenaires des entreprises commerciales, ceux-ci sont directement concernés et nécessairement impliqués dans ce projet d'amélioration de la justice commerciale.

Chaque banque possède un service juridique spécialisé en matière de procédures collectives.

Les experts ont parcouru le questionnaire prévu à cet effet (Questionnaire n°1, ci-joint), avec les différents responsables afin de dégager, de manière précise, un état des statistiques visant à démontrer l'ampleur du contentieux commercial et les difficultés concrètes que rencontrent les banques face aux défaillances actuelles de la justice commerciale.

Les experts ont pu relever, dans un premier temps, l'état des différentes problématiques rencontrées par les établissements bancaires soulevées par chacun des responsables (I), pour noter par la suite, toutes les recommandations proposées par ces derniers (II).

## \*Constats et faits

### Problématiques : état des principales difficultés à résoudre pour l'amélioration de la justice commerciale :

- Les banques souffrent du non recouvrement plus de 15 000 milliards de dinars dont 4000 milliards de dettes sont échues (impayés); une difficulté et un doute sur le recouvrement de l'équivalent de 16% des créances classées des établissements bancaires alors que la moyenne mondiale ne dépasse pas les 5% , le contentieux le plus lourd étant celui des entreprises en difficulté
- L'extrême lenteur de la justice de manière générale et de la justice commerciale en particulier, en plus des difficultés d'exécution des décisions de justice
- L'existence d'un déséquilibre flagrant en matière de modernisation technique, de numérisation et de digitalisation entre les deux socles du pays : la Justice et la Finance. Cela a pour effet d'empêcher les échanges entre ces deux pôles. Déséquilibre qui s'illustre à travers le fossé qui existe entre l'évolution des techniques bancaires et la formation des juges
- Le problème de la désignation des experts : de très rares experts sont spécialisés en matière bancaire (ex : un seul à l'Ariana) ; absence de mise à jour de la liste des experts et d'indépendance de ces derniers
- Non-respect des délais en matière de procédures collectives ; l'existence de failles juridiques dans les textes de loi sur les procédures collectives qui permettent aux entreprises d'échapper aux paiements

- La loi ne préconise pas suffisamment de solutions extra-judiciaires de règlement des conflits avec les entreprises.

#### **\*Recommandations**

### **Recommandations et propositions des responsables bancaires :**

1- Instaurer un climat de confiance entre la justice et les banques : proposition de rencontres annuelles banques/tribunaux pour rapprocher les points de vue (sous forme d'ateliers de travail), établir un guide au profit des magistrats

2- Spécialisation des juges à travers des formations et des stages auprès des banques, enseignement du Droit bancaire à l'ISM par des banquiers professionnels, notamment à l'intérieur du pays

3- Création de tribunaux de commerce indépendants tout en instaurant une formation en matière commerciale à tout l'environnement du tribunal : greffiers, auxiliaires de justice...

4- Prévoir une spécialisation en matière bancaire pour les experts, un organe de contrôle des experts judiciaires et un fonds de remboursement qui permettent d'assurer l'indépendance de ces derniers

5- Revoir certains textes en matière de difficultés économiques (loi n°36- 2016 sur les procédures collectives) mais aussi en matière de voies d'exécution (le code de procédure civile et commerciale), notamment en matière de vente d'une unité de production qui constitue une échappatoire à la procédure et au paiement

6- Créer des ressources humaines suffisantes pour une justice commerciale optimale et surtout prévoir la numérisation des chambres commerciales

7- Faciliter l'accès à la jurisprudence commerciale dans toutes les régions du pays

8- Mettre en place un système de régularisation des créances à l'amiable afin d'accélérer les procédures et d'alléger et de désencombrer les tribunaux.

#### **\*Epilogue**

Il a été enfin convenu avec les responsables de l'APTBEF, que le questionnaire réalisé par les experts serait simplifié en QCM ( proposition de Monsieur Mohsen Bouzid)( Questionnaire n°2, ci-joint) et envoyé aux membres de l'association (en plus des sociétés de Factoring et des sociétés de recouvrement des créances) afin d'en tirer les conséquences qui permettront d'avoir une vision claire et des statistiques fiables quant à la situation globale des établissements financiers face à la justice commerciale.

Il a été conclu qu'un nouveau rendez-vous serait prévu avec les membres de l'APBEF au mois de septembre afin de récolter les questionnaires et de discuter de la situation particulière des entreprises en difficulté.

# COMPTE RENDU PRÉLIMINAIRE DE LA VISITE DE TERRAIN DES EXPERTS EFFECTUÉE AUPRÈS DE L'ONAT LE 2 OCTOBRE 2020

**Date :** le 2 octobre 2020

**Lieu :** O N A T, Maison du barreau, Rue Beb bnet .

**Horaire :** 10h

## \*Etaient présents :

### Les avocats :

- Maitre Sami Frikha Avocat
- Maitre Imed Ben cheikh el Arbi membre du Conseil de l'Ordre des Avocats
- Maitre Néziha Souid Avocate
- Maitre Adel Belhajela Avocat
- Maitre Nafaa Laaribi Avocat
- Maitre Chalia El Jami Avocate

### Les experts :

**Monsieur Abdelwahed Landolsi**  
et **Madame Imen Abdelhak**

## \*Déroulement de la visite de terrain :

-Après distribution des questionnaires, les experts ont entamé la discussion par une présentation générale de la mission du Conseil de L'Europe sur l'amélioration et la modernisation de la justice commerciale et l'évocation des objectifs spécifiques de cette mission ainsi que de son périmètre.

-L'attention des avocats a ensuite été attirée sur la nécessité de faire un état des lieux de la situation et des difficultés actuelles afin de pouvoir passer par la suite aux propositions et aux solutions requises.

-**Les avocats** présents ont requis un délai de réflexion pour que, chacun de son côté, et selon son expérience, puisse répondre au questionnaire de façon précise et le remettre par la suite aux experts qui pourront en tirer les conséquences.

-**Les experts** ont poursuivi l'entretien par une revue générale des questions, en commençant par les problématiques auxquelles sont confrontés les avocats dans le cadre des prestations générales de la justice commerciale, notamment à propos de la présence ou de l'absence de chambres

commerciales, qui sont concentrées dans les grandes villes, notamment à la capitale, et qui sont inexistantes à l'intérieur, ce qui crée une disparité de traitement pour les justiciables.

Cette évocation a soulevé un débat de fond entre les avocats : ceux qui sont pour la création de tribunaux de commerce indépendants ou d'un pôle de justice commerciale et ceux qui préfèrent sauvegarder le système actuel en généralisant les chambres commerciales auprès de tous les tribunaux.

-Il a été de même relevé lors de l'entretien, notamment sur la question des procédures en matière commerciale, l'existence de lacunes dans les textes de loi, et très souvent une mauvaise traduction des textes en arabe dont résulte une application et des interprétations disparates par les différents tribunaux et la cour de cassation.

-La question de l'absence de spécialisation des magistrats a fait l'unanimité entre les avocats présents. Les causes évoquées sont principalement la formation défailante mais aussi l'absence de stabilité des magistrats et l'absence d'émulation en la matière.

-Le contrôle de la réalité et de la qualité des expertises judiciaires semble être aussi une nécessité pressante en matière de justice commerciale, selon les membres de l'ONAT.

-Enfin, il a été proposé dans le cadre de l'entretien, et en l'absence de toute statistique établie par l'ONAT, de prendre un échantillon d'un nombre de cabinets d'avocats (une dizaine si possible) qui procèderaient, à titre expérimental, à des statistiques, au sein de chaque cabinet, permettant ainsi d'évaluer d'une part, la masse du contentieux commercial annuel, et d'autre part la durée moyenne de résolution de ce contentieux par les tribunaux.

De même, il a été proposé par les experts de mettre le questionnaire à la disposition d'une vingtaine d'avocats supplémentaires, jeunes et moins jeunes, pour que cela soit représentatif, afin d'avoir des retours de ces questionnaires dont les résultats seraient développés par la suite. L'entretien a été clôturé à 13h.

# COMPTE RENDU PRÉLIMINAIRE DE LA VISITE DE TERRAIN DU 6 OCTOBRE À L'ISPA

**Date :** Le mardi 6 octobre 2020

**Lieu :** Au siège de l'ISPA

**Heure :** 15 h

## \*Membres présents :

-Maitre Charefeddine Dhrif : Directeur de l'Institut Supérieur de la Profession d'Avocat

-Madame Sihem Oueslati : Secrétaire Générale de l'ISPA

-Maitre Slaheddine Chokki : Avocat à la Cour de Cassation / Enseignant à l'ISPA / Membre de son conseil scientifique

-Monsieur Riadh Mouhli : Magistrat, enseignant à l'ISPA

## Les experts :

Madame Imen Abdelhak  
et Monsieur Abdelwahed Landolsi

## \*Déroulement de l'entretien :

-Exposé préliminaire par les experts de la mission du Conseil de l'Europe sur l'amélioration et la modernisation de la justice commerciale ainsi que sur la fixation de l'objectif de la visite : définir les besoins de formation des avocats en droit commercial.

-Evocation du contenu du questionnaire dont l'objet porte notamment sur l'évaluation de cette formation par l'ISPA, son contenu, son caractère obligatoire ou pas, ainsi que sur la question de l'existence ou pas d'une formation continue.

-La revue du questionnaire s'est articulée sur deux grands points : la formation initiale d'abord, la formation continue ensuite.

## I- La formation initiale :

### 1/ Etat des lieux :

-Aucune matière de droit commercial n'est actuellement dispensée aux élèves -avocats de l'ISPA et ce depuis un arrêté ministériel du 07/08/2009 modifié par un arrêté de 2014 qui a décidé des matières à enseigner au sein de l'institut et qui a privilégié les matières suivantes : procédure civile et pénale, techniques de rédaction des contrats, déontologie, droits humains...

-Les membres de l'ISPA affirment que le concours d'entrée à l'institut, le CAPA, constitue un indicateur clair qui permet de constater le très faible niveau des

étudiants en matière de droit commercial. Ces lacunes proviennent déjà, à l'origine, de l'enseignement reçu à l'université.

-Il existe une absence d'harmonisation des formations entre l'université et les instituts.

-De même, aucune collaboration ni aucun échange n'existent actuellement avec l'Institut Supérieur de la Magistrature

-Enfin, il a été relevé que les membres de l'ISPA préconisent la méthode pratique d'enseignement du droit commercial sous forme d'ateliers et de formations ciblées.

### 2/ Projets à venir :

-Un comité de réflexion multidisciplinaire désigné par le Directeur de l'ISPA va bientôt se prononcer sur les nouvelles matières à enseigner au sein de l'institut, notamment sur l'éventualité de l'enseignement du droit commercial. La décision de ce comité doit recevoir, par la suite, l'assentiment du conseil scientifique.

-Des statistiques réalisées sous forme de fiches d'évaluation anonymes sont établies annuellement à l'Institut afin de relever l'avis des élèves-avocats sur les matières enseignées. Il y est souvent constaté que le droit commercial est une discipline critiquée. Un enseignement pratique de cette matière est requis pour l'avenir, notamment pour ce qui concerne le droit du commerce international, le droit du commerce maritime...pour lesquels le contentieux est en très nette croissance.

## II- La formation continue :

-L'ISPA a aussi, dans le cadre de ses compétences, une autre prérogative : celle d'assurer non seulement la formation continue des avocats qui sont en demande, notamment en matière commerciale, mais aussi celle d'offrir des formations en discernant un diplôme reconnu par l'Etat, même à des étrangers.

-Néanmoins, cette formation continue des avocats demeure facultative malgré la demande grandissante. Des problèmes budgétaires, logistiques et humains constituent les principales causes d'absence de ce type de formation.

## III-Epilogue :

1/ Il a été retenu, à l'issue de l'entretien, d'obtenir des retours rapides, vers les experts, des questionnaires dument remplis par les membres de l'ISPA.

2/ De rajouter un mini-questionnaire à l'intention des élèves-avocats afin d'évaluer leurs attentes par rapport à l'enseignement du droit commercial

3/ D'envoyer à l'ISPA, à travers le PARJ, le Rapport d'Expertise de l'Assistance Technique (N °4- Avril 2017) qui comporte un manuel de formation continue des avocats (Etude élaborée par Me Wahfek Maghrebi, Me Hafedh Brigui et M. Mounir Grami) .

-Clôture de l'entretien : 17 h.

# COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU MERCREDI 11 NOVEMBRE AUPRÈS DE L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES BANQUES

**Lieu :** Siège de l'Association des Professionnels des Banques

**Date et heure :** Le 11 novembre 2020 à 10h.

Dans le cadre du Programme National d'Appui à la Réforme de la Justice (PARJ) et plus précisément de la Mission du Conseil de l'Europe visant l'Amélioration et la Modernisation de la Justice Commerciale en Tunisie, s'est tenue une deuxième réunion au siège de l'APTBEF.

## \*Les participants :

- Mme Mouna Saied : Déléguée Générale de l'APTBEF
- Mme Najet Brahmi : Experte auprès du Conseil de l'Europe
- Mme Imen Abdelhak : Experte auprès du Conseil de l'Europe
- Mme Rym Lassoued : Directrice du contentieux à l'APTBEF
- Mr. Mohsen Bouzid : Responsable du Pôle Recouvrement, Contentieux et Juridique Attijari Bank
- Mr. Maher Driouèche : Directeur du Pôle Gouvernance et Contentieux Général STB
- Mme Zmerli Lamia : Directrice Centrale Juridique STB
- Mr. Ben Lajdel Mohamed Ali : Directeur Central du Contentieux et du Recouvrement B H bank
- Mme El Bez Zakia : Service Juridique ATB.

## \*Ordre du jour :

- Rappel du contenu et des articulations de la mission du Conseil de l'Europe pour les membres de l'APB n'ayant pas assisté à la première visite de terrain du 20 juillet 2020

- Echanges à propos de l'évolution de la mission d'Amélioration et de modernisation de la justice commerciale.

- Evocation de problèmes et de difficultés non soulevés lors du premier entretien par les nouveaux membres.

- Suivi et éventuels retours du questionnaire (sous forme de QCM) soumis aux différents membres de l'APTBEF.

## \*Déroulement de l'entretien :

- Après rappel par les expertes des différents objectifs fixés dans le cadre de la mission du Conseil de l'Europe, de la méthodologie suivie à travers les différents entretiens et du périmètre de la mission, un tour de table a été initié afin de recueillir les avis de tous les participants, leurs remarques, ainsi que leurs apports en leur qualité de professionnels des banques dans leurs rapports avec la justice commerciale

- Ont suivi des débats sur des exemples ciblés des difficultés des banques face à la gestion du contentieux commercial de manière générale et à la nature du rapport qui unit le banquier au juge commercial en particulier

- Les expertes ont enfin mis l'accent, à l'orée de l'entretien, sur la nécessité et l'importance d'obtenir des éléments tangibles à traiter dans le rapport définitif de la mission à travers les différentes réponses au QCM qui seraient obtenues par l'APTBEF.

## \*Constats et faits :

- Il a été d'abord relevé auprès des différents membres de l'APTBEF qu'un climat de suspicion s'était instauré dans le rapport Magistrat/banquier depuis plusieurs années, et que cela était essentiellement dû au manque de spécialisation des magistrats et à l'absence de rouages ou de canaux de communication et de formation continue entre les deux. Cette absence de spécialisation est d'ailleurs généralisée auprès des experts aussi pour des questions et des techniques bancaires qui sont en perpétuelle évolution et perfectionnement

- Par ailleurs, a été mis en relief le fait que plusieurs notions techniques ne recevaient pas de définitions claires par le législateur ce qui donne lieu à des différences d'interprétations par les tribunaux. De même, il a été appelé à ce que les notions de technique bancaire et commerciale établies et retenues par la jurisprudence constance de la cour de cassation reçoivent une consécration législative afin de lever toute incertitude sur ces notions.

-il a été aussi constaté que le rôle du juge-commissaire était secondaire alors que c'est un membre central qui peut permettre d'accélérer et d'améliorer la justice commerciale

-a enfin été soulevée la question de l'ignorance, par les magistrats siégeant en matière commerciale, des règles et usances des pratiques internationales auxquelles les banques sont tenues de se conformer dans le cadre de plusieurs contrats commerciaux.

**-En résumé, les difficultés principales des banques face à la justice commerciale tiennent en 4 axes urgents :**

1/ Le mode de recouvrement des créances bancaires

2/ Le non-respect des délais de procédure en matière commerciale pour assurer la protection des créanciers

3/ L'absence d'adaptation de certaines réglementations en vigueur aux besoins et aux nécessités bancaires

4/ L'absence de digitalisation des rapports Finance/ Justice commerciale.

**\*Recommandations et propositions :**

1/ Assurer la spécialisation des juges et de tous les auxiliaires de justice commerciale à travers des formations et des stages auprès des banques principalement

2/ Instaurer un échange régulier et un dialogue permanent avec les magistrats à travers des ateliers périodiques, des colloques ainsi qu'à travers un partenariat concret de l'APB avec l'ISM, le CEJJ, l'ONAT et l'ISPA (conventions de partenariat)

3/ Assurer la rapidité de la justice commerciale à travers le respect rigoureux des délais légaux

4/ Donner la priorité à la digitalisation de la justice commerciale et une proposition d'aide de l'APB pour réaliser cet objectif

5/Réhabiliter le rôle du juge-commissaire afin d'assurer au mieux la rapidité et la continuité du contentieux commercial

6/ Préconiser et encourager les techniques de règlement amiable de recouvrement des créances.

**\*Suivi et épilogue de l'entretien :**

Les différents membres de l'APB se sont engagés à remplir le QCM élaboré dans le cadre de cette mission dans les plus brefs délais et de le retourner à l'intention des experts d'ici la fin du mois de novembre.

Ils ont toutefois déploré l'impossibilité d'obtenir que ce questionnaire soit rempli par la totalité des membres de l'APB (une trentaine), mais qu'il serait rempli au minimum par une dizaine de banques, ce qui constitue en soi, un échantillon représentatif.

# COMPTE RENDU DE L'ENTRETIEN DU 13 NOVEMBRE AVEC LA FACULTÉ DE DROIT DE SFAX

(Par Visioconférence)

Ordre du jour :

1-Rappel des objectifs de la mission par Madame Najet Brahmi, Coordinatrice de la mission.

2-Entretien axé sur les principaux thèmes liés à la justice commerciale à savoir :

- 1-La spécialisation de la justice commerciale.
- 2-La formation des magistrats.
- 3-La place du Droit commercial dans l'enseignement du Droit.
- 4-Recommandations.

Présents à la réunion :

-Madame Najet Brahmi

-Madame Imane Abdelhak.

-Madame Kahalil el Fendri : Doyen de la faculté de Droit de Sfax

-Mr Mohamed Ksontini :Maitre de conférences à la faculté de Droit de Sfax.

-Mr Noomene Rekik, Professeur à la faculté de Droit de Sfax.

-Mr Moncef Kchaw, Magistrat et enseignant à la faculté de Droit de Sfax.

Déroulement de la visioconférence :

Madame Najet Brahmi a ouvert la séance et rappelé les attentes de la mission notamment par rapport au double objectif de la qualité et de la célérité de la justice. Aussi elle a proposé des échanges interactifs entre les experts et les intervenants. Le débat devait alors porter sur la spécialisation de la justice commerciale(I), la formation des magistrats, (II) la place du droit commercial dans l'enseignement du droit au niveau de la licence et du Master e (III) et les recommandations(IV).

**I- La spécialisation de la justice commerciale:**

Madame Najet Brahmi a mis en relief le triple intérêt qui s'attache à la spécialisation organique, la compétence d'attribution et la compétence territoriale.

**-Compétence territoriale :**

Mr Moncef Kchaw a pris la parole pour rappeler les intérêts qui s'attachent à la spécialisation de la justice commerciale. Il a particulièrement soulevé les intérêts liés à la preuve commerciale lorsque le litige est soumis à une chambre commerciale. En revanche, a-t-il ajouté et à défaut d'une chambre commerciale, le dossier commercial administré par la chambre civile sera défavorisé. La défaveur sera d'autant plus établie qu'en matière commerciale, la preuve est libre et ce contrairement à la matière civile où la preuve est soumise à un régime rigoureux et bien défini. Et Mr Moncef Kchaw a souligné **une inégalité** entre les justiciables consécutive au défaut de généralisation des chambres commerciales sur tous les TPI de la TUNISIE. Il conclut à la nécessaire généralisation des chambres commerciales et il est même pour la mise en place de pôles commerciaux dans le ressort de chaque TPI sinon de chaque Cour d'appel selon les cas.

**-Compétence organique :**

Mr Moncef Kchaw a appelé à une généralisation de la spécialisation de la justice qui sera en mesure d'obliger à une spécialisation des magistrats.

**-La compétence d'attribution :**

Mr Moncef Kchaw a souligné les inconvénients qui s'attachent à l'absence de la généralisation de la spécialisation. Il a avancé à titre d'exemple le cas d'un conflit de compétence entre les chambres civiles et commerciales qui a duré plus de six ans.

Mr Moncef Kchaw a également souligné que le renvoi par l'article 40 du CPCC aux règles de la justice et de l'équité demeure **sans portée pratique** dans la mesure où les termes « équité et justice » sont loin de revêtir une portée objective.

Et s'agissant des dispositions de l'article 40 du CPCC, Mr Moncef Kchaw a souligné **l'absence de tout apport des deux commerçants** qui prennent part à la composition actuelle des chambres commerciales.

**II-La formation des magistrats/**

Madame Najet Brahmi a évoqué la question de la qualité des jugements et son rapport avec la formation des magistrats. Mr Moncef Kchaw a alors pris la parole pour affirmer l'importance de la formation des magistrats, formation qui doit commencer depuis l'institut supérieur de la magistrature et se poursuivre le long de la carrière des magistrats. Mr Moncef Kchaw a par ailleurs souligné l'intérêt qui s'attache

à la double compétence au niveau de la formation au sein de l'institut supérieur de la magistrature. Il a par ailleurs regretté les l'accès limité des magistrats à la jurisprudence de la Cour de Cassation en général et celle des chambres réunies en particulier. Il a recommandé une nécessaire diffusion de la jurisprudence commerciale

4-Généraliser la diffusion de la jurisprudence commerciale.

5-Soutenir l'œuvre d'une spécialisation de fait de la justice commerciale en attendant la réforme de la justice commerciale et la généralisation conséquente et toujours souhaitée de la justice commerciale.

### **III-La place du droit commercial dans l'enseignement du Droit à la Faculté de Droit de Sfax :**

Madame Imane Abdelhak a pris la parole et s'est adressé à Mr Khali Fendri, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences politiques de Tunis pour lui faire part d'un constat selon lequel le droit commercial serait une matière quelque part marginalisé ces dernières années et Mr Le Doyen de répliquer en affirmant qu'effectivement le système LMD a imposé de nouveaux choix au niveau de la programmation des matières Il a ajouté que rien n'a changé pour la programmation au niveau du tronc commun de la licence(les deux première et deuxième année ) mais le changement s'est opéré à partir de la 3ème année réputée être l'année de la spécialisation .Vu la densité de la matière et étant donné la contrainte du temps(enseignement sur une seule année de matières auparavant programmées sur deux ans du temps du régime de l'enseignement basé sur la maîtrise en Droit), plusieurs matières ont dû, être sacrifiées dont notamment le droit commercial. Ceci étant, il ya toujours un rattrapage de l'enseignement manquant au niveau du Master. Mais tous les étudiants ne sont pas présumés s'inscrire en Master. Et le Doyen de conclure que la licence doit arriver à offrir aux étudiants une formation complète et ce n'est pas au Master de compléter l'enseignement de la licence. Celui -ci est présumé approfondir et no compléter.

De son côté, Mr Mohamed KSONTINI , Maitre de Conférences à la Faculté de Droit de Sfax a souligné un attrait particulier de la matière commerciale ces dernières années vu la promulgation d'une panoplie de textes juridiques liés à la matière commerciale.

### **IV-Recommandations :**

1-Sortir du système LMD et passer à une licence de quatreannées de formations plus ciblées et plus profondes. Il faudrait restaurer pour les études de Droit le régime du tronc commun assuré sur deux années et celui du cycle spécialisé assuré lui aussi sur deux autres années. (Recommandation de Mr le Doyen Khalil Fendri).

2-Soumettre un projet de réforme de l'enseignement supérieur aux autorités publiques en vue de restaurer la licence de 4 années de formations.

3-Renforcer la formation des magistrats.



# COMPTE RENDU DE L'ENTRETIEN DU 13 NOVEMBRE AVEC LES MAGISTRATS DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SFAX

(Par Visioconférence)

**Lieu :** Cour d'Appel de Sfax  
(Magistrats des TPI Sfax 1 et Sfax 2)  
**Date :** le vendredi 13 novembre 2020  
**Horaire :** De 11h à 14h.

## \*Les participants :

-Mme Najet Brahmi : Experte auprès du Conseil de l'Europe

-Mme Imen Abdelhak : Experte auprès du Conseil de l'Europe

-Mme Lamia Kammoun : Présidente de la Chambre Commerciale TPI Sfax 1

-Mr. Ali Khalif : Magistrat, 1er substitut du Président du TPI de Sfax 2

-Mr. Hatem Kharrat : Magistrat auprès des chambres Commerciale et Fiscale-Juge des faillites

-Mr. Abdelaziz Fourati : Magistrat auprès des chambres Commerciale et Fiscale Et des distributions des deniers

-Mme Rim Kassar : Auditeur de justice (stagiaire auprès de la Chambre Commerciale). Mémoire en cours de préparation : « La médiation commerciale »

-Mr. Radhouane Triki : Auditeur de Justice (stagiaire auprès de la Chambre Commerciale)

-Mr. Mokhless Lajili : Expert judiciaire/ Administrateur-judiciaire

-Mme Basma Bouzid : Greffière auprès de la Chambre Commerciale.

## \*Déroulement de l'entretien :

-Les expertes ont entamé la discussion par un exposé du contenu et des objectifs de la « Mission d'Amélioration et de Modernisation de la Justice Commerciale » entreprise par le Conseil de l'Europe

-Un résumé des différentes étapes effectuées jusque-là auprès des différentes cours et tribunaux a ensuite été fait par Mme Brahmi à l'attention des présents afin de les éclairer sur la méthodologie de travail requise

-Après le rappel de ces différentes étapes, La discussion a été ouverte par les expertes en vue de collecter toutes les informations nécessaires, auprès de tous les membres représentatifs présents, sur les cinq axes essentiels suivants :

1-La question de la spécialisation commerciale des magistrats et des auxiliaires de justice

2-Le temps judiciaire en matière de justice commerciale

3-La digitalisation de la justice commerciale

4-La formation continue des magistrats

5-Les recommandations et les propositions.

## I-Etat des lieux : Constats et faits :

-A l'issue de l'entretien avec les différents corps de professionnels de la justice présents : magistrats siégeant en matière commerciale, auditeurs de justice, expert-judiciaire, greffier..., ont pu être relevés les constats suivants :

### 1/ La spécialisation des magistrats :

-Une observation générale conduit à conclure à l'absence totale de spécialisation des magistrats en une matière bien définie, et notamment en matière commerciale (la présidente actuelle de la chambre commerciale du TPI Sfax 1 y est installée depuis 2mois, au bout de 6 années passées auprès des juridictions pénales).

Le choix de la présidence de la chambre commerciale, ainsi que des conseillers affectés à celle-ci, ne se fait pas en fonction de la spécialité mais plutôt selon des règles de roulement et d'alternance des magistrats d'une chambre à l'autre.

-Concernant les règles légales de compétence d'attribution selon les critères définis par l'article 40 du code de procédure civile et commerciale (compétence des chambres commerciales lorsqu'il en existe), et les critères cumulatifs de commercialité retenus par le législateur ( entre 2 commerçants et pour activité commerciale), les magistrats présents retiennent que la compétence de la chambre commerciale n'est pas une compétence exclusive, qu'elle est répartie actuellement avec les chambres civiles, que le critère de commercialité le plus important à tenir en compte est celui de la nature commerciale de l'activité.

Il résulte de cette situation de fait auprès des tribunaux de Sfax plusieurs conflits de compétence entre la chambre commerciale et la chambre civile, qui, dans certains cas, se déclarent incompétentes

toutes les deux.

-Il a de même été relevé la question de l'inégalité entre les justiciables qui, pour les uns peuvent agir devant une chambre commerciale (TPI Sfax1), alors que les autres ne le peuvent pas à défaut d'existence de cette chambre (TPI Sfax 2), et ce malgré le fait que le TPI de Sfax 2 est situé dans une très importante zone industrielle.

-Cette situation pousse les justiciables à se diriger, de plus en plus souvent, vers l'arbitrage et l'amiable composition.

## **2/ Le temps judiciaire :**

-La règle de célérité en matière commerciale n'est pas du tout respectée : la durée moyenne pour traiter un dossier de contentieux commercial est de 1 à 2 années, et cela avec des variantes selon la nature des affaires :

-Les affaires d'injonction de payer : une durée moyenne de 3 à 7 mois.

-Les affaires commerciales complexes : une moyenne de 3 années.(Par exemple la nullité d'une convention commerciale ; nullité ou dissolution d'une société commerciale ; une affaire de brevet d'invention ; propriété industrielle...)

- le contentieux des procédures collectives : une moyenne de 10 à 15 ans.(Les affaires de procédures collectives sont, pour la grande majorité d'entre elles, des affaires de faillite : 0 affaire de règlement amiable enregistrée depuis des années).

-Les lenteurs et les retards de la justice commerciale sont à attribuer principalement :

+ au recours nécessaire et presque systématique aux expertises qui sont très longues à finaliser

+ à l'instabilité des magistrats en charge des affaires commerciales : changements cycliques, parfois au bout d'un an, d'une chambre à une autre. Le nouveau magistrat désigné reprend tout le dossier depuis le début (notamment en matière de procédures collectives)

+ à l'absence de respect rigoureux des délais et des procédures de droit commercial, mais aussi à l'ignorance et la méconnaissance de ces procédures spéciales (seules les règles de procédure civile sont appliquées aux affaires commerciales)

+ à l'absence d'harmonisation avec les magistrats tels que le juge-commissaire, le juge de l'entreprise et le juge des faillites, fonctions qui ne sont pas encore optimisées.

## **3/ La digitalisation :**

Il n'existe absolument aucune forme de numérisation au sein de la chambre commerciale, ni au sein des TPI de Sfax 1 et 2.

## **4/ La formation des magistrats :**

-La question de la formation des magistrats a notamment été soulevée avec la Présidente de la chambre commerciale ainsi qu'avec les deux auditeurs de justice présents à l'entretien.

Il en résulte que la formation en droit commercial demeure en deçà des besoins de spécialisation. Les auditeurs de justice, en dehors du fait qu'ils déplorent l'absence de spécialisation et d'étude approfondie, notamment pratique, du droit commercial à l'ISM, nous font noter que la durée du stage auprès des tribunaux (2mois), ne permet pas de rattraper ces lacunes puisqu'ils ne passent que 2 semaines au sein de la chambre commerciale.

-Par ailleurs, la question de l'absence de formation continue pour tous les magistrats, et encore plus à Sfax ( les formations, lorsqu'il y en a, sont le plus souvent programmées à la capitale, et elles ne touchent qu'un nombre très limité de magistrats), constitue un véritable obstacle devant l'efficacité de la justice commerciale et a souvent pour effet des contrariétés de jugements entre les différents tribunaux, notamment en matière de procédures collectives (certains tribunaux appliquent encore la loi du 17 avril 1995 abrogée par la loi du 29 avril 2016, en dehors des dispositions transitoires de l'article 15 de cette loi ).

## **II- Recommandations :**

1/ Réformer l'article 40 du code de procédure civile et commerciale afin d'élargir les critères de commercialité

2/ Créer des tribunaux de commerce indépendants, notamment auprès des grandes villes ayant un impact économique important

3/ Elargir la spécialisation commerciale aux greffiers et à tous les auxiliaires de la justice commerciale

4/ Réorganiser les fonctions du juge-commissaire, du juge de l'entreprise et du juge des faillites et leur accorder la stabilité et le rôle qui doit leur être dévolu dans le cadre de la résolution et de l'accélération des affaires commerciales

5/Assurer la stabilité aux magistrats qui siègent dans les chambres commerciales pour une meilleure spécialisation

6/ Unifier les procédures entre les différents tribunaux et créer un guide des procédures commerciales numérisé et le généraliser sur les sites des différents tribunaux

7/ Assurer une formation continue régulière en matière commerciale pour les magistrats, les greffiers et tous les auxiliaires de justice.

# COMPTE RENDU DE LA COUR DE CASSATION

Visite du 13 Octobre 2020

De 11h jusqu'à 13h

Cour de Cassation.

## Ordre du jour :

1-Présentation de la mission par Madame Najet Brahmi, Brahmi, Coordinatrice de la mission.

2-Entretien autour du questionnaire axé sur le fonctionnement de la justice au sein de la Cour de cassation.

3-Recommandations.

## Présents à la réunion :

1-Madame Najet Brahmi

2-Madame Imane Abdelhak.

3-Madame Raoudha Sammoudi.

4-Mme Nazek Kada, Magistrat

5-Mr Badia Ben Abbes, Magistrat

6-Mr Abdessalem Dammek, Président de chambre à la Cour de Cassation.

7-Mr Hatem Ben Jamma. , Magistrat.

## Déroulement de la réunion :

Madame Najet Brahmi a commencé par une présentation de la mission. Elle a particulièrement mis l'accent sur les objectifs escomptés de la mission face aux faiblesses de la justice commerciale tels que révélés par la pratique judiciaire. Un intérêt particulier a alors été porté sur la spécialisation de la justice commerciale 1- la durée du procès 2- la qualité des jugements et 3- les statistiques. Ce sont les trois principales questions autour desquelles s'articule le questionnaire mais d'une façon plus pointue et adaptée à la justice commerciale.

### 1-La spécialisation de la justice commerciale :

Madame Nazek Kada, Premier substitut du 1er président de la Cour de Cassation a pris la parole pour affirmer la spécialisation de la justice commerciale au sein de la Cour des Cassation. Quatre chambres connaissent du contentieux commercial principalement mais elles sont aussi amenées à connaître du contentieux civil. Un tour de table a été ensuite fait et les magistrats présents ont tous rappelé que la spécialisation de la justice commerciale est au cœur des objectifs de la Cour de Cassation et que sur le plan du traitement des dossiers dont elle est saisie, une priorité est donnée à ceux relatifs au contentieux commercial. Les

magistrats présents ont aussi rappelé les efforts conjugués par la Cour de Cassation en vue d'une meilleure doctrine relative à la justice commerciale. Monsieur Badiaa Ben Abbes a alors souligné la parution du premier numéro de la revue de la Cour de Cassation qui contient a-t-il rappelé un article sur la justice commerciale qui préside de surcroît à toute la matière.

Les magistrats présents ont aussi souligné l'importance du site électronique de la Cour de Cassation pour une meilleure vulgarisation de la jurisprudence commerciale.

### 2-La durée du procès commercial :

Les magistrats présents ont affirmé le souci de célérité qui anime les responsables de la Cour de cassation en vue de trancher les procès commerciaux. Les dossiers de nature commerciale jouissent d'une priorité dans la conduite et le traitement. On a arrêté une moyenne de six mois à partir de l'arrivée du dossier à la Cour de cassation pour son traitement.

### 3-Les statistiques en vue d'une meilleure justice commerciale :

Les magistrats présents ont bien confirmé qu'à la manière des tribunaux de fond, la Cour de Cassation établit chaque mois son rapport mensuel avec des statistiques relatives à chaque catégorie de contentieux. Le rapport contient de surcroît des statistiques sur le nombre des jugements confirmés et ceux qui sont infirmés.

### 4-La qualité de la justice :

Tributaire de plusieurs facteurs, la qualité de la justice dépend notamment :

-d'une meilleure formation des magistrats. La formation continue serait vivement souhaitée au niveau de la Cour de Cassation.

-Une meilleure digitalisation de la justice.

-Une meilleure composition des chambres commerciales. A cet effet, les magistrats présents étaient de concert pour affirmer le zéro plus des commerçants siégeant au sein des chambres commerciales.

## Recommandations finales :

Les magistrats présents étaient tous de concert pour émettre des réserves sur l'idée d'un pôle commercial vu les différents inconvénients qui s'y attachent notamment les investissements qui devraient se faire en termes de ressources humaines (Mobilisation de magistrats) et d'infrastructure (espaces réservés aux pôles). L'investissement serait dans certaines régions disproportionné par rapport au volume du contentieux commercial, limité dans certaines régions.

# VISITE À L'INSPECTION GÉNÉRALE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

AP-JUST

C4-Appui aux acteurs non étatiques

16 Octobre 2020

De 10h à 12h

## Compte rendu :

### Ordre du jour :

1-Rappel des objectifs de la mission par Madame Najet Brahmi, Coordinatrice de la mission.

2-Entretien axé sur :

1-Les statistiques recueillies par l'inspection.

2- le rôle de l'inspection dans l'amélioration de la justice commerciale.

3-Recommandations.

### Présents à la réunion :

1-Madame Najet Brahmi

2-Madame Imane Abdelhak.

3-Madame RaoudhaSammoudi.

4-Mr IssamYahyaoui,

5-Mr AbdelwahedLandolsi

6-Mr Imed Rezgui, Magistrat

7-Mr Abdellatif Karray, Magistrat

8-Mr Sadok Ouerfelli, Administrateur.

### Déroulement de la réunion :

Madame Najet Brahmi a commencé par une présentation de la mission. Elle a particulièrement mis l'accent sur les objectifs escomptés de la mission face aux faiblesses de la justice commerciale tels que révélés par la pratique judiciaire. Un intérêt particulier a alors été porté sur la question des statistiques recueillies par l'inspection générale du Ministère de la Justice et du rôle de celle-ci dans l'amélioration de la justice commerciale.

## I- Les statistiques :

Mr Imed Rezgui a pris la parole pour rappeler les inconvénients qui s'attachent au rapport mensuel et notamment le volume parfois ingérable avec tout ce que cela suppose en investissement aussi bien en termes de temps et d'argent.

Et s'agissant de la justice commerciale, Mr Imed Rezgui a bien souligné la difficulté sinon l'impossibilité de trouver dans les statistiques fournies par le rapport mensuel un quelconque apport pour la justice commerciale. Et pour cause, il a relevé le fait que cette justice n'est pas répertoriée d'une façon détaillée mais d'une façon générale limitée aux seules statistiques relatives au nombre des affaires enrôlées, tranchées et le reste. Ce sont les considérations liées à l'absence de chambres commerciales ou de contentieux commercial dans certains tribunaux qui est derrière cet état des choses, a-t-il ajouté.

Il a été par ailleurs souligné que des partenaires du Ministère de la justice à savoir NCSC et LILAC travaillent déjà sur les statistiques liées à la justice commerciale.

Mr Sadok Rahmouni a lui aussi pris la parole pour confirmer les propos de Mr Imed Rezgui. De même pour Mr Abdellatif Karray.

Un tour de table a été ouvert aux experts qui ont tous interagi avec les propos de Messieurs Rezgui, Karray et Rahmouni. Mr IssamYahyaoui a particulièrement émis le vœu d'inviter l'inspection à mettre à la disposition des experts certaines statistiques qui échappent au rapport mensuel. Les magistrats hôtes ont été ouverts sur cette proposition et demandé à ce qu'une demande écrite soit présentée à l'inspection précisant les attentes des experts.

## II -Le rôle de l'inspection générale dans l'amélioration de la justice commerciale.

En interaction avec les experts qui se sont interrogés sur le rôle de l'inspection générale dans l'amélioration de la justice commerciale, Mr Imed Rezgui a souligné l'initiative de l'inspection dans l'organisation de colloques relatifs au droit commercial d'une part et les efforts qu'elle conjugue afin d'améliorer la collecte des statistiques ainsi que leur analyse. Et c'est dans cet ordre d'idées que s'inscrivent les différentes recommandations par lui formulées :

### III-Recommandations :

-Modélisation des tableaux statistiques.

-Bien cibler les tableaux statistiques relatifs à la justice commerciale.

-Répondre du système civil d'information.

-Digitalisation du rapport mensuel

# COMPTE RENDU DU TRIBUNAL DE 1<sup>ÈRE</sup> INSTANCE DE BEN AROUS

AP-JUST

C4-Appui aux acteurs non étatiques  
Etude sur l'organisation et le fonctionnement du  
système judiciaire commercial tunisien

Visite à l'inspection générale du Ministère de la  
Justice

27 Octobre 2020

De 11h à 13h

## Compte rendu :

### Ordre du jour :

1-Rappel des objectifs de la mission par Madame  
Najet Brahmi, Coordinatrice de la mission.

2-Entretien axé sur les principaux thèmes liés à la  
justice commerciale à savoir :

- 1-La spécialisation de la justice commerciale.
- 2-Le temps et la justice commerciale.
- 3-La digitalisation de la justice commerciale.
- 4-Recommandations.

### Présents à la réunion :

- 1-Madame Najet Brahmi
- 2-Madame Imane Abdelhak.
- 3-Madame Ahlem Melki : Magistrat
- 4-Mr Mohamed El Ayadh : Nessrine Mtir : Magistrat
- 5-Fatma Dridi : Greffier

### Déroulement de la réunion :

Madame Najet Brahmi a ouvert la séance et rappelé les attentes de la mission notamment par rapport au double objectif de la qualité et de la célérité de la justice. Aussi elle a proposé des échanges interactifs entre les expertes et le groupe de magistrats présents. Le débat devait alors porter sur la spécialisation de la justice commerciale(I), le temps du procès commercial, (II) la digitalisation(III) et les recommandations(IV).

## I- La spécialisation de la justice commerciale :

Madame Najet Brahmi a mis en relief le triple intérêt qui s'attache à la spécialisation organique, la compétence d'attribution et la compétence territoriale.

### 1-Compétence organique :

A la question de savoir si les magistrats siégeant en matière commerciale sont oui ou non spécialisés en la matière, Madame Ahlem Elmelki a souligné que non précisant qu'aussi bien elle (en tant que présidente de chambre) que ses assesseurs n'ont pas une carrière de commercialiste et qu'ils ont été appelés à se familiariser avec la matière commerciale sitôt affectés à ladite chambre. Madame Nessrine Mtir (Magistrat assesseur) a elle aussi souligné qu'elle n'a pas une carrière de commercialiste et qu'elle a dû se forger au fur et à mesure avec la matière commerciale sitôt affectée dans la chambre commerciale. Les magistrats présents ont tous déploré l'absence d'une formation en matière commerciale et appelé à renforcer ladite formation.

### 2-Compétence d'attribution :

Les magistrats présents ont tous souligné les limites du double critère d'application de l'article 40 du code de procédure civile et commerciale. Le critère objectif lié à la nature de l'activité devrait suffire pour retenir la compétence de la chambre commerciale d'autant plus que l'article 2 du code de commerce retient un critère objectif et de surcroît extensif de la commercialité. Mr Mohamed Ayadh a particulièrement appelé à une réforme dans ce sens.

### 3-La compétence territoriale :

A la question de savoir si le TPI de Ben AROUS a déjà mis en place des chambres commerciales spécialisées, Madame Ahlem Elmelki a répondu par la négative soulignant qu'il existe deux chambres avec un contentieux plus ou moins commercial:

Une chambre qui siège mardi et qui connaît publiquement d'un contentieux mixte civil et commercial et une chambre qui connaît à huit clos du contentieux du redressement des entreprises en difficulté.

Les magistrats présents étaient tous de concert pour réclamer la mise en place de chambres commerciales spécialisées au sein du TPI de Ben Arous. La spécialisation devrait, a-t-on souligné, contribuer de l'amélioration de la qualité de la justice. Le magistrat ayant à se concentrer sur des dossiers de nature commerciale, même s'ils ne sont pas nombreux, serait en mesure de promettre une qualité meilleure des jugements qu'il rend.

## II-Le temps du procès commercial

A la question de savoir quelle est la durée du procès commercial, la réponse n'était pas du tout tranchée. Cela dépendrait-a-on pu affirmer de la nature du dossier principalement mais aussi de la façon dont les autres acteurs de la justice commerciale (experts et avocats notamment) se comportent.

Généralement, on peut retenir un seuil minimum de 4 mois pour résoudre un procès de nature commerciale et un autre maximum de deux en et plus. Aucune statistique ne peut être fournie en raison de l'absence d'une véritable spécialisation de la justice commerciale. Le nombre limité de magistrats peut lui aussi contribuer à freiner la célérité de la justice. Si par exemple un magistrat est absent et qu'il est remplacé le jour même par un collègue qui n'est pas spécialiste de la matière commerciale, la chambre devant connaître du dossier aura obligatoirement à le reporter en l'état avec tout ce que cela peut engendrer comme retard dans la résolution du litige. Le report en l'état supposant toujours un retard dans le déroulement de l'affaire.

Totale de la digitalisation dans le TPI de Ben Arous.

Seule la mise en place de chambres commerciales spécialisées peut permettre de meilleures célérité et qualité de la justice.

## III-La digitalisation de la justice :

Les magistrats présents ainsi que la greffière ont tous déploré l'absence quasi-totale de la digitalisation dans le TPI de Ben Arous.

## IV-Recommandations :

1-Une meilleure spécialisation de la justice passerait par une mise en place d'un troisième organe (Autre que le juge et le greffier) qui sera chargé de la préparation des jugements Seule le volet Tribunal incombera à celui-ci

2 -Renforcer et améliorer la formation aussi bien des magistrats que des greffiers au niveau des TPI.

3-Etendre le domaine de l'article de l'article 40 du code procédure civile et commerciale.

4-Mettre en place une chambre commerciale, au siège de chaque TPI.

5-Mieux accueillir la numérisation.

6-Réformer le Code de procédure civile et commerciale en vue dans le sens d'une mise en place d'une procédure commerciale. Un régime spécial à la procédure et semble s'imposer en vue d'une meilleure célérité de la procédure.

# COMPTE RENDU DE L'ENTRETIEN DU 21/10/2020 AVEC LA FDSPT

**Compte rendu de la visite de terrain du 21 octobre 2020 à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Tunis**

**Date :** Mercredi 21 octobre 2020.

**Lieu :** Au bureau du doyen de la FDSPT.

**Horaire :** De 10h30 à 12h00.

## Étaient présents :

Le doyen de la FDSPT : Monsieur Sami Bostangi.  
Les experts : MM. Issam Yahyaoui et Abdelwahed Landolsi.

## Déroulement de l'entretien :

-Les experts ont commencé l'entretien par un bref exposé sur la mission du Conseil de l'Europe sur l'amélioration et la modernisation de la justice commerciale en Tunisie. Ils ont précisé, ensuite, l'objectif de la visite du terrain qui, à travers le questionnaire, permet d'évaluer quantitativement et qualitativement, ainsi que sur le plan de la méthodologie, l'efficacité de l'enseignement du droit commercial dans les facultés de droit.

-A partir du questionnaire, la discussion s'est articulée sur cinq grands points : Le programme d'enseignement et quelques données statistiques (I), La méthode d'enseignement (II), La qualité d'enseignement (III), L'évaluation du système de la justice commerciale (IV) et les recommandations (V).

## I- Le programme d'enseignement et quelques données statistiques :

-Au niveau de la licence, le droit commercial est enseigné à la FDSPT à partir de la deuxième année que ce soit de la Licence Fondamentale en Droit Privé ou de la Licence Appliquée en Droit des Affaires et de l'Entreprise.

- En 2ème année de la licence, les étudiants reçoivent un enseignement semestriel portant sur une introduction générale au droit commercial, les actes de commerce, les commerçants et le fonds de commerce. En troisième année, les étudiants de la licence fondamentale ont comme matière principale semestrielle « le droit des sociétés commerciales

» et « les procédures collectives » comme matière optionnelle, alors que ceux de la licence appliquée étudient « les effets de commerce » comme matière principale et « la constitution des sociétés commerciales » comme matière optionnelle.

- Le coefficient varie entre 1 et 3 selon l'importance de la matière (obligatoire ou optionnelle/ principale ou secondaire). Ainsi, et à titre d'exemple, pour la licence fondamentale : l'introduction générale au droit commercial et le droit des sociétés commerciales sont de coefficient 3 et les procédures collectives sont de coefficient 2. Pour la licence appliquée le droit cambiaire est de coefficient 3 alors que la constitution des sociétés commerciales est de coefficient 1.

-Au niveau du troisième cycle, plusieurs matières de droit commercial sont enseignées dans cinq Mastères dont 02 mastères de recherche (MR Droit privé et MR Droit comparé) et 03 mastères professionnels (MP en droit des affaires, MP en droit des affaires internationales, MP en droit bancaire et financier). Ainsi, le droit des sociétés commerciales et le droit de l'OHADA constituent 02 modules enseignés respectivement en MR Droit Privé et MR Droit Comparé. Le droit de la restructuration des sociétés commerciales, le droit du commerce international et le droit du commerce électronique sont parmi les matières enseignées en MP en droit des affaires. Le droit international des sociétés est une matière principale en MP en droit des affaires internationales. Plusieurs matières de droit commercial sont aussi dispensées en MP en droit bancaire et financier telles que : le statut de la profession bancaire, les structures du marché financier, les garanties bancaires et financières, les opérations bancaires internationales etc.....

-Le coefficient de ces matières varie entre 1 et 4, selon leur caractère (obligatoire/ optionnel) et importance (matière principale ou secondaire).

-Le nombre total d'heures d'enseignement en droit commercial en licence et en mastère est 1197 h.

## II/ La méthode d'enseignement :

- L'enseignement des matières de droit commercial est en principe obligatoire. Toutefois, les matières : « Effets de commerce » (S5- 42H00) et « Procédures collectives » (S6 42 H00) seront enseignées, à partir de l'année universitaire 2021-2022, en troisième année- spécialité droit privé, en tant que matières optionnelles.

- L'enseignement est théorique. Toutefois dans certains modules, les enseignements théoriques sont assortis de travaux dirigés ou de séminaires.

- Par ailleurs, les étudiants en troisième année- Licence appliquée ainsi que les Mastères professionnels : Droit des affaires, Droits des affaires internationales et Droit bancaire et financier- sont

appelés à faire des stages en entreprise (6 à 12 semaines pour les étudiants de Licence et 3 à 6 mois pour les étudiants de Mastère) afin de pouvoir valider leurs diplômes.

- Enfin, les étudiants en Mastère de recherche peuvent opter pour des stages facultatifs (à la différence des stages obligatoires susmentionnés, les étudiants ont ici toute l'attitude d'opter volontairement pour des stages au sein d'entreprises de leur choix).

- Les étudiants sont appelés à passer des examens à l'écrit ; les épreuves orales ayant disparu de ce cursus depuis l'entrée en vigueur du système LMD en 2007.

- S'agissant du corps enseignant, il est à préciser qu'au niveau de la Licence et des Mastères de recherche, les enseignements sont assurés par des enseignants universitaires. En ce qui concerne les Mastères professionnels, les enseignements sont assurés à la fois par des enseignants universitaires, des avocats, des magistrats et des banquiers.

### III/La qualité d'enseignement :

- Selon le Professeur Sami Bostangi, l'entrée en vigueur du système LMD dans l'enseignement du Droit a engendré une régression du niveau de droit commercial acquis par un étudiant ayant obtenu une Licence fondamentale ou appliquée. Cette régression s'explique, selon le doyen Bostangi, par deux facteurs liés aux conséquences du passage d'une diplomation en quatre ans (Maîtrise au sein de l'ancien système) à une diplomation en trois ans (Système LMD) :

La réduction du nombre d'années en formation initiale a emporté une compression des programmes. Ainsi pendant des années certaines matières essentielles de droit commercial n'étaient plus enseignées (Effets de commerce, Procédures collectives...). Celles -ci sont certes appelées à réintégrer les programmes à partir de l'année 2021-2022, mais elles seront uniquement enseignées dans le format de matières optionnelles.

La semestrialisation des enseignements a également affecté la formation de base de l'étudiant en la matière. Par exemple, dans l'ancien système la matière « Effets de commerce » était enseignée sous le format d'une matière annuelle avec TD. En 2021-2022, elle va être enseignée comme matière semestrielle optionnelle.

- Le Doyen Bostangi confirme que les matières sélectionnées ne permettent pas de couvrir les sections de droit commercial exigées pour passer le concours d'accès à l'Institut Supérieur de la Magistrature et l'Institut Supérieur de la Profession d'Avocat.

- Il a aussi souligné l'absence totale de toute coordination avec le Ministère de la Justice, le CSM, l'ISM et l'ISPA dans la préparation des programmes d'enseignement du droit commercial.

- Sur les réformes ayant un impact sur l'enseignement du droit commercial dans les facultés de Droit, M. Bostangi a précisé qu'à partir de l'année universitaire 2019-2020, une réforme visant à instaurer une Licence unifiée est en train d'être mise en place. Par le biais de cette réforme, se trouve éliminée la distinction Licence fondamentale / Licence appliquée.

Lors de la refonte des programmes en 2018, la charge horaire réservée au droit commercial s'est trouvée accrue notamment en Troisième année- Droit privé à travers l'ajout des matières : Effets de commerce (Troisième année- Droit privé S5 (42 H )) et procédure collective ( Troisième année- Droit privé S6 ( 42 H )). Cela est appelé à améliorer le niveau de la formation initiale en droit commercial mais cet apport reste en deçà des attentes compte tenu du fait que les Cours se rapportant aux matières ci-haut indiquées sont semestriels et ne sont pas assortis de TD.

- Sur la question relative à la stratégie conçue par la FDSPT pour encourager la spécialisation en droit commercial et changer les méthodes de formation en cette matière, M. Bostangi a répondu que la faculté essaie d'encourager la spécialisation en droit commercial au niveau des Mastères. En effet, à l'ancien Mastère Droit des affaires (transformé en 2016 de Mastère de recherche en Mastère professionnel), s'est ajouté deux nouveaux Mastères :

Droit des affaires internationales

Droit bancaire et financier.

Concernant les méthodes des enseignements, le doyen a affirmé que la faculté essaie de favoriser l'approche pratique à travers l'intégration de professionnels dans les effectifs des enseignants de ces Mastères (avocats, magistrats, banquiers) et l'encouragement des stages facultatifs en entreprise. De même que la multiplication des expériences sur terrain. Par exemple, la visite périodique des étudiants du Mastère Droit Bancaire et financier à la BVMT.

### V/Evaluation du système de la justice commerciale :

**En tant qu'universitaire, le Professeur Bostangi croit que le système actuel présente de sérieuses déficiences :**

**Encombrement des tribunaux**

**Absence de spécialité des juges**

**Les commerçants qui font partie de la composition du tribunal sont absents et lorsqu'ils étaient présents leur apport était insignifiant (échec de l'expérience de l'échevinage).**



## **VI/Recommandations :**

### **1- Concernant l'enseignement du droit commercial :**

M. Bostangi recommande le renforcement de l'enseignement du droit commercial au niveau de la formation de base par le retour à la formation en quatre ans au niveau de la licence au lieu de trois ans. Ceci permettra d'éviter la compression des programmes enseignés et favorisera la réhabilitation de certaines matières essentielles jusque-là enseignées sous le format optionnel.

### **2- Concernant le système de la justice commerciale :**

A ce sujet, le Professeur Bostangi est favorable à une justice spécialisée qui s'articulerait comme suit :

1-Un tribunal de commerce composé de juges professionnels dans les grands pôles économiques du pays (pas de commerçants dans le collège).

2-Création dans chaque tribunal de commerce de Chambres d'appel qui viendraient s'ajouter aux Chambres de première instance.

3-Création d'une chambre spécialisée (Chambre commerciale) au sein de la Cour de cassation.

# COMPTE RENDU DE L'ENTRETIEN DU 12/11/2020 AVEC LA FSJPST

**Compte rendu de la visite de terrain du 12 novembre 2020 à la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis**

**Date :** Jeudi 12 novembre 2020.

**Lieu :** A la FSJPST.

**Horaire :** De 11h00 à 12h30.

## Étaient présents :

- Mme Amel Mamlouk : La Cheffe de département Droit Privé.
- M. Taoufik Ben Nasr : Professeur à la FSJPST.
- M. Walid Mokrani : Maître-assistant à la FSJPST.

## Les experts :

MM. Issam Yahyaoui et Abdelwahed Landolsi.

## Déroulement de l'entretien :

-Les experts ont commencé l'entretien par un bref exposé sur la mission du Conseil de l'Europe sur l'amélioration et la modernisation de la justice commerciale en Tunisie. Ils ont précisé, ensuite, l'objectif de la visite du terrain qui, à travers le questionnaire, permet d'évaluer quantitativement et qualitativement, ainsi que sur le plan de la méthodologie, l'efficacité de l'enseignement du droit commercial dans les facultés de droit.

-A partir du questionnaire, la discussion s'est articulée sur cinq grands points : Le programme d'enseignement et quelques données statistiques (I), La méthode d'enseignement (II), La qualité d'enseignement (III), L'évaluation du système de la justice commerciale (IV) et les recommandations (V).

## I/Le programme d'enseignement et quelques données statistiques :

-Au niveau de la licence, quatre matières de Droit commercial sont enseignées aux étudiants :

- Le Droit commercial général (Actes de commerces et commerçants / Fonds de commerce) (coefficient 03).
- Le Droit des sociétés commerciales (coefficient 03).
- Le Droit Cambiaire (coefficient 02).

-Le Droit des procédures collectives (coefficient 02).

-Au niveau du troisième cycle, seulement deux matières de droit commercial sont enseignées dans trois Mastères :

1- Le Droit des sociétés commerciales (coefficient 02) est une matière enseignée en Mastère professionnel en Droit bancaire et Droit boursier ainsi qu'un Mastère de recherche en Droit privé et en mastère de recherche en Droit des affaires.

2- Le Droit du marché financier est une matière enseignée en Mastère de recherche en Droit privé.

-Le nombre total d'heures d'enseignement en droit commercial par rapport au nombre total d'heures d'enseignement toutes matières confondues est de 15% en licence et de 08% en mastère.

## II/La méthode d'enseignement :

- L'enseignement de toutes les matières de droit commercial est obligatoire.

- Il est théorique. Toutefois dans certains modules, les enseignements théoriques sont assortis de travaux dirigés ou de séminaires.

- Les étudiants sont appelés à passer des examens à l'écrit ; les épreuves orales ayant disparu de ce cursus depuis l'entrée en vigueur du système LMD en 2007.

- S'agissant du corps enseignant, il est à préciser qu'au niveau de la Licence, les enseignements sont assurés par des enseignants universitaires. En ce qui concerne les Mastères et surtout les mastères professionnels, les enseignements sont assurés à la fois par des enseignants universitaires et des professionnels.

## III/La qualité de l'enseignement :

-Selon M. Walid Mokrani, les matières sélectionnées permettent de couvrir les sections du Droit commercial exigées pour passer le concours d'accès à l'Institut Supérieur de la Magistrature et l'Institut Supérieur de la Profession d'Avocat, ce qui a été confirmé par Mme Amel Mamlouk.

-Les deux enseignants ont aussi souligné l'absence totale de toute coordination avec le Ministère de la Justice, le CSM, l'ISM et l'ISPA dans la préparation des programmes d'enseignement du droit commercial ainsi que l'absence de toute stratégie conçue par la FSJPST pour encourager la spécialisation en Droit commercial ou changer les méthodes de formation en cette matière.

-Sur les réformes ayant un impact sur l'enseignement du droit commercial dans la FSJPST, Mme Amel Mamlouk a précisé qu'au cours des cinq dernières années il n'y a pas eu de réforme qui a touché l'enseignement du Droit commercial à cette faculté.

V/Evaluation du système de la justice commerciale :

Pour Mme Amel Mamlouk le système actuel est peu satisfaisant, notamment à cause de la lenteur de la procédure et de la passivité des commerçants assesseurs.

De son côté, le Professeur Taoufik Ben Nasr a mis l'accent sur le manque de formation et de spécialisation des magistrats et l'absentéisme des commerçants assesseurs.

M. Walid Mokrani, quant à lui, a souligné le manque de spécialisation au niveau des cours d'appel et de la Cour de cassation puisque les chambres commerciales ne peuvent exister qu'au sein des tribunaux de première instance. La non généralisation de ces chambres dans toutes les régions pose aussi, selon lui, des problèmes en termes d'égalité des justiciables.

## **VI/Recommandations :**

### **a- Concernant l'enseignement du droit commercial :**

M. Ben Nasr recommande le renforcement de l'enseignement du Droit commercial dans les facultés de droit en collaboration avec l'ISM et l'ISPA que ce soit dans la formation initiale ou dans la formation continue.

### **b- Concernant le système de la justice commerciale :**

A ce sujet, le Professeur Ben Nasr est favorable à l'instauration d'une justice spécialisée qui se fera en deux temps :

1- Dans un premier temps, maintenir les chambres commerciales au sein des juridictions de droit commun en multipliant leur nombre dans tous les degrés de juridiction et en créant des chambres qui statuent en référé seulement en matière commerciale.

2- Puis, dans un deuxième temps, instaurer une juridiction indépendante spécialisée dans les litiges commerciaux.

Quant à M. Walid Mokrani, il défend plutôt le maintien du système actuel, mais il recommande la généralisation des chambres commerciales sur le plan horizontal (toutes les régions) et vertical (tous les degrés de juridictions). Il recommande aussi de renforcer la spécialisation des juges en matière commerciale à travers des formations spécifiques.

De son côté, Mme Mamlouk est partisane de l'idée de créer des tribunaux de commerce avec une procédure spécifique et composés de magistrats spécialisés en Droit commercial et jouissant d'une certaine stabilité. Elle recommande aussi de généraliser la spécialisation dans tous les degrés de juridiction.

# COMPTE RENDU DE L'ENTRETIEN DU 25/11/2020 AVEC L'OECT

**Compte rendu de la visite de terrain du 25 novembre 2020 à l'Ordre des Experts comptables de Tunis**

**Date :** Mercredi 25 novembre 2020.

**Lieu :** Siège de l'OECT

**Horaire :** De 15h30 à 16h45.

## **Présents à la réunion :**

Mr Imed Ennouri, expert comptable  
Mr Chiheb Ghanmi, expert comptable

## **Les experts :**

MM. Abdelwahed Landolsi et Issam Yahyaoui.

## **Déroulement de l'entretien :**

-Les experts ont commencé l'entretien par un bref exposé sur la mission du Conseil de l'Europe sur l'amélioration et la modernisation de la justice commerciale en Tunisie. Ils ont précisé, ensuite, l'objectif de la visite du terrain qui, consiste à évoquer l'état des lieux de la justice commerciale en Tunisie, recueillir les propositions des experts comptables quant aux voies de réforme de ce système ainsi que de discuter les difficultés rencontrées par les experts comptables dans leur rapport avec la justice commerciale.

-Les expertes ont enfin mis l'accent, à l'orée de l'entretien, sur la nécessité et l'importance d'obtenir des éléments tangibles à traiter dans le rapport définitif de la mission à travers les différentes réponses au QCM qui seraient obtenues par l'OECT.

Mrs Chiheb Ghanmi et Imed Ennouri considèrent que le système actuel présente de sérieuses déficiences:

**Encombrement des tribunaux :** Les chambres commerciales sont encombrées de dossiers. Il en résulte que délai moyen pour trancher une affaire commerciale est de 3 à 5 ans compte tenu des différents degrés de juridiction. La lenteur de la justice commerciale tunisienne est de nature à impacter négativement les entreprises

Absence de spécialité des juges :

Les experts ont poursuivi l'entretien en évoquant une inégalité entre les justiciables conséquence au défaut de généralisation des chambres commerciales sur tous les TPI de la Tunisie. Ce qui crée une disparité de traitement pour les justiciables.

L'absence de spécialisation est dû aussi à la formation défailante au niveau des facultés de droit et de l'institut supérieur de la magistrature et aussi à l'absence de stabilité des magistrats et l'absence d'émulation en la matière.

Les commerçants qui font partie de la composition du tribunal sont absents et lorsqu'ils étaient présents leur apport était insignifiant (échec de l'expérience de l'échevinage).

Certaines expertises judiciaires en matière commerciales sont confiées à des comptables alors que la mission exige l'expertise et l'expérience d'un expert-comptable. Ce qui conduit à des expertises judiciaires de moindre qualité et engendre un retard dans la résolution du différend commercial.

## **Recommandations :**

Mrs Imed Ennouri et Chiheb Ghanmi sont favorables à une justice spécialisée à travers la création d'un tribunal de commerce composé de juges professionnels dans les grands pôles économiques du pays (pas de commerçants dans le collège). Ils proposent aussi ce qui suit :

1- Assurer la spécialisation des juges et de tous les auxiliaires de justice commerciale à travers des formations et des stages auprès des institutions bancaires et financières par exemple. L'OECT est prêt à collaborer dans tout projet de formation.

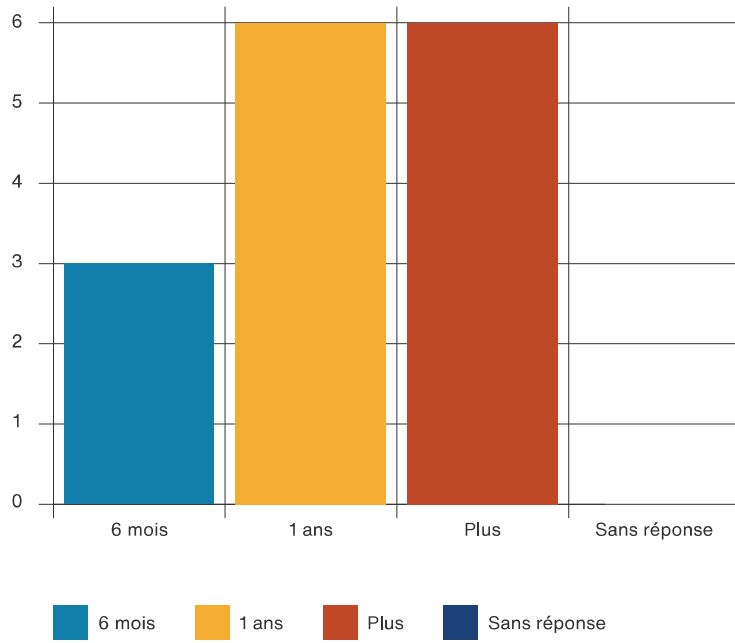
2- Donner la priorité à la digitalisation de la justice commerciale et une proposition d'aide de l'APB pour réaliser cet objectif.

3-Assurer la rapidité de la justice commerciale à travers le respect rigoureux des délais légaux.

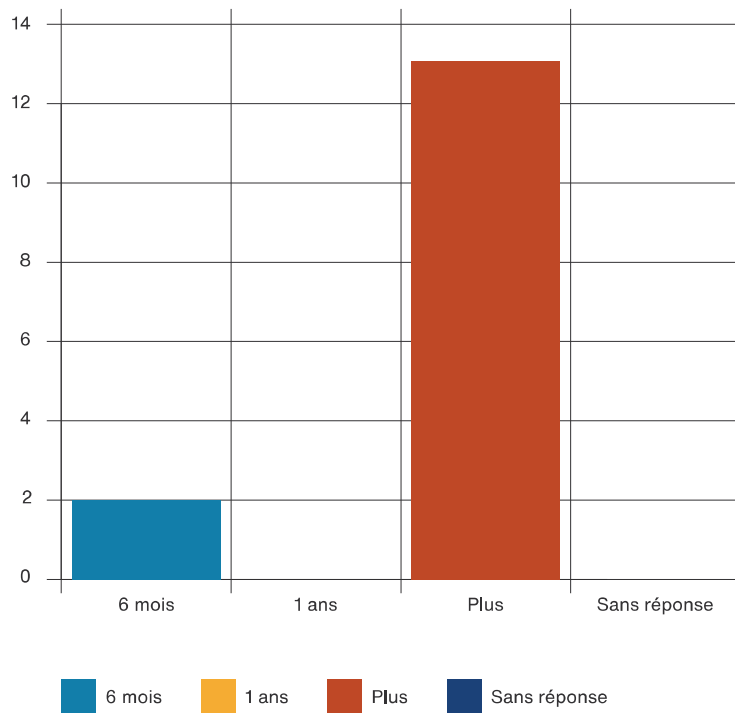
4-Confier aux experts comptables uniquement les expertises judiciaires en matière commerciale.

# **IV- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES STATISTIQUES**

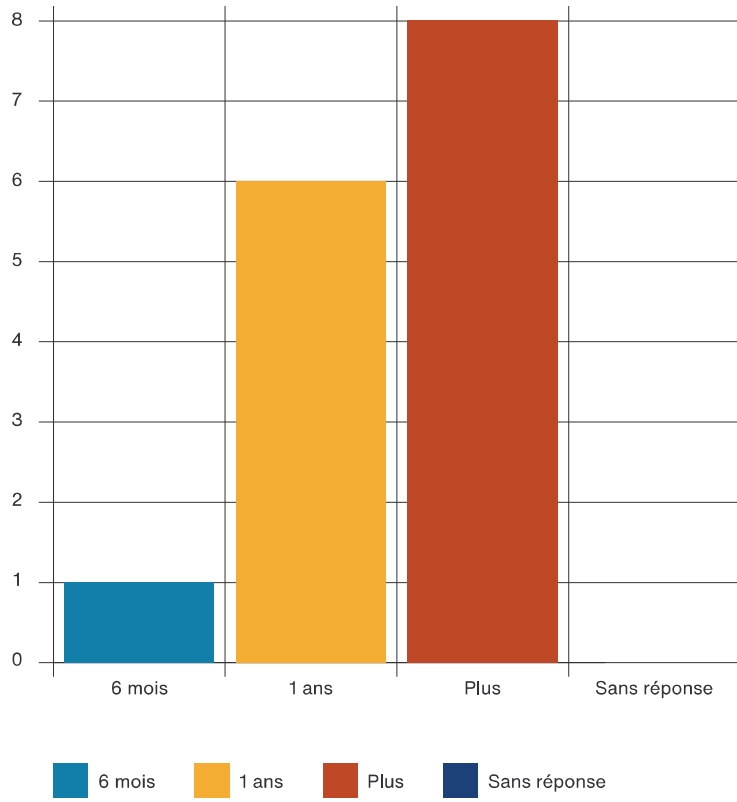
### Contentieux de masse



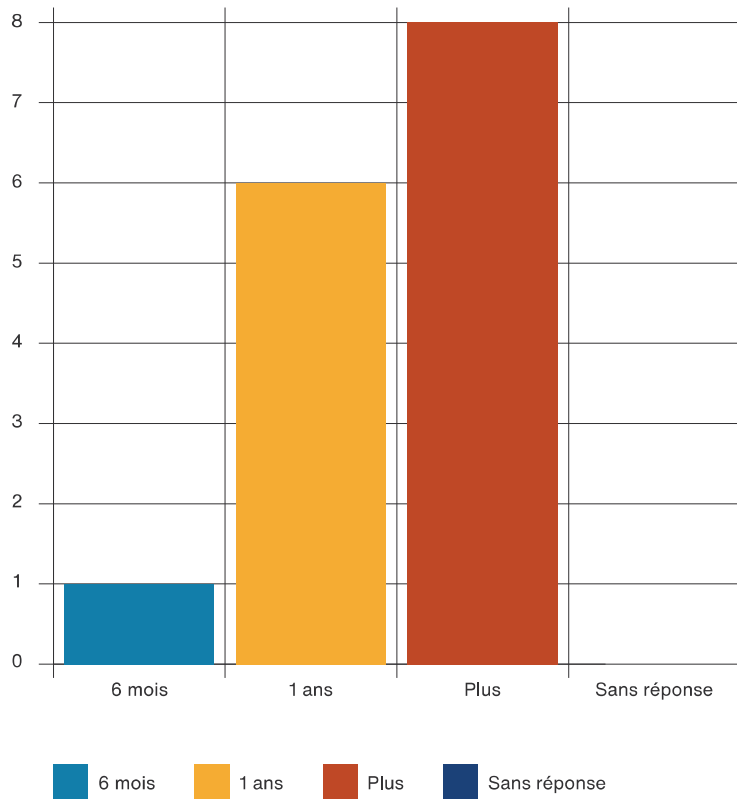
### Contentieux de masse



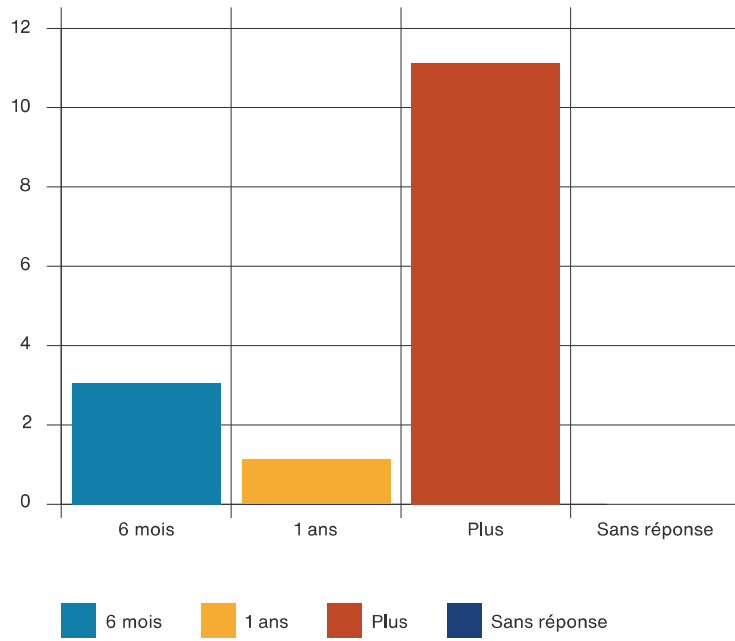
### Contentieux de masse



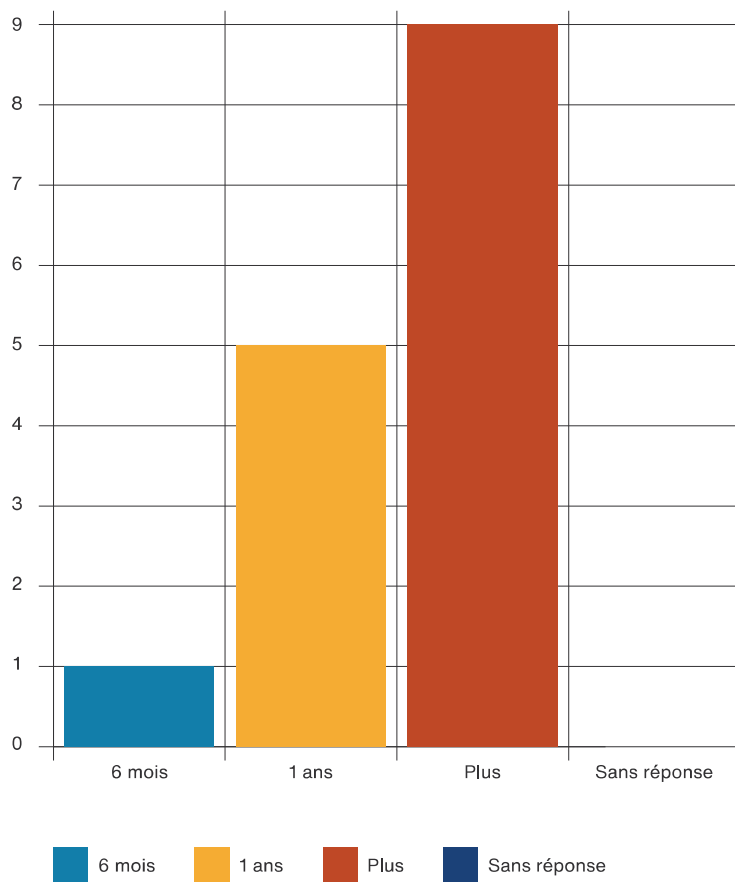
### Grosses créances



### Grosses créances

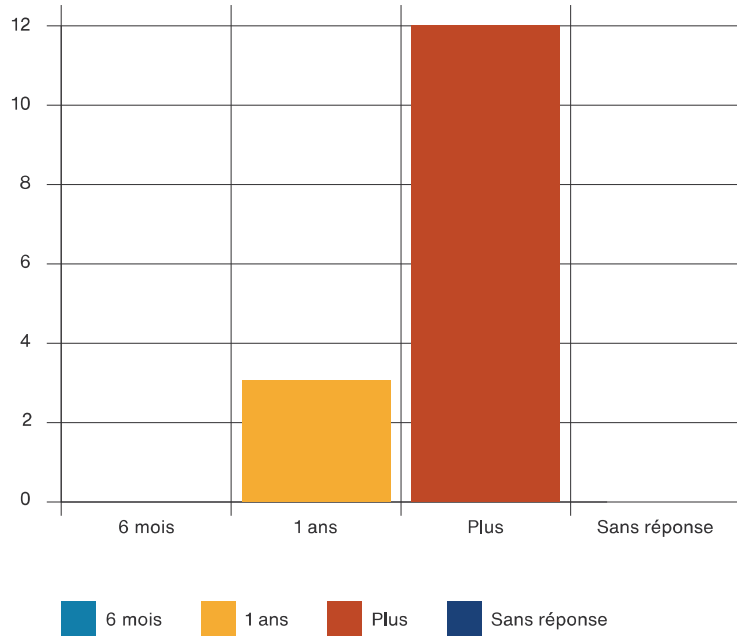


### Contentieux de masse

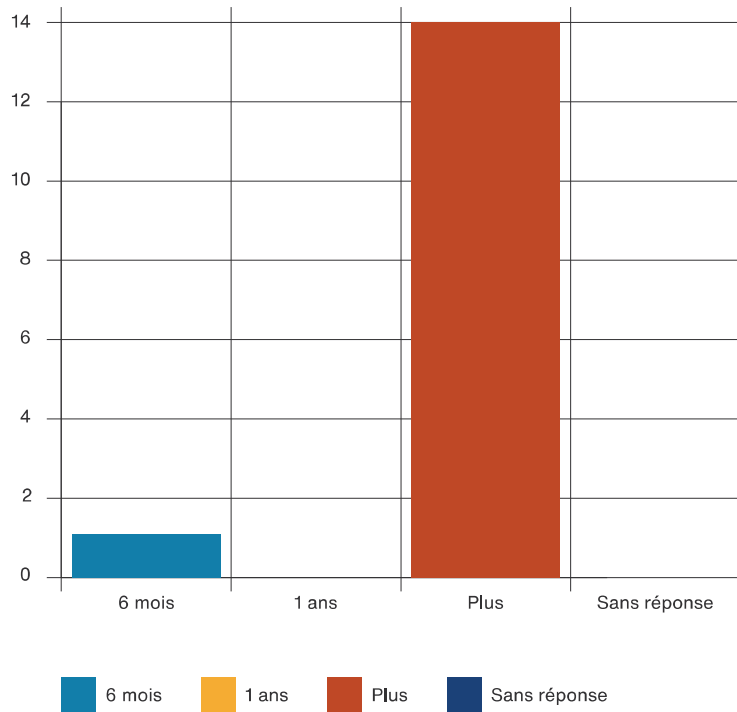




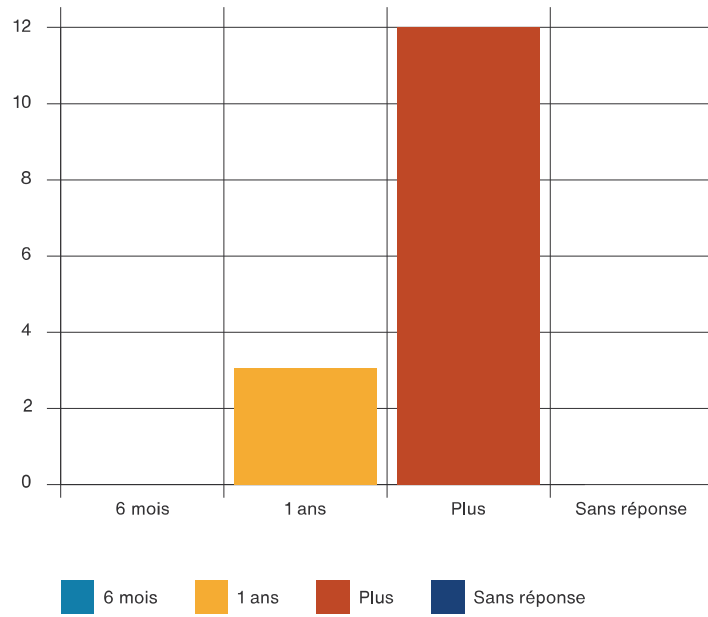
### Procédures collectives



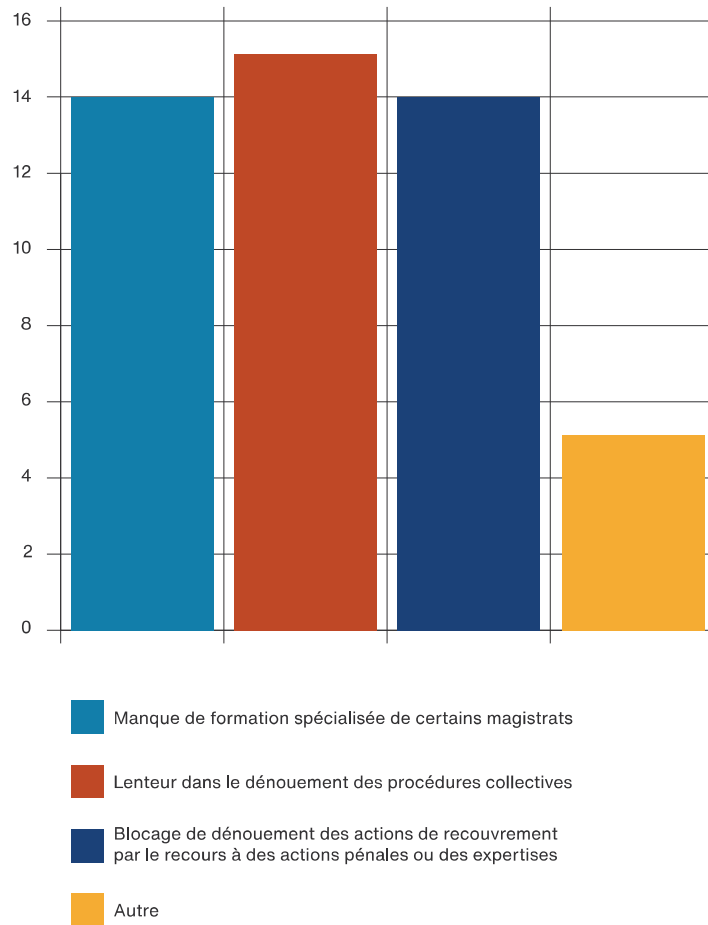
### Procédures collectives



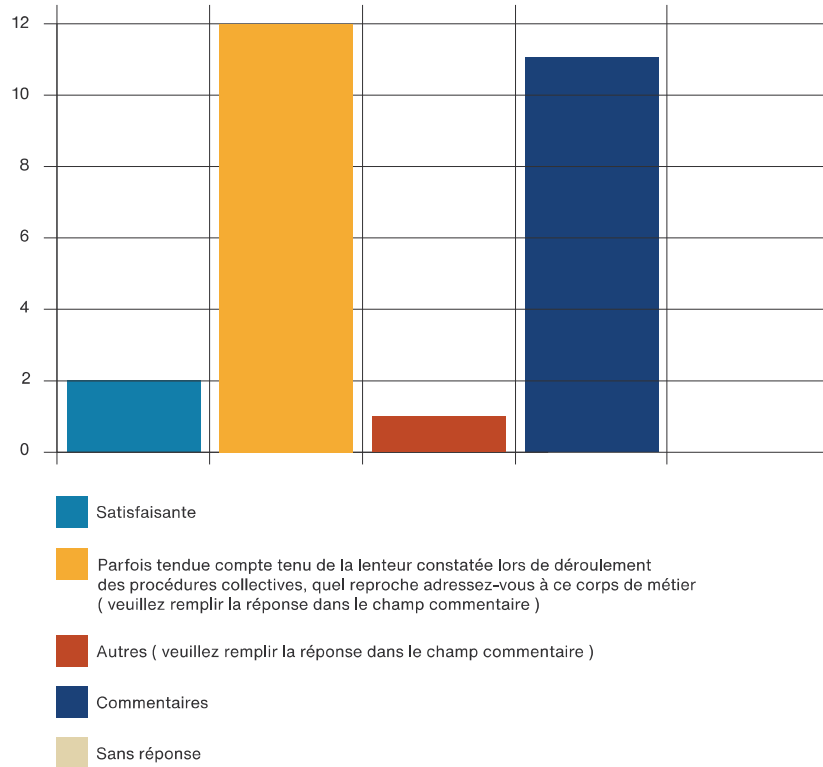
### Procédures collectives



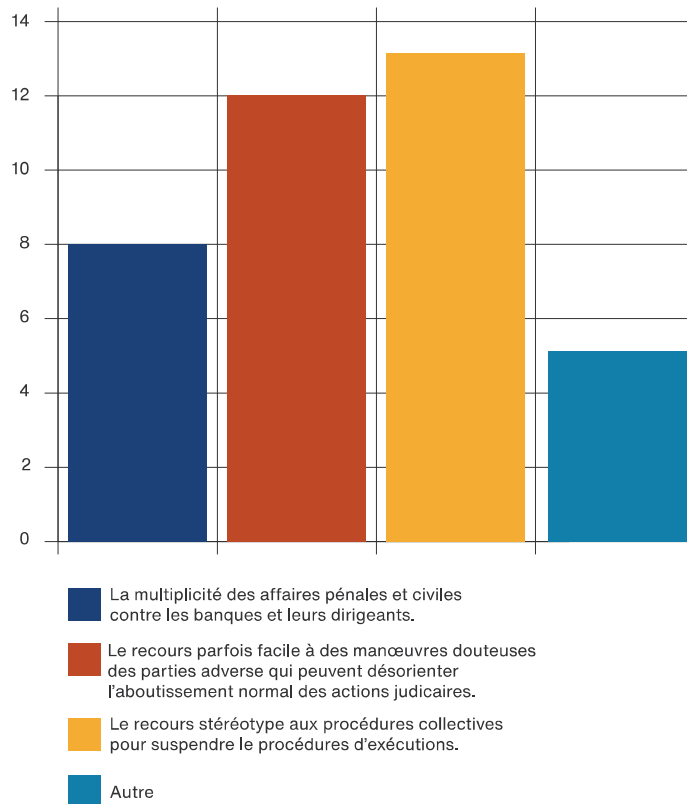
### 4 / Avez-vous noté des problèmes particuliers dans le cadre de l'enrôlement des affaires commerciales ?



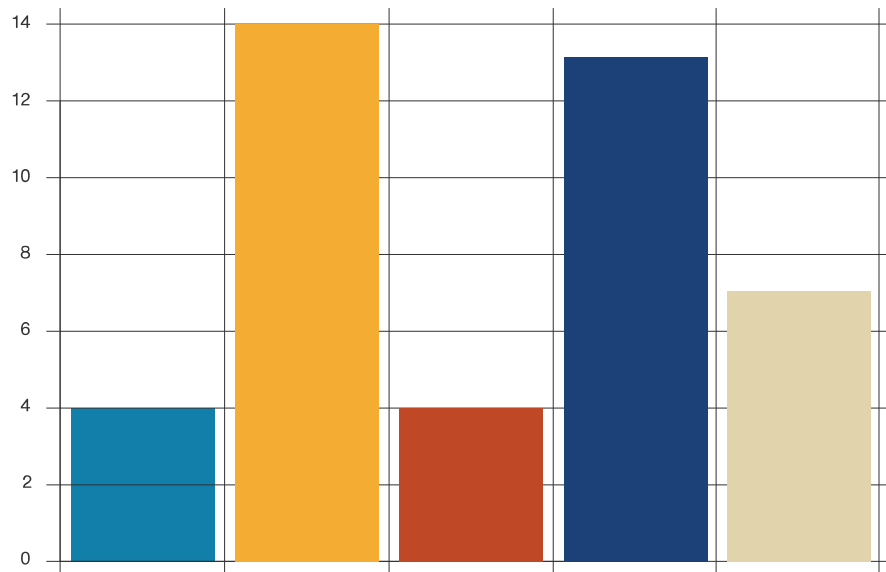
**5 / Quels sont les rapports que vous entretenez avec les auxiliaires de justice ( experts judiciaires, liquidateurs, administrateurs judiciaire, syndic de faillite ) ?**




**6 / Quelles sont les principales difficultés que rencontrent les professionnels des banques dans le cadre de la résolution de leur contentieux commercial ?**





## 7 / Quelle est votre conception de la justice commercial ?



 Création d'un tribunal composé de juges non professionnel et bénévoles et neutre, choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises et élus par eux.

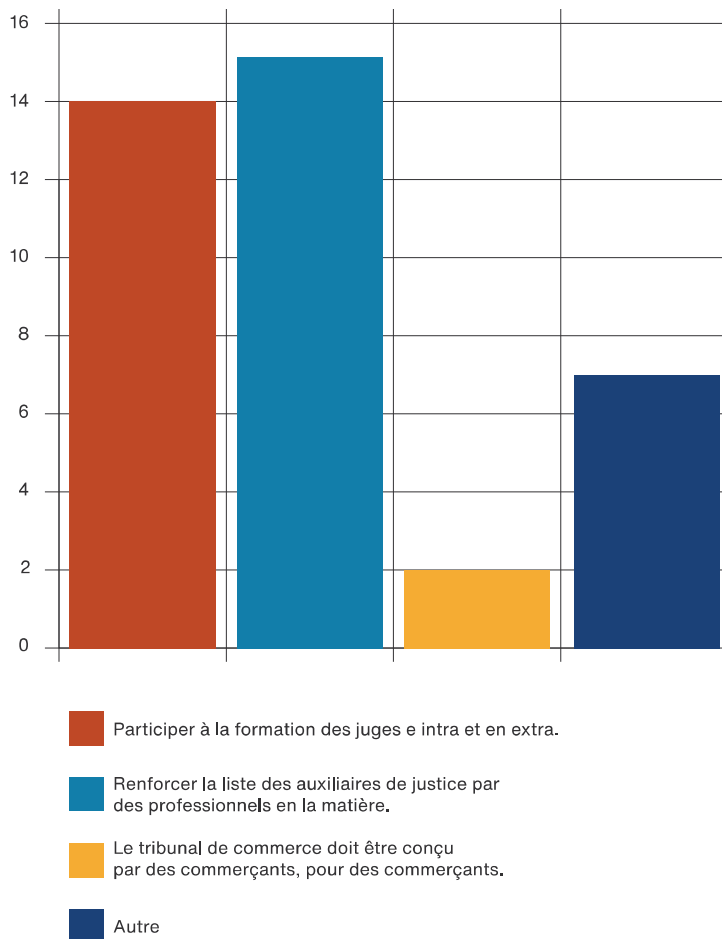
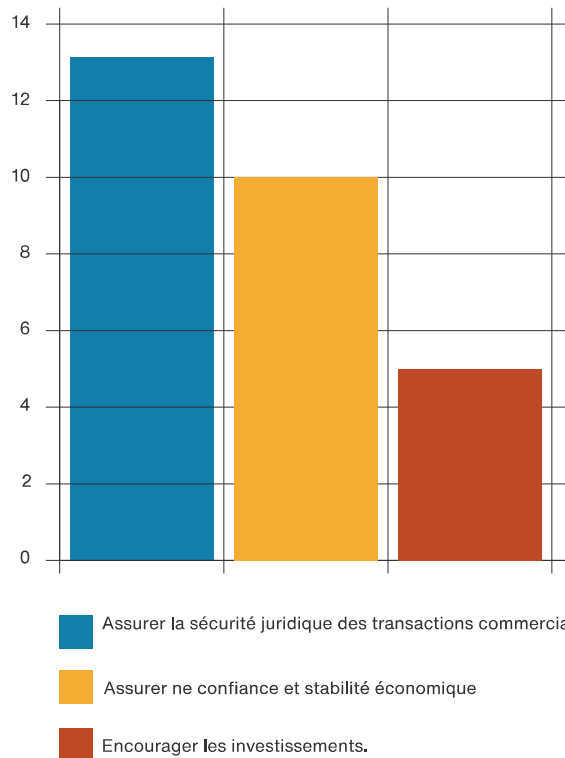
 Raccourcir les délais de traitement des procédures.

 Recours à la digitalisation comme moyen de communication.

 Doter ce corps par tous les moyens nécessaires au bon déroulement des affaires commerciales

 Autre

**8 / Quels sont les critères à retenir pour assurer plus d'efficacité à cette justice ?**



# V- BIBLIOGRAPHIE

## I-Ouvrages généraux :

- Labastie-Dahdouh (C.) et Dahdouh (H.): « Droit commercial », volume 1, 1ère édition. I O R T 2002.
- Mechri (F.) : « Traité de procédures civiles ». Latrach Edition 2012.

## II-Ouvrages spéciaux :

- Knani (S.) : «La compétence des chambres commerciales : 20 ans d'applications jurisprudentielles devant la cour de cassation». Latrach Edition 2020. (Ouvrage en langue arabe)

## III-Articles de recherches et études spécialisées.

- Baccouche (N.): « Leschambres commerciales: problématiques constitutionnelles et juridictionnelles ». Revue d'Etudes Juridiques. Faculté de Droit de Sfax 1997, n° 5. (Article publié en langue arabe)
- Bechikh (A.), La compétence des chambres commerciales, RJL, Janvier 1998, p.13.
- Boussema(R), La mise en état des affaires (Expérience de la chambre pilote du TPI de Tunis (chambre 29),Article non publié.
- Brahmi (N), Le temps et le crédit, AJT 2013, Editions Latrash 2013,P 3, (Version française).
- Charni(O), Le rôle du greffier du tribunal auprès de la chambre de filtration, in La Cour de cassation : L'incontournable modernisation : Une garantie de la qualité de la justice, Latrash éditions ,2020, P 363,(en langue arabe).
- Ferchichi(M), La chambre commerciale, Les limites de la législation et le besoin de réformé, AJT 2013, Editions Latrash ,P 107(en langue arabe).
- Haehl (J.P) : « L'apport des tribunaux de commerce à la jurisprudence et à la législation ». Revue de Jurisprudence Commerciale. Décembre 1999.
- Kada (N), La chambre de la filtration in La Cour de Cassation : L'incontournable modernisation: Une garantie de la qualité de la Latrash Editions, 2020, p 343,(en langue arabe).
- Kchaou (M.) et Gadhoum (O.), Le procès commercial, in « Le Procès », Actes du colloque organisé à l'honneur de Maître Najib Feki, 2017
- Kioua (A.) et Hamadi (A.), La résolution des différends commerciaux conformément aux règles de l'équité, RJL, Janvier 1998, p.69.
- Knani ( S ) : « La compétence des chambres commerciales : 20 ans de pratique judiciaire devant la cour de cassation ». Unité de recherches Jurisprudence. Latrach Edition 2020. ( ouvrage édité en langue arabe)

- Le Droit des Entreprises en difficulté à l'heure des réformes » : Colloque : Regards croisés entre la France, la Tunisie, l'Algérie et le Maroc. Sous la direction de Philippe Roussel Galle, Paula Nabet et Nabil Rachdi. Editions CEJJ Tunis 2016.

- Mahfoudh (M.) : « De quelques éléments pour une histoire du droit commercial en Tunisie ». La Passion du Droit. FDSPT. Tunis 2006.

- Mamlouk (A.) : « La souplesse des chambres commerciales ». Revue de Jurisprudence et de Législation. CEJJ. Mars 2003.

- Mamlouk (A.), La souplesse des chambres commerciales, RJL, Mars 2003

- Mohamed (M) : « De quelques éléments pour une histoire du Droit Commercial en Tunisie ». La Passion du Droit. Faculté de Droit et des Sciences-politiques de Tunis. Tunis 2006. P 46.

- Romdhana (S), « L'évolution du rôle de la commission de suivi des entreprises économiques ». La passion du droit. Mélanges Mohamed Larbi Hachem. Faculté de Droit et des Sciences-politiques de Tunis. Tunis 2006.P813.

- Sibri (M.S), L'évolution de la justice commerciale, RJL, 1998, p.47.

- Yahyaoui (I), La justice commerciale :25 ans après ? Leaders du 20 mai 2020.

اللّومي ( الطيّب ) ، «الفضاء التجاري في تونس»، م.ق.ت، ١٩٩٦ ، عدد٧، ص محمد المنوبي الفرشيشي : الدائرة التجارية : عيوب التقنين وضرورة التطوير. الأحداث القانونية التونسية عدد ٢٣ /٢٠١٣. كلية الحقوق والعلوم السياسية بتونس. ص ١١٠ / ١١١ ناجي البكوش، الدوائر التجارية: الإشكاليات الدستورية والقانونية ، دراسات قانونية ، ١٩٩٧ ، عدد ٧ الصفحة ١٤ وما يليها

## IV- Mémoires et thèses :

Khamassi (M.) : « Les entreprises en difficulté, causes et stratégies de redressement : l'approche de la commission de suivi des entreprises économiques ». Mémoire pour l'obtention du Diplôme d'Etudes Spécialisées en Droit de l'Entreprise. FDSPT 1997-1998.

## V- Sites web :

- www.cassation.tn
- www.ins.tn
- www.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/contry/t/tunisie/TUN.pdf

## VI-Textes réglementaires et législation :

- Loi n°95-43 du 2 mai 1995 portant modification de l'article 40 du code de procédure civile et commerciale. JORT n°

- Décret n°96-427 du 11 mars 1996 relatif à la création des chambres commerciales auprès des tribunaux de première instance. JORT du 22 mars 1996, n°24, p 599.

- Décret n°96-88 du 24 janvier 1996 fixant les conditions et modalités de désignation des commerçants assesseurs aux chambres commerciales des tribunaux de première instance.

- Décret n°2001-2969 du 24 décembre 2001 relatif à la création de deux chambres commerciales. JORT du 1er janvier 2002, n°1, p 6.

- Décret n°2018-2018 du 2 février 2018 portant création d'une chambre commerciale. JORT du 6 février 2018, n°11, p 357.

- Décret Gouvernemental n°2020-367 du 16 juin 2020 portant création de trois chambres commerciales JORT n°57 du 19 juin 2020, p1310.

### I- Législation :

#### 1- Lois et décret-loi :

- Loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, J.O.R.T. n° 54 du 4-8 août 1989.

- Loi n° 2008-19 du 25 février 2008, J.O.R.T. n° 19 du 4 mars 2008.

- Loi n° 2017-38 du 2 mai 2017, J.O.R.T. n° 37 du 9 mai 2017.

- Décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011, J.O.R.T. n° 63 du 23 août 2011.

- Loi n° 2006-30 du 15 mai 2006 ; J.O.R.T. n° 41 du 23 mai 2006.

- Loi n° 89-87 du 7 septembre 1989, J.O.R.T. n° 61 du 12 septembre 1989.

#### 2- Décrets:

- Décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, J.O.R.T. n° 9 du 26 novembre 1993, modifié par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001.

- Décret n° 89-1081 du 10 août 1989, J.O.R.T. n° 58 du 29 août 1989.

- Décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, J.O.R.T. n° 50 du 22 juin 1999.

- Décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, J.O.R.T. n° 68 du 10 septembre 1993.

- Décret gouvernemental n° 2017-345 du 9 mars 2017, J.O.R.T. n° 20 du 10 mars 2017.

- Décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, J.O.R.T. n° 32 du 21 avril 2006.

- Décret n° 2004-2721 du 21 septembre 2004, J.O.R.T. n° 104 du 28 décembre 2004.

- Décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008.

- Décret n° 2012-1227 du 1er août 2012, J.O.R.T. n° 66 du 21 août 2012.

- Décret gouvernemental n° 2017-463 du 18 avril 2017, J.O.R.T. n° 31 du 18 avril 2017.

- Décret n° 2009-2259 du 31 juillet 2009, J.O.R.T. n° 62 du 4 août 2009.

#### Décrets relatifs à la création des chambres commerciales auprès de certains tribunaux de première instance

- Décret n°96-427 du 11 Mars 1996, relatif à la création des chambres commerciales auprès des tribunaux de première instance, J.O.R.T, 1996, n°24, p.599.

- Décret n°2001-2969 du 24 décembre 2001, complétant le décret n°96-427 du 11 mars 1996, relatif à la création des chambres commerciales auprès des tribunaux de première instance, J.O.R.T, 2002, n°1, p.6.

- Décret gouvernemental n° 2018-126 du 2 février 2018, portant création d'une chambre commerciale auprès du tribunal de première instance de Ben Arous

- Décret gouvernemental N 2020/318 du 19 juin 2020 portant création des chambres de commerce de Jendouba, Mahdia et l'Ariana

#### 3-Arrêtés:

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 3 novembre 1995, J.O.R.T. n° 92 du 17 novembre 1995.

- Arrêté du ministre de la justice du 27 mai 1991, J.O.R.T. n° 42 du 11 juin 1991, modifié par l'arrêté du 24 novembre 2010, J.O.R.T. n° 95 du 26 novembre 2010.

- Arrêté du ministre de la justice et des droits humains et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 novembre 2007, J.O.R.T. n° 91 du 13 novembre 2007.

- Arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 octobre 2011, J.O.R.T. n° 84 du 4 novembre 2011.



- Arrêté du ministre de la justice et des droits humains et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 7 novembre 2009, J.O.R.T. n° 65 du 14 août 2009.

- Arrêté du ministre de la justice, des droits humains et de la justice transitionnelle et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 9 septembre 2014, J.O.R.T. n° 76 du 19 septembre 2014.

#### **4-Circulaires:**

- Circulaire du ministre de l'enseignement supérieur n° 60/18 du 5/11/2018.

- Circulaire du ministre de l'enseignement supérieur n° 37/2020 du 27/10/2020.

#### **5-Etudes, Rapports et Recommandations :**

-Aménis Bererhi,Alice Allard -NgoJung& Partners, Etude comparative relative à la justice Commerciale tunisienne, Conseil de l'Europe, Février 2021.

- Isabelle Andoulsi, Le rôle des avocats dans les procédures judiciaires en Europe, étude dans le cadre du troisième appel à projets de la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ), Mai 2012.

- Ivan Paneff et Raoudha Addassi, Formation continue des avocats : état des besoins, Août 2015, in « Rapports d'Expertise De l'Assistance Technique », Fasc.4, PARJ.

- Ivan Paneff et Raoudha Addassi, Orientations de la mission d'appui pédagogique à l'ISPA, Août 2015, in « Rapports d'Expertise De l'Assistance Technique », Fasc.4, PARJ.

- Le rapport moral et financier sur l'activité du CERDA pour l'année 2018/2019.

- Rapport d'évaluation de la CEPEJ, Systèmes Judiciaires Européens, Cycle d'Evaluation 2020 (données 2018).

- Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n° R (2000) 21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat du 25 octobre 2000.

- Sandrine Clavel et Kami Haeri, Groupe de travail sur la formation des avocats, Propositions, novembre 2019 – juillet 2020.

- Wathek Magherbi, Hafedh Brigui et Mounir Grami, Elaboration de modules de formation continue pour les avocats, Avril 2017, in « Rapports d'Expertise De l'Assistance Technique », Fasc.4, PARJ.

# VI- RÉSUMÉ EXÉCUTIF

**(Version française)**

# Étude sur l'organisation et le fonctionnement du système commercial Tunisien

## Résumé exécutif

Par Najet Brahmi  
Coordinatrice de la mission.

**01** - engagée et menée dans le cadre du programme AP-JUST, l'étude sur l'organisation et le fonctionnement de la justice commerciale tunisienne, répond en réalité au double souci du diagnostic et du traitement d'un système commercial qui ; au fil du temps, n'a pas manqué de révéler ses faiblesses dont incohérences, limites, irréalisme et inefficacité. Il n'est pas sans dire que le nouveau contexte de la Tunisie post-révolution a beaucoup aidé à la mise en place de la présente étude. D'où l'intérêt de rappeler au préalable et d'emblée la symbiose entre le nouveau contexte de la Tunisie nouvelle et la présente étude tournée vers la réforme de la justice commerciale.

**02** - Devant échapper aux priorités des autorités publiques avant 2011, la réforme de la justice ne tenait donc pas d'un choix stratégique du législateur tunisien. Les choses ont changé depuis la révolution du 14 janvier 2011. La réforme de la justice est passée pour une véritable priorité. Un programme d'appui à la réforme de la justice a alors été mis en place. La promulgation en date du 27 janvier 2014 encore appelée constitution de la deuxième République a eu pour conséquence de renforcer l'intérêt déjà porté à la réforme de la justice. Aussi, le chapitre V de la constitution portant règlementation du pouvoir judiciaire reprend-il les principaux principes judiciaires tels que définis par l'article 6 de la convention Européenne des droits humains.

**03** - Ce sont particulièrement les articles 108 et 111 de la constitution du 27 Janvier 2014 qui incarnent la marque de cette adhésion de la Tunisie aux standards internationaux qui devraient présider à toute réforme de la justice.

Aux termes de l'article 108 de la constitution tunisienne : « Toute personne a droit à un procès équitable et dans un délai raisonnable. Les justiciables sont égaux devant la justice.

Le droit d'ester en justice et le droit de défense sont garantis. La loi facilite l'accès à la justice et assure l'aide judiciaire aux personnes démunies ».

ET l'article 111 de la constitution de prévoir que « les jugements sont rendus au nom du peuple et exécutés au nom du Président de la République. Il est interdit, sans fondement légal, d'empêcher ou d'entraver leur exécution ».

**04** - Il s'en suit une véritable adhésion du législateur tunisien aux standards internationaux de la réforme de la justice. Encore faudrait -il revoir les textes en place en vue d'une meilleure adaptation aux besoins réels des différents acteurs de la justice. Le législateur tunisien n'a pas tardé à mettre en place plusieurs commissions nationales de réforme de la justice. Et c'est dans ce cadre la que se situe l'initiative prise en 2016 par le Ministère de la justice de réformer le code des sociétés commerciales. Mais, l'initiative, outre le fait qu'elle revêt un caractère limité car réservé uniquement aux sociétés commerciales, reste lettre morte ! Aucune suite n'a été donné au projet de réforme<sup>1</sup>.

**05** - Une des composantes les plus imposantes de la justice tunisienne, la justice commerciale, révélant de nos jours plusieurs dysfonctionnements, appelle à un véritable diagnostic de ses maux avant d'en proposer le traitement. Ce double impératif de diagnostic et de traitement a guidé vers la présente étude qui se veut de par ses termes de référence<sup>2</sup> « une étude empirique sur l'organisation et le fonctionnement du système judiciaire commercial tunisien ». Deux rubriques principales ont meublé cette étude. Il s'agit respectivement de l'état des lieux de la justice commerciale (II) et des recommandations en vue de contourner les dysfonctionnements de la justice commerciale (III). Dans l'une comme dans l'autre de ces deux parties, les experts se réfèrent particulièrement aux différents renseignements qu'ils ont recueillis auprès de leurs interlocuteurs dans le cadre de la phase de terrain de la mission. Il y est aussi référence aux enseignements de la doctrine et aux critères et standards internationaux portant sur la qualité et l'efficacité de la justice et définis aussi bien par les hautes Cours de justice internationale ainsi que les organismes internationaux qui s'intéressent au climat des affaires en général et à la justice commerciale en particulier. Les annexes (IV) ajoutés à cette étude, très fournis, traduisent un tant soit peu le parcours des experts dans les différentes étapes de la mission dont notamment la planification, la phase de terrain et le rapport final. Le parcours n'a pas été sans connaître certaines difficultés particulièrement liées à la conjoncture redoutable de la pandémie Covid-19 (I).

## I- L'impact du Covid-19 sur la réalisation de la mission :

**06** - Appelés à une étude empirique sur l'organisation et la justice commerciale, les experts devaient se rendre pour entretiens instructifs avec plusieurs acteurs de la justice commerciale préalablement ciblés et définis. La propagation du Covid-19 et son malheureux impact sur le fonctionnement normal de l'administration tunisienne en général et sur celui de la justice en particulier, a fait que certaines visites n'ont pas pu avoir lieu. Il en est notamment de la deuxième visite avec la chambre commerciale

n°22 du tribunal de première instance de Tunis qui a été reportée à deux reprises puis annulée ainsi que celle prévue avec la commission de suivi des entreprises en difficultés économiques à qui le législateur a attribué un rôle important en matière de notification des signes précurseurs de difficultés des entreprises économiques de même qu'un avis sur la décision de redressement de l'entreprise. Sinon, dans leur majorité les entretiens ont été réalisés et ont permis la réalisation des objectifs escomptés dont entre autres le diagnostic des maux de la justice commerciale. Un état des lieux de la justice commerciale a semblé donc tenir d'un préalable indispensable à toute recommandation.

## II-La justice commerciale: État des lieux :

**07** - A double composante, le périmètre de cette étude est synonyme aussi bien de l'organisation de la justice commerciale que de son fonctionnement. Partant d'un constat préalable de moult dysfonctionnements au niveau de la justice commerciale, cette étude s'est fixée pour objectif un diagnostic réel et empirique des maux pressentis de la justice commerciale. Escompté, cet objectif a été réalisé. L'achèvement de la phase de terrain de la mission a révélé les principaux maux de la justice commerciale. Il s'agit respectivement des insuffisances liées à la spécialisation aussi bien de la justice commerciale(A) que de ses acteurs(B). Il s'agit également des lenteurs de cette justice souvent appelées le temps mort(C).

### A- Les réserves liées à la spécialisation de la justice commerciale :

**08** - Ce sont les dispositions de l'article 40 du code de procédures civiles et commerciales qui suscitent la majorité des réserves relatives à l'organisation de la justice civile et commerciale. Toutes les personnes rencontrées, sinon leur majorité, ont déploré les choix du législateur tunisien qui ; par la formulation actuelle de l'article 40 du code de procédure civile et commerciale, s'en tient à une seule spécialisation de la justice commerciale au niveau des TPI(a) en l'absence de toute réglementation légale de la spécialisation au niveau des Cours d'appel et de la Cour de Cassation (c). Certaines des personnes questionnées ont même souligné l'absence, au niveau des TPI, **d'une spécialisation réelle et effective des chambres commerciales et ce malgré leur instauration par le texte de droit(b)**. Et dans un domaine plus spécifique de la justice commerciale, en l'occurrence les procédures collectives synonyme du redressement et de la faillite des entreprises économiques, il a été particulièrement souligné une situation en souffrance du traitement de la matière(d).

### a- Les chambres commerciales et la carte judiciaire actuelle :

**9**-Décidée par la loi n°95/43 du 2 mai 1995, la création de chambres commerciales au sein des TPI devait se faire progressivement et compte tenu des besoins réels de leur mise en place. L'article 40 du CPCC tel que modifié par cette loi, s'en tient en effet à une simple possibilité de création et point à une obligation. L'alinéa 4 de cet article prévoit dans ce sens qu' : « **Il peut être** créé par décret, au tribunal de première instance, des chambres commerciales compétentes pour statuer sur les affaires commerciales ». Pour une partie de la doctrine commercialiste tunisienne, cette formulation du texte est de nature à instaurer une inégalité entre les justiciables et serait de ce fait contraire au principe de l'égalité entre les citoyens tel que préservé par la constitution tunisienne.

### b- Les chambres commerciales et la réalité de la spécialisation :

**10**-Aujourd'hui, et sur un total de 27 TPI, il y a eu mise en place de 14 chambres commerciales. Et pour des raisons diverses dont le défaut de spécialisation des magistrats notamment, seuls 10 chambres commerciales sont réellement et effectivement actives.

### c- Les chambres commerciales ,exclusivement prévues au sein des TPI :

**11**-Et pour celles-ci, la spécialisation reste très limitée dans ce sens où le cadre légal actuel n'en permet pas la généralisation aux autres degrés de juridiction en l'occurrence l'appel et la cassation. Il va sans dire cependant qu'une meilleure qualité de la justice commerciale doit tenir d'une approche globale de la spécialisation qui dépasse le cadre des tribunaux de première instance pour s'étendre aux Cours d'appels et à la Cour de Cassation. Toutes les personnes rencontrées sinon leur majorité ont appelé à une extension du domaine de la spécialisation à tous les degrés de juridiction (première instance , appel et cassation).Certaines des personnes rencontrées dont notamment des magistrats assesseurs et présidents de chambre au sein de la Cour d'appel de Tunis et de la Cour de Cassation, ont bien souligné une mise en place réelle de chambres commerciales au sein de la Cour d'appel(Chambres4 et 20) et au sein de la Cour de Cassation. Leur fonctionnement n'est pas sans révéler plusieurs insuffisances particulièrement liées à la nature du contentieux dont ils sont saisis qui est parfois mixte (civil et commercial) et c'est le cas pour la chambre 20 de la Cour d'appel de Tunis et au défaut d'une véritable spécialisation des magistrats.

### d) Les limites de la spécialisation et le contentieux des procédures collectives :

**11** - Le défaut de spécialisation des magistrats, s'il tient d'une véritable limite à la justice commerciale en général, n'en est pas sans impacter particulièrement le contentieux spécial des procédures collectives. Le caractère très technique des dispositions légales

des procédures collectives empêche un accès facile à la matière et devrait obligatoirement passer par une formation des magistrats. Ce n'est pas toujours le cas affirment les magistrats questionnés qui soulignent une autre difficulté empêchant un bon fonctionnement du contentieux relatif aux procédures collectives. Il s'agit de l'indisponibilité des magistrats appelés à connaître de ce contentieux. Le plus souvent en effet, ils sont partagés entre plusieurs tâches et sont appelés à siéger dans plusieurs chambres et à connaître de dossiers liés à un contentieux autre que celui des procédures collectives. C'est le cas pour le tribunal de première instance de Ben Arous où, en raison d'une insuffisance en nombre des magistrats, ceux-ci sont appelés à siéger dans beaucoup plus d'une chambre et contraints à connaître de plusieurs contentieux.

**12 -** Au bilan des visites de terrain, un diagnostic haut relaté et des recommandations donc à formuler. On en rappelle les principales :

1-La nécessité de revoir le dispositif de l'article 40 du code de procédure civile et commerciale dans le sens d'une extension du domaine restrictif de la commercialité.

2-Une nécessaire révision des textes de loi dans le sens d'une nécessaire prévision de la spécialisation de la justice commerciale aux niveaux des Cours d'appel et de la Cour de Cassation.

3-Une nécessaire révision de l'article 40 du code de procédure civile et commerciale dans le sens de la neutralisation de l'échevinage.

4-Un nécessaire renforcement de la formation des magistrats affectés dans les chambres commerciales.

## **B) : La spécialisation des acteurs de la justice commerciale :**

**13 -** La mission s'est proposée de toucher de près les éventuels difficultés et dysfonctionnements des acteurs de la justice commerciale. Des visites sur terrain et des entretiens avec les magistrats, avocats, greffiers et experts judiciaires ont permis de répondre aux différents questionnements des experts de la mission. Un constat général a été souligné pour les différents acteurs de la justice commerciale toutes catégories confondues. Il s'agit de la limite de la formation de base dont ils bénéficient. Le constat est particulièrement souligné pour les magistrats et les avocats. L'équipe des experts a remarqué, à partir de la législation en vigueur et suite aux visites de terrain que la formation de base est loin de garantir le bagage minimal nécessaire à une bonne spécialisation de ces principaux acteurs de la justice commerciale. La limite de la formation est particulièrement liée aux défaillances du système actuel d'enseignement d'une part et à la disparité du niveau de la formation acquise de l'autre.

**14 -** Outre la limite liée à la formation, on en a relevé, pour les magistrats, une autre liée aux critères de leurs nomination et affectation à l'une ou l'autre des chambres au sein d'un tribunal ou d'une Cour. Des considérations liées à l'intérêt général du service judiciaire et de sa bonne administration, justifient souvent l'affectation regrettable du magistrat à une chambre commerciale alors que sa formation ainsi que son parcours de magistrat pénaliste ou autre ne lui permettent pas de répondre du double souci de la qualité et surtout de la célérité de la justice. Les experts ont formulé une vive recommandation en faveur de la spécialisation des magistrats. Il a été particulièrement souligné l'importance des rôles du ministère de la justice, de l'institut supérieur de la magistrature ainsi que du conseil supérieur de la magistrature dans l'amélioration de la qualité de la justice commerciale.

**15 -** La spécialisation devrait également profiter aux greffiers des chambres commerciales qui sont à présent loin d'en bénéficier. Pour les experts judiciaires, les contraintes sont différentes. La réunion des experts de la mission avec les représentants de l'ordre des experts comptables de Tunisie a permis de confirmer que lors de la réalisation de leur mission, les experts comptables sont confrontés à plusieurs difficultés dans la réalisation de leur expertise. Il s'agit particulièrement des lenteurs qui marquent aussi bien la notification, par le tribunal, de leur nomination en tant qu'expert que de la procédure et des conditions de la réalisation de la mission. S'agissant de ces derniers les experts déplorent l'absence de la digitalisation de la justice qui a pour conséquence de les contraindre à se rendre au tribunal et perdre du temps alors que le service auquel ils se livrent pouvait être assuré à distance.

## **C) Le temps judiciaire :**

**16 -** Objet de tous les questionnements renseignés auprès des différentes personnes rencontrées, le temps judiciaire tient d'un véritable mal de la justice commerciale. Au bilan de la phase de terrain, de nombreuses critiques mettant en perspective le phénomène de la lenteur très regrettable de la justice commerciale et un appel à des modifications ou encore des recommandations. Pour certaines personnes rencontrées, les problèmes sont déjà identifiés et les solutions engagées. Les lenteurs sont particulièrement rattachées au texte mais aussi au contexte. S'agissant du texte, les personnes rencontrées ont été de concert pour dénoncer aussi bien la conception que la formulation de l'article du 40 du code de procédure civile et commerciale.

**17 -** L'absence d'une approche globale de la justice commerciale qui prend en considération tous les besoins réels des différents acteurs de la justice tient du principal frein à une justice rapide et efficace. Les choix législatifs retenus en matière de procédure civile et commerciale participent eux aussi de la lenteur de la justice commerciale.

Une illustration est puisée, selon Mr Ahmed Elgali, Président de la chambre commerciale N 4 de la Cour d'appel de Tunis, dans la regrettable discordance procédurale entre l'obligation d'interjeter appel au niveau de la Cour d'appel et celle d'une administration obligatoire du dossier en appel sur la base de celui constitué et décidé en première instance. La discordance est si regrettable que les chambres commerciales au niveau de la Cour d'appel sont le plus souvent contraintes à reporter l'affaire en l'état jusqu'à disposition du dossier « principal » qui tarde à être envoyé par le greffe du tribunal de première instance. Les textes de procédure civile et commerciale sont ainsi de nature à favoriser la justice commerciale.

**18** - Paradoxalement, et sur certains autres aspects de la procédure civile et commerciale, les textes favorisent la célérité mais la pratique est en décalage par rapport aux textes. Il en est notamment ainsi pour la réglementation légale impérative des délais de réalisation de l'expertise (articles) et de celle régissant le statut et prérogatives du juge de mise en l'état. Certains magistrats avertis à l'intérêt qui s'attache à l'activation du juge de mise en l'état ont déjà procédé à l'activation de son rôle. Les experts, convaincus de l'intérêt qui s'attache à une telle activation ont conclu à une recommandation dans ce sens. Mais outre le texte, la justice commerciale est aussi freinée par le contexte. Il en est notamment de la contrainte liée à l'infrastructure et l'équipement des tribunaux que de celle relative à l'absence de digitalisation.

### **III-La justice commerciale : Les recommandations :**

**19** - En réponse aux différents maux et dysfonctionnements de la justice commerciale tels que relevés et révélés dans la phase de terrain, les experts de la mission ont formulé cinq trois recommandations cadre et deux autres qui se suffisent à elles-mêmes. Il s'agit respectivement des recommandations en faveur de :

- La spécialisation de la justice commerciale.
- La spécialisation des acteurs de la justice commerciale.
- La réduction du temps judiciaire.
- La promotion des modes alternatifs de règlement des litiges.
- La mise en place de mécanismes et moyens de nature à améliorer les statistiques au sein du Ministère de la justice.

#### **1-La spécialisation de la justice commerciale :**

**20** - Une meilleure spécialisation de la justice commerciale devrait passer par la révision des textes et l'amélioration du contexte :

##### **1.1-Revoir le texte de l'article 40 du CPCC :**

**21** - Cette révision passe pour une recommandation urgente qui profite non seulement à la spécialisation de la justice mais aussi à la spécialisation de ses acteurs. Il serait en effet vivement indiqué de prévoir une révision globale de la justice commerciale où les chambres commerciales devraient céder la place à des tribunaux de commerces ou selon les besoins des régions de pôles judiciaires. Ces tribunaux seraient d'une compétence exclusive et générale dans ce sens qu'ils seront spécialisés exclusivement en matière commerciale, et que des chambres d'appel et de cassation devraient y être mises en place. Les tribunaux de commerce seraient par ailleurs exclusivement professionnels ce qui impose une nécessaire neutralisation de l'échevinage tel que retenu par l'article 40 du CPCC. Cela permet de contourner les limites de l'organisation actuelle des chambres commerciales selon l'article 40 du CPCC.

##### **1-2-Lancer une étude d'impact sur les besoins réels de la généralisation des chambres commerciales.**

**22** - Dans l'attente de la réalisation à moyen ou court terme de la recommandation liée à la mise en place de tribunaux commerciaux ou selon les besoins, de pôles judiciaires, une étude d'impact sur les besoins réels de la généralisation des chambres commerciales s'avère opportune. La recommandation serait d'autant plus indiquée qu'elle permet de contourner les dysfonctionnements actuels de certaines des 14 chambres commerciales déjà fonctionnelles.

##### **1-3-Mettre en place des chambres spéciales pour les procédures collectives.**

**23** - Très spécifique et fort compliqué, le contentieux relatif aux procédures collectives est à présent associé au travail des chambres commerciales. Il s'en suit une indisponibilité des magistrats en charge de ce contentieux qui sont appelés à connaître d'autres dossiers de nature commerciale et même autre dans les cas où le tribunal souffre d'un manque en nombre de magistrats. C'est le cas l'a-t-on déjà souligné au TPI de Ben Arous où le juge commissaire des procédures collectives est appelé à siéger dans d'autres chambres notamment en référé et auprès de la chambre délictuelle.

##### **1-4-Mettre en place des chambres spéciales pour connaître du contentieux commercial spécifique :**

**24** - Afin de désengorger les chambres commerciales et de renforcer la qualité et la célérité de la justice commerciale, il serait vivement indiqué de soustraire une partie du contentieux dont elles sont saisies au champs de leur compétence. Les experts éclairés par l'expérience comparée et répondant aux

besoins réels de la justice commerciale tunisienne, proposent un double critère pour ladite soustraction. Un critère économique et un autre fondamental. Ainsi et sur la base du premier, devraient être soumis à des chambres spéciales, les affaires dont les enjeux ne dépassent pas les cinquante mille dinars. Et sur la base du second, ces –mêmes chambres devraient être saisies du contentieux relatif aux baux commerciaux. Il serait aussi vivement recommandé d'attribuer, dans l'hypothèse de la mise en place de tribunaux commerciaux, au tribunal de commerce de Tunis, la compétence de connaître des litiges relatifs à l'arbitrage international.

## **2-Les recommandations en vue de la spécialisation des acteurs de la justice commerciale :**

**25 -** Ces recommandations touchent à la fois au texte et au contexte.

### **2-1-Revoir les textes :**

**26 -** S'agissant du texte, il est d'emblée souligné le besoin de réviser l'article 40 du code de procédure civile et commerciale. Cette révision profite l'a-t-on déjà souligné aussi bien à la justice commerciale qu'à ses acteurs. Les magistrats notamment seraient affectés en fonction de leurs spécialités et ne seraient en aucun cas être appelés à des compétences partagés.

**27 -** Mais la spécialisation des acteurs de la justice est aussi tributaire du système de leur formation académique au niveau des facultés et celle de base et continue lors de leurs carrières en tant que magistrats et avocats notamment. Les experts après avoir acté des limites de la législation actuelle régissant le système d'enseignement et de formation en matière commerciale, ont appelé à une réforme desdits textes. Il a été particulièrement recommandé de revoir le système d'enseignement universitaire LMD.

### **2-2-Améliorer le contexte :**

▪ **Mettre en place de bureaux de documentation en vue de la publication régulière de la jurisprudence.**

**28 -** Limités, les efforts en vue de la publication de la jurisprudence commerciale devraient être conjugués et renforcés. Le magistrat comme d'ailleurs l'avocat, le greffier et l'expert devraient avoir accès à la jurisprudence commerciale. Cela permet une meilleure spécialisation des magistrats et une harmonisation conséquente de la jurisprudence.

▪ **Digitaliser la justice :**

**29 -** Les conditions du travail judiciaire devant particulièrement participer de sa qualité, il a été particulièrement recommandé une nécessaire amélioration des conditions logistiques du travail des magistrats. La digitalisation de la justice commerciale devrait passer pour une priorité.

La pandémie Covid-19 ayant mis au clair l'urgence du besoin réel de numérisation. Celle –ci serait participerait également de la réduction du temps judiciaire.

## **3-Les recommandations en vue de la réduction du temps judiciaire :**

**30 -** Outre la digitalisation de la justice, il a été recommandé une nécessaire activation du juge de mise en l'état ainsi qu'une application rigoureuse des dispositions régissant l'expertise dans le code de procédure civile et commerciale.

### **3-1 : L'activation du rôle du juge de mise en l'état :**

**31 -** Institutionnalisés par le code de procédure civile et commerciale, le juge de mise en l'état demeure dans la pratique loin de répondre des prérogatives qui lui sont assignées par le texte (Articles 87 et suivants du code de procédure civile et commerciale). L'inactivation de son rôle participerait, d'après plusieurs magistrats questionnés, de la lenteur de la justice. Certaines expériences pilotes menées avec succès dans quelques TPI, ont permis d'affirmer que l'activation du rôle du juge de mise en l'état est de nature à réduire la durée de l'affaire. Il serait donc vivement recommandé d'activer le rôle du juge de mise en l'état.

### **3-2 : Pour une application rigoureuse des textes régissant l'expertise judiciaire :**

**32 -** Les expertises judiciaires souvent ordonnées pour éclairer le tribunal commercial sur certains aspects techniques, comptables, financiers ou autres, seraient, de l'avis de la majorité des personnes rencontrées, sources de temps morts. Les experts appelés à rendre leurs rapports dans des délais rigoureux prévus par la loi, manquent en réalité à cette obligation et s'autorisent de longues durées pour l'exécution de leurs missions. Le délai de trois mois susceptible exceptionnellement d'une seule prolongation pour la même durée selon l'article 103 du Code de procédure civile et commerciale n'est le plus souvent pas respecté. D'où l'intérêt d'une urgente sensibilisation à la réalité du texte ainsi qu'à l'intérêt qui s'attache à son application stricte et rigoureuse. Les experts de la mission recommandent la mise en place d'une sanction en cas d'observation des délais de l'expertise.

## **4- La promotion des modes alternatifs de règlement des litiges :**

**33 -** Ayant déjà fait leurs preuves en droit comparé, les modes alternatifs de règlement des litiges devraient être promus en droit tunisien. Leur promotion profiterait aussi bien à la qualité qu'à la célérité de la justice commerciale. En fait, lorsque le règlement des litiges se fait dans le cadre de procédures arbitrales ou de médiation, cela sera de nature à alléger la charge des tribunaux judiciaires et se répercute en conséquence sur la qualité de leurs

jugements qui sera meilleure. Il serait donc vivement indiqué de sensibiliser les acteurs de la justice aux intérêts qui s'attachent aux modes alternatifs de règlement des litiges. Sur le plan des textes, il faudrait absolument appuyer le projet de loi relatif à la médiation et y prévoir un dispositif spécial à la médiation commerciale.

### **5-La mise en place de moyens et techniques de nature à promouvoir le service des statistiques au sein du Ministère de la justice :**

**34-** Très importantes car participant de l'identification des besoins réels de la justice en général et de la justice commerciale en particulier, les statistiques sont très peu fournies au niveau du Ministère de la justice. Le problème tient particulièrement de l'organigramme du Ministère de la justice qui n'érige pas le service des statistiques à un statut qui lui permet d'être bénéfique. D'où l'intérêt d'une véritable réflexion sur le service des statistiques au sein du MJ. Une mise en place d'une réforme globale du service des statistiques sera nécessaire. Une direction des statistiques au sein du MJ est vivement recommandée.

## **IV-Les annexes :**

**35 -** Partie prenante à tout rapport d'évaluation, les annexes sont ajoutés à ce rapport et en sont nombreux. Certains d'entre eux sont particulièrement importants car ils permettent à eux seuls, de mettre en perspective le parcours de la mission ainsi que ses aboutissements et conclusions. Il en est particulièrement ainsi des questionnaires renseignés et des comptes rendus des visites de terrain. Les uns comme les autres ont été choisis comme instruments de travail dans le cadre d'une approche méthodologique de la mission. Ils sont adoptés comme une référence dans le cadre de ce rapport.



# VII- RÉSUMÉ EXÉCUTIF

(Version arabe)

# دراسة ميدانية حول تنظيم وسير النظام القضائي التجاري التونسي

ملخص تنفيذي

إعداد الأستاذة نجاة البراهمي  
منسقة المهمة.

جوان 2021

## المقدمة

1 - تندرج هذه الدراسة في إطار برنامج دعم القضاء وتهدف إلى الوقوف عند المعوّقات القانونية والفعالية التي تحول دون ارتقاء القضاء التجاري التونسي إلى المستوى الدولي من حيث تحقيق مميزات الجودة والسرعة والنجاعة المنشودة. والحقيقة إنّ البحث في مواطن ضعف وخلل القضاء التونسي لا يعدّ الهدف الأصلي المباشر لهذه الدراسة بقدر ما يعتبر المنهج أو السبيل الذي من خلاله يمكن تصوّر مجموعة من الحلول التي من شأنها أن تنهض بالقضاء التجاري التونسي وترتقي به إلى مستوى الجودة والنجاعة والسرعة المنشودة.

2 - ولعلّه من الجدير بنا أن نذكر بأنّ التحوّلات المجتمعية التي ميّزت البلاد التونسية منذ ثورة 14 جانفي 2011 قد ساهمت في تحقيق هذه الدراسة، الأمر الذي يتّجه معه التذكير بصفة مبدئية بتجاوب هذه الدراسة مع الأهداف والتصورات الحينية للمرحلة في البلاد التونسية. وفي هذا الإطار، لابدّ من التذكير بأنّ إصلاح القضاء بصفة عامة وإصلاح القضاء التجاري بصفة خاصة لم يكن ليشكل تاريخيا أولوية أو هدفا من الأهداف الاستراتيجية للسلطة العمومية.

3 - وقد تغيّر الأمر بعد ثورة 14 جانفي 2011 وأصبح إصلاح القضاء واحدا من أولويات السلط العمومية في البلاد التونسية. ويمكن أن نجد في برنامج دعم القضاء PARJ خير دليل على المكانة الجديدة التي ارتقى إليها إصلاح القضاء في تونس. هذا وقد تعززت المكانة بصور دستور الجمهورية الثانية للبلاد التونسية المؤرّخ في 27 جانفي 2014 والذي خصّص كتابه الخامس إلى التنظيم القضائي وأقرّ أهمّ المبادئ القضائية التي كرّستها الاتفاقية الدولية لحقوق الإنسان. وذلك صلب أحكام الفصلين 108 و11 من الدستور الذّين كرّسا صراحة أهمّ تلك المبادئ المتمثلة في المحاكمة العادلة في أجل معقول بالنسبة للأول و ضرورة تنفيذ الأحكام القضائية بالنسبة للثاني.

4 - إنّ انخراط المشرّع التونسي في المجهودات الدولية الداعمة لإصلاح القضاء قد أدّى في السنوات الأخيرة و انطلاقا من 2014 إلى بعث العديد من اللجان الوطنية لمراجعة أهمّ القوانين في البلاد التونسية من أهمّها مجلة الإجراءات الجزائية والمجلة الجزائية ومجلة التحكيم ومجلة الشركات التجارية وغيرها من المجلات الأخرى. إلا أنّ المتابع للأعمال أغلب هذه اللجان وخاصة منها اللجنة المكلفة بمراجعة مجلة الشركات التجارية لا يفوته أن يلاحظ النسق البطيء إن لم نقل التعثر الذي عرفته أشغالها حيث لم يتسن إلى غاية هذا اليوم الانتهاء إلى مشاريع جديدة - باستثناء مشروع مجلة الإجراءات الجزائية - ومكتملة في اتجاه الأهداف التي وضعت من أجلها والمتمثلة بصفة خاصة في النهوض بجودة القضاء ونجاعته وسرعته.

5 - ولئن كان هذا التقييم شاملا لجميع مكّونات القضاء، فإنّه يكتسي أهمية خاصة إذا تعلق الأمر بالقضاء التجاري الذي يظهر اليوم حاجة ملحة إلى الإصلاح باعتبار وقوف مختلف المتدّاخلين فيه عند العديد من المعوّقات التي تجعله بمنأى عن تحقيق الجودة والنجاعة المنشودتين. ومن الجدير التذكير بكون هؤلاء المتدّاخلين لم يكتفوا بمجرد الإشارة والوقوف على مواطن ضعف المنظومة القضائية التجارية بل دعوا إلى المراجعة والإصلاح. وفي هذا الإطار تنزل هذه الدراسة التي تعرف طبقا لما ورد في بنودها المرجعية (termes de référence) كدراسة ميدانية حول تنظيم وسير النظام القضائي التجاري التونسي.

6 - وبغاية تحقيق الأهداف التي جاءت في البنود المرجعية لهذه الدراسة، تناول البحث مسألتين هامّتين أساسيتين : القضاء التجاري من حيث واقعه وفيها تمّ رصد وتشخيص الهنات والمعوّقات التي يعاني منها القضاء التجاري التونسي (I) ليقع الانتهاء إلى التوصيات أو الإصلاحات المتّجه اعتمادها لتجاوز تلك المعوّقات (II). وبغاية الرصد والتشخيص والتوصية، وقع الاعتماد على مختلف التصريحات والمواقف والردود التي تم تلقيها ميدانيا من مختلف الأطراف التي تمّ سماعها بغاية إنجاز هذه المهمة والتي تمّ توثيق مختلف مواقفها وشواغلها صلب مجموعة من الملاحق (III) التي أضيفت لهذه الدراسة مع الإشارة إلى أنّه نظرا للظرف الوطني والدولي الخاص الذي تمّ خلاله إنجاز هذه الدراسة والمتمثل في تفشي وباء الكورونا، فقد تعذر على الخبراء سماع بعض الأشخاص الفاعلين في الساحة القضائية التجارية كما تعذّر عليهم كذلك الاستفادة من بعض الإحصائيات (I).

## 1- تأثير تفشي وباء الكورونا على إنجاز المهمة :

7 - التزاما من الخبراء بالطابع الميداني للمهمة تمّ وضع منهجية عمل تقوم بصفة خاصة على الزيارة الميدانية لتلقي الآراء والمواقف حول سير وتنظيم القضاء التجاري والأسباب التي من شأنها أن تحول دونّه والارتقاء إلى معايير الجودة المنشودة. وحرصا على تلقي آراء أغلب الفاعلين في القضاء التجاري فقد تمّ التنسيق مع برنامج دعم القضاء لضبط رزمة لقاءات مع العديد من المتدّاخلين في القضاء التجاري من مختلف القطاعات لعل من أهمّها القضاء والمحاماة والبنوك. كما تمّت الاستعانة بمختص في الإحصاء بغاية الاستفادة من نتائج أعماله الموجهة إلى رصد وتحليل المعطى الإحصائي المتعلق مثلا بعدد الملفات المنشورة لدى الدائرة التجارية بكل محكمة والزمن القضائي لفصلها وغيرها من المسائل الأخرى التي تضمنها نطاق المهمة في مرحلتها الميدانية إلا أنّه واعتبارا لدقّة الظرف ودرج المرحلة التي تمّ خلالها إعداد المهمة فقد تعذّر على الخبراء الاستفادة من عمل الخبير المختصّ في الإحصاء الذي تعذّر عليه للأسباب المومئ إليها سابقا إنجاز البعد الإحصائي للمهمة. إلا أنّه وبالرغم

ولا يتوقف نظر الدائرة في صورة تعذر حضور العضوين التاجرين أو أحدهما. وتحدد بأمر شروط وترتيب تعيين العضو التاجر.

ويجب أن يكون كل تاجر مرسوم بالقائمة المشار إليها بالفقرة السادسة من هذا الفصل متمتعاً بحقوقه السياسية والمدنية ومرسماً بالسجل التجاري منذ ما لا يقل عن عشر سنوات.

ولرئيس الدائرة التجارية تكليف أحد أعضائها بمحاولة الصلح بين الأطراف، كما يجوز للأطراف أن يطلبوا من الدائرة في أي طور من أطوار القضية النظر في النزاع طبق مبادئ العدل والإنصاف.

ويكون الحكم في هذه الصورة غير قابل للاستئناف ويقبل الطعن بالتعقيب.

**11 -** ويخلص من هذه الأحكام أنّ اختصاص القضاء التشريعي المتمثل في إقرار دوائر تجارية داخل المحكمة الابتدائية خاضع لتقدير السلطة التنفيذية التي تحدث الدوائر التجارية بمقتضى أمر.

**12 -** وبمجرد دخوله حيز التنفيذ أثار الفصل 40 حفيظة شق من الفقهاء في تونس الذين رأوا فيه مظهراً من مظاهر النيل من المساواة بين المتقاضين وهي نتيجة حتمية لسلطة التقدير التي تتمتع بها السلطة التنفيذية في بعث دوائر تجارية في هذه المحكمة من دونها.

**13 -** عملياً، واعتباراً لسلطة التقدير هذه، يصل اليوم عدد الدوائر التجارية إلى 14 دائرة من جملة 27 محكمة ابتدائية مع الإشارة إلى كون بعض الدوائر التجارية التي وقع بعثها بأوامر بقيت غير فاعلة في التطبيق لاعتبارات عديدة من أهمها غياب قضاة مختصين في القانون التجاري، وعلى مجموع 14 دائرة تجارية، لا يتجاوز عدد الدوائر الفاعلة عشرة وقد تم الوقوف عندها صلب هذه الدراسة.

**14 -** هذا ووقف مختلف المتدخلين عند محدودية الاختصاص التجاري لهذه الدوائر ضرورة أنه على فرض تميمها على مختلف المحاكم الابتدائية، فإنها تبقى في حدود القضاء الابتدائي ولا تتجاوز إلى الاستئناف والتعقيب. ولا يخفى ما في هذه المحدودية من انعكاس على جودة القضاء وسرعته.

**15 -** ولتجاوز محدودية النص، لاحظ العديد من المتدخلين في القضاء التجاري وخاصة منها القضاة رؤساء الدوائر والمستشارين لدى محكمة الاستئناف ومحكمة التعقيب، أنه وفي ظل غياب نص تشريعي يمكن من إرساء القضاء التجاري على مستوى الاستئناف والتعقيب، فقد تم إرساء ذلك في إطار التنظيم الداخلي لمحاكم الاستئناف ومحكمة التعقيب. ولكن الاختصاص يبقى محدوداً لاعتبارات عدة أهمها محدودية تخصص القضاة والتصوّر الضيق لمعيار الاختصاص التجاري المأخوذ من ضرورة الجمع بين معيارين اثنين مأخوذ من صفة التاجر وطبيعة النشاط الذي يجب أن يكون تجارياً وسجل الخبراء المكلفون بإنجاز هذه المهمة توصية من لدن مختلف الهيكل القضائي في اتجاه التوسيع في مجال اختصاص الدوائر التجارية ليشمل جميع المحاكم في مختلف درجاتها وكذلك كل النزاعات ذات الصيغة الاقتصادية بغض النظر عن المعيار الشخصي المأخوذ من صفة التاجر.

**16 -** هذا وأضاف المتدخلون وخاصة منهم القضاة بأن حدود القضاء التجاري وإن كانت عامة وشاملة لجميع الاختصاصات التجارية، فإنها تكتسي أهمية خاصة إذا تعلق الأمر بالنزاعات

من صعوبة الظرف، فقد تسنى للخبراء بالتعاون والتنسيق مع برنامج دعم القضاء الالتقاء بأغلب الفاعلين في القضاء التجاري وفقاً للبرنامج وإعدادها بالتنسيق والتعاون مع برنامج دعم القضاء.

## **II- القضاء التجاري : تشخيص الواقع ورصد النقائص والهناك :**

**8 -** في إطار منهج البحث الواقع اعتماده من طرف الخبراء والمتمثل في القيام بعملية الرصد والتشخيص لواقع القضاء التجاري من حيث تنظيمه وسيره انتهى الخبراء المعتمدون لإنجاز هذه المهمة إلى الوقوف على العديد من النقائص والهناك التي تتعلق بالقضاء التجاري (أ) وبمختلف الهياكل المتداخلة فيه (ب) وبالزمن القضائي (ج).

### **أ- القضاء التجاري ومحدودية التنظيم :**

**9 -** يرجع تنظيم القضاء التجاري المختص إلى سنة 1995 حيث تم بموجب القانون عدد 43 لسنة 1995 المؤرخ في 2 ماي 1995، تنقيح الفصل 40 من مجلة المرافعات المدنية والتجارية الذي تضمن جملة من القواعد القانونية المنظمة لمبدأ اختصاص القضاء التجاري وآليات تحقيق ذلك للاختصاص. وقد تم بمقتضى هذا التنقيح إضافة 8 فقرات للفصل 40 وهي على التوالي الفقرات من 4 إلى 12 المتجه التذكير بها في هذا المقام لأهميتها المفصلية على فهم جميع المآخذ التي تنسب إلى القضاء التجاري.

**10 -** اقتضى الفصل 40 من مجلة المرافعات المدنية والتجارية مثلما وقع تنقيحه بمقتضى القانون المؤرخ في 2 ماي 1995 ما يلي:

"تنظر المحكمة الابتدائية ابتدائياً في جميع الدعاوى عدا ما خرج عنها بنص خاص.

وتنظر استئنافياً في الأحكام الصادرة ابتدائياً عن قضاة النواحي التابعين لدائرتها أو التي وصفت غلطا بكونها نهائية. وتتألف هيئة المحكمة الابتدائية من رئيس وقاضيين وعند التعذر يعوض الرئيس بقاض ويقوم بوظائف كاتب جلسة أحد كتبة المحكمة.

ويمكن بمقتضى أمر إحداث دوائر تجارية بالمحاكم الابتدائية تكون مختصة بالنظر في الدعاوى التجارية، وتسد رأستها لرئيس المحكمة أو لوكيلة.

وتعتبر دعاوى تجارية على معنى أحكام هذا الفصل الدعاوى المتعلقة بالنزاعات بين التجار فيما يخص نشاطهم التجاري.

ويعوض في ترقية الدائرة التجارية القاضيان العضوان بتاجرين يكون رأيهما استشارياً ويتم تعيينهما لمدة ثلاث سنوات بقرار من وزير العدل مع نائبين لهما أو عدة نواب يرجع لهم في صورة غياب أو تعذر حضور التاجر الأصلي أو اختلال شروط تعيينه من ضمن قائمة التجار المرشحين من المنظمة المهنية الأكثر تمثيلاً لهم.

وتكون الدائرة المذكورة متركبة من رئيس وقاضيين بالإضافة إلى التاجر المشار إليهما بالفقرة السابقة عند النظر في النزاعات المتعلقة بتكوين الشركات أو تسييرها أو حلها أو تصفيتها أو النزاعات المتعلقة بإنقاذ المؤسسات التي تمر بصعوبات اقتصادية أو تفليسها أو عند النظر استئنافياً فيما يدخل في اختصاصها.

## ج) الزمن القضائي: بين جمود النص وضعف المعطى الاحصائي و تعثر الإطار اللوجستي:

**20 -** يعتبر الزمن القضائي اليوم واحدا من اهم المعايير الدولية لتقييم جودة وسرعة القضاء و يفترض هذا التقييم مرجعيات أساسية لعل من أهمها المعطى الاحصائي الذي يجب العمل على رصده وتحليله. و قد أولى الخبراء المعتمدون لإعداد هذه المهمة أهمية خاصة للزمن القضائي في إطار الخصومة التجارية. وقد رصدوا ضعفا للمعطى الإحصائي الأمر الذي أدى إلى الصعوبة في تقييم الزمن القضائي الحقيقي الذي يستغرقه النزاع التجاري لكن هذا لم يمنع من وجود بعض الإحصائيات الورقية لدى بعض الدوائر التجارية خاصة على مستوى المحكمة الابتدائية بتونس.

**21 -** وفي ظل غياب المعطى الإحصائي الحقيقي اتجه تقصي واقع الزمن القضائي التجاري لدى المتدخلين في القضاء التجاري الذين أكدوا كلهم على طول الإجراءات بصفة تنال من الاستفادة من الحقوق حتى وان وقع انصاف أصحابها.

**22 -** ويرجع طول الزمن القضائي الى مجموعة من الأسباب لعل من أهمها جمود بعض النصوص وعدم تفعيلها مثل الاحكام المتعلقة بالقاضي المقرر على معنى احكام الفصول 85 وما يليه من مجلة المرافعات المدنية والتجارية وتلك المنظمة للاختبار على معنى احكام الفصول 101 وما يليه. فالتأمل في هذه الاحكام الخاصة بالاختبارات لا يفوته ان يقرأ تنظيما صارما ومعقولا لأجل الاختبارات وهو امر حادت عنه الممارسة القضائية التي تتميز بطول امد نشر القضية التجارية لانتظار نتيجة الاختبار في خرق صريح لأحكام الفصل 103 من مجلة المرافعات المدنية والتجارية الذي يقتضي ان اجل انجاز مأمورية الاختبار لا يجب ان يتجاوز الثلاثة أشهر والذي لا يقبل التمديد الا مرة واحدة ولنفس المدة وبصفة جد استثنائية.

والتأمل في الاحكام الخاصة بتحضير القضية لا يفوته ان يلاحظ الدور الهام الذي اوكله المشرع للقاضي المقرر ولكن التطبيق القضائي قد أسفر على عدم تفعيل هذا الدور الامر الذي أدى الى طول الطور التحضيري للقضية التجارية باعتبار تعهد المحكمة التجارية بتركيبتها الجماعية بالملف في مختلف اطوار القضية وعدم اخراج الطور التحضيري من مناط تعهدها.

**23 -** وقد انتهى الخبراء المكلفون بإنجاز هذه المهمة الى مجموعة من التوصيات للتقليص من الزمن القضائي لعل من أهمها تفعيل الاحكام المتعلقة بالقاضي المقرر والاختبارات. كما دعوا الى دعم مصلحة الإحصائيات بوزارة العدل لقراءة واحاطة أنجع بالزمن القضائي بصفة عامة والزمن القضائي في المادة التجارية بصفة خاصة.

المتعلقة بالإجراءات الجماعية اعتبار لدقة التشريع وخصوصيته وصعوبة الإلمام به من طرف القضاة المباشرين في ظل غياب تكوين مستمر للقضاة. هذا علاوة على عدم تفرغ القضاة المباشرين لهذا النوع من النزاعات الذين توكل لهم العديد من المهام في ظل نقص الإطار القضائي الذي تشكو منه العديد من المحاكم وهذا ما وقع التأكيد عليه من طرف القضاة المباشرين في المحكمة الابتدائية بين عروس.

**17 -** عموما وبخصوص القضاء التجاري وبعد رصد وتشخيص مختلف النقائص والمعوقات، يتم تسجيل مجموعة من التوصيات لعل من أهمها:

(1) ضرورة مراجعة أحكام الفصل 40 من مجلة المرافعات المدنية والتجارية في اتجاه التوسيع في مجال اختصاص الدوائر التجارية.

(2) ضرورة إرساء قضاء تجاري مختص على مستوى كل من محاكم الاستئناف ومحكمة التعقيب.

(3) ضرورة دعم تكوين القضاة المباشرين للقضاء التجاري.

## ب- تخصص الهياكل المتداخلة في القضاء التجاري: الواقع والحدود:

**18 -** لقد وقف مختلف المتدخلين في القضاء التجاري الواقع الاستماع إليهم من طرف الخبراء المعتمدين لإنجاز هذه المهمة عند حدود الاختصاص في المادة التجارية بالنسبة للقضاة والمحامين وكذلك كتبة المحاكم الامر الذي من شأنه ان ينعكس سلبا على جودة الاحكام وسرعتها. وقد تم رصد العديد من الأسباب التي تعوق الاختصاص المذكور. فبعضها راجع الى النص القانوني والآخر راجع الى واقع الممارسة اليومية للقضاء التجاري. فاما عن حدود النص فهي مأخوذة بصفة خاصة من النقائص السالف الإشارة إليها بشأن احكام الفصل 40 من مجلة المرافعات المدنية والتجارية. اذ لا جدال في ان حدود القضاء كمرفق تنعكس على المتدخلين في ذلك المرفق كهياكل قضائية. و تنضاف الى هذا الفصل جملة النصوص المنظمة لتدريس القانون التجاري في الكليات والجامعات وكذلك الامر بالنسبة الى كل من المعهد الأعلى للمحاماة والمعهد الأعلى للقضاء. وقد وقع الوقوف بصفة خاصة على التأثير السلبي الذي لعبته منظومة امد للتعليم العالي على تكوين المتدخلين في القضاء التجاري بصفة عامة والقضاة والمحامين بصفة خاصة. وقد سجل الخبراء المكلفون بإنجاز هذه المهمة توصية بشأن ضرورة مراجعة نظام التعليم العالي امد في اتجاه إعادة الاعتبار الى التكوين في المادة التجارية. كما تم التأكيد كذلك على الدور الذي تضطلع به كل من وزارة العدل والمعهد الأعلى للمحاماة والمعهد الأعلى للقضاء وكذلك مركز الدراسات والبحوث والتوثيق للمحامين في مجال التكوين.

**19 -** واما عن الحدود الواقعية لممارسة القضاء التجاري فترجع بصفة خاصة الى وهن قنوات نشر فقه القضاء التجاري من جهة والتعثر في إرساء منظومة قضائية مرقمنة تسهل على مختلف المتدخلين في القضاء التجاري الوصول الى المعلومة بأسرع وانجع السبل. هذا و انتهى أغلب المتدخلين في القضاء التجاري الواقع الاستماع إليهم ضرورة إرساء منظومة لوجستية لتوثيق ونشر فقه القضاء التجاري من جهة و تدعم المجهودات المتعثرة الداعمة لرقمنه القضاء بصفة عامة والقضاء التجاري بصفة خاصة.

### III-القضاء التجاري التونسي : التوصيات بغاية الإصلاح :

24 - انتهت الدراسة الميدانية التي قام بها الخبراء الى مجموعة من التوصيات المتعلقة بتنظيم القضاء التجاري (أ) وببسيروه (ب) وبالزمن القضائي (ج) والطرق البديلة لفض النزاعات التجارية (د) والاحصائيات لدى وزارة العدل (ه).

#### أ) التوصيات المتعلقة بتنظيم القضاء التجاري :

1 - أرساء محاكم او اقطاب تجارية بحسب الاحتياجات توكل لها مهمة الفصل في النزاعات التجارية بصفة اقصائية و تعهد مهمة الفصل فيها لقضاة مختصين في القانون التجاري

2 - مراجعة أحكام الفصل 40 من مجلة المرافعات المدنية والتجارية في اتجاه :

• التوسيع من معايير تعهد القضاء التجاري في اتجاه الاقتصار على المعيار الموضوعي دون المعيار الشخصي. وبخصوص المعيار الموضوعي الواجب اعتماده فقد اتجه التوسيع فيه ليتجاوز النشاط التجاري الى النشاط الاقتصادي.

• التوسيع من مجال القضاء التجاري ليشمل كل من درجتي الاستئناف والتعقيب.

• الاقتصار في تركيبة الدوائر التجارية على القضاة دون التجار.

• التوسيع من معايير تعهد القضاء التجاري في اتجاه الاقتصار على المعيار الموضوعي دون المعيار الشخصي. وبخصوص المعيار الموضوعي الواجب اعتماده فقد اتجه التوسيع فيه ليتجاوز النشاط التجاري الى النشاط الاقتصادي.

• التوسيع من مجال القضاء التجاري ليشمل كل من درجتي الاستئناف والتعقيب.

• الاقتصار في تركيبة الدوائر التجارية على القضاة دون التجار.

3 - إرساء دوائر تجارية خاصة بالإجراءات الجماعية.

4 - إخراج بعض أصناف النزاعات عن مجال اختصاص الدوائر التجارية وتخصيصها بدوائر خاصة وذلك بغاية التخفيف من عدد الملفات التي تتعهد بها الدوائر التجارية ولضمان سرعة الفصل وجودة الأحكام.

5 - اعداد دراسة ميدانية للوقوف عند الاحتياجات الحقيقية للتوسيع من مجال اختصاص الدوائر التجارية.

### ب) التوصيات المتعلقة بتخصص هيكل القضاء التجاري :

1 - معاضدة الجهود الداعمة لتنقيح النصوص المنظمة لمنظومة امد المتعلقة بنظام التدريس في التعليم العالي وإعادة الاعتبار لمادة القانون التجاري.

2 - دعم التكوين الأساسي والمستمر للقضاة والمحامين وغيرهم من الهياكل المتداخلة في القضاء التجاري.

3 - إرساء مكاتب لتجميع وتوثيق ونشر فقه القضاء التجاري.

#### ج) التوصيات المتعلقة بالتقليص من الزمن القضائي :

1 - تفعيل النصوص المتعلقة بالاختبارات القضائية. (خاصة الفصل 103 من مجلة المرافعات المدنية والتجارية.

2 - تفعيل النصوص المتعلقة بالقاضي المقرر (الفصول 85 وما يليه من مجلة المرافعات المدنية والتجارية.

3 - رقمنة القضاء التجاري.

4 - مراجعة الفصل 7 من مجلة الاجراءات الجزائية في اتجاه التصيق من مجال انطباق قاعدة الجزائي يوقف المدني.

د) التوصيات المتعلقة بالطرق البديلة لفض النزاعات، دعم التحكيم والوساطة والمصالحة كوسائل بديلة لفض النزاعات التجارية.

#### ه) التوصيات المتعلقة بمصلحة الإحصائيات لدى وزارة العدل.

دعم مصلحة الاحصائيات داخل وزارة العدل والارتقاء بها الى إدارة في إطار مقارنة شاملة للمعطى الاحصائي من حيث تجميعه وتوثيقه وتحليله ونشره ومراقبة التصرف فيه.

### IV-الملاحق :

25 - لقد تعددت الملاحق التي أضيفت لهذه ا لدراسة ولعل من أهمها ما انتهت اليه منهجية اعداد الدراسة من ضرورة الاستماع الى العديد من الهياكل المتداخلة في القضاء التجاري بغاية تلقي اجوبتهم بخصوص المسائل المطروحة على بساط الدرس وكذلك إيلاء الخبراء المكلفون بأنجاز هذه المهمة أهمية بالغة لضرورة توثيق محتوى اللقاءات والزيارات الميدانية التي قاموا بها. ومن ثمة وقع الانتهاء الى إضافة مختلف الأسئلة مصحوبة بالأجوبة الواقع تلقيها الى ملاحق هذه الدراسة وكذلك الامر بالنسبة الى التقارير التي أعدها الخبراء بعد كل زيارة ميدانية بغاية التوثيق للمهمة.

# VIII- PPP (Version française)

Amélioration du fonctionnement, de la performance et de l'accès à la justice en Tunisie

Financé  
par l'Union européenne  
et le Conseil de l'Europe



UNION EUROPÉENNE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Mis en œuvre  
par le Conseil de l'Europe

# Étude sur l'organisation et le fonctionnement du système judiciaire commercial tunisien

Elaborée par: **Mme Najet Brahmi**

**Coordinatrice de la mission**

# Plan

- ▶ Introduction.
- ▶ L'impact du covid-19 sur la mission.
- ▶ La justice commerciale : état des lieux en général.
- ▶ La spécialisation de la justice commerciale: état des lieux.
- ▶ La spécialisation des acteurs de la justice commerciale: état des lieux.
- ▶ Le temps judiciaire: état des lieux.
- ▶ Les recommandations en général.
- ▶ Pour une justice commerciale spécialisée.
- ▶ Pour une meilleure spécialisation des acteurs de la justice commerciale.
- ▶ Pour une réduction du temps judiciaire.
- ▶ Pour la promotion des modes alternatifs de règlement des litiges.
- ▶ Pour la mise en place de moyens et techniques de nature à promouvoir le service des statistiques au ministère de la justice.



## INTRODUCTION

- Engagée et menée dans le cadre du programme AP-JUST, l'étude sur l'organisation et le fonctionnement du système commercial tunisien, répond en réalité au double souci du diagnostic et du traitement d'un système commercial qui ; au fil du temps, n'a pas manqué de révéler ses faiblesses dont incohérences, limites, irréalisme et inefficacité. Il n'est pas sans dire que le nouveau contexte de la Tunisie post-révolution a beaucoup aidé à la mise en place de la présente étude. <sup>3</sup>

## L'IMPACT DU COVID-19 SUR LA MISSION

- Appelés à une étude empirique sur l'organisation et la justice commerciale, les experts devaient se rendre pour entretiens instructifs avec plusieurs acteurs de la justice commerciale préalablement ciblés et définis. La propagation du Covid-19 et son malheureux impact sur le fonctionnement normal de l'administration tunisienne en général et sur celui de la justice en particulier, a fait que certaines visites n'ont pas pu avoir lieu. La même conjoncture a aussi empêché la collecte de quelques statistiques auprès des tribunaux. Sinon, dans leur majorité, les entretiens ont été réalisés et ont permis la réalisation des objectifs escomptés dont entre autres le diagnostic des maux de la justice commerciale.

# LA JUSTICE COMMERCIALE : ETAT DES LIEUX EN GÉNÉRAL

- A double composante, le périmètre de cette étude est synonyme aussi bien de l'organisation de la justice commerciale que de son fonctionnement. Partant d'un constat préalable de moult dysfonctionnements au niveau de la justice commerciale, cette étude s'est fixée pour objectif un diagnostic réel et empirique des maux pressentis de la justice commerciale. Escompté, cet objectif a été réalisé. L'achèvement de la phase de terrain de la mission a révélé les principaux maux de la justice commerciale. Il s'agit respectivement des insuffisances liées à la spécialisation aussi bien de la justice commerciale que de ses acteurs. Il s'agit également des lenteurs de cette justice souvent appelées le temps mort.

# LA SPÉCIALISATION DE LA JUSTICE COMMERCIALE: ETAT DES LIEUX

- Ce sont les dispositions de l'article 40 du code de procédures civile et commerciale qui suscitent la majorité des réserves relatives à l'organisation de la justice civile et commerciale.
- Toutes les personnes rencontrées, sinon leur majorité, ont déploré les choix du législateur tunisien qui ; par la formulation actuelle de l'article 40 du code de procédure civile et commerciale, s'en tient à une seule spécialisation de la justice commerciale au niveau des TPI en l'absence de toute réglementation légale de la spécialisation au niveau des Cours d'appel et de la Cour de Cassation. Et dans un domaine plus spécifique de la justice commerciale, en l'occurrence les procédures collectives ,il a été particulièrement souligné une situation en souffrance du traitement de la matière.

# LA SPÉCIALISATION DES ACTEURS DE LA JUSTICE COMMERCIALE: ETAT DES LIEUX

- L'équipe des experts a remarqué, à partir de la législation en vigueur et suite aux visites de terrain que la formation de base est loin de garantir le bagage minimal nécessaire à une bonne spécialisation des principaux acteurs de la justice commerciale à savoir les magistrats, avocats et greffiers .Outre la limite liée à la formation, on en a relevé, pour les magistrats, une autre liée aux critères de leurs nomination et affectation à l'une ou l'autre des chambres au sein d'un tribunal ou d'une Cour.
- Pour les experts judiciaires, les contraintes sont différentes. Il s'agit particulièrement des lenteurs qui marquent aussi bien la notification, par le tribunal, de leur nomination en tant qu'expert que de la procédure et des conditions de la réalisation de la mission.

## LE TEMPS JUDICIAIRE: UNE LENTEUR REGRETTABLE

- La lenteur est particulièrement rattachée au texte mais aussi au contexte. S'agissant du texte, il a été signalé une panoplie de textes qui freinent le procès commercial. Paradoxalement, et sur certains autres aspects de la procédure civile et commerciale, les textes favorisent la célérité mais la pratique est en décalage par rapport aux textes. Il en est notamment ainsi pour la réglementation légale impérative des délais de réalisation de l'expertise et de celle régissant le statut et prérogatives du juge de mise en l'état.
- Mais outre le texte, la justice commerciale est aussi freinée par le contexte. Il en est notamment de la contrainte liée à l'infrastructure et l'équipement des tribunaux que de celle relative à l'absence de digitalisation et d'une administration efficace des statistiques.

# LES RECOMMANDATIONS EN GÉNÉRAL

- En réponse aux différents maux et dysfonctionnements de la justice commerciale tels que relevés et révélés dans la phase de terrain, les experts de la mission ont formulé trois recommandations cadre et deux autres qui se suffisent à elles-mêmes. Il s'agit respectivement des recommandations en faveur de :
  - La spécialisation de la justice commerciale.
  - La spécialisation des acteurs de la justice commerciale.
  - La réduction du temps judiciaire.
  - La promotion des modes alternatifs de règlement des litiges.
  - La mise en place de mécanismes et moyens de nature à améliorer les statistiques au sein du Ministère de la justice.

# POUR UNE MEILLEURE SPÉCIALISATION DE LA JUSTICE COMMERCIALE

- Mettre en place des tribunaux de commerce ou selon les besoins des pôles judiciaires à compétence commerciale exclusive.
- Lancer une étude d'impact sur les besoins réels de la généralisation des chambres commerciales.
- Mettre en place des chambres spéciales pour les procédures collectives.
- Mettre en place des chambres spéciales pour connaître du contentieux commercial spécifique .
- Réfléchir sur la réforme de l'article 40 du code de procédure civile et commerciale dans le sens de l'extension du champs de compétence des chambres commerciales d'une part et de la neutralisation de l'échevinage de l'autre.



# POUR UNE MEILLEURE SPÉCIALISATION DES ACTEURS DE LA JUSTICE COMMERCIALE

- **Pour une révision des textes :**
  - Réviser l'article 40 du code de procédure civile et commerciale dans le sens d'une meilleure spécialisation des acteurs de la justice commerciale.
  - La réforme des textes relatifs à la formation des acteurs de la justice commerciale notamment les magistrats et les avocats. Il a été particulièrement recommandé de revoir le système d'enseignement universitaire LMD.
- **Pour une amélioration du contexte :**
  - Mettre en place des bureaux de documentation permettant un accès à la jurisprudence commerciale.
  - Digitaliser la justice .

# POUR UNE RÉDUCTION DU TEMPS JUDICIAIRE

## ► Pour une activation du rôle du juge de mise en l'état :

Cette activation permettrait d'alléger la chambre commerciale dans sa composition collégiale dans ce sens où la phase de la préparation de l'affaire va revenir au JME.

## ► Pour une application rigoureuse des textes régissant l'expertise judiciaire :

- Les expertises judiciaires souvent ordonnées pour éclairer le tribunal commercial sur certains aspects techniques, comptables, financiers ou autres, seraient, de l'avis de la majorité des personnes rencontrées, sources de temps morts. D'où l'intérêt d'une urgente sensibilisation à la réalité des textes régissant l'expertise ainsi qu'à l'intérêt qui s'attache à une application stricte et rigoureuse de ces textes.
- La mise en place d'une sanction en cas d'inobservation des délais de l'expertise.

# POUR LA PROMOTION DES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES LITIGES

- Cette promotion profiterait aussi bien à la qualité qu'à la célérité de la justice commerciale. En fait, lorsque le règlement des litiges se fait dans le cadre de procédures arbitrales ou de médiation, cela sera de nature à alléger la charge des tribunaux judiciaires et se répercute en conséquence sur la qualité de leurs jugements qui sera meilleure.
- Il serait donc vivement indiqué de sensibiliser les acteurs de la justice aux intérêts qui s'attachent aux modes alternatifs de règlement des litiges. Sur le plan des textes, il faudrait absolument appuyer le projet de loi relatif à la médiation et y prévoir un dispositif spécial à la médiation commerciale.

# POUR UNE MISE EN PLACE DE MOYENS ET TECHNIQUES EN VUE DE PROMOUVOIR LE SERVICE DES STATISTIQUES AU SEIN DU MJ

- Très importantes car participant de l'identification des besoins réels de la justice en général et de la justice commerciale en particulier, les statistiques sont très peu fournies au niveau du Ministère de la justice. Le problème tient particulièrement de l'organigramme du Ministère de la justice qui n'érige pas le service des statistiques à un statut qui lui permet d'être bénéfique.
- D'où l'intérêt d'une véritable réflexion sur le service des statistiques au sein du MJ. Une mise en place d'une réforme globale du service des statistiques sera nécessaire. Une direction des statistiques au sein du MJ est vivement recommandée.



# IX- PPP (Version arabe)

Amélioration du fonctionnement, de la performance et de l'accès à la justice en Tunisie

Financé  
par l'Union européenne  
et le Conseil de l'Europe



UNION EUROPÉENNE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Mis en œuvre  
par le Conseil de l'Europe

دراسة

# حول تنظيم وسير القضاء التجاري التونسي

إعداد  
الأستاذة نجاة البراهمي  
منسقة المهمة

## الفهرس المختصر

- الاطار الخاص بالدراسة :اصلاح القضاء التجاري
- منهجية الدراسة و محاورها
- تأثير تفشي وباء كورونا على انجاز المهمة
- القضاء التجاري: تشخيص الواقع و رصد النقائص و الهنات
- القضاء التجاري و محدودية النص التشريعي
- تخصيص الهياكل المتداخلة في القضاء التجاري :الواقع و الحدود الزمن القضائي بين جمود النص و ضعف المعطى الاحصائي
- القضاء التجاري :التوصيات بغاية الاصلاح



## الاطار الخاص بالدراسة:اصلاح القضاء التجاري

- تدرج هذه الدراسة في إطار برنامج دعم القضاء وتهدف إلى الوقوف عند المعوّقات القانونية والفعلية التي تحول دون ارقاء القضاء التجاري التونسي إلى المستوى الدولي من حيث تحقيق مميزات الجودة والسرعة والنجاعة المنشودة. والحقيقة إنّ البحث في مواطن ضعف وخلل القضاء التجاري التونسي لا يعدّ الهدف الأصلي المباشر لهذه الدراسة بقدر ما يعتبر المنهج أو السبيل الذي من خلاله يمكن تصوّر مجموعة من الحلول التي من شأنها أن تنهض بالقضاء التجاري والتونسي وترتقي به إلى مستوى الجودة والنجاعة والسرعة المنشودة.

## منهجية الدراسة و محاورها

- وبغاية تحقيق الأهداف التي جاءت في البنود المرجعية لهذه الدراسة، تناول البحث مسألتين هامتين أساسيتين :  
القضاء التجاري من حيث واقعہ وفيها تمّ رصد وتشخيص الهنات والمعوّقات التي يعاني منها القضاء التجاري التونسي ليقع الانتهاء إلى التوصيات التي أو الإصلاحات المتّجه اعتمادها لتجاوز تلك المعوّقات (II) وبغاية الرصد والتشخيص والتوصية، وقع الاعتماد على مختلف التصريحات والمواقف والردود التي وقع تلقيها ميدانيا من مختلف الأطراف التي تمّ سماعها بغاية إنجاز هذه المهمة والتي تمّ توثيق مختلف مواقفها وشواغلها صلب مجموعة من الملاحق (III) التي أضيفت هذه الدراسة مع الإشارة إلى أنّه نظرا للظرف الوطني والدولي الخاص الذي تمّ خلاله إنجاز هذه الدراسة والمتمثل في نقسّي وباء الكورونا، فقد تعذر على الخبراء سماع بعض الأشخاص الفاعلين في الساحة القضائية التجارية كما تعذرّ عليهم كذلك الاستفادة من بعض الإحصائيات (I).

## تأثير تفشّي وباء الكورونا على انجاز المهمة

- حرصا على تلقي آراء أغلب الفاعلين في القضاء التجاري فقد تمّ التنسيق مع برنامج دعم القضاء لضبط رزنامة لقاءات مع العديد من المتدّاخلين في القضاء التجاري من مختلف القطاعات لعلّ من أهمّها القضاء والمحاماة و البنوك.
- كما تمّت الاستعانة بمختص في الإحصاء بغاية الاستفادة من نتائج أعماله الموجهة إلى رصد وتحليل المعطى الإحصائي المتعلّق بعمل الدوائر التجارية بصفة خاصة إلّا أنّه واعتبارا لدقّة الظرف وحرص المرحلة التي تمّ خلالها إعداد المهمة فقد تعدّر على الخبير انجاز هذه المهمة إلّا أنّه وبالرغم من صعوبة الظرف، فقد تسنّى للخبراء بالتعاون والتنسيق مع برنامج دعم القضاء الالتقاء بأغلب الفاعلين في القضاء التجاري وفقا للرزنامة الواقع إعدادها بالتنسيق والتعاون مع برنامج دعم القضاء.

## القضاء التجاري : تشخيص الواقع ورصد النقائص والهتات

في إطار منهج البحث الواقع اعتماده من طرف الخبراء والمتمثل في القيام بعملية الرصد والتشخيص لواقع القضاء التجاري من حيث تنظيمه وسيره انتهى الخبراء المعتمدون لإنجاز هذه المهمة إلى الوقوف على العديد من النقائص والهتات التي تتعلق بالقضاء التجاري وبمختلف الهياكل المتداخلة فيه وبالزمن القضائي.

## القضاء التجاري ومحدودية التنظيم: محدودية النص التشريعي

- يرجع القضاء التجاري المختص إلى سنة 1995 حيث تم بموجب القانون عدد 43 لسنة 1995 المؤرخ في 2 ماي 1995، تنقيح الفصل 40 من مجلة المرافعات المدنية والتجارية وقد تم بمقتضى هذا التنقيح إضافة 8 فقرات للفصل 40 وهي على التوالي الفقرات من 4 إلى 12 المتجه التذكير بأهمها في هذا المقام لأهميتها المفصلية على فهم جميع المآخذ التي تنسب الى القضاء التجاري.
- اقتضى الفصل 40 من مجلة المرافعات المدنية والتجارية مثلما وقع تنقيحه بمقتضى القانون المؤرخ في 2 ماي 1995 ما يلي:
- ويمكن بمقتضى أمر إحداث دوائر تجارية بالمحاكم الابتدائية تكون مختصة بالنظر في الدعاوى التجارية، وتسند رئاستها لرئيس المحكمة أو لوكيله.
- وتعتبر دعاوى تجارية على معنى أحكام هذا الفصل الدعاوى المتعلقة بالنزاعات بين التجار فيما يخص نشاطهم التجاري.

## القضاء التجاري ومحدودية التنظيم: محدودية النص التشريعي

(2)

- ويخلص من هذه الأحكام أنّ اختصاص القضاء التشريعي المتمثل في إقرار دوائر تجارية داخل المحكمة الابتدائية خاضع لتقدير السلطة التنفيذية التي تحدث الدوائر التجارية بمقتضى أمر.
- وبمجرد دخوله حيز التنفيذ أثار الفصل 40 حفيظة شق من الفقهاء في تونس الذين رأوا فيه مظهرا من مظاهر النيل من المساواة بين المتقاضين وهي نتيجة حتمية لسلطة التقدير التي تتمتع بها السلطة التنفيذية في بعث دوائر تجارية في هذه المحكمة من دونها.
- هذا ووقف مختلف المتدخلين عند محدودية الاختصاص التجاري لهذه الدوائر ضرورة أنّه على فرض تعميمها على مختلف المحاكم الابتدائية، فإنّها تبقى في حدود القضاء الابتدائي ولا تتجاوزّه إلى الاستئناف والتعقيب. ولا يخفى ما في هذه المحدودية من انعكاس على جودة القضاء وسرعته.

## تخصّص الهياكل المتداخلة في القضاء التجاري: الواقع والحدود

- لقد تم رصد العديد من الأسباب التي تعوق الاختصاص المذكور. فبعضها راجع الى النص القانوني والاخر راجع الى واقع الممارسة اليومية للقضاء التجاري.
- فأما عن حدود النص فهي مأخوذة بصفة خاصة من النقائص السالف الإشارة إليها بشأن احكام الفصل 40 من مجلة المرافعات المدنية والتجارية. اذ لا جدال في ان حدود القضاء كمرقق تنعكس على المتداخلين في ذلكم المرفق كهيكل تنضاف الى هذا الفصل جملة النصوص المنظمة لتعليم القانون التجاري في الكليات والجامعات وكذلك الامر بالنسبة الى كل من المعهد الأعلى للمحاماة والمعهد الأعلى للقضاء.
- واما عن الحدود الواقعية لممارسة القضاء التجاري فترجع بصفة خاصة الى وهن قنوات نشر فقه القضاء التجاري من جهة والتعثر في إرساء منظومة قضائية مرقمنة تسهل على مختلف المتداخلين في القضاء التجاري الوصول الى المعلومة بأسرع و انجع السبل.

# الزمن القضائي: بين جمود النص و ضعف المعطى الاحصائي و تعثر الإطار اللوجستي

- يعتبر الزمن القضائي اليوم واحدا من اهم المعايير الدولية لتقييم جودة وسرعة القضاء يفترض هذا التقييم مرجعيات أساسية لعل من أهمها المعطى الاحصائي الذي يجب العمل على رصده وتحليله.
- وقد رصد خبراء المهمة ضعفا للمعطى الاحصائي الامر الذي أدى الى الصعوبة في تقييم الزمن القضائي الحقيقي الذي يستغرقه النزاع التجاري.
- وفي ظل غياب المعطى الاحصائي الحقيقي اتجه تقصي واقع الزمن القضائي التجاري لدى المتداخلين في القضاء التجاري الذين أكدوا كلهم على طول الإجراءات بصفة تنال من الاستفادة من الحقوق حتى وان وقع انصاف أصحابها.
- ويرجع طول الزمن القضائي الى مجموعة من الأسباب لعل من أهمها جمود بعض النصوص وعدم تفعيلها.



## القضاء التجاري التونسي: التوصيات

- انتهت الدراسة الميدانية التي قام بها الخبراء الى مجموعة من التوصيات المتعلقة:
- بتنظيم القضاء التجاري .
- وبسيره .
- وبالزمن القضائي
- والطرق البديلة لفض النزاعات التجارية .
- والاحصائيات لدى وزارة العدل .

## التوصيات المتعلقة بتنظيم القضاء التجاري

- مراجعة احكام الفصل 40 من مجلة المرافعات المدنية والتجارية في اتجاه:
- التوسيع من معايير تعهد القضاء التجاري في اتجاه الاقتصار على المعيار الموضوعي دون المعيار الشخصي. وبخصوص المعيار الموضوعي الواجب اعتماده فقد اتجه التوسيع فيه ليتجاوز النشاط التجاري الى النشاط الاقتصادي.
- التوسيع من مجال القضاء التجاري ليشمل كل من درجتي الاستئناف والتعقيب.
- الاقتصار في تركيبة الدوائر التجارية على القضاة دون التجار.
- ارساء دوائر تجارية خاصة بالإجراءات الجماعية.
- إخراج بعض أصناف النزاعات عن مجال اختصاص الدوائر التجارية وتخصيصها بدوائر خاصة.
- اعداد دراسة ميدانية للوقوف عند الاحتياجات الحقيقية للتوسيع من مجال اختصاص الدوائر التجارية.

## التوصيات المتعلقة بتخصص هيكل القضاء التجاري

- معاضدة الجهود الداعمة لتنقيح النصوص المنظمة لمنظومة امج المتعلقة بنظام التدريس في التعليم العالي وإعادة الاعتبار لمادة القانون التجاري.
- دعم التكوين الأساسي والمستمر للقضاة والمحامين وغيرهم من الهياكل المتداخلة في القضاء التجاري.
- إرساء منظومة تطبيقية لتجميع وتوثيق ونشر فقه القضاء التجاري.

## التوصيات المتعلقة بتقليص الزمن القضائي

- تفعيل النصوص المتعلقة بالاختبارات القضائية (خاصة الفصل 103 من مجلة المرافعات المدنية والتجارية).
- تفعيل النصوص المتعلقة بالقاضي المقرر (الفصول 85 وما يليه من مجلة المرافعات المدنية والتجارية).
- رقمنة القضاء التجاري.
- مراجعة الفصل 7 من مجلة الاجراءات الجزائية في اتجاه التضييق من مجال انطباق قاعدة الجزائي يوقف المدني.

## بعض التوصيات الأخرى

- دعم التحكيم والوساطة والمصالحة كوسائل بديلة لفض النزاعات التجارية.
- التوصيات المتعلقة ب مصلحة الإحصائيات لدى وزارة العدل.
- دعم مصلحة الاحصائيات داخل وزارة العدل والارتقاء بها الى إدارة في إطار مقارنة شاملة للمعطى الاحصائي من حيث تجميعه وتوثيقه وتحليله ونشره ومراقبة التصرف فيه.





# Étude sur l'organisation et le fonctionnement du système commercial tunisien

## Résumé

Par **Najet Brahmi Zouaoui**  
Coordinatrice du projet

« Autre temps, autres mœurs ». Et pastichant ce proverbe français, on dira autre réalité sociale, autres règles de droit. Cette affirmation est d'autant plus vraie que la pratique judiciaire tunisienne, ayant révélé l'insuffisance et les lacunes des textes en vigueur en lien avec la justice commerciale, a justifié la réflexion sur la réforme de ces textes. Et c'est pour répondre à ce souci d'une justice commerciale tunisienne mieux adaptée aux besoins du justiciable et en quête d'une meilleure harmonie avec les standards internationaux en la matière ; que l'étude sur l'organisation et le fonctionnement du système commercial tunisien a été alors engagée dans le cadre du programme « Amélioration du fonctionnement, de la performance et de l'accès à la justice en Tunisie » (AP-JUST). Le présent ouvrage se propose de rendre compte de cette étude dans l'ensemble de son processus aussi bien pratique que théorique. Il servira d'un préalable à toute œuvre de réforme de la justice commerciale en Tunisie.

*Ce rapport a été produit dans le cadre du programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe «Amélioration du fonctionnement, de la performance et de l'accès à la justice en Tunisie» (AP-JUST), cofinancé par les deux organisations et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe.*

FRA

## Amélioration du fonctionnement, de la performance et de l'accès à la justice en Tunisie

---

Financé  
par l'Union européenne  
et le Conseil de l'Europe



UNION EUROPÉENNE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

---

Mis en œuvre  
par le Conseil de l'Europe